



Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme République du Tchad

Rapport d'évaluation mutuelle Juillet 2023



TABLES DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	10
PREAMBULE	13
SYNTHESE.....	14
A- CONCLUSIONS GENERALES.....	14
B- RISQUES ET SITUATION GENERALE.....	16
C- NIVEAU GLOBAL D’EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE	16
D- MESURES PRIORITAIRES.....	22
Notations pour l’efficacité et la conformité technique	24
Tableau 1. Niveau d’efficacité	24
Tableau 2. Niveau de conformité technique	24
RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD.....	25
Préface.....	25
CHAPITRE 1 : RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	27
1.1. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé.....	28
1.2. Eléments d’importance spécifique (<i>materiality</i>)	32
1.3. Eléments structurels.....	34
1.4. Autres éléments de contexte.....	34
CHAPITRE 2 : POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT	48
2.1. Conclusions principales et recommandations	48
2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination).....	49
2.2.1 <i>Compréhension des risques BC/FT par le pays</i>	49
2.2.2 <i>Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales</i>	50
2.2.3 <i>Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées</i>	51
2.2.4 <i>Objectifs et activités des autorités compétentes</i>	51
2.2.5 <i>Coopération et coordination nationales</i>	52
2.2.6 <i>Connaissance des risques par le secteur privé</i>	52
CHAPITRE 3 : RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES.....	54
3.1. Conclusions principales et recommandations	54
3.2. Efficacité : Résultat Immédiat 6 (renseignements financiers).....	57
3.2.1. <i>Accès et utilisation des renseignements financiers et autres informations</i>	57
3.2.2. <i>Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes</i>	59
Tableau .3.1. DOS et dénonciations reçues par l’ANIF en fonction des entités déclarantes	59

Tableau .3.2. Disséminations effectuées par l'ANIF de 2017 à 2021.....	61
Tableau.3.3. Budget de l'ANIF de 2017 à 2021	63
3.2.4. <i>Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers ; confidentialité</i>	64
3.3. <i>Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites en matière de BC)</i>	66
Tableau .3.4. Plaintes de l'IGE en instance devant le Parquet d'Instance de N'Djamena.....	67
Tableau .3.5. Dossiers de l'IGE pendants devant les cabinets d'instruction.....	68
Tableau .3.6. Dossiers de l'IGE pendants devant le Tribunal correctionnel.....	68
Tableau .3.7. Dossiers pendants devant la Cour d'Appel.....	69
Tableau .3.8. Dossiers pendants devant la Cour Criminelle.....	69
Tableau .3.9. Dossiers pendants devant la Cour Suprême	70
Tableau .3.10. Statistiques de la Direction de la Sécurité Publique pour le deuxième trimestre	71
Tableau .3.11. Statistiques premier cabinet d'instruction du pool judiciaire économique et financier pour les années 2017 à 2022	72
3.3.2. <i>Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays</i>	73
Tableau .3.12. Statistiques des activités judiciaires de l'année 2017.....	74
3.3.3. <i>Types de cas de BC poursuivis</i>	74
3.3.4. <i>Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC</i>	75
3.3.5. <i>Mise en œuvre de mesures alternatives</i>	75
3.4. <i>Efficacité : Résultat Immédiat 8 (Confiscation)</i>	76
3.4.1. <i>Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente</i>	76
3.4.2. <i>Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays</i>	77
Tableau .3.13. Décisions de Confiscation prononcées par les autorités judiciaires (2019-2021)	78
Tableau .3.14. Saisie des stupéfiants en 2020, 2021 et 2022	79
Tableau .3.15. Activités de lutte anti braconnage et lutte contre la déforestation (3 ^{ème} trimestre de l'année 2021).....	80
Tableau .3.16. Stupéfiants courant 2017, 2018, 2019 et 2021	80
Tableau .3.17. Situation d'exécution des dossiers civils	81
Tableau .3.18. Recouvrements et redressement	81
3.4.3. <i>Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses</i>	82
3.4.4. <i>Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT</i>	83

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION	85
4.1. Conclusions principales et recommandations	85
4.2. Efficacité : Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites en matière de FT)	88
4.2.1 <i>Types d'activités de FT poursuivis et condamnations, cohérence avec le profil de risques du pays</i>	88
4.2.2. <i>Identification d'affaires de FT et enquêtes</i>	90
4.2.3. <i>Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme</i>	92
4.2.4. <i>Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT</i>	93
4.2.5. <i>Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue</i>	93
4.3. Efficacité : Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT).....	93
4.3.1. <i>Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes</i>	93
4.3.2. <i>Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes</i>	94
4.3.3. <i>Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT</i>	95
4.3.4. <i>Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT</i>	95
4.4 Efficacité : Résultat Immédiat 11 (sanctions financières en matière de financement de la prolifération)	96
4.4.1 <i>Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes</i>	96
4.4.2 <i>Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités</i>	96
4.4. 3. <i>Respect et compréhension des obligations par les IF et les EPNFD</i>	96
4.4.4. <i>Surveillance et vérification du respect des obligations</i>	97
CHAPITRE 5 : MESURES PREVENTIVES	98
5.1. Conclusions principales et recommandations	98
5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)	100
5.2.1. <i>Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV</i>	100
5.2.2. <i>Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques</i>	101
5.2.3. <i>Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des Informations</i>	105
5.2.4. <i>Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques</i>	107
5.2.5. <i>Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du « tipping-off »</i>	108
Tableau .5.1. DOS soumises à l'ANIF (2017-2022)	109
5.2.6. <i>Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires</i>	110

CHAPITRE 6 : CONTROLE	112
6.1. Conclusions principales et recommandations	112
6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle)	115
Tableau 6.1 : présentant les Autorités en charge de l'agrément et de la supervision des IF et des EPNFD au TCHAD	116
<i>6.2.1. Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou de prestataires de services d'actifs virtuels, ou d'y occuper un poste de direction.</i>	116
Tableau 6.2 : récapitulatif des demandes d'avis conforme auprès de la COBAC	118
<i>6.2.2. Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs</i>	121
<i>6.2.3. Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD et les PSAV de leurs obligations de LBC/FT</i>	123
Tableau .6.3. Tableau récapitulatif des missions de supervision conduites par la COBAC sur les cinq dernières années.	124
<i>6.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées</i>	125
Tableau 6.4. Référence des décisions d'injonction prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis implantés au Tchad en raison d'au moins une infraction en matière de LBC/FT entre 2016 et 2021.	126
<i>6.2.5. Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières, des EPNFD et des PSAV</i>	126
<i>6.2.6. Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT</i>	127
CHAPITRE 7 : PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	129
7.1. Conclusions principales et recommandations	129
7.2. Efficacité : Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)	130
<i>7.2.1. Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques</i>	130
<i>7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT</i>	133
<i>7.2.3. Mise en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT</i>	133
<i>7.2.4. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays.</i>	134
<i>7.2.5. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, satisfaisantes, exactes et à jour, en temps opportun sur tous les types de constructions juridiques créés dans le pays.</i>	135
<i>7.2.6. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées</i>	135

CHAPITRE 8 : COOPERATION INTERNATIONALE	138
8.1. Conclusions principales et recommandations	138
8.2. Efficacité : Résultat Immédiat 2 (<i>Coopération Internationale</i>).....	139
8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun	139
8.2.2. Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT	140
Tableau .8.1. Extraditions effectuées de 2019 à 2021 par le moyen de la coopération policière internationale en exécution des mandats d'arrêts.....	141
8.2.3. Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT	142
Tableau .8.2. Demandes d'informations adressées aux autres CRF et réponses (Période 2017-2022).....	142
8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT.....	143
8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques	145
ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE	147
Recommandation 1 : Evaluation des risques et applications d'une approche fondée sur les risques	147
Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales	149
Recommandation 3 : Infraction de blanchiment des capitaux	150
Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires	152
Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme.....	154
Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	156
Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	159
Recommandation 8 : Organismes à but non lucratif (OBNL)	161
Recommandation 9 : lois sur le secret professionnel des institutions financières	164
Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle.....	164
Recommandation 11 : Conservation des documents.....	170
Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées.....	172
Recommandation 13 : Correspondance bancaire	173
Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs.....	175
Recommandation 15 : Nouvelles technologies	176
Recommandation 16 : Virements électroniques.....	178
Recommandation 17 : Recours à des tiers	182
Recommandation 18 Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	183
Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé	186
Recommandation 20 Déclaration des opérations suspectes.....	186

Recommandation 21 – Divulgence et confidentialité	187
Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées – Devoir de vigilance relative à la clientèle	188
Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées - Autres mesures.....	190
Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales ...	191
Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	196
Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières	198
Recommandation 27 : Pouvoirs des autorités de contrôle.....	203
Recommandation 28 : Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	207
Recommandation 29 : Cellule de Renseignements Financiers (CRF).....	208
Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes.....	211
Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes.....	212
Recommandation 32 : Passeurs de fonds.....	213
Recommandation 33 : Statistiques	215
Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations	216
Recommandation 36 : instruments internationaux.....	218
Recommandation 37 : Entraide judiciaire.....	219
Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation	221
Recommandation 39 : Extradition	223
Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale	224
<i>Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales</i>	231
Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI	231

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Niveau d'efficacité.....	21
Tableau 2. Niveau de conformité technique.....	21
Tableau .3.1. DOS et dénonciations reçues par l'ANIF en fonction des entités déclarantes	57
Tableau .3.2. Disséminations effectuées par l'ANIF de 2017 à 2021.....	59
Tableau.3.3. Budget de l'ANIF de 2017 à 2021.....	61
Tableau .3.4. Plaintes de l'IGE en instance devant le Parquet d'Instance de N'Djamena	65
Tableau .3.5. Dossiers de l'IGE pendants devant les cabinets d'instruction.....	66
Tableau .3.6. Dossiers de l'IGE pendants devant le Tribunal correctionnel.....	66
Tableau .3.7. Dossiers pendants devant la Cour d'Appel.....	67
Tableau .3.8. Dossiers pendants devant la Cour Criminelle.....	67
Tableau .3.9. Dossiers pendants devant la Cour Suprême.....	68
Tableau .3.10. Statistiques de la Direction de la Sécurité Publique pour le deuxième trimestre	69
Tableau .3.11. Statistiques premier cabinet d'instruction du pool judiciaire économique et financier pour les années 2017 à 2022	70
Tableau .3.12. Statistiques des activités judiciaires de l'année 2017	72
Tableau .3.13. Décisions de Confiscation prononcées par les autorités judiciaires (2019- 2021)	76
Tableau .3.14. Saisie des stupéfiants en 2020, 2021 et 2022	77
Tableau .3.15. Activités de lutte anti braconnage et lutte contre la déforestation (3 ème trimestre de l'année 2021)	78
Tableau .3.16. Stupéfiants courant 2017, 2018, 2019 et 2021	78
Tableau .3.17. Situation d'exécution des dossiers civils	79
Tableau .3.18. Recouvrements et redressement	79
Tableau .5.1. DOS soumises à l'ANIF (2017-2022)	107
Tableau 6.1 : Présentant les Autorités en charge de l'agrément et de la supervision des IF et des EPNFD au TCHAD	114
Tableau 6.2 : Récapitulatif des demandes d'avis conforme auprès de la COBAC ...	116
Tableau .6.3. Tableau récapitulatif des missions de supervision conduites par la COBAC sur les cinq dernières années.	122

Tableau 6.4. Référence des décisions d'injonction prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis implantés au Tchad en raison d'au moins une infraction en matière de LBC/FT entre 2016 et 2021.124
Tableau .8.1. Extraditions effectuées de 2019 à 2021 par le moyen de la coopération policière internationale en exécution des mandats d'arrêts139
Tableau .8.2. Demandes d'informations adressées aux autres CRF et réponses (Période 2017- 2022)140
Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI229

LISTE DES ACRONYMES

ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
ASTROLAB	Questionnaire d'Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment
AUDCG	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
AV	Actifs Virtuels
BC	Blanchiment des capitaux
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BCN- INTERPOL	Bureau Central National d'Interpol
BVMAC	Bourse de Valeurs Mobilière d'Afrique Centrale
CAC	Conférence Africaine des Cellules de renseignements financiers
CCPAC	Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CDD	Customer Due Diligence
C	Conforme
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
COSUMAF	Commission de Surveillance des Marchés Financiers
COBAC	Commission Bancaire d'Afrique Centrale
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
DGI	Direction Générale des Impôts
DN	Direction Nationale
DNA	Direction Nationale des Assurances
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
EMF	Etablissement de Micro Finance
ENR	Evaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FMI	Fonds Monétaire Internationale
FP	Financement de la Prolifération
FT	Financement du Terrorisme
GABAC	Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFI	Groupe D'action Financière
GIE	Groupement d'Intérêts Economiques
IF	Institution Financière
IGE	Inspection Générale de l'Etat

INP	Instruments Négociables au Porteur
KYC	Know Your Customer (connaitre son client)
LBC/FT	Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du terrorisme
LC	Largement Conforme
NC	Non Conforme
PC	Partiellement Conforme
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PSAV	Prestataires de Service d'Actifs Virtuels
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PSTFTC	Prestataires de Services de Transfert de Fonds par Téléphonie Cellulaire
NC	Non Conforme
OAR	Organisme d'auto-régulation
OBNL	Organisme à But Non Lucratif
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Organisation des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ORTG	Organisme Régional de Type GAFI
R	Recommandation
RCA	République Centrafricaine
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
RI	Résultat Immédiat
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
R	R
SA	Société Anonyme
SARL	Société Anonyme à Responsabilité Limitée
SCS	Société en commandite simple
SFC	Sanctions Financières Ciblées
SNC	Société en Nom Collectif
STF	Sociétés de Transfert de Fonds
TGI	Tribunal de Grande Instance

UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UA	Union Africaine
USD	Dollars américain

PREAMBULE

Le Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) est une Institution Spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et un Organisme Régional de Type GAFI (ORTG) qui promeut des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les autres menaces, y compris les méthodes et tendances qui y sont liées pour assurer l'intégrité du système financier des Etats membres et associés.

Les Etats de la juridiction du GABAC ont formellement reconnu les normes du GAFI comme standards de référence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le GABAC a été admis comme ORTG en 2015. Il a pour mission, entre autres, d'évaluer les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) des Etats de sa juridiction afin d'en apprécier la conformité aux standards internationaux et l'efficacité des mesures prises.

Après avoir conduit avec succès le premier cycle d'évaluations mutuelles de ses Etats membres et entamé son deuxième cycle avec l'évaluation du dispositif de la République Démocratique du Congo, du Cameroun, du Congo et du Gabon, le GABAC a poursuivi le cycle avec l'évaluation du dispositif tchadien de LBC/FT.

Le présent rapport, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Il a été préparé sur la base de la Méthodologie du GAFI de 2013 mise à jour en novembre 2020 et du manuel de procédures d'évaluations mutuelles du deuxième cycle du GABAC. Il intègre les nouvelles obligations introduites dans la révision des Recommandations du GAFI faite en 2012 et contient des dispositions relatives à la conformité technique et à l'efficacité.

Ce rapport a été examiné par le Secrétariat du GAFI,

Le Rapport de l'évaluation a été adopté par la plénière de la Commission Technique du GABAC, le 07 Avril 2023 à Libreville au Gabon.

SYNTHESE

1. Ce document présente un résumé des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) mises en place au Tchad à la date de la visite sur place, du 9 au 27 mai 2022. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Tchad, et énonce des recommandations prioritaires en vue de renforcer ledit dispositif.

A- CONCLUSIONS GENERALES

- a) La compréhension des risques de BC/FT au Tchad est faible. L'ENR est en cours de finalisation et aucune évaluation sectorielle des risques de BC/FT n'a été menée. Cependant, certaines autorités de contrôle, à savoir la COBAC, la CIMA et la BEAC ont une meilleure perception des risques de BC/FT auxquels leurs assujettis font face.
- b) Le Tchad ne dispose pas d'une autorité en charge de la coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT.
- c) L'ANIF du Tchad reçoit un nombre relativement faible de déclarations d'opérations suspectes des assujettis du secteur financier principalement. Elle effectue des analyses opérationnelles et transmet les résultats de ses analyses aux autorités judiciaires et à la Direction Générale des Impôts. Aucun retour d'information quant à la qualité des rapports fournis n'est disponible auprès des autorités judiciaires. A contrario, la DGI les a fortement appréciés puisqu'elle a procédé à des redressements fiscaux grâce aux informations reçues.
- d) La plupart des enquêtes financières sont déclenchées à la suite des plaintes déposées par l'IGE portant sur des détournements de deniers publics. Le volet blanchiment n'est toutefois pas examiné par les autorités d'enquêtes qui ignorent par ailleurs la conduite des enquêtes parallèles. Cette défaillance provient d'un déficit de formation dans la conduite d'enquêtes de BC/FT et d'une insuffisance de moyens matériels, financiers et logistiques, particulièrement des matériels et systèmes informatiques.
- e) La saisie des produits et instruments du crime en lien avec les infractions sous-jacentes est effective et dans une moindre mesure la confiscation. De manière générale, s'agissant du BC/FT, les mesures provisoires et la confiscation ne sont pas mises en œuvre, à l'exception d'un seul cas de saisie effectuée dans le cadre d'une procédure de BC. Les statistiques sur les saisies et confiscations ne sont pas régulièrement tenues dans la plupart des cas. Les quelques données existantes sont tenues manuellement et de façon éparse ;
- f) L'agence publique d'administration des biens saisis et confisqués n'est pas encore mise en place, ce qui a pour conséquence que les biens saisis ne sont pas adéquatement administrés, et impacte négativement les confiscations ultérieures qui deviennent sans objet en ce que les biens saisis sont soit distraits, soit vidés de leur contenu en cours de procédure ;
- g) La douane procède aux saisies aux frontières et échange des informations avec ses homologues. Elle collabore avec l'ANIF mais ne lui a pas encore transmis les informations sur les saisies d'espèces et d'INP ;
- h) Le Tchad a connu des actes terroristes depuis 2015 sanctionnés par la poursuite de leurs auteurs mais le pays n'a enregistré aucune condamnation pour FT. Cette situation résulte du fait que les autorités compétentes ont du mal à identifier, enquêter et

poursuivre les cas de FT. Les services spécialisés existants ne disposent pas de personnels suffisamment formés et outillés en matière de FT, et qui n'ont pas de connaissance sur les enquêtes financières parallèles dans un pays où le secteur financier informel est prédominant ;

- i)** Les procédures et mécanismes de traitement des listes établies au titre des Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies ne sont pas encore définis par le Tchad. Il n'existe pas une liste nationale de terroristes et, aucune mesure de gel n'a encore été prise pour priver les terroristes de leurs avoirs. De même, le pays n'a pas réalisé l'évaluation des risques du secteur des OBNL pour identifier ceux qui sont vulnérables au FT ;
- j)** Les institutions financières comprennent mieux leurs risques et leurs obligations en matière de LBC/FT. Ce niveau de compréhension est plus important dans les institutions bancaires que les autres institutions financières. La cartographie des risques et les plans d'action en vue d'atténuer les risques ont été diversement effectué et mis en œuvre par les institutions financières. L'application de mesures de diligence aux clients n'est pas satisfaisante en raison des difficultés rencontrées pour recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les EPNFD ont une connaissance limitée de leurs obligations et ne mettent pas en œuvre les diligences en matière de LBC/FT.
- k)** Certaines autorités compétentes en charge de l'agrément des institutions financières du Tchad, notamment : le ministère des finances, la COBAC, la BEAC, la CIMA et la DNA mettent en œuvre certaines actions pour empêcher que des criminels et leurs complices ne puissent détenir une participation significative dans ces institutions, ou d'y occuper un poste de direction, cependant, on note que les mêmes diligences ne sont pas observées par la COSUMAF et dans tout le secteur des EPNFD. Aussi l'absence des mesures pour lutter contre l'exercice illégal d'activité dans certains secteurs jugés à haut risque comme le secteur immobilier, le transfert d'argent et le change informel et l'absence de diligences liées à l'identification des bénéficiaires effectifs dans l'ensemble des secteurs, limitent les actions des autorités compétentes pour l'atteinte de cet objectif.
- l)** La compréhension des risques de BC/FT par les autorités de contrôle reste globalement à un stade précoce. Même si certaines parmi elles, notamment la COBAC, la CIMA et la BEAC ont une meilleure perception des risques de BC/FT auxquels leurs assujettis font face. Cette perception est inexistante dans le secteur des EPNFD. Par conséquent l'approche basée sur les risques n'est pas utilisée dans l'ensemble des secteurs (Financiers et EPNFD).
- m)** Les autorités nationales et communautaires de contrôle appliquent peu d'actions correctives.
- n)** L'édiction des lignes directrices est limitée et ne permet pas une meilleure compréhension par les IF de leurs obligations en matière de LBC/FT.
- o)** Les PSAV ne sont pour le moment ni réglementés ni supervisés au Tchad, et ce, malgré l'existence d'un risque potentiel à leurs utilisations à des fins de BC/FT.
- p)** Le Tchad dispose d'un Guichet unique où sont enregistrées les informations relatives à la création des personnes morales régies par les AU de l'OHADA. Il n'existe pas au Tchad de mécanismes d'identification et de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et les informations sur les BE des personnes morales ne figurent pas dans le registre des sociétés. L'ordonnancement juridique du Tchad ne

reconnait pas les constructions juridiques, les trusts et fiducies. Cependant, ceux constitués à l'étranger ne sont pas interdits d'y opérer.

- q) L'entraide judiciaire et l'extradition peuvent être sollicitées et fournies. Mais en pratique, ces mesures ne sont que très peu mises en œuvre surtout s'agissant du BC/FT. Les autorités compétentes et les autorités de supervision peuvent coopérer avec leurs homologues étrangers. Toutefois, à l'exception de l'ANIF, les actions de coopération restent peu documentées dans l'ensemble et celles spécifiques au BC/FT limitées.
- r) Le Tchad ne dispose pas de procédures clairement définies pour la priorisation, le traitement en temps opportun et le suivi des demandes de coopération internationale.

B- RISQUES ET SITUATION GENERALE

2. Le Tchad fait face à de nombreux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La menace de blanchiment de capitaux résulte de la récurrence de la commission des infractions sous-jacentes de vols aggravés avec armes, de vol de bétail, de corruption, des détournements de deniers publics, de l'abus de confiance, des escroqueries, faux et usage de faux, faux monnayage, trafic de stupéfiants, trafic d'armes, trafic d'êtres humains, de l'exploitation illicite des ressources minières, des crimes environnementaux liés au braconnage.

3. En ce qui concerne le financement du terrorisme au Tchad, la menace est réelle et le risque est élevé en raison de l'activisme des groupes terroristes Boko Haram et ISWAP, ainsi que des groupes et bandes armées opérant autour du bassin du Lac Tchad, le long de la bande sahélo-sahélienne ainsi qu'aux frontières des pays voisins. Pour alimenter leurs bases logistiques, opérationnelles et financières, ces acteurs de l'insécurité et de la violence profitent d'activités illicites, notamment le vol de bétail, le trafic de drogues, le braconnage, la contrebande, le trafic d'armes, l'exploitation illégale de ressources minières, les enlèvements contre rançons.

4. Les principaux facteurs de vulnérabilités qui accentuent l'exposition du Tchad aux risques de BC/FT sont, entre autres, liés à la prépondérance du secteur informel avec pour corollaire la forte circulation du cash en dehors des circuits financiers conventionnels, la faible inclusion financière, la faiblesse des contrôles aux frontières qui favorisent les flux transfrontaliers de fonds provenant d'activités criminelles et illicites.

5. En l'absence des conclusions de l'évaluation nationale des risques, toujours en cours au Tchad qui permettra aux autorités de cerner les risques globaux de BC/FT auxquels le pays est exposé en vue d'élaborer des politiques et stratégies nationales d'atténuation desdits risques, la mission d'évaluation a relevé un certain nombre de secteurs exposés aux risques de BC/FT notamment les banques, les établissements de microfinance, les sociétés de transferts de fonds et valeurs, les bureaux de change, le secteur de l'immobilier et celui des négociants en pierres et métaux précieux.

C- NIVEAU GLOBAL D'EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE

6. Le dispositif de LBC/FT du Tchad a enregistré des avancées structurelles depuis la précédente évaluation, notamment avec le renforcement des capacités opérationnelles de

l'ANIF, entre autres par la dotation des infrastructures informatiques, l'amélioration du système de déclaration marquée par le nombre croissant des DOS, le renforcement du cadre institutionnel pour lutter contre les détournements des fonds publics par la création de l'Inspection Générale d'Etat. Cependant, le niveau global d'efficacité du système de LBC/FT est encore faible et plusieurs améliorations sont requises, en raison de certaines lacunes stratégiques, en particulier l'absence : des politiques et des stratégies de LBC/FT au niveau national, d'une autorité ou mécanisme de coordination sur les questions de LBC/FT, d'une politique pénale formalisée pour la répression du BC/FT, d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre le FT, d'une autorité désignée pour la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT, d'un mécanisme de dissémination des listes de sanctions aux entités déclarantes pour la mise en œuvre sans délai des SFC et de la faiblesse des contrôles ciblés sur la LBC/FT par les autorités de contrôle et de supervision.

7. En matière de conformité technique, le cadre juridique a connu certaines mises à jour après 2014, avec l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, des lois et règlements, en vue d'être en phase avec les normes internationales, notamment les Recommandations du GAFI. Des insuffisances sont constatées concernant notamment la production des statistiques, l'établissement des lignes directrices, la régulation et le suivi des EPNFD et le suivi des OBNL sur les questions de LBC/FT.

Évaluation des risques et politiques et coordination nationale en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33

8. Le Tchad a entamé son évaluation nationale des risques de BC/FT depuis 2021 conformément à l'Arrêté n°99/PCMT/PMT/MFB/ANIF/2021 du 15 Juillet 2021 portant révision de la commission chargée de la conduite de l'évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. Le processus est encore en cours. Cependant, au moment de la visite sur place, certains secteurs, notamment, des négociants en pierres et métaux précieux, des prestataires de services de paiement par téléphonie mobile et des casinos, n'étaient pas représentés dans les groupes de travail, ce qui peut affecter le caractère inclusif du processus.

9. L'ENR étant en cours, le Tchad ne dispose pas encore de politiques et de stratégies nationales en matière de LBC/FT et la compréhension des risques de BC/FT au niveau national est faible. Néanmoins, l'ANIF a une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Tchad. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que l'Inspection Générale d'Etat ont une bonne approche en matière de LBC/FT.

10. La COBAC et la CIMA, autorités de supervision et de contrôle respectivement du secteur bancaire et des assurances, ont une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs qu'elles supervisent. Toutefois, elles n'organisent pas de missions thématiques relatives à la problématique de LBC/FT. La plupart des missions sont en rapport avec la supervision générale dans lesquelles elles prennent parfois en compte les aspects de BC/FT. Quant à la COSUMAF, sa compréhension des risques auxquels sont exposés les acteurs du marché financier est assez limitée.

11. Le Tchad ne dispose pas encore d'un comité ou d'un mécanisme efficace de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération. Néanmoins, la coopération et la coordination

entre les administrations impliquées dans la LBC/FT sont assurées principalement par l'ANIF à travers la collaboration qu'elle entretient avec lesdites administrations.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)

12. Les quelques dossiers de renseignements produits par l'ANIF sont de bonne qualité mais ils mettent l'accent sur les détournements de deniers publics et non sur le blanchiment.

13. Plusieurs éléments réduisent substantiellement l'efficacité de l'ANIF, en l'occurrence l'absence de déclarations sur les transports transfrontaliers d'espèces ou d'INP, l'inexistence de DOS provenant des EPNFD, la déconnexion de cette CRF du site web du Groupe Egmont rendant difficile la coopération internationale dans un domaine où la lutte porte sur des infractions transnationales. Il faut y ajouter l'absence d'études stratégiques sur les menaces et vulnérabilités, dans une économie basée sur le cash et qui gagnerait à identifier ses propres faiblesses.

14. Les autorités de poursuite pénale ont reçu quelques dossiers de l'ANIF dont elles n'ont pas pu assurer la traçabilité. Ceux produits par l'IGE et qui portent sur les détournements de deniers publics ont bien été examinés et ont conduit à des condamnations. Par contre et malgré le nombre élevé de dossiers en justice sur les infractions sous-jacentes (détournements de biens publics, trafics de stupéfiants, traite des personnes...), deux poursuites seulement ont été menées sur le BC dont aucune n'a encore abouti à une condamnation. Il n'y a donc pas encore de sanctions proportionnelles et dissuasives et les autorités de poursuite pénale ne sont pas encore en mesure de prioriser les poursuites ou de prononcer des peines alternatives en matière de BC.

15. Les autorités d'enquête et de poursuite mettent en œuvre les mesures provisoires. Quant à la confiscation des produits du crime en lien avec les infractions sous-jacentes poursuivies et jugées, elles ont indiqué y avoir procédé. Cependant, faute de données, la mise en œuvre effective de cette mesure n'a pu être corroborée. Aucune confiscation n'a été ordonnée pour BC/FT. N'étant pas prévue par les textes, la confiscation sans condamnation préalable ne peut être mise en œuvre.

16. L'entraide judiciaire n'est pas utilisée pour la confiscation des produits et instruments du crime en lien avec des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays.

17. L'agence publique pour l'administration des biens saisis et confisqués prévue par la loi tchadienne portant LBC/FT n'est toujours pas créée.

18. La douane a indiqué procéder à la saisie et à la confiscation des devises, des métaux précieux et pierres précieuses, des stupéfiants, des faux médicaments et des produits de la faune. Toutefois, elle n'a pu produire les statistiques y afférentes faute de documentation des actions menées. Par ailleurs, la douane échange les informations avec l'ANIF, mais celles collectées dans le cadre des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP non déclarés ou faisant l'objet de fausses déclarations ne sont pas encore transmises.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8)

19. Le FT trouve un terrain favorable au Tchad du fait de sa position géographique dans une zone d'insécurité qui en fait une place de choix pour les groupes terroristes et armés opérant à

l'intérieur et dans les pays voisins, et qui profitent des activités illicites telles que la contrebande, divers trafics d'armes, de drogues, d'êtres humains, de ressources minières, le braconnage, le vol de bétail, les enlèvements contre rançons pour renforcer leurs moyens logistiques, opérationnels et financiers. Bien plus, la prédominance du secteur informel qui entraîne la circulation de l'argent fiduciaire, l'importation massive des marchandises, les transactions financières en cash conjuguée à la porosité des frontières qui facilite le transport physiques transfrontaliers d'espèces, la proximité avec les zones de conflits (Cameroun, Nigéria, Niger, Lybie, Soudan, RCA), la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire et la faiblesse de son système d'identification civile des citoyens favorisent le FT. Les risques et les sources de FT ne sont cependant pas encore clairement identifiés et compris par les acteurs du dispositif de LBC/FT mis en place, l'ENR étant en cours de réalisation.

20. En dépit de quelques cas de condamnations pour actes de terrorisme enregistrés, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites peinent encore à détecter le FT. Les structures opérationnelles spécialisées sont récentes et ne disposent pas encore d'expertise et de moyens humains, techniques, matériels et financiers.

21. Le Tchad n'a pas encore défini de procédures et mécanismes de traitement des listes établies au titre des Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies ni désigné les autorités nationales compétentes chargées d'appliquer ces mesures, malgré l'existence d'un cadre légal communautaire pour la mise en œuvre des SFC. Un mécanisme de dissémination des listes de sanctions aux entités déclarantes et d'actions de communication au grand public n'est pas mis en place bien que certaines banques disposent d'applications leur permettant de recevoir les mises à jour de ces listes à l'effet de mettre en œuvre les SFC lors de leurs opérations.

22. Le secteur des OBNL au Tchad présente une vulnérabilité élevée de son utilisation abusive aux fins de FT selon une étude menée par le GABAC. Le Tchad n'a pas encore effectué une évaluation des risques de ce secteur afin d'identifier les OBNL vulnérables au FT, ni mener des actions de sensibilisation à leur profit. Les organes de supervision n'exercent pas également un contrôle axé sur la LBC/FT.

Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)

23. Les banques notamment les filiales des grands groupes étrangers, ont mis en place des cadres d'évaluation des risques institutionnels avant même l'ENR en cours. Les banques et les établissements de microfinance de grandes tailles ont une bonne compréhension de leurs risques de BC/FT et ont pris des mesures pour atténuer ces risques. Dans ce cadre, elles ont adopté une approche basée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures LBC/FT. Toutefois, l'application des mesures d'atténuation des risques est plus rigoureuse au niveau des filiales des banques étrangères. Au niveau des autres institutions financières et des compagnies d'assurance la compréhension des risques BC/FT est généralement faible, voire inexistante, notamment au niveau des agrées de change manuels.

24. Les institutions bancaires comprennent généralement leurs obligations d'identification de la clientèle sur la base de l'approche basée sur les risques (application de mesures de vigilance renforcées et simplifiées) et se conforment aux exigences en matière de conservations des informations. Elles ont nommé des correspondants ANIF et des Responsables en charge de la conformité. Cependant, dans la pratique, l'application des mesures de CDD est plus faible au niveau des institutions financières, ce qui a pour conséquence une quasi absence des DOS. A tous les niveaux, l'identification des bénéficiaires effectifs constitue un défi majeur pour l'ensemble des IF.

25. Les Institutions financières, notamment bancaires, ont mis en place des systèmes de contrôle conformes aux exigences réglementaires. Ces systèmes sont cependant plus robustes dans les banques filiales des groupes étrangers.

26. Les EPNFD n'ont pas une bonne connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT, ils ne mettent pas en œuvre les diligences y relatives.

Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)

27. Les autorités en charge des agréments des IF du Tchad, en dehors de la COSUMAF, mettent en œuvre des mesures de vigilance pour empêcher que des criminels et leurs complices ne puissent détenir une participation significative dans ces institutions, d'en prendre le contrôle en cours d'exploitation ou d'y occuper un poste de direction. Ces contrôles concernent la vérification de l'origine des fonds et des antécédents judiciaires des actionnaires, administrateurs et dirigeants. Toutefois, tel n'est pas le cas dans le secteur des EPNFD où ces diligences ne sont généralement pas observées.

28. En l'absence d'évaluations sectorielles des risques de BC/FT et dans un contexte de non finalisation de l'ENR, la compréhension des risques de BC/FT par les autorités de contrôle reste marginale, même si l'on note que la COBAC, la CIMA et la BEAC ont une meilleure perception des risques de BC/FT auxquels leurs assujettis font face. Ce qui n'est pas le cas du secteur des EPNFD, qui ne disposent pas d'autorités désignées en charge de la LBC/FT.

29. A date, seule la COBAC a entamé le processus pour l'utilisation d'une approche de contrôle basée sur les risques en matière de BC/FT. En plus, elle intègre un volet LBC/FT de manière systématique lors des missions générales et missions thématiques sur le respect de la réglementation de change. Pour ce qui est du secteur des assurances, la problématique de la LBC/FT n'est que sommairement prise en considération lors des contrôles effectués par la CRCA ou la Direction Nationale des Assurances. Quant à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF), elle n'a pas encore intégré dans son dispositif de contrôle le volet relatif à la LBC/FT.

30. Les autorités de contrôle appliquent peu d'actions correctives. Par conséquent, bien qu'une gamme variée de sanctions soit prévue en cas de manquement aux obligations de LBC/FT, il est difficile de conclure quant à leurs caractères efficaces, proportionnés et dissuasifs.

31. La faiblesse des DOS, combinée à la rareté des inspections sur place et l'absence de sanctions met en exergue l'impact limité des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des IF.

32. L'édiction des lignes directrices par l'ANIF et la CIMA et la tenue de rencontre annuelle entre le Président de la COBAC et la profession bancaire et financière de la CEMAC constituent des actions de promotion d'une meilleure compréhension par les IF de leurs obligations en matière de LBC/FT.

33. L'absence de cadre juridique sur les Actifs Virtuels et sur les conditions d'exercice des Prestataires de Service d'Actifs Virtuels (PSAV), fait qu'aucune action n'est entreprise au Tchad pour réglementer et assurer la supervision des PSAV, ce qui accroît les risques de criminalité inhérents à ces activités.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5 ; R.24-25)

34. Les personnes morales, à savoir : les sociétés commerciales, les ONG et associations sont créées au Tchad, respectivement en vertu de l'AUDCG et de l'AUSCGIE et de la

réglementation en vigueur. Elles sont soumises à des obligations générales de transparence dont l'immatriculation au RCCM constituerait une protection de base contre leur utilisation abusive à des fins de BC/FT. La procédure de leur création est celle conforme au décret N°1793/PR/PM/MECDT/2015 portant procédures de création, modification, dissolution ou radiation des entreprises. La procédure relative aux ONG et autres types de personnes morales garantit également la transparence des informations sur les fondateurs, responsables ou gérants. Aucune sanction pour non-respect des obligations de transparence par les personnes morales n'a été relevée.

35. Au Tchad, il n'existe pas de constructions juridiques de type Common Law telles que les trusts et les autres structures juridiques similaires de gestion des patrimoines. Néanmoins, les trusts étrangers peuvent y opérer et des professionnels nationaux peuvent fournir des services aux trusts de droit étranger.

36. L'identification et la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est un problème crucial, en dépit des obligations qui s'imposent aux assujettis par le Règlement sur la LBC/FT dont l'application ou le respect n'est perceptible qu'au niveau des banques appartenant à de grands groupes financiers internationaux. De même, les informations élémentaires contenues dans le RCCM ne sont pas régulièrement mises à jour.

37. Le Tchad n'a pas encore finalisé son Evaluation Nationale des Risques (ENR) de BC/FT. Par conséquent aucune étude spécifique des risques d'utilisation abusive des catégories de personnes morales à des fins de BC/FT n'a encore été faite.

Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)

38. Le Tchad dispose d'un cadre juridique adéquat pour l'entraide et l'extradition. Il fait recours à la coopération internationale informelle sur la base de la réciprocité. Cependant, le niveau de coopération observé reste insuffisant. Bien que n'ayant pas octroyé ou sollicité l'entraide judiciaire ou l'extradition en matière de BC/FT, le pays enregistre des cas de sollicitation de l'extradition dans la poursuite des infractions sous-jacentes.

39. Dans l'ensemble, les autorités compétentes disposent de moyens de coopération avec les homologues étrangers, quoi que les données relatives aux actions déjà menées restent difficiles à produire.

40. L'ANIF, membre du Groupe Egmont, n'a pas démontré une capacité satisfaisante d'échanges d'informations avec ses homologues étrangers. Du moins, elle peut, le cas échéant, utiliser les renseignements reçus de ses homologues étrangers dans le cadre de ses missions et servir d'intermédiaire pour demander à leur compte des renseignements aux assujettis.

41. Les informations relatives aux personnes morales répertoriées dans le RCCM peuvent être échangées avec les homologues étrangers sur demande adressée à l'autorité compétente. Toutefois, l'absence d'un mécanisme de collecte d'informations des bénéficiaires effectifs dans le processus de création d'entreprises limite l'échange d'informations en la matière.

D- MESURES PRIORITAIRES

Sur la base de ces conclusions générales, les actions prioritaires recommandées aux autorités du Tchad sont les suivantes :

- a)** Finaliser l'ENR aux fins d'identifier et de comprendre les risques de BC/FT auxquels le pays est exposé et pour permettre au pays d'appliquer l'approche fondée sur les risques. Les conclusions de l'ENR devraient ensuite être largement diffusées auprès de tous les acteurs pertinents de la LBC/FT, en vue de parvenir à une compréhension cohérente et continue des menaces, vulnérabilités et risques de BC/FT dans le pays. L'ENR devrait également être régulièrement mise à jour selon une périodicité définie ;
- b)** Adopter une stratégie globale de LBC/FT en s'appuyant sur les résultats de l'ENR afin d'établir des politiques nationales de LBC/FT en priorisant les secteurs à haut risque et établir les plans d'actions sectoriels ;
- c)** Mettre en place un Comité de coordination des politiques nationales afin de se prémunir d'une plateforme de coordination et d'échange d'informations en matière de LBC/FT ;
- d)** Intensifier les actions de sensibilisation au profit des assujettis les plus à risque (banques, EMF, bureaux de change, établissements de paiements, immobilier, STFV, négociants en pierres et métaux précieux) sur leurs obligations en matière de LBC/FT, le cas échéant, avec la participation des autorités de tutelle et de supervision afin de renforcer leur connaissance et rappeler les sanctions encourues en cas de manquement ;
- e)** Sensibiliser la Douane à transmettre à l'ANIF les informations sur les saisies d'espèces et d'INP et renforcer la coopération nationale entre ces deux autorités compétentes ainsi qu'entre l'ANIF, la DGI, l'IGE et toute autre autorité détenant du renseignement financier afin que le volet blanchiment soit systématiquement examiné lors d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Cette coopération devrait s'étendre aux autorités d'enquêtes et de poursuite par l'ouverture d'enquêtes concomitantes ou parallèles dans tous les dossiers de détournements de deniers publics, trafic de stupéfiants et toutes autres infractions d'origine.
- f)** Doter les unités d'enquêtes spécialisées, le pool économique et les autres autorités d'enquêtes et de poursuite pénale intervenant dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière de moyens techniques, matériels, humains et financiers nécessaires et, poursuivre la vulgarisation du Règlement CEMAC, afin de renforcer leurs capacités dans la conduite des enquêtes, l'examen et le jugement des affaires de BC et de FT ;
- g)** Procéder à la formation des analystes de l'ANIF afin qu'ils conduisent leurs analyses, non seulement sur l'infraction d'origine, mais surtout sur le BC/FT. Cette formation devrait s'étendre à toutes les autorités de poursuite pénale et viserait en particulier la détection des cas de BC, la conduite des enquêtes, la mise en œuvre de la coopération internationale ;
- h)** Mettre en place un mécanisme central de collecte de statistiques consolidées et à jour sur les enquêtes, condamnations, gels, saisies et confiscations en lien avec les infractions sous-jacentes et le BC/FT permettant aux différentes structures de documenter leurs actions et d'ainsi disposer de données quantitatives fiables à l'effet de mesurer l'efficacité du dispositif LBC/FT ;

- i)** Mettre en place l'agence publique d'administration des biens saisis et confisqués afin de pallier aux difficultés rencontrées par les greffes et les autres structures dans la gestion et la disposition desdits biens.
- j)** Désigner et assurer l'opérationnalité des autorités compétentes en charge de la mise en œuvre des SFC ;
- k)** Evaluer le secteur des OBNL afin d'identifier ceux qui sont les plus vulnérables à une utilisation abusive de LBC/FT par les criminels et doter leurs organes de supervision des pouvoirs et moyens leur permettant d'effectuer des contrôles en matière de LBC/FT et d'appliquer des sanctions en cas de manquements ;
- l)** Mettre en place un mécanisme formel d'identification des bénéficiaires effectifs dans le cadre du processus de création des personnes morales et lors des relations d'affaires afin, d'une part de rendre disponibles les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et, d'autre part, de permettre aux assujettis de mieux respecter leur obligation d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs de leurs relations d'affaires.
- m)** Procéder à la désignation d'une autorité en charge de la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT, ou élargir le mandat des autorités de tutelle ou des OAR, afin qu'ils intègrent dans leurs missions les diligences liées à la LBC/FT ;
- n)** Renforcer les capacités des autorités de contrôle des IF et des EPNFD à travers l'administration des formations spécifiques et la mise à disposition d'outils permettant la réalisation des évaluations des risques de BC/FT inhérents à chaque secteur et sous-secteur, et ce, pour faciliter la mise en œuvre efficace d'un contrôle basé sur les risques ;
- o)** Produire et disséminer des documents d'orientations qui expliquent aux différentes catégories d'IF et d'EPNFD leurs obligations en matière de LBC/FT ;
- p)** Inviter les autorités de contrôle à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des assujettis qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT ;
- q)** Réglementer le secteur des PSAV, en définissant les conditions d'utilisations des actifs virtuels au Tchad conformément à la R.15 ;
- r)** Sensibiliser les autorités compétentes à davantage recourir à l'entraide judiciaire, à l'extradition et aux autres formes de coopération pour d'une part, poursuivre les infractions sous-jacentes et le BC/ FT ayant des ramifications à l'étranger et d'autre part, saisir et confisquer les avoirs criminels situés à l'étranger et les produits transférés ;
- s)** Formaliser les procédures de gestion et de suivi des demandes de coopération internationale et mettre en place un mécanisme central pour leur archivage ;
- t)** Dynamiser la coopération entre l'ANIF et ses homologues étrangers ;

Notations pour l'efficacité et la conformité technique

Tableau 1. Niveau d'efficacité¹

RI 1	RI 2	RI 3	RI 4	RI 5	RI 6	RI 7	RI 8	RI 9	RI 10	RI 11
Faible										

Tableau 2. Niveau de conformité technique²

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
NC	NC	C	PC	LC	NC	NC	NC	PC	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	PC	NC	PC	LC	PC	PC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	PC	PC	LC	NC	LC	LC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	PC	PC	LC	LC	PC	C	LC

¹ Les notations du niveau d'efficacité peuvent être élevé, significatif, modéré ou faible.

² Les notations en matière de conformité technique peuvent être soit C – conforme, LC – en grande partie conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme, NA – non applicable.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Préface

Ce rapport résume les mesures de LBC/FT en vigueur au Tchad à la date de la visite sur place (du 9 au 27 mai 2022). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif LBC/FT du Tchad, et formule des recommandations pour le renforcement du système de LBC/FT tchadien.

La présente évaluation fondée sur les Recommandations du Groupe d'Action Financière de 2012, a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013 (mise à jour en novembre 2020). Elle a été réalisée sur la base des informations fournies par le Tchad et de celles obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place au Tchad du 9 au 27 mai 2022.

L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation composée de :

Experts juridiques :

NDJE Salomon (Cameroun)

AMONA Annick Valia (Congo);

LUKONGO LUTULA Félix (RDC);

TABU MELEKI Emmanuel (RDC) ;

Experts financiers :

NANG ONDO Jean Justin (Gabon) ;

BALDE Mamadou Cire (Guinée) ;

DOMMSS KAMNDOMON Mobiyak Daudeska (RCA).

Experts autorités de poursuites :

EBESSA Virginie (Cameroun)

L'équipe a été soutenue par le Secrétariat Permanent du GABAC représenté par :

TOUNDA OUAMBA Frank-Regis, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

LOCKO Angés-Maier, Chef de Division de la Réglementation ;

NGUENEDI Constantin Rodrigue, Chef de Division de la Lutte contre le Financement du Terrorisme.

Le Tchad a fait l'objet d'une Évaluation dans le cadre du premier cycle des évaluations mutuelles par le GABAC en 2014. Le REM du Tchad adopté en 2016 a été publié par le GABAC et est disponible à l'adresse suivante : www.spgabac.org

Cette Évaluation Mutuelle concluait que le Tchad était :

Largement Conforme (LC) pour quatre (4) Recommandations se rapportant uniquement au BC, Partiellement Conforme (PC) pour vingt-deux (22) Recommandations dont vingt (20) se

rapportant au BC et deux (2) au FT, Non Conforme (NC) pour vingt-deux Recommandations (22) dont quinze (15) se rapportant au BC et sept (7) au FT, Non Applicable (NA) pour une (1) Recommandation se rapportant au BC.

Après l'adoption de son REM en 2014 et après présentation de son premier rapport en mars 2016, le Tchad a été placé sous le régime Suivi Accéléré, exigeant du pays la présentation d'un rapport semestriel. Ainsi, tout au long du premier cycle, le pays était maintenu sous le régime de suivi accéléré jusqu'en mars 2018 puis en septembre 2018 en suivi régulier. Le Tchad a présenté son 8^{ème} rapport de suivi en mars 2021.

Le Tchad a été sorti du processus de suivi en mars 2021 pour se préparer à l'évaluation au titre du deuxième cycle de son dispositif de LBC/FT. En octobre 2021, la plénière du GABAC, après avoir pris acte du rapport d'étape du Tchad, a estimé que les autorités tchadiennes ont mis en œuvre l'essentiel des recommandations formulées par l'équipe d'évaluation pour l'amélioration du dispositif LBC/FT.

CHAPITRE 1 : RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Le Tchad est un [pays d'Afrique centrale](#) d'une superficie de 1 284 000 km², [sans accès à la mer. Il est](#) frontalier de la [Libye](#) au Nord, du [Niger](#) au Nord-Ouest, du [Nigeria](#) et du [Cameroun](#) au Sud-Ouest, de la [République centrafricaine](#) au Sud-Est et du [Soudan](#) à l'Est.

2. En raison de sa position géographique et de sa situation culturelle, le Tchad constitue un point de passage entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne en se divisant en trois grands ensembles géographiques du nord au sud, à savoir : une région désertique, un espace semi-aride puis la savane soudanaise, et qui le soumet à un climat tropical sec, caractérisé par une alternance de deux saisons : La saison sèche et la saison des pluies. Le Lac Tchad constitue le principal réseau hydrographique du pays à qui il a donné son nom.

3. Les langues officielles sont le français et l'arabe et les religions les plus pratiquées sont l'islam (58,3%), le christianisme (34,7%) et les religions traditionnelles (7,4%).

4. Le territoire de l'Etat unitaire du Tchad est découpé en différents niveaux d'administrations : 23 provinces, 95 départements et 365 communes qui sont des unités administratives et collectivités autonomes. La ville de N'Djamena, la capitale, est une province à statut particulier et régie par un texte spécifique.

5. Le Tchad a accédé à la souveraineté internationale le 11 Août 1960. Depuis avril 2021, le pays a entamé une transition politique dirigée par un Conseil Militaire de Transition, présidé par Mahamat Idriss ITNO, suite au décès de Idriss DEBY ITNO, qui dirigeait le pays depuis décembre 1990. La constitution a été suspendue et remplacée par la charte de la transition qui a expressément consacré le principe traditionnel de la séparation des pouvoirs selon la distinction entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'indépendance de la justice et l'égalité des droits et devoirs des citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale sont garanties par la charte de la transition.

6. Le système judiciaire tchadien est moniste. Il est basé sur le principe du double degré de juridiction et la justice est rendue au nom du peuple tchadien. Il comporte au niveau inférieur des tribunaux de première instance et au niveau supérieur, cinq Cours d'Appel (N'Djamena, Moundou, Mongo, Abéché et Sarh). La Cour Suprême est la plus haute juridiction et juge de cassation dans toutes les matières à l'exception de celles régies par le droit OHADA. Le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux. Il veille à la régularité des opérations de referendum et en proclame les résultats. En outre, il règle les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

7. Le Tchad est membre de l'Union Africaine, de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEEAC), de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), du G5 Sahel, de la

Communauté des Etats Sahélo- Sahariens et de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), qui comprend le Cameroun, la Centrafrique, le Congo (Brazzaville), le Gabon et la Guinée Equatoriale. Tous ces pays partagent une monnaie commune, le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (Franc CFA), qui bénéficie d'une parité fixe avec l'Euro. Le Tchad est également membre du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

1.1. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

1.1.1. Risques en matière de BC/FT

8. Cette partie du rapport résume la compréhension par l'équipe d'évaluation des risques de BC/FT au Tchad. Elle repose sur les documents communiqués par le Tchad, les informations issues de sources ouvertes et les discussions avec les autorités compétentes et le secteur privé lors de la visite sur place.

9. Le Tchad fait face à de réels risques de blanchiment du produit des infractions commises sur son territoire. Les principales menaces d'exposition aux risques de BC sont liées à la récurrence de la commission des infractions sous-jacentes de vols aggravés avec armes, de vol de bétail, de la corruption, de détournements de deniers publics, des abus de confiance, des escroqueries, faux et usage de faux, faux monnayage, trafic de stupéfiants, trafic d'armes, trafic d'êtres humains, de l'exploitation illicite des ressources minières, des crimes environnementaux liées au braconnage.

10. En ce qui concerne le financement du terrorisme au Tchad, la menace est réelle et le risque est élevé en raison de l'activisme du groupe terroriste Boko Haram qui a mené des actions de violences dont la plus grande en ampleur fut l'attaque au cœur de N'Djamena en 2015, du groupe terroriste ISWAP, ainsi que des groupes et bandes armés opérant autour du bassin du Lac Tchad, le long de la bande sahélo-sahélienne ainsi qu'aux frontières des pays voisins. Pour alimenter leurs bases logistique, opérationnelle et financière, ces acteurs de l'insécurité et de la violence, tel que le relèvent les diverses typologies mises en exergue par l'étude sur le financement du terrorisme menée par le GABAC en 2017, profitent d'activités criminelles et illicites (le vol de bétail, le trafic de drogues, le braconnage, la contrebande, le trafic d'armes, l'exploitation illégale de ressources minières, de la faune et des produits halieutiques, les enlèvements contre rançons) et aussi à travers des activités licites telles que les activités commerciales classiques. Ce risque demeure presque permanent à cause de la présence de nombreux groupes armés qui sévissent dans et autour du pays notamment en Centrafrique et au Soudan et qui prennent parfois, sinon souvent le territoire tchadien comme base de repli.

11. L'appartenance du Tchad à un espace communautaire marqué par la libre circulation des biens et des personnes, le partage des frontières avec la Lybie, le Niger, le Nigéria, le Soudan, la Centrafrique et le Cameroun, des pays en proie à des actes criminels perpétrés soit par des groupes terroristes ou des groupes armés, la présence des groupes criminels internes au

pays, le très faible taux de bancarisation qui conduit à la forte prépondérance des espèces dans les transactions, l'environnement économique et social post conflit caractérisé par la grande taille du secteur informel et le niveau relativement faible de compréhension des risques de BC/FT par une bonne partie des acteurs de LBC/FT, sont autant de facteurs qui renforcent sa vulnérabilité au phénomène du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

1.1.2- Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés

12. Le Tchad a lancé son ENR le 15 novembre 2021 et se trouve encore au moment de la visite sur place dans la phase de collecte des données. Néanmoins, sur la base de l'analyse des informations transmises par les autorités du Tchad, aussi bien sur la conformité technique que sur l'efficacité, des sources ouvertes fiables, les sujets ci-dessous ont fait l'objet d'une attention particulière et d'échanges approfondis pendant la visite sur place :

13. Compréhension des risques de BC/FT et application d'une approche fondée sur les risques : En l'absence des conclusions de l'ENR encore en cours, examiner les initiatives du pays pour l'identification et l'analyse des risques de BC/FT auxquels le pays fait face et le niveau de compréhension de ces risques atteint par les autorités compétentes ; la qualité des mesures d'atténuation de ces risques et leur impact sur le dispositif national de LBC/FT. En particulier, l'équipe d'évaluation s'est aussi appesantie sur les aspects de mise en œuvre des études sectorielles des risques en dehors de l'ENR, le niveau d'implication des acteurs majeurs concernés par ces études, la qualité et la pertinence de leurs conclusions incluant des mesures d'atténuation des risques identifiés et des mécanismes de leur diffusion.

14. Financement du terrorisme : au regard des actes terroristes perpétrés dans le pays par le groupe terroriste Boko Haram dont les plus importants en ampleur se sont produits en 2015 dans la ville de N'Djamena, les évaluateurs se sont intéressés particulièrement aux efforts du pays pour identifier les mécanismes de financement de ce groupe au Tchad, les canaux utilisés, les statistiques des enquêtes et poursuites pour FT, la mise en œuvre des mesures de gel, saisies, confiscation et gestion des biens saisis dans le cadre des procédures judiciaires relatives aux infractions de FT, y compris en dehors desdites procédures.

15. Passeurs de fonds : dans le contexte d'appartenance du pays à un espace communautaire qui prône la libre circulation des personnes et des biens, d'insécurité interne et de partage de frontières avec cinq pays (Niger, Nigéria, Lybie, Soudan, RCA, Cameroun) qui font face à des actes criminels perpétrés par des groupes terroristes et/ou des bandes armées, le territoire tchadien qui abrite également des foyers de groupes terroristes ainsi que des groupes armés, constitue un réceptacle sinon un passage pour les flux financiers illicites issus de trafics de tout genre, œuvre des passeurs de fonds qui profitent des failles des mesures de libre circulation de la CEMAC ou du faible contrôle des frontières poreuses de l'Etat tchadien. Les évaluateurs se sont penchés sur les mesures que le pays a prises pour contrecarrer l'action des passeurs de fonds dans les transports physiques transfrontaliers illicites d'espèces et d'autres instruments négociables au porteur (INP).

16. Le secteur des OBNL : une étude de typologies menée par le GABAC a révélé l'utilisation des OBNL à des fins de financement du terrorisme en Afrique Centrale. Les OBNL établies au Tchad n'échappent pas à ce constat qui se trouve encore exacerbé par la complexité de la situation sécuritaire du pays. Ce fut l'occasion pour l'équipe d'évaluation de s'assurer que le Tchad a mené une évaluation complète du secteur des OBNL afin d'en identifier celles dont la vulnérabilité est susceptible d'être utilisée à des fins criminelles d'une part, et d'autre part, que les autorités en charge du contrôle ainsi que les différents acteurs comprennent bien les risques auxquels le secteur est exposé et prennent les mesures nécessaires pour les atténuer.

17. Le secteur financier et l'approche basée sur les risques : le secteur financier tchadien représente 12,6% du PIB nominal³. Et selon le rapport annuel de la Banque de France 2020 avec projection en 2022, les banques jouent un rôle limité dans l'inclusion financière tchadienne et que la hausse de la bancarisation observée ces dernières années résulterait avant tout du déploiement de services financiers mobiles de deux opérateurs de téléphonie mobile plutôt que d'un mouvement de bancarisation par les établissements de crédit (9 % de la population adulte). A l'issue de ce constat et au vu de l'importance du secteur financier dans l'économie tchadienne, les évaluateurs ont eu à déterminer le niveau de compréhension des risques de BC/FT des acteurs de ce secteur, notamment les risques liés à chacun de leurs produits et services sur la base de leur programme interne d'évaluation des risques ou cartographie des risques de BC/FT, les mécanismes mis en œuvre quant à l'effectivité de la vigilance à l'égard de la clientèle et particulièrement les diligences renforcées en ce qui concerne les PPE et l'identification des bénéficiaires effectifs. Pour comprendre ce qui pousse les tchadiens à se détourner des banques.

18. Supervision des Institutions Financières basée sur les risques : un accent a été mis sur l'effectivité des contrôles par la COBAC et autres superviseurs en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations de LBC/FT qui pèsent sur les IF, particulièrement l'approche fondée sur les risques dans les secteurs des EME, de transferts de fonds et valeurs et du change manuel.

19. Etablissements de monnaie électronique (EME) : des discussions avec ces établissements, il ressort qu'ils signent des partenariats techniques avec les banques qui les dédouanent de toute contrainte aux diligences LBC/FT alors qu'il existe depuis 2018 et 2019 un cadre juridique COBAC qui régit cette activité. Ils exercent les activités d'émission de monnaie électronique sans supervision, en effet les contrôles faites par les banques partenaires ne porte pas sur les diligences en matière de LBC/FT. Cette situation est d'autant plus inquiétante que ces activités surtout celle de « mobile money » même si elles font encore parties des plus faibles des pays de la CEMAC, progressent continuellement au Tchad.

20. Transfert de fonds ou de valeurs : tout comme les établissements d'émission de monnaie électronique, les Sociétés de Transferts de Fonds n'ont pas d'agrément pour exercer cette activité. Elles signent des partenariats avec les banques ou les EMF. Leurs partenaires financiers ont ainsi la charge du respect des diligences en matière de LBC/FT.

³ A titre de comparaison la production de pétrole représente 10,0 % du PIB nominal (rapport annuel de la Banque de France 2020).

21. Bureaux de change et changeurs manuels : les bureaux de change agréés au Tchad exercent leur activité avec une connaissance très limitée des mesures LBC/FT. Ils sont confrontés de façon chronique à l'absence d'approvisionnement en devises auprès des banques. Celles-ci leur reprochent la mauvaise qualité de leurs dossiers d'apurement des devises qui ne seraient pas le plus souvent conformes aux diligences LBC/FT. Le risque est donc très élevé dans ce secteur de voir ces entités se tourner vers l'informel. Il a été question pour les évaluateurs d'ausculter les conditions de délivrance des agréments à un bureau de change, l'effectivité de la qualité et de la régularité des contrôles de l'activité, des mesures prises pour barrer la route au change clandestin et donc illégal et la mise en œuvre des diligences de LBC/FT par les différents acteurs de ce secteur.

22. Transparence des personnes morales et bénéficiaires effectifs : les mécanismes mis en place pour l'identification des bénéficiaires effectifs et de la transparence des personnes morales au Tchad ont été passés en revue par les évaluateurs.

23. Le secteur des EPNFD : les échanges ont conduit les évaluateurs à s'assurer du niveau de compréhension des risques et vulnérabilités et de la mise en œuvre des mesures prudentielles de LBC/FT spécifiques à chaque catégorie d'EPNFD, de la désignation de l'autorité de supervision en charge du contrôle effectif de chaque catégorie d'acteurs de ce secteur, de l'étendue de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et d'autorégulation de chaque secteur et de l'édiction des lignes directrices, instructions ou recommandations destinées à aider chaque acteur à gérer au mieux les risques liés à son secteur d'activités.

24. Le secteur minier : la mission a tenu à s'assurer que les ressources minières ne sont pas exploitées dans l'illégalité et qu'aussi leur exploitation ne serve pas à financer des actes criminels ou que les gîtes ne constituent pas un point d'attraction pour les bandes armées. Ce fut aussi l'occasion pour les évaluateurs de s'assurer que les acteurs du secteur minier mettent bien en œuvre les diligences préventives en matière de LBC/FT telles que le prévoient les Recommandations du GAFI et s'acquittent de leurs obligations déclaratives en cas d'opérations suspectes.

25. Répression du BC/FT et des infractions sous-jacentes et confiscation des produits du crime : la préoccupation de l'équipe d'évaluation a consisté à déterminer comment les autorités d'enquêtes et de poursuites conduisent les procédures relatives aux affaires de BC/FT sur la base des infractions sous-jacentes, le recours aux enquêtes financières parallèles, la gestion des procédures ayant des ramifications extraterritoriales et l'utilisation des renseignements financiers pour aboutir à la condamnation des criminels, à la saisie de leurs biens y compris des biens de valeur équivalente suite à leur condamnation ou bien la confiscation de ces biens en dehors de toute condamnation préalable.

26. Mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme : au regard de la menace terroriste à laquelle le Tchad fait face, l'accent a été mis sur les mécanismes de gel sans délai, saisie et confiscation par les autorités compétentes

conformément aux exigences de la Recommandation 6 du GAFI, la mise en œuvre et les statistiques desdits mécanismes, la gestion des biens saisis, gelés ou confisqués et les difficultés y relatives.

27. Coopération internationale : la description des procédures établies pour l'exécution en temps opportun des demandes de coopération pour l'entraide judiciaire, l'extradition ou l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux à la disposition du Tchad, y compris les bonnes pratiques pour coopérer au plan judiciaire et institutionnel, les mécanismes de partage des avoirs confisqués avec les Etats tiers, les mesures de protection du contenu des demandes, les statistiques et la qualité de cette coopération (reçue et délivrée) au plan judiciaire et entre autorités compétentes homologues, ont été les principaux points au menu des discussions entre les autorités tchadiennes et l'équipe d'évaluation.

1.2. Eléments d'importance spécifique (*materiality*)

28. Le Tchad est devenu la 4^e économie de la CEMAC, supplantant la Guinée Equatoriale qui occupait cette place depuis un certain temps, selon le rapport de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) de 2020⁴. Avec un produit intérieur brut (PIB) de 6.334,6 milliards de FCFA, le Tchad représente en effet 12,4% du PIB total de la région (évalué à 51.017,1 milliards en 2020), contre 11,7% en 2019. Le PIB par tchadien s'élève à 743 dollars en 2022, un chiffre qui vaut au pays la 12^e place au classement des nations les moins riches de la planète.

29. Le Tchad a enregistré un recul significatif en matière de gouvernance ces dernières années comme en témoigne la détérioration de son classement dans l'Indice de Transparency International, car du 147^{ème} rang mondial en 2015, le Tchad est passé au 162^{ème} en 2019.

30. Bien que le Tchad ait eu un faible nombre de cas de Covid-19, son économie a été touchée par les conséquences mondiales de la pandémie. En 2020, le PIB réel s'est contracté de 0,6 %, contre une croissance de 3 % en 2019 et de 2,4 % en 2018. La pandémie de Covid-19 a également radicalement changé les perspectives macroéconomiques au Tchad. Le pays a plongé dans une récession en 2020, avec une contraction du PIB estimée à 0,9 % par rapport au taux de croissance de 4,8 % prévu avant la pandémie, et du PIB par habitant à 3,8 %. La récession est principalement due à une suspension temporaire de la production pétrolière, principal moteur de l'économie, et à la fermeture des frontières pour contenir la pandémie, qui a provoqué un ralentissement des échanges commerciaux.

31. La dégradation des conditions sécuritaires dans les pays voisins depuis le début des années 2010 pèse sur l'activité économique. Les agissements de la secte Boko Haram au Nigéria et dans le Nord du Cameroun, l'activisme de ce groupe terroriste à l'intérieur du pays autour du bassin du Lac Tchad ont en effet accentué les effets négatifs de l'enclavement du pays et l'engagement des forces tchadiennes dans de nombreuses opérations de lutte contre le terrorisme fait peser de lourdes charges sur le budget de l'État, au détriment des dépenses

⁴<https://www.beac.int/wp-content/uploads/2022/01/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2020>

sociales et de l'investissement public dans les infrastructures et la diversification de l'économie. Le Tchad doit également composer avec l'insécurité dans les régions frontalières avec la Centrafrique et la Libye.

32. Pays producteur de pétrole depuis 2003, le Tchad est devenu très dépendant de cette ressource, alors que l'économie tchadienne reposait auparavant sur l'agriculture. Toutefois, la chute soudaine des cours du pétrole en 2014 a plongé le secteur ainsi que l'économie du pays dans une crise durable. C'est pourquoi les autorités tchadiennes, outre la relance du secteur pétrolier par la création de nouvelles infrastructures, misent sur une stratégie de diversification de son économie par le biais de son Plan National de Développement.

33. Le secteur agricole, dont principalement la culture de céréales, l'élevage et la collecte de gomme arabique, représente 43 % de l'économie tchadienne. Le développement de ces activités, très vulnérables à l'aléa climatique, reste également tributaire de l'amélioration des conditions sécuritaires. Le secteur cotonnier connaît une embellie depuis la reprise, en 2018, de l'entreprise publique Coton Tchad par le groupe Olam. La production a atteint 173 000 tonnes en 2019 soit un niveau proche des records enregistrés dans les années 1980.

34. Le secteur tertiaire (banques, commerce, télécommunications) représente environ 40 % du PIB. L'amélioration du climat des affaires, qui s'est sensiblement dégradé depuis le déclenchement de la crise des matières premières, constitue un autre préalable à la redynamisation de l'activité économique.

35. Les principaux clients du Tchad sont : États-Unis (53,6 %), UAE (10 %), Inde (8,4 %), Chine (6,2 %), France (6,0 %) (2018). Ses principaux fournisseurs sont : la France (20,1 %), la Chine (16 %), le Cameroun (15,2 %), l'Inde (6,2 %), les USA (5,4 %) (2018). Les faiblesses de son PIB par habitant (743 dollars) et de son Indice de IDH (187è/189), illustrent la fragilité de l'économie. Le Tchad dispose essentiellement de gisements d'or, de fer, de bauxite, de sel et de natron - sans oublier le cuivre, l'étain, le tungstène, le graffite, et même le diamant dont nombre d'exploitations actuelles est encore artisanal.

36. Le secteur financier tchadien comprend 10 banques commerciales, 3 compagnies d'assurance, 22 agents et courtiers en assurance, 2 institutions de sécurité sociale et 13 établissements de microfinance. Le Tchad est l'un des pays les moins bancarisés d'Afrique subsaharienne, avec un taux de pénétration des services financiers auprès de la population adulte de 9 % seulement.

37. En ce qui concerne l'activité de la monnaie électronique au Tchad, il ressort du rapport de la BEAC sur les services de paiement par monnaie électronique de l'année 2020 dans la CEMAC, que les indicateurs de ce secteur ont connu une évolution positive dans tous les États de la CEMAC à l'exception du Tchad qui connaît une baisse de 19,22% de la valeur des transactions.

1.3. Eléments structurels

38. Le Tchad a mis en place un certain nombre d'éléments structurels nécessaires au déploiement d'un système de prévention et de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'institution et la place centrale de l'ANIF dans le dispositif de LBC/FT du pays, la création d'un Pool judiciaire antiterroriste, entre autres, traduisent la volonté des autorités de renforcer les organes de détection et de répression. Cependant, certaines vulnérabilités persistantes restent à ce jour constitutives de défis pour ce pays, en particulier l'insécurité, interne comme externe, entretenue par la présence des groupes criminels le long des frontières mal maîtrisées avec de nombreux pays en proie à l'instabilité et constituant un terreau pour des trafics illicites de tout genre. Au rang des vulnérabilités constituant des défis à relever par le pays dans le dispositif de LBC/FT, il y a aussi l'absence de mécanismes de coordination et ceux destinés à la mise en œuvre des SFC qui constituent des lacunes majeures qui fragilisent les efforts déployés par les autorités du Tchad.

39. Le dispositif de LBC/FT déployé au Tchad repose sur un cadre juridique communautaire défini par le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. Ce cadre juridique, est complété au niveau national par des textes spécifiques pris par les autorités du pays dont la Loi N°29/PR/2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme en République du Tchad et le code pénal⁵. Toutefois, il est relevé des peines différentes dans la répression du BC entre le Règlement CEMAC et le code pénal tchadien, mais cela n'oblitére en rien l'existence du dispositif qui répond bien aux critères définis par le GAFI.

1.4. Autres éléments de contexte

1.4.1. Stratégie de LBC/FT

40. Le Tchad a entamé son évaluation nationale des risques au mois de novembre 2021 et se trouve, au moment de la visite sur place, dans la phase de collecte des données. En l'absence donc des conclusions de cette activité pour l'identification des risques, menaces et vulnérabilités auxquels le pays est exposé, il n'est pas possible de bâtir une stratégie de LBC/FT efficace. Il s'en suit donc qu'à la date de la visite sur place, le Tchad ne dispose pas d'une stratégie nationale de LBC/FT en dehors des organes disparates qui s'occupent de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération, et plus généralement des infractions sous-jacentes, sans une coordination en l'absence du comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du

⁵ Les nouvelles lois 005 et 006 du 19 mai 2022 opèrent transfert de compétence en matière d'actes de terrorisme des juridictions civiles aux juridictions militaires. Faute d'opérationnalité des juridictions militaires, celles de droit commun demeurent compétentes en la matière (article 311 loi 005 de 2022). C'est donc à l'aune de l'ancienne loi (loi n°003/PR/2020 portant répression des actes de terrorisme au Tchad) que s'est faite l'évaluation de l'efficacité du dispositif

terrorisme et de la prolifération qui est l'organe qui devrait être en charge de la mise en place de cette synergie entre les différentes structures pour une plus grande efficacité dans la lutte.

1.4.2. Le cadre institutionnel

41. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au Tchad est de l'apanage des administrations, structures et organes qui interviennent à titre principal ou secondaire, parce que s'occupant soit de l'élaboration des politiques et stratégies de LBC/FT ou de leur mise en œuvre, soit du contrôle ou encore de la supervision. Il en est ainsi des administrations et organes suivants :

42. Le Ministère des Finances et du Budget : autorité de tutelle administrative de l'ANIF, ce département se trouve ainsi à l'avant-garde de la politique nationale de LBC/FT en ce qu'il est en charge de l'élaboration de la politique financière mise en œuvre par les douanes, les impôts et le trésor public, de la politique de la monnaie, des relations financières extérieures, de l'agrément des institutions financières nationales, de leur contrôle ou d'une partie de leur supervision. Il met en œuvre le cadre juridique et les mesures préventives de lutte contre la criminalité financière et économique.

43. Le Ministère de la Justice, chargé des droits humains : c'est ce département qui élabore et conduit la politique criminelle du pays à travers les parquets généraux et de la république. Il est aussi en charge de la gestion de la coopération judiciaire (entraide judiciaire et extradition). Il est l'autorité de contrôle, à travers le parquet général et la chambre d'accusation, des auxiliaires de justice (avocats, notaires et huissiers de justice). Les cours et tribunaux sont compétents pour connaître des infractions de BC et FT au Tchad. Le pool judiciaire antiterroriste et la coordination de la police judiciaire sont directement placés sous l'autorité du ministère de la justice.

44. Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la décentralisation : la gestion des questions relatives aux OBNL et autres associations relève de ce département qui leur délivre les agréments et assure le contrôle d'une partie de leurs activités.

45. Le Ministère des affaires Etrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger : en charge de la diplomatie et de la coopération internationale, ce ministère gère la politique étrangère. A ce titre, il est la porte d'entrée et de sortie des demandes en matière d'entraide judiciaire. Ayant aussi la mission de négociation, signature et conservation des conventions internationales auxquelles le Tchad est partie, le département des Affaires Etrangères se charge de la réception et de la diffusion de la liste des sanctions des Nations Unies relatives aux Résolutions 1267 et 1373 sur les sanctions financières ciblées et de la mise en œuvre des conventions pertinentes des Nations Unies sur le crime organisé.

46. Le Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration : la sécurité sur l'ensemble du territoire dépend de ce ministère qui dirige les activités de la police nationale et coordonne les activités d'un certain nombre d'organes intervenant dans la lutte contre les actes criminels, à l'instar de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS).

47. Le Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale (SPONGAH) : au mois de décembre 2019, la réglementation sur les ONG étrangères œuvrant au Tchad a été modifiée avec la création du Secrétariat Permanent des ONG et Actions Humanitaires (SPONGAH) au sein du ministère de l'Economie. Cette structure a pour mission principale le contrôle des ONG, notamment un contrôle du personnel et des lieux d'intervention des ONG qui doivent aussi déposer leurs rapports d'activités auprès de ce secrétariat.

48. Le Ministère des Mines et de la Géologie : il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle en matière d'agrément, d'exploitation des ressources minières du pays. Il dispose d'une unité spéciale composée d'agents en charge de répression en amont de toutes les infractions au code minier, constitutives d'infractions sous-jacentes au BC et FT.

49. Le Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable : le secteur environnemental et de la pêche présentent des vulnérabilités attirant des criminels qui utilisent ces secteurs pour commettre des actes criminels susceptibles de BC/FT. Ce département est en charge de la politique de protection de ces secteurs contre toute utilisation à des fins criminelles.

50. Le Ministère des Affaires Foncières : le secteur de l'immobilier est l'un des secteurs où le risque de BC/FT est le plus élevé au Tchad. Ce ministère conduit l'élaboration et la mise en œuvre des politiques susceptibles d'atténuer ces risques.

51. L'Inspection Générale d'Etat : organe supérieur de contrôle en charge de la moralisation de l'administration publique, de lutte contre la corruption et le détournement de deniers publics, l'IGE est désormais chargée de veiller au respect de la réglementation, de la légalité de l'éthique administrative et déontologique avec la réforme de l'institution en 2021. L'IGE est investie d'une mission permanente de contrôle, d'investigation, d'études visant à faire assurer la gestion saine et transparente des finances publiques par tous les services publics, établissements publics, collectivités locales, les forces de défense et de sécurité, le parlement sur ses aspects purement financiers, ainsi que les personnes morales de droit privé quant à leurs obligations financières à l'égard de l'Etat. Directement rattaché à la présidence de la République et avec une compétence nationale, l'IGE veille aussi à la performance de l'administration publique.

52. L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) : l'ANIE coordonne les activités du guichet unique de formalités des entreprises et veille à la transparence des personnes morales. Elle a pour mission d'encourager et promouvoir les activités industrielles, commerciales et artisanales à travers la sensibilisation, l'information, l'assistance et les conseils auprès des promoteurs économiques pour l'accroissement de la compétitivité de leurs produits,

53. L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) : l'ANIF est la CRF du Tchad en charge de la réception, du traitement et de la diffusion auprès des autorités compétentes, des déclarations d'opérations suspectes. Selon le Décret présidentiel portant création de cette agence, l'ANIF se trouve au cœur du dispositif de LBC/FT du Tchad et, à ce titre, dispose du pouvoir et de la compétence de proposer toutes les réformes nécessaires au renforcement des politiques destinées à améliorer ledit dispositif. L'ANIF du Tchad, dans le cadre de la coopération internationale, est membre du Groupe Egmont depuis 2015.

54. Des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales : l'infraction de BC au Tchad relève de la compétence des autorités d'enquêtes et de poursuites en charge des infractions à caractère économique et financier regroupées au sein de la coordination de la police judiciaire, dans sa sous-direction chargée des affaires économiques et financières dont elles doivent constater la commission, d'en rassembler les preuves et rechercher les auteurs pour les présenter devant les juridictions compétentes pour y être jugés conformément à la loi. Ces actions s'exercent à la diligence du ministère public représenté par le procureur de la République au premier degré ou le procureur général au second degré, en personne ou par leurs substituts respectifs. D'autres structures de la police et de la gendarmerie interviennent aussi dans cette lutte à travers la poursuite des infractions sous-jacentes au BC. Il en est ainsi par exemple de l'Office Central de Lutte contre la Drogue et le Terrorisme qui, comme son nom l'indique, est en charge de la lutte contre le trafic de drogue. En ce qui concerne le financement du terrorisme, le pool judiciaire antiterroriste créé le 18 août 2015 par décret présidentiel et placé sous la coordination du ministre de la justice est exclusivement chargé de connaître des faits relatifs à cette infraction. Il est composé du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena, des 2^e et 4^e Substituts du Procureur de la République, des 2^e, 3^e et 4^e cabinets d'instruction au TGI de N'Djamena, du Procureur Général et des 2^e et 4^e Substituts près la Cour d'appel de N'Djamena et des Conseillers de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de N'Djamena. Le décret prévoit la désignation par leurs services respectifs des enquêteurs et greffiers devant appuyer le pool judiciaire antiterroriste. Il y a aussi lieu de noter qu'au Tchad la loi reconnaît aux cadres de certaines administrations le pouvoir de constater les infractions à la loi, d'en dresser procès-verbal et d'en déférer les auteurs devant les autorités compétentes pour réparation. Il s'agit des cadres des administrations des douanes, des impôts, de l'environnement, des mines et tous les autres administrations concernées par les crimes financiers, environnementaux, fauniques, miniers etc.

1.4.3. Institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)

55. L'économie tchadienne est caractérisée, entre autres, par une forte prépondérance du cash dans les transactions qui traduit une préférence du public pour les espèces, une faible inclusion financière et une grande taille du secteur informel. Les différents secteurs ont été analysés quant à leur taille, leur importance en termes d'emploi de main-d'œuvre, leur poids dans l'économie tchadienne et les risques potentiels de BC/FT auxquels ils sont exposés afin de dégager les pondérations hautement importante, simplement importante ou faible qui ont servi de base à l'ensemble des analyses de cette évaluation.

56. Ainsi, de cette analyse, il ressort que les secteurs des banques, des établissements de microfinance et de paiements, des sociétés transferts des fonds ou valeurs, des bureaux de change, de l'immobilier, des négociants en pierres et métaux précieux ont été pondérés comme étant hautement importants ; les secteurs des Avocats, Notaires, Comptables agréés et Experts comptables ont une pondération importante tandis que les secteurs des assurances et des valeurs mobilières ont une faible pondération.

Pondération hautement importante

Le secteur bancaire :

57. Dans un contexte de relance économique après les années de crise de tout genre, le secteur bancaire tchadien composé de dix (10) banques en activité, avec l'ouverture en novembre 2021 des guichets d'Attijariwafa Bank Tchad (ABT), joue un rôle de premier plan. Il ressort du rapport annuel 2021 de l'APEC que le total bilan des banques en activité au Tchad s'élève à 1.711,85 milliards de FCFA au 31 décembre 2021. Rapporté au PIB de l'année 2021 du pays estimé à 6.538 milliards de FCFA (source : Bercy), le secteur bancaire représente environ 26% de la richesse nationale.

58. En effet, avec un bilan agrégé comme présenté ci-dessus, ce secteur a impulsé une dynamique marquée par une évolution notoire d'ensemble des différents postes. Ainsi, en ce qui concerne le poste des emplois des banques, l'on a noté une nette hausse de la trésorerie constituée essentiellement des encaisses et des avoirs auprès de la BEAC de 25,1 % pour se fixer à 179 milliards de F CFA. L'on a également noté une consolidation notable des avoirs extérieurs de 101 % à 157 milliards de F CFA, enfin, une augmentation du crédit intérieur qui a progressé de 18,4 % à 1 182 milliards de F CFA.

59. Cette évolution a également touché le poste des ressources des banques tchadiennes caractérisée par un raffermissement des dépôts qui ont progressé de 13,7 % en rythme annuel, pour se situer à 1 130 milliards de FCFA à fin décembre 2021, ; une augmentation notable des engagements extérieurs de 33,7 % à 109 milliards de FCFA à fin décembre 2021, du fait de la hausse de leurs engagements aussi bien à court qu'à moyen et long termes ; une nette hausse des concours de la BEAC ayant augmenté de 69,3 % à 121,8 milliards de F CFA sur la même période, en liaison avec la hausse des besoins des banques en difficulté, et un renforcement des fonds propres de 11,4 %, s'établissant à 298,1 milliards de F CFA à fin décembre 2021, contre 267,5 milliards de F CFA .

60. Cependant, compte tenu de la hausse prononcée du volume des crédits par rapport à celui des dépôts, le taux de couverture a régressé, se situant à 95,6 % à fin décembre 2021 contre 99,5 % une année auparavant.

61. En revanche, la situation prudentielle du secteur bancaire tchadien est peu reluisante. Il ressort en effet du rapport de la réunion du 04 mars 2022 du Comité National Economique et Financier que, sur la période du 31 décembre 2020 à 31 décembre 2021, la quasi-totalité des

banques du Tchad n'appliquent pas les diligences prudentielles requises en ce qui concerne la représentation du capital minimum, le ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes, le ratio de fonds propres de base inférieur au minimum de 8 %, le ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets inférieur au minimum de 10 % et la limite globale relative à la surveillance des engagements en faveur des apparentés. Au total, une seule banque dispose d'un niveau de fonds propres satisfaisant pour respecter l'ensemble des ratios prudentiels assis sur cet agrégat au 31 décembre 2021.

62. Cette carence, ajoutée à la faiblesse du contrôle thématique LBC/FT du secteur par le superviseur, la vitesse de la mutation du secteur, l'intérêt sans cesse croissant de la population pour les nouveaux produits développés par les acteurs, la structuration de ce secteur et son poids dans l'économie du pays, le volume des transactions en interne comme en externe sont autant des facteurs déterminants dans la pondération, car ils rendent vulnérable ce secteur et donc attractif pour les criminels qui ont tendance à utiliser ce canal pour dissimuler les produits de leur crime.

Les établissements de microfinance et de paiements

63. Le secteur de la microfinance au Tchad compte 13 établissements répartis en 6 de première catégorie dont 4 sont en réseaux avec respectivement 51 caisses, 25 caisses, 10 caisses et 7 caisses, et 7 de deuxième catégorie, avec un stock de crédit d'environ 18 milliards de francs CFA et un niveau d'épargne de 12 milliards de francs CFA (2,8 et 1,9 % du PIB, respectivement).

64. Instrument de promotion de l'inclusion financière, Les EMF ont développé des mécanismes spécifiques de gestion de leur clientèle en adaptant par exemple et en acceptant toutes sortes de garanties, parmi lesquelles du bétail, des biens fonciers ou de l'équipement.

65. Ce secteur qui est l'un des moins développés de la zone CEMAC, affiche de nombreuses faiblesses, parmi lesquelles une présence territoriale limitée, une faible gouvernance, un niveau global de connaissance des meilleures pratiques et des méthodes de gestion en microfinance très insuffisant, des systèmes d'information et de gestion majoritairement manuels, produisant des informations peu fiables, insuffisantes et tardives et un secteur sinistré par des cas de faillite de réseaux.

66. La pondération de ce secteur a été jugée hautement importante en raison de tous ces facteurs qui constituent des menaces et vulnérabilités de BC/FT vu que l'application des mesures de vigilance fait cruellement défaut dans ce secteur alors que le volume des flux financiers, la gamme de services offerts à la clientèle ne cessent de s'accroître.

Les sociétés transferts des fonds ou valeurs

67. En l'absence d'informations fiables sur le secteur de transferts de fonds ou valeurs, il y a lieu de noter simplement que ces sociétés qui sont adossées aux établissements bancaires ou de microfinance dans le cadre de leurs opérations à l'international, mettent très peu en œuvre

les diligences prudentielles en matière de LBC/FT qu'elles considèrent comme du ressort de leurs partenaires.

68. En plus de ce facteur, le développement d'un vaste réseau de transferts souterrains de types Hawala est une grande vulnérabilité qui expose ce secteur qui fait l'objet de très peu de contrôle, à tous les types de trafics criminels susceptibles de blanchiment de capitaux et favorisant le financement du terrorisme au Tchad. C'est pourquoi la pondération est ici jugée de très haute importance.

Les bureaux de change

69. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, les bureaux de change en activité au Tchad ont commencé à se mettre en conformité avec ledit Règlement. Malheureusement, les informations mises à la disposition de l'équipe d'évaluation ne permettent pas de préciser le nombre de bureaux de changes conformes au Règlement COBAC, la valeur des devises vendues sur une période, le poids du secteur dans l'économie du Tchad etc.

70. Cependant, le secteur informel qui caractérise l'économie du Tchad, avec une forte prépondérance de la circulation du cash, est particulièrement développé dans le secteur du change manuel, tandis que les quelques bureaux agréés sous les auspices du nouveau Règlement peinent à s'approvisionner en devises auprès des établissements bancaires de la place. L'activité de change illégal, s'exerce de manière ostentatoire en plein cœur de N'Djamena en toute impunité.

71. Par ailleurs, de l'entretien avec quelques bureaux de change lors de la visite sur place, il ressort que depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur le change manuel en zone CEMAC et la mise en conformité de certains bureaux de change, aucun contrôle n'a été exercé par le superviseur du secteur.

72. Tous ces éléments combinés constituent des vulnérabilités qui rendent ce secteur très attractif aux criminels qui n'auront aucune crainte de l'utiliser pour dissimuler les produits de leur crime ou financer les activités criminelles dont le terrorisme. Le secteur est donc pondéré comme hautement important.

Le secteur de l'immobilier

73. Le secteur de l'immobilier au Tchad n'est pas encore libéralisé par l'Etat qui détient le monopole dans ce secteur. Cependant, des agents immobiliers s'installent en marge de toute légalité et exercent les activités de courtage en matière immobilière.

74. L'immobilier constitue l'un des secteurs à haut risque en termes de BC/FT au Tchad comme en témoigne le nombre de contentieux pendants devant les juridictions et aussi le nombre d'immeubles en construction dans la ville de N'Djamena. Les textes encadrant le secteur ne prennent pas complètement en compte les diligences requises en matière de LBC/FT,

ce qui laisse la porte grandement ouverte à toutes les activités illicites pour s'y développer en toute tranquillité.

Le secteur des négociants en pierres et métaux précieux

75. Le secteur minier est régi par l'ordonnance N°04/PR/2018 portant Code Minier de la République du Tchad. Devant la non disponibilité des données quantitatives du secteur, il convient de préciser que de tous les pierres et métaux précieux exploités par le Tchad, l'or reste de très loin le plus convoité et son exploitation reste artisanale.

76. Dans ce secteur, il y a une forte circulation du cash et aucune diligence de LBC/FT n'est mise à la charge des acteurs qui exercent en toute liberté, sans aucun contrôle, dès l'obtention de l'agrément. Il s'en suit donc que même les criminels peuvent se faire délivrer ledit agrément.

77. Par ailleurs, les groupes criminels, dont Boko Haram, qui sévissent autour du Lac Tchad et dans certaines parties reculées du pays exploitent illégalement l'or dont la vente leur permet de s'approvisionner en armes et munitions. C'est pourquoi le secteur des pierres et métaux précieux est pondéré comme un secteur à haut risque.

Pondération importante

Les secteurs des Avocats, Notaires, Comptables agréés et Experts comptables :

78. Ces différentes professions sont au cœur du nombre de transactions où des flux financiers importants sont en jeu. Dans certains cas, leur intervention constitue la condition sine qua non de validité de l'opération. C'est pourquoi l'équipe d'évaluation accorde une importance particulière à ces différents secteurs et aussi en raison du nombre des acteurs qui les animent et du niveau de compréhension par ceux-ci des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur profession.

79. La mission d'évaluation a relevé une obsolescence des textes encadrant ces différents corps de métier en ce qu'ils ne prennent pas en compte les exigences de LBC/FT à mettre en œuvre dans ces différents secteurs, une compréhension assez limitée du rôle de ses acteurs dans la chaîne de prévention des actes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, et surtout leurs obligations de déclaration d'opération suspectes dont ils auraient connaissance.

80. Tous ces facteurs combinés constituent des vulnérabilités importantes faisant de ces corps de métier des secteurs à risque, et donc à pondération importante.

Pondération faible

Les secteurs des assurances et des valeurs mobilières :

81. Du fait de leur faible taille ainsi que de leur poids dans l'économie du Tchad, les secteurs des assurances et des valeurs mobilières ont été pondérés faibles. En effet, il n'existe qu'une seule compagnie d'assurance vie au Tchad (STAR- VIE) avec un capital social de 2,6 milliards

en 2021 et qui met en œuvre les diligences nécessaires aux fins de s'assurer que les criminels n'utilisent pas ce secteur pour blanchir les produits d'un crime.

Mesures préventives

82. L'essentiel des mesures préventives applicables à l'ensemble des assujettis aux obligations de LBC/FT du Tchad est contenu dans le texte de base que constitue le Règlement N°01/CE/AC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. Ces mesures portent, entre autres, sur l'obligation faite à chaque catégorie d'assujetti de procéder à une évaluation des risques de BC/FT inhérents à son secteur d'activités, d'adopter une approche fondée sur le risque, de connaître son client, de former son personnel à la maîtrise des obligations de LBC/FT, de déclarer les opérations suspectes à l'ANIF, de tenir et de conserver les archives pendant un certain délai etc.

83. En ce qui concerne certaines catégories d'assujettis, en plus de ce cadre général du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, les superviseurs du secteur à qui les textes reconnaissent des pouvoirs réglementaires, de supervision et de contrôle, ont pris des textes qui complètent ce cadre et encadrent les activités de leurs assujettis respectifs. Il en est ainsi de la COBAC pour les institutions financières, de la CIMA pour les compagnies d'assurances, et de la COSUMAF pour le secteur du marché financier.

84. Ainsi, pour les secteurs bancaires et de microfinance, la COBAC a pris différents textes dont :

- Règlement COBAC R-2005/01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
- Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC ;
- Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance ;
- Instruction COBAC I-2006/01 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- Règlement COBAC EMF R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédits et des holdings financières ;
- Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif au service de paiement dans la CEMAC ;
- Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC.

85. La CIMA a, quant à elle, pris Le Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 qui a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires

de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

86. Le marché financier en Afrique Centrale voit son cadre réglementaire de LBC/FT renforcé par le Règlement Général du superviseur qu'est la COSUMAF. Mais il convient de relever que le volet LBC/FT n'est pas très étoffé dans ce Règlement Général de la COSUMAF.

87. Le secteur des EPNFD au Tchad souffre fortement d'une carence d'encadrement en matière de LBC/FT. Aucune catégorie d'EPNFD du Tchad ne voit son texte d'encadrement prendre en compte les aspects de LBC/FT en dehors du cadre général posé par le Règlement CEMAC. Ainsi, ces textes somme toute obsolètes, ne désignent pas d'autorité de contrôle ou de surveillance de ces assujettis. Les organismes d'autorégulation de certaines EPNFD se contentent simplement d'observer les conditions classiques d'accès aux professions en se fondant sur la moralité des candidats.

Personnes morales et constructions juridiques

Personnes morales

88. Dans le but d'harmoniser, de moderniser le droit des affaires en Afrique et de garantir, dans les États-membres, la sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et les entreprises, il a été créé l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui regroupe aujourd'hui 17 États et compte à son actif dix Actes uniformes déjà entrés en vigueur dans les États-membres dont la République du Tchad qui a ratifié le Traité le 13 avril 1996 pour voir le Traité entré en vigueur le 02 juillet 1996. Depuis cette date donc, le cadre juridique des personnes morales au Tchad repose fondamentalement sur les Actes Uniformes de l'OHADA, notamment l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

89. Conformément à l'Acte Uniforme précité, il peut être créé au Tchad différents types de sociétés dont : les différentes formes de la Société Anonyme (SA), la Société à Responsabilité Limitée (SARL), la Société en Nom Collectif (SNC), la Société en Commandite Simple (SCS), la Société par Action Simplifiée, la Société en participation, le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) etc.

90. Pour la formalisation de ces personnes morales, la loi 004/PR/2007 portant création de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) a été prise pour regrouper au sein d'une seule structure les différentes administrations devant intervenir dans le processus des formalités, à laquelle il faut aussi ajouter le décret N°745/PR/PM/MCI/2010 du 6 septembre 2010 portant procédures administratives de création d'entreprise au Tchad. Au nombre des administrations appelées à intervenir dans le processus de la création de la personne morale, figure le guichet unique mis en place par arrêté N° 037 / PR / PM / MCI / 2010 portant création du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) qui a pour missions, entre autres, la centralisation dans un lieu unique la collecte de la documentation pour la création, et aux actes

administratifs de la vie de l'entreprise, la vérification de la documentation requise conformément aux exigences légales, la veille à la diligence du traitement des dossiers par les différentes administrations concernées ainsi que la coordination avec toutes les autres entités.

91. Toutes les formalités de création de la personne s'achèvent par l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) dont le fichier national est tenu par le greffe du Tribunal de Commerce de N'Djamena qui centralise les données des autres fichiers locaux tenus par le tribunal de commerce du chef-lieu de chaque Cour d'Appel. Cependant, lors de la visite sur place, les fichiers locaux n'étaient pas encore opérationnels faute de déploiement du matériel informatique dédié.

92. En outre, il convient de relever qu'aucun texte, qu'il soit régional ou national, sur les formalités relatives à la création de la personne morale au Tchad ne fait de l'identification du bénéficiaire effectif une exigence, ce qui constitue une grande vulnérabilité en terme de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

93. Par ailleurs, l'Ordonnance N° 023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des Associations au Tchad, le Décret N° 1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018 portant statut des Organisations Non Gouvernementales en République du Tchad et le Décret 1918/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018 portant institution d'un protocole d'accord standard d'établissement des Organisations Non Gouvernementales, constituent le cadre juridique pour la création et l'exercice des activités de ces catégories de personnes morales. Tout comme pour les sociétés, aucune obligation relative à l'identification du bénéficiaire effectif, ni aucune autre obligation spécifique en matière de LBC/FT ne figure dans ces textes réglementaires. Cette situation constitue une porte ouverte à l'utilisation abusive de ces entités à des fins criminelles.

Constructions juridiques

94. La législation tchadienne sur la création des personnes morales ne prévoit pas expressément les conditions d'existence des constructions juridiques du type trusts ou fiducie telles que définies par la Recommandation 25 du GAFI. En revanche, aucune disposition n'en interdit aussi l'existence, au cas échéant les dispositions du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 s'appliqueraient pleinement.

Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle

Le secteur bancaire

95. Dans un contexte de restructuration du système bancaire et de réforme du dispositif de surveillance des établissements de crédit, les Etats de l'Afrique Centrale avaient signé le 16 octobre 1990 la Convention portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) qui est un organe de la CEMAC ayant pour mission de veiller à l'intégrité du système bancaire et d'en garantir la résilience, notamment « ***de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les***

Autorités, par la Banque Centrale ou par elle-même (...) et de sanctionner les manquements constatés ».

96. Le 13 avril 2002, les compétences de la COBAC ont été étendues aux établissements de microfinance par l'effet du Règlement du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) N° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC/CM. Et depuis le 27 mars 2015, les holdings financières ont été assujetties à la supervision de la COBAC par Règlement N° 01/15/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

97. Ainsi, à l'égard de ses assujettis du Tchad, la COBAC dispose de quatre pouvoirs fondamentaux que sont les pouvoirs :

- **Règlementaire** : édicton des règlements à caractère général et prudentiel ;
- **Administratif** : délivrance des avis conformes liant les autorités monétaires nationales dans les procédures des agréments et autorisation des modifications significatives dans la situation juridique des assujettis ;
- **De contrôle** : contrôle sur place et sur pièces avec compte rendu aux autorités monétaires nationales de leurs enquêtes ;
- **Disciplinaire** : infliger les sanctions prévues en cas de manquements constatés, sans préjudice des sanctions que peuvent prendre les autorités nationales du Tchad.

Le marché financier

98. Conformément aux dispositions légales régissant le Marché Financier Régional, et donc au Tchad, la COSUMAF, créée par Acte additionnel N°03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 dans le cadre de l'Union Monétaire de l'Afrique centrale (UMAC), est l'Autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du marché financier. A cet effet, elle assume trois missions principales qui consistent à veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement du Marché.

99. Dans le cadre de sa mission, la COSUMAF dispose de très larges pouvoirs en matière :

- **Réglementaire** : pouvoir de prendre des règlements, des instructions, circulaires, avis, recommandations et communiqués ;
- **De décision** : pouvoir de délivrer des autorisations, des agréments aux acteurs et opérations admis sur le Marché et de prendre diverses mesures individuelles ;
- **De surveillance du Marché et de de contrôle des acteurs** : assurer un suivi du fonctionnement du marché dans le but de rechercher des délits boursiers et de détecter tout comportement suspect ;
- **D'injonction ou de sanction** : ordonner à l'auteur d'une pratique contraire à la réglementation, d'y mettre fin et un pouvoir général de sanction à l'encontre de toute personne placée sous sa tutelle et son contrôle.

Secteur des assurances

100. Née des vestiges de la Conférence Internationale de Contrôles d'Assurances (CICA), la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) dont la signature du Traité l'instituant a eu lieu le 10 juillet 1992, est l'organe de supervision et de contrôle du marché des assurances dans ses Etats membres dont le Tchad et dont la mission est de travailler au développement sain et harmonieux de l'industrie des assurances en assurant la stabilité financière des économies et la protection des assurés et bénéficiaires de contrats.

101. A l'égard des assujettis du marché des assurances, la CIMA dispose de tous les pouvoirs généralement reconnus à un organe de supervision d'assurance tels que l'agrément des compagnies d'assurances et de leurs dirigeants, le contrôle permanent de solvabilité, le pouvoir d'injonction et de sanction jusqu'au retrait d'agrément. Très récemment, le pouvoir de contrôle sur les opérations de liquidation lui a été attribué et qu'elle partage avec le Juge contrôleur désigné par le tribunal compétent.

102. Par ailleurs, par le biais de Conseil des Ministres qui est son organe suprême, la CIMA définit la politique du secteur des assurances, élabore la législation unique, l'interprète et la modifie. Il convient de relever que les pouvoirs de contrôle des activités des intermédiaires d'assurances et des experts techniques liés au domaine des assurances sont du ressort des autorités tchadiennes à travers la Direction Nationale des Assurances (DNA) placée sous la tutelle du ministère des finances et du budget.

Les Entreprises et Professions Non Professionnelles Désignées

103. Les différentes catégories des EPNFD du Tchad ne connaissent pas encore d'autorité de contrôle et de supervision désignée conformément aux Recommandations du GAFI.

Coopération internationale

104. Les infractions de BC/FT relèvent de la criminalité organisée qui fait souvent appel à des éléments d'extranéité, ce qui nécessite une coopération internationale agissante pour une lutte efficace. En effet, la République du Tchad, pays charnière entre l'Afrique du Nord et l'Afrique Centrale, partageant des frontières poreuses avec de nombreux pays confrontés aux actes criminels de tout genre dont le Nigéria, le Niger, le Cameroun en proie à l'activisme du groupe terroriste Boko Haram, le Soudan et la République Centrafricaine qui font face aux violences des bandes armées, est exposé au risque de blanchiment à l'étranger du produit des infractions commises sur son territoire, mais également des revenus illicites réalisés à l'étranger peuvent dans une certaine mesure être blanchis au Tchad.

105. Conscientes de tous ces facteurs de vulnérabilités, les autorités tchadiennes ont mis en place un cadre juridique de coopération internationale qui tente de répondre aux exigences de la lutte contre le BC/FT. Il s'agit du cadre général défini par les accords de coopération judiciaire et d'extradition de la CEMAC et des cadres particuliers constitués par l'appartenance des différentes administrations tchadiennes à des organismes sous régionaux, régionaux et internationaux qui offrent des possibilités d'échanges d'informations dans divers domaines et

qui concourent in fine à la lutte contre la criminalité organisée de manière générale, et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en particulier.

106. Ainsi, la douane tchadienne échange des informations avec ses homologues étrangers dans le cadre de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), de la Convention de Washington sur la protection des espèces protégées, dont elle membre ; la Direction Générale des Impôts accède aux informations fiscales de l'étranger qu'elle peut partager au niveau nationale, grâce aux plateformes mises en place par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), l'Inspection sans Frontières et le Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations Fiscales (CREDAF) dont elle est membre ; la police tchadienne, par le biais du Bureau Central National (BCN), utilise les informations collectées et diffusées par INTERPOL dont elle est membre ; enfin, l'ANIF, membre du Groupe Egmont, de la Conférence des ANIF d'Afrique Centrale, des CRF francophones, a accès facilement aux informations qu'elle met à la disposition des autorités compétentes dans le cadre de la LBC/FT. Elle a, en outre et en vue de renforcer sa coopération internationale, signé des accords avec les CRF étrangères à savoir : les CENTIF du Togo, du Bénin, du Sénégal et FIU d'Allemagne.

CHAPITRE 2 : POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT

2.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

a) Le Tchad a entamé son évaluation nationale des risques de BC/FT depuis 2021. Le processus est encore en cours de finalisation. L'Arrêté instituant la Commission de l'ENR prévoit la participation des acteurs tant du secteur public que du secteur privé. S'agissant de ce dernier, l'on note l'absence des représentants des casinos, des négociants en pierres et métaux précieux ainsi que de ceux des sociétés de téléphonie mobile.

b) La compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national est encore embryonnaire. Néanmoins, l'ANIF a une bonne appréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Tchad. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que l'Inspection Générale d'Etat ont une bonne approche en matière de LBC/FT. La COBAC et la CIMA, autorités de supervision et de contrôle respectivement du secteur bancaire et des assurances, ont une bonne appréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs qu'elles supervisent. La plupart des missions sont en rapport avec la supervision générale dans lesquelles elles prennent parfois en compte les aspects de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Quant à la COSUMAF, sa compréhension des risques auxquels sont exposés les acteurs du marché financier est assez limitée.

d) Le Tchad n'a pas encore mis en place un comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération. Néanmoins, la coopération et la coordination entre les administrations impliquées dans la LBC/FT sont assurées principalement par l'ANIF à travers la collaboration qu'elle entretient avec lesdites administrations.

e) Il est noté l'absence de politiques et de stratégies nationales en matière de LBC/FT.

f) L'insuffisance des données statistiques consolidées ne permet pas de mieux apprécier l'efficacité du dispositif LBC/FT du Tchad.

g) L'absence de mesures pour lutter contre les effets de l'économie informelle en tant que facteur majeur de vulnérabilité du pays au BC/FT.

Recommandations

Les Autorités du Tchad devraient :

a) Finaliser l'ENR aux fins d'identifier et de comprendre les risques de BC/FT auxquels le pays est exposé et pour permettre au pays d'appliquer l'approche fondée sur les risques. Les conclusions de l'ENR devraient ensuite être largement diffusées auprès de tous les acteurs pertinents de la LBC/FT, en vue de parvenir à une compréhension cohérente et continue des menaces, vulnérabilités et risques de BC/FT dans le pays. L'ENR devrait également être régulièrement mise à jour selon une périodicité définie ;

b) Instaurer des mécanismes de dissémination du rapport de l'ENR pour assurer une large diffusion de ses conclusions auprès de toutes les parties prenantes ;

- c) Définir des politiques et des stratégies nationales de LBC/FT en termes de priorisation des risques et d'affectation des ressources ;
- d) Mettre en place un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT afin de se prémunir d'une plateforme de coordination et d'échange d'informations en matière de LBC/FT ;
- e) Inciter la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes afin d'améliorer les canaux de partage d'informations et de faciliter la mise en œuvre d'actions ou de mesures de lutte conjointes ;
- f) Tenir des statistiques, à jour, sur toutes les questions relatives aux enquêtes, poursuites, condamnations ainsi qu'aux biens gelés, saisis ou confisqués afin de mesurer le bon fonctionnement du dispositif et sa pertinence.
- g) Utiliser les mesures simplifiées ou exemptions telles que prévues dans les normes du GAFI aux fins d'inciter à l'inclusion financière au Tchad.

107. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 2, 33 et 34 et certains éléments de la R.15.

2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

2.2.1 Compréhension des risques BC/FT par le pays

108. Le Tchad a entamé son évaluation nationale des risques de BC/FT depuis 2021 conformément à l'Arrêté n°99/PCMT/PMT/MFB/ANIF/2021 du 15 Juillet 2021 portant révision de la Commission chargée de la conduite de l'évaluation nationale des risques (ENR) contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Le processus est encore en cours de finalisation. L'Arrêté précité prévoit la participation des acteurs tant du secteur public que du secteur privé. S'agissant de ce dernier, l'on note l'absence des représentants des casinos, des négociants en pierres et métaux précieux ainsi que de ceux des sociétés de téléphonie mobile ; ce qui pourrait remettre en cause le caractère inclusif de cette évaluation et partant, jeter un discrédit sur les conclusions.

109. La compréhension des risques de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme au niveau national paraît encore embryonnaire. Toutefois, l'ANIF a une bonne perception des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au Tchad. Elle assure la coordination de certaines activités relatives à des questions spécifiques de LBC/FT en réunissant tous les acteurs concernés. Il en est de même de certaines autorités compétentes telles que le Ministère de l'économie, du Plan et du Développement de la Coopération et le Ministère des Affaires étrangères, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que l'Inspection Générale d'Etat. De leurs côtés, les différents organes de contrôle n'ont pas effectué des évaluations des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs assujettis à leur supervision, et ainsi, d'adopter une approche de supervision fondée sur les risques identifiés.

Néanmoins, la COBA et la CIMA ont démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT inhérents aux secteurs qu'elles supervisent, ce qui n'est pas le cas de la COSUMAF dont la compréhension des risques des acteurs du marché financier est encore assez limitée (Cf. RI. 3 Q.e 3.2)

110. Les autorités tchadiennes reconnaissent les risques de FT en raison des attaques terroristes qui ont prévalu en 2015. Mais, il convient de relever que la problématique du risque de financement du terrorisme ne constitue pas encore une préoccupation de la part des autorités tchadiennes. Aucune typologie de financement du terrorisme n'est jusqu'à date encore dégagée. Il en est de même de la typologie de blanchiment des capitaux

111. L'absence d'évaluation ne permet pas au pays d'identifier et de comprendre les menaces et les vulnérabilités réelles auxquelles il est exposé afin de prendre des mesures d'atténuation et rendre ainsi le dispositif adéquat. Il en est ainsi de l'absence de statistiques consolidées devant permettre de mesurer l'efficacité du dispositif de LBC/FT et sa performance. Au nombre de vulnérabilités figurent entre autres, la prépondérance des espèces dans les transactions financières et le faible niveau de l'inclusion financière.

2.2.2 Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales

112. L'ENR étant en cours, au moment de la visite sur place, les autorités tchadiennes n'ont pas encore défini des politiques et des stratégies nationales de LBC/FT aux fins de faire face aux risques identifiés. L'évaluation nationale des risques en cours de finalisation facilitera au pays de définir des politiques et des stratégies aux fins de faire face aux risques identifiés.

113. La mission d'évaluation a noté qu'en dépit de l'absence d'une stratégie nationale de LBC/FT en vue de faire face aux risques auxquels le pays est exposé, le Tchad a une bonne approche dans l'orientation des décisions en matière de LBC/FT. Cette démarche témoigne la volonté politique de lutter contre le BC/FT dans le pays. C'est dans cette lancée que le pays a créé de nombreuses structures dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements internationaux ou de sa politique nationale de sécurité et politique criminelle notamment le Pool judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières, l'Agence Nationale de Sécurité comprenant en son sein la Direction des investigations financières et la Direction anti-terrorisme, l'Office Central de lutte contre la drogue, le terrorisme, la Direction Générale de la garde forestière et faunique, l'Inspection Générale d'Etat.

114. le Ministre de la Défense, le Ministre de la sécurité publique et de l'immigration, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'administration du territoire, le Chef d'État-major général des armées, le Directeur national de l'ANIF, le Directeur général de la Police, le Directeur général des renseignements et des investigations, le Directeur général des renseignements militaires, le Directeur général de la gendarmerie nationale, l'Inspecteur général d'Etat, le Commandant de la garde nomade et le Procureur de la République de Ndjamena se réunissent chaque vendredi pour aborder les questions relatives aux risques liés au terrorisme et de son financement. Ces rencontres qui se font au niveau du Ministère de la Défense ont vocations à

impulser une coordination des stratégies. Toutefois, les autorités tchadiennes n'ont pas encore mis en place des mesures pour lutter contre la prépondérance du secteur informel en tant que facteur majeur de vulnérabilité du pays au BC/FT.

115. Le Tchad accorde un intérêt particulier à la problématique de la LBC/FT tant sur le plan national qu'international. Pour le matérialiser, les autorités tchadiennes ont posé plusieurs actes. Il s'agit notamment de : la loi n°006/PR/2015 portant création de l'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certification électronique, le Décret n°1077/PR/2018 du 30 avril 2018 portant création d'un pool judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières, la Loi n°29/PR/2018 du 22 Novembre 2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la Prolifération, la loi n°003/PR/2021 du 20 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un Pool judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes, la nouvelle loi anti-terroriste n°003/PR/2020 du 15 juin 2020, la mise en place d'une commission mixte des forces de sécurité intérieur(police, gendarmerie, garde municipale, garde nomade), la mise en place d'une unité anti-terroriste au sein de l'armée (PSI), création d'une unité anti-terroriste au sein de la police nationale (USIP anti-terroriste), Sur le plan régional, il est noté la participation active du Tchad au G5 Sahel, cadre institutionnel de coordination et de coopération régionale en matière de politique de développement et de sécurité créé le 16 février 2014. Concernant le financement du terrorisme, le Pays a créé certaines structures de lutte notamment : l'Agence Nationale des Investigations Financières (ANIF), la Direction Générale de Renseignements et d'Investigations ainsi que l'Agence Nationale de Sécurité. A ce jour, les réalisations de toutes ces structures précitées demeurent encore le plus grand défi.

2.2.3 Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées

116. Aucune dérogation aux mesures de vigilance dans les scénarios à risques élevé et à risque faible n'a été appliquée par les autorités sur la base des évaluations de risques étant donné que l'ENR est encore en cours de finalisation.

2.2.4 Objectifs et activités des autorités compétentes

117. L'ENR du Tchad n'est pas encore achevée. Dès lors, elle ne peut impacter les activités opérationnelles des autorités compétentes. Néanmoins, avant la conduite de l'ENR, le pays avait pris des mesures visant à faire face aux risques de BC/FT : sur le plan institutionnel, l'on peut relever la création de l'ANIF qui traite les déclarations de soupçon provenant des entités déclarantes et les transmet aux autorités de poursuite ; la criminalité économique et financière fait l'objet d'enquête par le Pool judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières ; l'Agence Nationale de Sécurité comprend en son sein la Direction des investigations financières et la Direction anti-terrorisme qui s'occupent respectivement de la criminalité économique et financière et du terrorisme et son financement ; Le trafic des

stupéfiants et des substances psychotropes est poursuivi par l'Office Central de lutte contre la drogue et le terrorisme ; la Direction de la garde forestière et faunique enquête sur l'exploitation illicite des produits fauniques et ligneux ; L'Inspection Générale d'Etat s'occupe de cas de détournement de deniers publics et d'autres infractions connexes avant leur transmission à la justice.

2.2.5 Coopération et coordination nationales

118. Le Tchad n'a pas encore un Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT, mais compte plusieurs institutions en charge de la lutte contre la criminalité financière au nombre desquelles figurent le Pool judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières, la Direction des investigations financières, l'Inspection Générale d'Etat et le Parquet près le tribunal de grande instance de Ndjamena qui se coordonnent à travers leurs responsables. Le Parquet de Ndjamena est le destinataire de tous les dossiers transmis par les autres structures précitées bien qu'il n'y a pas de retour d'information.

119. Dans le cadre de la gestion de certains dossiers de LBC/FT qui nécessitent une implication interministérielle, L'ANIF assure souvent la coordination de certaines activités en invitant tous les acteurs de la LBC/FT à prendre part aux réunions qu'elle organise sur une question spécifique. L'ANIF ne dispose des correspondants que dans les banques, or ce réseau devrait s'étendre dans toutes les administrations impliquées dans la LBC/FT afin de faciliter les échanges d'informations. Cette coopération est également mise en mal à travers la difficulté qu'elle a à échanger les informations avec les autorités de régulation et de supervision.

120. Sur les questions du terrorisme et son financement, il existe une coordination non formalisée qui se réunit chaque vendredi, comprenant en son sein le Ministre de la Défense, le Ministre de la sécurité publique et de l'immigration, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'administration du territoire, le Chef d'État-major général des armées, le Directeur national de l'ANIF, le Directeur général de la Police, le Directeur général des renseignements et des investigations, le Directeur général des renseignements militaires, le Directeur général de la gendarmerie nationale, l'Inspecteur général d'Etat, le Commandant de la garde nomade et le Procureur de la République de Ndjamena Il est noté que l'accent est plus mis sur la lutte contre le terrorisme que sur son financement. Les questions sur le financement du terrorisme ne sont traitées que de façon incidente.

121. Le Pays ne dispose pas d'un mécanisme de coordination en matière de lutte contre le financement de la prolifération. Cette situation ne permet pas au Tchad d'avoir une politique clairement définie sur la question.

2.2.6 Connaissance des risques par le secteur privé

122. Les travaux de l'ENR en cours, connaissent la participation des acteurs tant du secteur public que du secteur privé impliqués dans la LBC/FT, exceptés les représentants des casinos, des négociants en pierre et métaux précieux ainsi que ceux des sociétés de téléphonie mobile.

Ces travaux qui regroupent plus ou moins l'ensemble des acteurs impliqués dans la LBC/FT leurs permettent eux-mêmes d'identifier les risques auxquels chaque secteur est exposé et de mieux les comprendre dans l'optique d'adopter une approche fondée sur les risques.

123. Les acteurs du secteur privé sont généralement sensibilisés et informés des questions de LBC/FT notamment les banques et les notaires, l'Ordre des Avocats, les Experts comptables et les Conseillers fiscaux et certaines microfinances de grande taille. Ce travail de sensibilisation est généralement effectué par l'ANIF. En novembre et décembre 2021 par exemple, une formation a été organisée par l'ANIF sous le haut patronage de l'ONUUDC. Toutefois, la mission d'évaluation a constaté que contrairement aux institutions financières, les autres entités déclarantes, notamment la plupart des EPNFD ne sont pas bien informées sur les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées.

Conclusions sur le RI 1

Le Tchad n'a pas encore validé son ENR. Le processus est en cours de finalisation.

La compréhension globale des risques de BC/FT par le pays est encore embryonnaire.

L'évaluation nationale des risques en cours permettra au pays d'identifier et de comprendre les risques réels auxquels il est exposé. En outre il a été révélé qu'aucune évaluation sectorielle n'a été menée.

Les autorités tchadiennes n'ont pas encore adopté l'approche fondée sur les risques fautes d'évaluations des risques. Partant, aucune dérogation aux mesures de vigilance dans les scénarios à risque élevé et à faible risque n'a été faite par les autorités.

Le déficit de mécanisme ou d'autorité de coordination des politiques nationales de LBC/FT constitue une défaillance majeure du système LBC/FT tchadien qui affecte des actions entreprises au niveau national. Par ailleurs, il n'existe pas d'actions coordonnées et prouvées en matière de LBC/FT

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 1.

CHAPITRE 3 : RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 6

- a) L'ANIF reçoit peu des DOS des entités déclarantes. Elle a reçu quelques DOS des banques portant uniquement sur le blanchiment des capitaux. En dehors d'une DOS effectuée par un avocat, les EPFND ne transmettent pas de DOS à l'ANIF et ne semblent pas au fait de la LBC/FT.
- b) L'ANIF a disséminé d'autres renseignements financiers auprès de l'Administration fiscale qui ont donné lieu à des redressements. Aucune information n'est disponible sur le sort définitif de ceux transmis en justice.
- c) Les déclarations de transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur ne sont pas transmises à l'ANIF par l'Administration de la douane.
- d) L'ANIF n'a procédé à aucune analyse stratégique. Elle a toutefois émis des lignes directrices à l'intention des assujettis pour détecter les opérations suspectes. Ce document n'a pas été suffisamment diffusé, leurs destinataires ne semblant pas en être informés.
- e) La lecture des deux copies des rapports produits par l'ANIF et transmis en justice a permis à l'équipe d'évaluation d'en apprécier la qualité. Il y a été noté toutefois que les faits y relevés portent sur l'infraction sous-jacente de détournement de deniers publics et non le BC.
- f) La coopération entre l'ANIF et les autres administrations publiques nationales est satisfaisante dès lors que celles-ci réagissent aux demandes d'informations émanant de l'ANIF. Par contre la collaboration entre l'ANIF et les autorités de supervision, demande à être améliorée.

Résultat Immédiat 7

- g) Les autorités de poursuite pénale tchadiennes ne poursuivent pas le BC de manière adéquate ni suffisante. Elles n'identifient pas les infractions de BC en rapport avec les infractions sous-jacentes. Elles relient le BC aux seuls dossiers transmis par l'ANIF. Le principe même des enquêtes parallèles menées par des autorités différentes de celles enquêtant sur l'infraction d'origine semble inconnu. De plus, elles ne disposent pas d'outils informatiques leur facilitant la recherche de renseignement en ligne et la tenue des statistiques. Le manque de formations et de moyens matériels d'investigations constitue un frein et justifient le nombre peu élevé d'enquêtes pour BC.
- h) Aucune condamnation pour BC n'a été produite à la mission. Néanmoins, deux dossiers de BC identifiés sur la base des plaintes de l'IGE sont en examen respectivement dans un cabinet d'instruction et à la Cour Suprême.

- i) Les statistiques fournies permettent de conclure que les infractions sous-jacentes poursuivies ne sont pas cohérentes avec les risques du pays en matière de BC, bien que celui-ci n'ait pas encore conduit l'ENR à son terme.
- j) L'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif du régime de sanctions n'ont pas été appréciés du fait de l'absence de production d'une seule décision de justice.
- k) La peine de travail d'intérêt général qui est la peine alternative aux poursuites n'a pas encore été mise en œuvre dans un cas de BC.

Résultat Immédiat 8

- a) Les autorités d'enquêtes et de poursuite mettent en œuvre la saisie et dans une moindre mesure la confiscation. Ces deux mesures sont limitées aux infractions sous-jacentes.
- b) Les mesures de saisies ne sont pas adéquatement suivies, ce qui impacte négativement les confiscations ultérieures qui deviennent sans objet en ce que les biens saisis sont soit distraits, soit vidés de leur contenu en cours de procédure.
- c) La plupart des structures ne documentent pas les actions menées. Les quelques statistiques existantes sont tenues manuellement et de façon éparse. D'où la difficulté d'en produire.
- d) La douane procède aux saisies aux frontières et échange des informations avec ses homologues. Elle collabore avec l'ANIF mais ne lui a pas encore transmis les informations sur les saisies d'espèces et d'INP.
- e) Les autorités tchadiennes ne font pas recours à la coopération internationale pour les cas de confiscation des produits et instruments du crime en lien avec des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays.
- f) Il n'y a pas d'organe ou de mécanisme central de gestion des biens saisis et confisqués.

Recommandations

Résultat Immédiat 6

Le Tchad devrait :

- a) Engager une grande campagne de sensibilisation des assujettis et de toute autre administration détenant du renseignement financier sur leurs obligations en matière de DOS ;
- b) Renforcer la coopération entre l'ANIF et l'IGE afin que les dossiers instruits par cet organe de gouvernance soient automatiquement transmis à l'ANIF pour que cette CRF fasse des investigations sur le volet blanchiment.
- c) Accroître les compétences opérationnelles des analystes de l'ANIF à travers des formations pour leur permettre d'analyser, non seulement l'infraction sous-jacente, mais surtout le blanchiment qui relève de leurs attributions. Ces formations devraient aussi inclure les analyses stratégiques sur les thèmes d'importance.

- d) Etablir une coopération plus poussée de l'ANIF avec la DGD par la transmission à l'ANIF des dossiers portant sur les transports transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ;
- e) Renforcer la coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autorités de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT ;
- f) Elargir l'assiette de la coopération en procédant à la nomination des correspondants ANIF dans les administrations publiques pertinentes, tel que prévu par le Règlement CEMAC.

Résultat Immédiat 7

Le Tchad devrait :

- a) Assurer la formation des autorités de poursuite pénale sur la détection, l'analyse financière, les techniques d'enquêtes et de poursuites en matière de LBC/FT. Cette formation devrait inclure le plus grand nombre d'acteurs de la police judiciaire, du pool judiciaire, de la gendarmerie, de la police judiciaire spéciale dans toute sa diversité et de l'ANIF dans un premier temps, puis être intégrée aux programmes de la formation initiale et continue dans les écoles dédiées.
- b) Doter les structures œuvrant dans la lutte contre la criminalité économique et financière d'outils informatiques permettant de rechercher les informations en ligne, de tenir les statistiques, de communiquer avec les services homologues à temps réel.
- c) Prescrire aux autorités de poursuite pénale de conduire systématiquement des enquêtes parallèles de BC chaque fois qu'une investigation sur toute infraction générant des revenus est déclenchée.
- d) Doter les personnels aux frontières de moyens matériels de détection des monnaies en espèces et d'autres marchandises prohibées, notamment de scanners et autres appareils électroniques.
- e) Etablir une prime pour les personnels agissant dans la LBC/FT qui serait fonction du recouvrement opéré à la conclusion d'un dossier. Une partie des fonds recouverts servirait également aux renforcements des capacités opérationnelles des structures de LBC/FT

Résultat Immédiat 8

- a) Mettre en œuvre les mesures conservatoires et la confiscation en fonction des risques identifiés ;
- b) Renforcer les capacités d'expertise des autorités d'enquêtes et de poursuites à l'effet d'identifier, de saisir et de confisquer adéquatement les produits et instruments du crime ;
- c) Tenir les statistiques pertinentes et claires sur les saisies et confiscations effectuées en lien avec les infractions sous-jacentes et le BC/FT ;
- d) Sensibiliser la Douane à transmettre à l'ANIF les informations sur les saisies d'espèces et d'INP ;

- e) Recourir à l'entraide judiciaire à l'effet de saisir et de confisquer les biens et instruments du crime, localisés à l'étranger et les produits transférés ;
- f) Mettre en place et rendre opérationnelle l'agence publique d'administration des biens saisis et confisqués.

124. Les Résultats Immédiats pertinents rentrant dans l'analyse de ce chapitre sont les RI.6, RI.7 et RI.8. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de ce chapitre sont R3, R4, R29, R30, R31 et R32.

3.2. Efficacité : Résultat Immédiat 6 (renseignements financiers)

3.2.1. Accès et utilisation des renseignements financiers et autres informations

125. Les renseignements financiers proviennent de l'ANIF, de la douane et des impôts et sont utilisés par les autorités de poursuite dans le cadre de leurs enquêtes.

126. L'ANIF reçoit le renseignement financier des établissements et professions assujettis. Elle les analyse et en cas de soupçon avéré, les transmet aux autorités judiciaires compétentes. L'ANIF du Tchad peut recevoir tous renseignements dont elle aurait besoin dans le cadre de ses analyses à travers le droit de communication consacré par le Règlement CEMAC et le décret organique qui l'a institué. Ces textes lui permettent de demander tous renseignements à toute entité publique ou privée, le secret professionnel ne lui étant pas opposable. Ces renseignements financiers lui proviennent en premier des déclarations d'opérations suspectes établies par les entreprises et professions assujetties, ensuite, lorsqu'elle entame l'enrichissement du dossier, par toute autre structure publique ou privée tenue de lui en fournir.

127. L'ANIF dispose aussi d'une base de données contenant toutes opérations financières dont le montant est supérieur ou égal à cinq millions de francs CFA. On y retrouve les transferts de fonds vers l'étranger pour l'importation de marchandises. L'ANIF ne dispose pas d'un accès direct aux bases de données des autres administrations mais le droit de communication étendu dont il bénéficie lui permet d'obtenir toutes informations utiles. Cette restriction allonge tout de même quelque peu les délais de traitement des dossiers. L'ANIF ne dispose pas de correspondants auprès des administrations avec lesquelles elle interagit régulièrement bien que son texte organique et le Règlement CEMAC lui permettent d'en avoir.

128. L'ANIF est membre du Groupe Egmont depuis l'année 2015. Elle a toutefois été déconnectée du site web de ce Groupe après le changement de dirigeant intervenu dans cette CRF en juillet 2021. Elle ne peut donc ni adresser des demandes d'informations à ses homologues par ce canal, ni en recevoir. Ses membres continuent tout de même à participer aux réunions du Groupe⁶.

⁶ Lors de la réunion en face-à-face, du 13 au 14 octobre 2022, il a été relevé que l'ANIF du Tchad a été reconnectée au site web du Groupe Egmont depuis le 16 août 2022. Elle peut donc à nouveau échanger avec les CRF homologues via ce canal.

129. La police judiciaire a accès aux renseignements financiers grâce à la transmission des dossiers faite par l'ANIF au Procureur du tribunal de grande instance de Ndjamena, par ailleurs Procureur du pool judiciaire. Les autorités de poursuite pénale obtiennent les renseignements financiers des établissements de crédit grâce à l'interface de l'ANIF. Ainsi, l'Inspection Générale de l'Etat sollicite-t-elle l'ANIF pour accéder aux renseignements financiers détenus par les institutions financières. Les autorités de police obtiennent les mêmes informations sur réquisition du Procureur de la République.

130. De 2017 à 2022, seuls deux dossiers où l'infraction de BC a été visée ont été transmis aux autorités de poursuite pénale. Le premier provenait des renseignements généraux et portait sur un transport transfrontalier d'espèces, le second avait pour origine l'ANIF et avait trait à une fraude financière présumée par usage de bitcoins. Ce dernier se trouve encore en instance de jugement, un mandat d'arrêt ayant été décerné contre le présumé auteur.

131. Il apparaît à l'équipe d'évaluation que la police judiciaire et les magistrats du parquet et d'instruction considèrent qu'un dossier de BC/FT ne peut être ouvert ou instruit s'il n'émane de l'ANIF. Ils attribuent une compétence exclusive à cette structure pour cette infraction particulière et ne songent pas à en ouvrir lorsque des dossiers portant sur les infractions d'origine, comme ceux de l'IGE, leur parviennent. Dans le même temps, les personnes interviewées considèrent le Tchad comme vulnérable au BC/FT. Les statistiques relèvent en effet beaucoup d'infractions d'origine qui auraient pu donner lieu à des poursuites pour blanchiment. De même, l'IGE a transmis des dossiers de détournements de deniers publics et corruption, toute situation qui aurait pu donner lieu à des poursuites concomitantes ou parallèles pour blanchiment.

132. La douane détient des informations sur les transports transfrontaliers d'espèces et de titres au porteur, des transports de devises aux frontières, des exportations et importations de marchandises, notamment sur les fausses déclarations d'importation. Elle déclare toutefois que beaucoup de ces opérations effectuées à la frontière, ne sont pas toujours documentées au niveau de la Direction Générale. La douane dispose aussi d'informations sur quelques trafics de devises et de stupéfiants, particulièrement du Tramadol. Elle échange les informations avec les pays en provenance desquels viennent la plupart des marchandises : le Cameroun, la Lybie et le Soudan. Comme membre de l'OMD, de la Convention de Washington sur la protection des espèces protégées, de la CEMAC, la douane détient de nombreux renseignements financiers qui peuvent être utiles pour ses activités propres et celles des autres structures de l'Etat. Les responsables entendus ont relevé une coopération de la Douane avec les autres services de l'Etat mais ils ont déploré l'absence de coordination, chacun d'eux ayant tendance à fonctionner en vase clos.

133. La coopération entre l'ANIF et la Douane, est encore récente. Elle est illustrée par trois demandes d'information adressées par l'ANIF dans le cadre de ses analyses. De plus, trois responsables de la Douane participent aux travaux de l'ENR actuellement en cours dans le pays. Les responsables rencontrés ont regretté une sensibilisation insuffisante des services de la

douane quant au volet LBC/FT et ont souhaité que l'ANIF leur apporte un soutien plus marqué dans ce sens.

134. La Direction Générale des impôts reçoit des renseignements financiers de l'ANIF spontanément ou sur demande. Elle a ainsi procédé à des redressements fiscaux sur cette base, ce qui a permis de renflouer quelque peu les caisses de l'Etat. Comme membre de l'OCDE, d'Inspection sans Frontières et du CREDAF, la DGI a accès aux informations fiscales émanant de l'étranger qui peuvent être partagées localement. Elle a indiqué travailler aussi en collaboration avec les services de la douane mais n'a pas fourni d'élément probant confirmant les résultats positifs de cette coopération.

3.2.2. Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

135. Entre 2017 et 2022, l'ANIF du Tchad a reçu des assujettis, particulièrement des banques, 159 déclarations d'opérations suspectes et dénonciations. Elles sont transmises manuellement et reçues contre décharge sous pli fermé par le Directeur National de l'ANIF.

Tableau .3.1. DOS et dénonciations reçues par l'ANIF en fonction des entités déclarantes

Entités / Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022 Jan à avril	Total
Banques	16	12	26	54	19	18	145
DGDDI	1	0	0	0	0	0	1
SG/MFB	1	0	0	0	0	0	1
DGI	0	1	0	0	0	0	1
SG/PR	0	2	0	0	0	0	2
ANS	0	0	2	0	0	0	2
MEPD	0	0	2	0	0	0	2
IGE	0	0	2	0	0	0	2
AVOCAT	0	0	0	0	0	1	1
Trésor Public	1	1	0	0	0	0	2
Total	19	16	32	54	19	19	159

136. Comme il ressort du tableau ci-dessus, la presque totalité des DOS proviennent des établissements de crédit, particulièrement des banques internationales dont les employés sont soumis à une formation permanente. Lorsqu'on sait qu'un établissement de crédit a indiqué avoir transmis sa dernière DOS en 2019, on constate l'urgence des séminaires de sensibilisation et de formation de l'ensemble des acteurs intervenants dans la chaîne de la LBC/FT. Les EPFND font rarement des DOS. Elles ne semblent pas intégrer la LBC/FT dans leurs activités. Le tableau ci-dessus permet également de constater que le Trésor, la douane, l'IGE, le MEPD et la SG/PR ont aussi transmis des dénonciations.

137. Les DOS reçues des entités déclarantes sont de bonne qualité. Elles sont effectuées en grande partie par les banques mais elles n'indiquent pas les infractions visées, ce qui ne permet pas de les comparer au profil risque du pays.

138. Lors des entretiens, les responsables de l'ANIF justifient le faible nombre des DOS reçus des assujettis par la quasi absence de contrôle de la COBAC auprès des banques. L'ANIF dispose pourtant d'un pouvoir de sanction des entreprises ou professions assujetties qui ne se conformeraient pas aux diligences prescrites en matière de LBC/FT. Ce pouvoir est consacré par l'arrêté n°208/PR/MFB/ANIF/2018 du 1^{er} août 2018 du Ministre des Finances et du Budget fixant les sanctions administratives dans le cadre de la LBC/FT/FP. Encore faudrait-il constater ces violations. L'article 2 de ce texte permet à l'ANIF de faire évaluer par toute autorité de contrôle, l'étendue du manquement au dispositif national de LBC/FT. Cette CRF n'a produit à la mission aucun document sur un contrôle effectué et aucune autorité de supervision n'a fait état d'une sollicitation de l'ANIF à cet effet.

139. L'ANIF ne fait pas de retour d'informations aux assujettis auteurs de DOS, pas plus qu'elle n'en reçoit du Procureur de la République. Par contre la DGI lui fait toujours retour de l'utilisation des renseignements fournis dans le cadre du redressement fiscal.

140. L'ANIF reçoit également des déclarations automatiques des assujettis portant sur toutes opérations dont le montant est supérieur ou égal à 5 millions de FCFA.

141. Les déclarations de devises en matière de transport transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur se font à la Douane. Celle-ci ne les transmet pas à l'ANIF. Il existait bien un projet d'installation des services de l'ANIF à l'aéroport de Ndjamenas qui a finalement été abandonné.

L'analyse des DOS

142. Pour traiter les DOS, l'ANIF fait appel à des ressources humaines en nombre suffisant. L'ANIF comprend quatre membres : le Directeur National, le Directeur des enquêtes policières, officier de police judiciaire, le Directeur des affaires juridiques et de la coopération internationale, magistrat et le Directeur des enquêtes financières, inspecteur de douane. Ces responsables sont secondés par 3 cadres administratifs, 26 analystes, 26 personnels d'appui et 14 agents de sécurité. La procédure de traitement des DOS est consignée dans la décision n°005/ANIF/DN/SE/2021 du 14 juin 2021 du Directeur National de l'ANIF fixant protocole de traitement des déclarations d'opérations suspectes à l'Agence Nationale d'Investigation Financière. Il retrace l'évolution d'une DOS depuis sa réception à l'ANIF, à l'enrichissement effectué par les analystes qui consiste à demander des informations complémentaires auprès de toutes administrations publiques ou privées, le secret professionnel ne lui étant pas opposable. Les responsables de l'ANIF soutiennent que les réponses aux demandes d'informations sont acheminées dans un délai acceptable et qu'ils n'ont pas eu besoin de relancer les assujettis. Puis vient la validation par la Commission d'examen des dossiers d'investigation et la transmission éventuelle d'un rapport en justice. Ce protocole prévoit une procédure plus courte en cas d'urgence, sans définir clairement ce qui constitue l'urgence et qui aurait pu constituer une priorisation. L'ANIF indique se trouver en négociation depuis le 16 mars 2022 avec l'ONUDC pour acquérir le logiciel go-AML portant sur la déclaration des DOS par les assujettis et l'analyse au sein de l'ANIF.

La dissémination

143. L'ANIF dissémine les résultats de ses analyses au Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Ndjamen, par ailleurs Procureur du pool judiciaire. Elle transmet aussi des informations aux services de l'Inspection Générale de l'Etat, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Générale des Impôts. Au jour de la mission, seize dossiers étaient en instance d'analyse.

3.2.3. Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des Autorités compétentes

144. L'ANIF a présenté à la mission deux rapports de transmission de dossiers judiciaires. Les infractions visées dans ces cas portaient, le premier sur l'usurpation d'identité, le faux et usage de faux et escroquerie, le second sur la corruption, le détournement de deniers publics en coaction et complicité. Si ces dossiers répondent aux besoins opérationnels des autorités judiciaires, l'escroquerie et le détournement de deniers publics étant les infractions faisant partie des infractions les plus visées par les autorités de poursuite, aucun dossier de BC n'a été transmis en justice par l'ANIF ; d'où l'urgence de formations en matière d'analyse opérationnelle et stratégique

145. Dans la période 2017-2022, l'ANIF a disséminé six dossiers auprès des autorités judiciaires selon le tableau ci-après :

Tableau .3.2. Disséminations effectuées par l'ANIF de 2017 à 2021

Année	Nombre de dossiers transmis	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers en instance
2017	00	00	00
2018	01	01	00
2019	03	01	00
2020	00	00	00
2021	02	05	03

146. Ce tableau confirme le peu de dossiers transmis en justice. Si on le compare au tableau 3.1 où on dénombre 159 DOS et dénonciations reçues entre 2017 et 2021, il existe des raisons de se poser des questions sur la fiabilité du système de LBC/FT mis en place au Tchad. Les autorités judiciaires rencontrées au parquet d'instance de Ndjamen, du cabinet d'instruction et

de la juridiction de jugement font état d'« approximativement » cinq (05) dossiers de BC reçus au cours des cinq dernières années et d'une décision rendue. Elles admettent traiter des dossiers de détournement de deniers publics provenant majoritairement de l'IGE. Un autre dossier ANIF a été retrouvé à la police judiciaire, reçu sur transmission du Procureur de la République. Il portait sur les faits suivants :

Le responsable d'une institution publique a monté un dossier d'achat de terrain de 2054 m² répartis en 04 lots pour sa structure. Le notaire a fait appel à un expert judiciaire qui a évalué cet immeuble à 600 millions. Un ordre de virement de 592 millions a été émis et la banque a fait une DOS à l'ANIF qui a fait opposition à l'opération dans un premier temps, puis elle a mené des investigations et a transmis le dossier en justice.

La décision sur cette tentative de détournement de deniers publics n'a pas été mise à la disposition de la mission.

147. L'ANIF obtient un retour d'information informel par l'entremise de ses membres qui proviennent des structures où les dossiers sont dirigés : le membre magistrat assure en effet les relations avec la Justice, le membre OPJ avec ses collègues de la police, le membre douanier avec la douane, le Directeur National avec la DGI. Le retour d'information de ce dernier service public est plus formel, un rapport sur le redressement opéré étant adressé à l'ANIF. Les autres structures rencontrées ont déclaré être disposées à collaborer avec l'ANIF mais elles réclament la formation de leurs personnels respectifs dans le domaine de la LBC/FT.

Etudes stratégiques

148. L'ANIF n'a procédé à aucune étude stratégique. Le 18 décembre 2018, elle a toutefois émis des lignes directrices relatives aux indicateurs d'alerte de crime économique et financier. On y retrouve entre autres les indicateurs de malversation financière dans les marchés et services publics, ceux relatifs au bénéficiaire d'un patrimoine ou d'un revenu non justifié, ceux ayant trait au bénéficiaire effectif. Ce document, élaboré avec d'autres CRF membre du Groupe Egmont, a été préfacé au Tchad par le Ministre des Finances et du Budget pour en assurer une large diffusion auprès des services compétents. Dans la même veine, tenant compte de son texte organique qui lui prescrit d'émettre un avis sur la politique gouvernementale en matière de LBC/FT, l'ANIF a, le 25 avril 2022, alerté les Ministres des Finances et du budget, de la santé et de la solidarité nationale, du commerce et de l'industrie et le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS), sur l'existence de marchandises ou produits illicites ou impropres à la consommation humaine qui feraient l'objet de trafic dans la sous-région : pointes d'ivoires et écailles de pangolin, sardines à huile végétale, fausse quinine, goutte 20%. Elle a ce faisant répercuter l'alerte lancée par le Bureau Régional de Liaison chargé du renseignement pour l'Afrique du Centre et les Grands Lacs (BBLR-AC). Ces études semblent insuffisantes au vu

des risques encourus. Les sujets ne manquent pas dans une économie décrite comme informelle et où prédomine l'utilisation du cash.

149. Une étude pourrait être conduite sur la façon de diriger les activités d'une CRF dans une économie à prépondérance du cash. Le schéma tel que défini par les Recommandations du GAFI présuppose le placement, l'empilage et l'intégration. Or dans une économie où le taux de bancarisation est particulièrement bas et l'inclusion financière limitée, il faudrait revoir le système pour l'adapter à cet environnement. Attendre les dossiers des seules assujetties a montré ses limites.

Autonomie et indépendance

150. L'ANIF n'a pas reçu son budget au cours de l'année 2017. De 2018 à 2020, ce budget a été constant et arrêté à la somme de 450 millions de francs CFA. Il a triplé au cours de l'année 2021, passant à 1,350 milliards FCFA. Cette croissance exponentielle correspond au changement de dirigeants au sein de l'ANIF et coïncide avec le regain d'activités perçu par les assujettis et les régies financières à travers notamment le lancement de l'ENR, le renforcement des capacités par divers séminaires organisés par l'ONUUDC. Il faut toutefois regretter que ces fonds n'aient pas été entièrement libérés, la libération du budget pouvant être utilisé comme un moyen de pression pour obtenir la soumission des dirigeants. Ce qui impacte sur l'autonomie de la structure.

Tableau.3.3. Budget de l'ANIF de 2017 à 2021

Année	Montant	Fonds spécial	Observations
2017	0	0	Pas de budget
2018	450 000 000	45 000 000	
2019	450 000 000	45 000 000	
2020	450 000 000	35 000 000	
2021	450 000 000 900 000 000	35 000 000 65 000 000	Budget rectifié au 2 ^{ème} semestre 2021

151. Le fonds spécial qui correspond à 10% du budget sert à financer la recherche du renseignement.

3.2.4. Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers ; confidentialité

152. L'ANIF coopère avec toutes les administrations publiques de prévention et de détection des crimes financiers ou qui détiennent l'information utile à l'enrichissement des DOS. Elle a formellement signé des accords de coopération avec quatre organismes nationaux : l'IGE, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS), l'Agence de Sécurité Informatique et de Certification Electronique (ANSICE) et le Bureau National Interpol. L'IGE a mentionné qu'elle associe parfois l'ANIF à ses missions de contrôle et bénéficie de son expertise. La DGI et la Douane répondent promptement aux demandes d'informations faites par l'ANIF, ces trois structures étant sous la tutelle du Ministère des Finances et du Budget. La même facilité a été retrouvée à l'ANIE. Par contre en dehors des administrations des finances et de l'IGE, les autres structures ne semblent pas solliciter l'ANIF dans le cadre de leurs propres activités, le BC/FT étant peu vulgarisé. Le mécanisme de coopération s'effectue par des lettres adressées aux responsables des administrations concernées qui répondent également par courriers ordinaires, assortis éventuellement des pièces réclamées.

153. La coopération entre l'ANIF et la Direction Générale des Impôts semble fructueuse. Grâce à un renseignement fourni par l'ANIF le 21 mars 2022, la DGI a pu procéder au redressement fiscal d'une entreprise pour un montant de 136.250.288 FCFA auxquels il faut ajouter 27.250.058 FCFA de pénalités.

154. L'assiette de la coopération nationale de l'ANIF pourrait être élargie. Le Règlement CEMAC (Art.68) a en effet pourvu l'ANIF de correspondants dans certaines administrations publiques notamment la police, la gendarmerie, la Justice et la douane, et de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la LBC/FT/FP. A la date de la mission, aucun correspondant n'a encore été nommé.

155. La DGI et la DGD ont mentionné qu'elles coopèrent toutes les deux dans le cadre de leurs activités respectives. Elles n'ont pas produit de documents pouvant corroborer leurs affirmations.

Collaboration avec les organes de supervision

156. Les échanges entre l'ANIF et la COBAC semblent très limités, la première estimant que la seconde ne fait pas suffisamment de contrôles auprès des établissements de crédit dont elle assure la supervision, la seconde soutenant quant à elle que les contrôles sont tributaires des risques identifiés dans le pays et que l'ANIF n'a pas attiré l'attention sur une éventuelle augmentation des risques qui aurait peut-être permis de rectifier le tir. De même, l'ANIF n'a pas démontré une quelconque collaboration avec les autres autorités de supervision que sont la COSUMAF et la CIMA.

157. Elle semble plus collaborer avec l'Ordre des Avocats du Barreau du Tchad, l'Ordre National des Professionnels Comptables du Tchad, la Direction Nationale des Assurances, particulièrement depuis le lancement des travaux de l'ENR. Des entretiens avec ces autorités

de supervision, il ressort que si certaines sont bien au fait de la problématique de LBC/FT, d'autres demandent encore plus de sensibilisation et de formation sur ce sujet qu'ils considèrent comme nouveau et technique.

158. A travers ses membres provenant de la DGI, la Justice, la Douane et la Police judiciaire, l'ANIF entretient également une coopération informelle avec ces administrations qui lui facilitent parfois des échanges.

Sécurité de information

159. L'ANIF du Tchad occupe un immeuble placé sous la protection d'une garde armée et bénéficiant d'un système de vidéosurveillance. L'accès aux locaux est bien filtré et les visiteurs identifiés. L'ANIF reçoit les déclarations d'opérations suspectes manuellement sous plis fermés qui ne peuvent être ouverts que par le plus haut responsable de la structure, le Directeur National. Celui-ci ainsi que les trois autres membres prêtent le serment de garder confidentielles les informations recueillies pendant leurs fonctions et même après cessation de celles-ci. Les autres personnels souscrivent au code de déontologie de l'agence qui prévoit des sanctions disciplinaires assorties éventuellement de poursuites pénales en cas de manquement. La sécurité informatique est assurée par le Centre de l'informatique, de la documentation et de l'archivage de l'ANIF. Le système informatique repose sur une architecture classique Microsoft. Une salle de serveur a été mise sur pied pour garantir la sécurité des informations hébergées sur trois serveurs, trois switch ainsi qu'un routeur avec un portail d'authentification. Parmi ces serveurs figure un contrôleur de domaine qui assure une gestion centralisée des accès aux utilisateurs et leurs ressources associées. Chaque utilisateur dispose de droit restreint sur son poste lui permettant de s'occuper uniquement des tâches qui lui sont propres. L'ANIF dispose aussi d'un site web <https://www.anif-tchad.td>. Les machines se trouvent dans une salle verrouillée accessible uniquement aux membres de l'ANIF et au Chef de service du Centre de l'Informatique, de la Documentation et de l'Archivage. L'outil informatique n'est pas vulgarisé au Tchad. Des services de pointes comme ceux de la police judiciaire et de la justice en sont dépourvus. L'échange d'informations continue donc à se faire manuellement, ce qui, selon les autorités tchadiennes, assure la plus grande sécurité. Ces canaux de transmission nous semblent sécurisés et protégés, l'existence d'un seul agent de liaison et de tout un centre de documentation et des archivages chargé de la gestion du courrier étant en soi une garantie de confidentialité.

Conclusions sur le RI 6

Le Tchad dispose de plusieurs sources de renseignements financiers qui peuvent être utilisées par l'ANIF et les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale mais ces renseignements ne sont pas pleinement exploités du fait d'une sensibilisation et d'une formation insuffisantes des acteurs et de la faible implication des autorités de supervision dans le contrôle des activités des assujettis.

Les DOS proviennent presque exclusivement des banques. Les autres EPNFD ne semblent pas avoir intégré la LBC/FT dans leurs activités. La DGD ne transmet pas les déclarations de transports transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur à l'ANIF.

Les quelques disséminations produites par l'ANIF sont en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités de poursuite mais leur nombre peu élevé-six disséminations en cinq ans- n'influence pas véritablement le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

L'ANIF ne communique pas beaucoup avec les autorités de contrôle des assujettis, du fait de nombre peu élevé des DOS.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 6.

3.3. Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites en matière de BC)

3.3.1. Identification d'affaires de BC et enquêtes

160. Le Tchad dispose d'institutions spécialisées dans la lutte contre la criminalité financière. A côté de la police judiciaire à compétence générale, le Tchad a mis en place une coordination de la police judiciaire créée par décret du 22 janvier 2021 et ayant en son sein la Direction de la police judiciaire constituée de trois sous-directions dont la sous-direction des affaires économiques et financières chargée de mener les enquêtes en matière de BC. Cette spécialisation continue jusqu'aux autorités judiciaires au sein desquels a été créé un pool judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières, composée du Procureur de la République près le TGI de N'Djamena et du 1er substitut chargés des poursuites des 1er et 2è cabinets d'instruction chargés de l'information judiciaire, du Président du susdit TGI et du 1er juge en charge du jugement, du Procureur Général et du 1er Substitut Général pour mener les poursuites au niveau de la Cour d'Appel, du Président de la chambre d'accusation et de deux conseillers pour ce qui est de l'examen en appel des actes des juges d'instruction, du Président de la Cour d'Appel de N'Djamena et deux conseillers pour l'examen en deuxième ressort des jugements rendus en première instance. Ces institutions constituent un système judiciaire complet pour enquêter, poursuivre et juger les dossiers de BC/FT. Le Tchad dispose en outre d'une Inspection Générale de l'Etat, organe supérieur de contrôle administratif dont les principales missions concernent la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, le détournement de deniers publics et autres infractions à caractère économique et financière. La Direction Générale de la Garde forestière et faunique s'occupe quant à elle des cas de crimes liés à l'environnement tandis que l'Office Central de Lutte contre la Drogue et le Terrorisme se spécialise sur l'objectif défini par sa dénomination. La Direction Générale de la Douane tchadienne et la Direction Générale des Impôts relèvent les infractions relevant de la fraude douanière ou fiscale.

161. Ces organes constituent de grands réservoirs d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes qui auraient pu aboutir à l'ouverture d'enquêtes pour blanchiment. Les données produites par l'IGE sur la situation des affaires traitées par cette structure dans le cadre du contentieux économique et financier, transmises en justice et encore en instance, se présentent comme suit :

162.

Tableau .3.4. Plaintes de l'IGE en instance devant le Parquet d'Instance de N'Djamena

Nombre de dossiers	Nature de l'infraction
3	Abus de confiance
1	Abus de confiance et fraude
2	Détournement de deniers publics
6	Détournement de deniers publics et faux et usage de faux
2	Détournement de deniers publics et fraude
4	Faux et usage de faux
1	Tentative de détournements de deniers publics, abus de fonction, escroquerie et faux et usage de faux
Total: 19	

Tableau .3.5. Dossiers de l'IGE pendants devant les cabinets d'instruction

Nombre de dossiers	Nature de l'infraction
2	Abus de fonction, utilisation de bien de l'Etat, enrichissement illicite, corruption en relation avec les marchés publics, surévaluation, FUF, DDP
1	Abus de confiance et DDP
1	Abus de confiance
1	Blanchiment d'argent et DDP
19	Détournement de deniers publics et FUF et autres infractions connexes
1	FUF, complicité d'escroquerie
Total 25	

Tableau .3.6. Dossiers de l'IGE pendants devant le Tribunal correctionnel

Nombre de dossiers	Nature de l'infraction
1	Abus de fonction, escroquerie et complicité, FUF, DDP
1	Détournement de deniers publics
4	Détournement de deniers publics et FUF
1	Tentative de corruption et complicité
Total: 7	

Tableau .3.7. Dossiers pendants devant la Cour d'Appel

Nombre de dossiers	Nature de l'infraction
1	Corruption, trafic d'influence et concussion
7	Détournement de deniers publics
1	Détournement de deniers publics et FUF
1	DDP, FUF, concussion et infractions connexes
2	Détournement de deniers publics et complicité
Total 12	

Tableau .3.8. Dossiers pendants devant la Cour Criminelle

Nombre de dossiers	Nature de l'infraction
1	Faux et usage de faux en écriture et DDP
4	Détournement de deniers publics
Total 5	

Tableau .3.9. Dossiers pendants devant la Cour Suprême

Nombre de dossiers	Nature de l'infraction
1	FUF, complicité de terrorisme et de mercenariat, acte illicite contre l'aviation civile, complicité de blanchiment d'argent
1	Détournement de deniers publics, FUF
1	DDP, faux en écriture publique et infractions connexes
1	DDP, abus de fonction, utilisation illicite de bien de l'Etat, enrichissement illicite, corruption et FUF
Total :5	

163. Ces tableaux qui ne contiennent pas d'indications sur les années ni sur les montants en cause, font apparaître deux dossiers en instance sur le blanchiment, un à l'instruction, l'autre à la Cour Suprême. La mission n'a pas eu connaissance des faits examinés par ces autorités judiciaires. Une grande partie des dossiers transmis par l'IGE en justice aurait pu faire l'objet des poursuites pour BC. Les autorités de poursuite pénale interrogées déclarent qu'elles n'accordent pas la priorité aux infractions de blanchiment d'argent qui sont marginales, faute de dossiers. Elles relient en effet les affaires de LBC/FT à l'ANIF. Celles qui reçoivent les dossiers de corruption et infractions assimilées ou de trafic de drogue engagent des poursuites pour ces infractions seulement mais pas sur le volet blanchiment. Parallèlement, si un dossier est transmis par l'ANIF, il est considéré comme un dossier de blanchiment, sans qu'il soit besoin d'examiner les faits pour vérifier s'ils correspondent effectivement aux éléments matériels de cette infraction.

Il a été rapporté un dossier d'un tchadien arrêté à la frontière avec le Cameroun par les Renseignements Généraux et porteur de 50 millions de francs CFA. Il a été poursuivi par le parquet pour blanchiment et les fonds saisis confiés à la garde de l'ANIF. Comme l'enquête a été menée par les renseignements généraux, le tribunal a demandé par jugement avant-dire-droit que le dossier soit enrichi par un rapport de l'ANIF. En l'absence de réaction de cette CRF, le tribunal a relaxé le prévenu et il a ordonné que les fonds saisis lui soient restitués.

164. Pour résoudre ce problème, L'IGE et l'ANIF ont signé, le 05 décembre 2019, un accord de coopération dont l'objet est de « s'entraider dans la prise en charge des cas présumés de BC,

fraudes fiscales, évasion fiscale, détournement de deniers publics, de corruption, d'enrichissement illicite ou toutes autres infractions assimilées à la délinquance économique et financière, par l'échange d'informations pouvant déboucher sur des enquêtes, des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires ». Les effets de cet accord encore récent ne sont pas encore visibles.

165. La Direction Générale de la Garde Forestière et Faunique mène des enquêtes sur les infractions contre l'environnement. Les responsables rencontrés assurent que la plus grande criminalité se déroule dans la zone de conflit à la frontière avec le Soudan ou la Lybie, hors de contrôle de leurs éléments. Les seules statistiques disponibles de cette police judiciaire spéciale sont celles du 3^e trimestre 2021 au cours de laquelle deux infractions ont été relevées : abattage des animaux et détention d'armes de guerre, puis transport illégal de produits forestiers. Dans le 1^{er} cas le malfaiteur a été appréhendé et traduit en justice, dans le second les 4 malfaiteurs ont pris la fuite, abandonnant leur butin et leurs véhicules.

166. Les statistiques de la Direction de la Sécurité Publique pour le deuxième trimestre 2021 se présentent comme suit :

Tableau .3.10. Statistiques de la Direction de la Sécurité Publique pour le deuxième trimestre

Nature	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021
Assassinat		04	03
Coups et blessures volontaires	07	04	06
Coups et blessures involontaires mortels	14	17	11
Meurtre	06	20	16
Association de malfaiteurs	13	08	13
Faux et usage de faux	08	10	08
Maltraitance des enfants	03	02	00

167. Le tableau ci-dessus est compris sur une période très courte et ne permet pas d'avoir une vision globale de la criminalité au Tchad. Il donne tout de même une idée des infractions courantes dans cette unité de police.

168. Les données fournies par le premier cabinet d'instruction du pool judiciaire économique et financier pour les années 2017 à 2022 se présentent comme suit :

Tableau .3.11. Statistiques premier cabinet d’instruction du pool judiciaire économique et financier pour les années 2017 à 2022

Année	Nombre de dossiers	Dossiers ANIF	Ordonnances rendues
2018	07	01	06 dont 04 renvois devant le tribunal correctionnel, 01 non-lieu et 01 transmission de pièces
2019	06	00	06 dont 03 ordonnances de transmission des pièces et 03 renvois devant le tribunal correctionnel
2020	02	00	01 renvoi devant le tribunal correctionnel
2021	01	00	00
2022	02	00	00

169. Ce cabinet d’instruction n’a donc reçu que 18 dossiers en matière économique et financière en plus de quatre années. Le second cabinet a quant à lui instruit 20 dossiers portant sur ces mêmes infractions entre 2014 et 2022. Deux d’entre eux examinés en 2019 ont porté sur le détournement et blanchiment. Les décisions rendues n’ont pas été portées à la connaissance de la mission.

Les enquêtes parallèles

170. Les autorités de poursuite pénale ont indiqué qu’elles ignorent les enquêtes parallèles dans leur pratique judiciaire. Elles se concentrent sur les infractions sous-jacentes pour lesquelles elles ont déjà développé une expertise. Le blanchiment est considéré comme une nouvelle infraction qui nécessite, pour être bien instruite, des formations qui ne leur sont pas encore suffisamment dispensées. Ainsi la police judiciaire a déclaré avoir mené plusieurs enquêtes portant sur les faits de détournement de deniers publics, corruption, prise d’intérêts dans un acte sur plaintes de l’Inspection Générale d’Etat. Elle n’a pas examiné le volet blanchiment pour n’avoir pas été saisi de ces faits. L’Office Central de Lutte contre la Drogue et le Terrorisme mène des enquêtes sur la détention et l’usage des stupéfiants mais elle ne pousse pas ses investigations au financement de ce trafic ni au blanchiment des produits issus de cette activité. De même, la Direction Générale de la Garde Forestière et faunique a conduit quelques enquêtes liées aux crimes environnementaux sans que le volet blanchiment n’ait été abordé parallèlement ni que ce volet n’ait été transmis à une autre autorité compétente. Il en est de même de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes. Ces deux structures toutefois, sensibilisées récemment par l’ANIF sur la question, comptent

remédier à cet état des choses en confiant dorénavant le volet blanchiment de leurs investigations à l'ANIF.

171. L'ONUDC a conduit quatre sessions de formation des magistrats du 15 au 18 novembre 2021 sur l'analyse financière et le traitement des DOS, du 29 novembre au 2 décembre 2021 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, du 6 au 9 décembre 2021 sur les professions assujetties en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, du 7 au 10 mars 2022 sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Placé sous l'égide de l'ANIF, ces formations ont regroupé 25 participants par formation, constitués des analystes, des magistrats, officiers de police judiciaires, des gendarmes, douaniers et des assujettis. Les OPJ et magistrats rencontrés n'y ont pas été conviés, ce qui démontre les limites de telles formations face à l'ampleur de la demande. Les OPJ de la police judiciaire et de la Garde forestière et faunique, le magistrat du parquet, le juge d'instruction et les magistrats de jugement rencontrés insistent tous sur l'insuffisance sinon l'absence de formation dans le domaine de la LBC/FT qu'il juge complexe, en plus de l'insuffisance des moyens matériels de travail, notamment de l'outil informatique.

3.3.2. Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays

172. Les enquêtes et poursuites financières de BC menées par les autorités compétentes sont peu nombreuses et non conformes au profil de risque. Le Tchad n'a pas encore publié d'ENR lui permettant d'identifier les menaces principales auxquelles le pays est confronté en matière de criminalité financière. Celles identifiées par la Direction de la Police judiciaire regroupent les détournements de deniers publics, la corruption dans les marchés publics, le faux et usage de faux.

173. La Direction de la législation et du suivi des accords du Ministère de la Justice et des Droits Humains a produit un recueil de statistiques des activités judiciaires au cours de l'année 2017. Les principales poursuites devant les TGI du Tchad se présentent dans le tableau ci-après :

Tableau .3.12. Statistiques des activités judiciaires de l'année 2017

Infractions	Total
Vols et recels	2641
Escroquerie/Abus de confiance	1332
Coups et blessures volontaires	968
Coups et blessures volontaires mortels	422
Enlèvement/détournement de mineurs	208
Infractions sur les stupéfiants	170
Faux et usage de faux	134
Association de malfaiteurs	131
Détournement des biens et deniers publics	49
Détention illégale d'armes	36
Atteinte à la faune, à la flore et aux ressources halieutiques	15
Actes de terrorisme	15

174. On y retrouve des catégories d'infractions désignées telles qu'énumérées par l'article 1^{er} du Règlement 01/CEMAC qui auraient pu donner lieu à des poursuites pour blanchiment, concomitantes ou parallèles, ce qui aurait privé les criminels du produit de leurs crimes et par voie de conséquence, réduit quelque peu la délinquance financière dans le pays.

3.3.3. Types de cas de BC poursuivis

175. Les autorités judiciaires rencontrées par la mission ne poursuivent ni ne condamnent les différents cas de BC, notamment le blanchiment autonome, l'auto-blanchiment, le blanchiment de tiers. Elles n'ont pas souvenir d'avoir poursuivi ni rendu une décision de condamnation en matière de BC. Elles ont néanmoins relevé deux dossiers de BC ; le premier dont les enquêtes ont été diligentées par les renseignements généraux avait trait à un transport transfrontalier d'espèces.

Courant 2021, un haut cadre dans une banque dans un pays limitrophe remet 50 millions FCFA à son cousin et lui demande de verser 24 millions dans un compte bancaire à N'Djamena et 26 millions dans les comptes de ses amis à Kousseri au Cameroun, dans le but d'acheter des bitcoins. L'intéressé est interpellé au poste frontière Tchad-Cameroun en possession de cet argent liquide est poursuivi pour blanchiment des capitaux, en compagnie d'un second individu qui est intervenu pour obtenir sa libération et se trouve poursuivi pour corruption.

176. Ce cas n'a pas abouti à une condamnation pour qu'il puisse être évalué. La décision produite à la mission permet de relever que les infractions visées par cette poursuite étaient le « blanchissement d'argent, corruption et complicité ». Le dispositif de cette décision se présente comme suit :

Le Tribunal

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et de simple police et en premier ressort ;

Déclare..., ... et... non coupables des faits qui leur sont reprochés ; les relaxe pour infraction non constituée ; ordonne la restitution de la somme de 50.000.000 scellée à l'ANIF, bordereau n°.... à..... ;

Ordonne la restitution du véhicule de marque... scellé au parquet à son propriétaire ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

177. Le second dossier transmis cette fois par l'ANIF et qui est relatif à une escroquerie par l'usage de bitcoins n'est pas encore abouti au jour de la mission.

3.3.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC

178. Les articles 114 du Règlement CEMAC et 228 du code pénal tchadien condamnent la personne physique reconnue coupable de BC à des peines de 5 à 10 ans de prison, ce qui fait du BC une infraction grave au regard des peines habituellement appliquées dans ce pays.

179. Les peines d'amende par contre sont de 10 fois le montant des sommes mises en cause sans être inférieures à dix (10) millions de francs dans le Règlement CEMAC tandis que le code pénal tchadien les limite au triple de la valeur des biens mis en cause. De même, l'article 126 du Règlement CEMAC fixe les peines des personnes morales à un taux égal au quintuple des peines encourues par les personnes physiques, en plus des peines complémentaires qui vont jusqu'à la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés, l'article 231 du code pénal tchadien quant à lui prévoit une amende égale au double des peines encourues par les personnes physiques sans être inférieure à un million de francs CFA (environ 1524 euros). Pour les autorités judiciaires, le code pénal est le texte applicable et il n'existe aucun conflit de lois. Il faudrait tout de même harmoniser ces deux textes dans leurs dispositions contradictoires. Ces peines sont proportionnelles et dissuasives au regard de l'arsenal juridique tchadien. En l'absence de peines prononcées, il n'a pas été possible de savoir si elles auraient été proportionnelles et dissuasives.

3.3.5. Mise en œuvre de mesures alternatives

180. Les mesures alternatives ne semblent pas exister dans le corpus juridique et judiciaire tchadien. Les poursuites pour BC conduisent à des peines d'emprisonnement, d'amende et aux peines complémentaires. Les articles 25 et 26 du code pénal prévoient bien des peines alternatives lorsque le tribunal connaît un individu coupable et le condamne à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement. Elle peut y substituer un travail d'intérêt général à temps limité au profit d'une association ou d'une personne morale de droit public (art.26) ou

une peine de jour-amende consistant pour le condamné à verser une somme d'argent pendant un nombre de jours fixé par la décision (art. 25). Il n'existe par contre pas de mesures alternatives pour éviter des poursuites en matière de BC. Les services de la douane et des impôts prévoient bien la transaction comme cause d'extinction des poursuites mais cette mesure ne concerne pas le BC. Aucune mesure alternative n'a été présentée à la mission ni même évoquée pendant la visite.

Conclusions sur le RI 7

Les autorités de poursuite pénale ne mènent pas suffisamment d'enquêtes et de poursuite en matière de BC. Aucune condamnation n'a été portée à la connaissance de la mission et les poursuites sont très rares et mal qualifiées. Les enquêtes parallèles sont inconnues dans la pratique et même dans les enquêtes exercées en même temps que l'infraction principale, le volet blanchiment est largement ignoré. En l'absence de peines prononcées, il n'a pas été possible de savoir si elles auraient pu être proportionnelles et dissuasives. Les mesures alternatives n'ont pas été appliquées et semblent ignorées. Le Tchad n'ayant pas effectué d'ENR, elle n'a pas pu identifier objectivement les risques encourus. Il reste néanmoins que les poursuites engagées sur les infractions d'origine uniquement ne couvrent pas les risques tels qu'identifiés par la mission et les autorités judiciaires.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 7.

3.4. Efficacité : Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

3.4.1. Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

181. La législation tchadienne offre aux autorités compétentes les moyens d'une répression efficace du BC/FT et des infractions sous-jacentes, notamment, par la confiscation du produit et des instruments du crime ainsi que des biens de valeur équivalente. A titre provisoire, est prévue, la saisie des fonds et des biens objet de l'enquête ainsi que le gel des fonds. Les autorités compétentes disposent également des pouvoirs d'identification de tels biens. Cependant en pratique, ces mesures ne font pas l'objet d'une priorisation en ce qu'elles ne sont pas suffisamment intégrées au niveau opérationnel et se limitent aux produits des infractions sous-jacentes. Il n'y a donc pas de confiscation en matière de BC/ FT.

182. En cas de condamnation pour BC, le terrorisme et son financement, les détournements des biens publics, la corruption, la concussion, le trafic d'influence, les infractions assimilées ainsi que d'autres infractions sous-jacentes, les tribunaux prononcent la confiscation du produit du crime comme peine complémentaire. Certaines structures telles que la Douane, les impôts, la Direction Générale de la Garde Forestière et Faunique peuvent recourir aux mesures provisoires et à la confiscation (notamment la douane) dans le cadre de leurs attributions, en cas de violation à la réglementation. Respectivement dans le cadre des procédures judiciaires enclenchées et dans le cadre de leurs attributions, les autorités d'enquêtes (Police Judiciaire et

Gendarmerie Nationale), la Direction Générale de la Garde Forestière et Faunique ainsi que la Douane ont indiqué avoir effectué des saisies. L'Administration des impôts a procédé à des recouvrements fiscaux. A l'exception de la douane qui par ces attributions procède à la confiscation sans condamnation préalable, la confiscation ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation.

183. Le Règlement CEMAC portant LBC/FT prévoit la mise en œuvre des mesures conservatoires (gel et saisie) en vue de la confiscation. A cet effet, la loi tchadienne portant LBC/FT a prévu la mise en place d'un compte de dépôt et de consignation administré par une agence publique placée sous la tutelle conjointe du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge des Finances pour l'administration des biens saisis et confisqués. Lors de la visite sur place, cette structure n'était toujours pas créée. La gestion des biens saisis est assurée par les greffes des tribunaux avec les limites que cela comporte et les confiscations effectuées au profit du Trésor Public.

3.4.2. Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays

184. Le cadre juridique permet la confiscation des produits de BC et du FT ainsi que ceux générés par les infractions sous-jacentes ou de leur valeur correspondante au niveau national et à l'étranger. Les produits provenant d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger peuvent être identifiés, recherchés et confisqués sur la base d'une demande d'entraide judiciaire.

Confiscations du produit des infractions sous-jacentes commises au Tchad

185. Les autorités judiciaires peuvent prononcer la confiscation dans le cadre de la répression des infractions sous-jacentes et du BC/FT en cas de condamnation. A cet effet, des confiscations en lien avec la poursuite des infractions sous-jacentes ont été prononcées. Les données y relatives se présentent comme suit :

Tableau .3.13. Décisions de Confiscation prononcées par les autorités judiciaires (2019-2021)

Années	2019	2020	2021
Infractions prononcées	Trafic des produits psychotropes	Trafic d'ivoire Atteinte aux espèces animales Trafic de drogues et complicité de trafic de drogues, blanchiment d'argent Surévaluation de la valeur des fournitures	Détournement de deniers publics
Confiscations prononcées	Produits illicites	Ivoire 17 défenses d'éléphants abattus Véhicule Armes AKM, pistolet 600. 000.000 FCA 100. 000.000 FCFA du montant surévalué	Biens meubles à concurrence du montant détourné Biens meubles et immeubles en garantie du paiement des sommes mis à la charge du condamné Bens meubles et immeubles en garantie de paiement, à hauteur de sommes détournées

186. Le Tchad a certes fourni huit (8) décisions de justice emportant confiscation. Toutefois, en rapport avec la période sous-revue (2017-2021) ces exemples de cas de confiscation paraissent insuffisants et il n'a pas été indiqué si ces confiscations prononcées ont été effectivement exécutées. Ceci ne permet donc pas de démontrer de manière suffisante, l'efficacité des procédures de confiscations notamment dans les activités qui sont les plus vulnérables aux risques de BC/FT

187. Le Tchad dispose d'une Direction de la Statistique et de l'Information, structure relevant du Ministère de la Justice et qui a pour attribution la collecte de toutes les données judiciaires, entres autres, les requêtes, les procès-verbaux, les décisions en toutes matières, les actes de greffe, les actes des chefs de juridictions, les rapports annuels des activités de la Cour Suprême, le registre des scellés. Cependant, les autorités ont indiqué que cette structure n'est plus opérationnelle depuis 2017. Les greffiers chargés de remonter les données ne le font plus, faute de moyens matériels et financiers et du fait de l'absence de capitalisation des formations déjà reçues en la matière. Ainsi, les statistiques sont éparées et tenues manuellement. Faute de consolidation et de centralisation, les données judiciaires sont pour la grande majorité quasiment inaccessibles.

Confiscations du produit en lien avec l'étranger

188. La coopération et l'assistance en matière de confiscation n'ont pas encore connu de mise en œuvre. En effet, il n'existe aucun cas de saisis ou de confiscation des biens à l'étranger, de rapatriement au Tchad des biens confisqués à l'étranger, d'expatriation à l'étranger des biens confisqués au Tchad, ou même de répartition/ partage d'actifs confisqués entre plusieurs Etats

impliqués dans le recouvrement. Par ailleurs il n’y a pas non plus de cas de confiscation des biens de valeur équivalente.

Les mesures provisoires

189. La Gendarmerie Nationale dans le cadre de ses missions a procédé à la saisie des stupéfiants. Les données produites à l’équipe d’évaluation se présentent ainsi que suit :

Tableau .3.14. Saisie des stupéfiants en 2020, 2021 et 2022

Années	2020	2021	2022
Stupéfiants			
Drogue	- 67 boules - 2 sacs	- 13 sacs - 32 boules	- 1 demi sac de drogue - 8 boules de drogues
Tramadol	- 254 plaquettes - 18 paquets - 9 boites	57 boites	- 89 boites - 108 plaquettes
Boissons frelatées	- 5 sacs - 19 cartons		
Visa	31 sachets		
Produits prohibés			7 sacs et 6 cartons de produits prohibés

190. Les saisies effectuées sont mises à la disposition des autorités judiciaires ainsi que les délinquants appréhendés. Toutefois, les informations sur les suites réservées à ces saisies n’ont pas été communiquées à la mission d’évaluation.

191. La Direction Générale de la Garde Forestière et Faunique dispose d’une unité de lutte anti-braconnage chargée de la prévention et de la répression du braconnage. Les enquêtes relatives au braconnage sont menées par des officiers de Police Judiciaire qui, après interpellation et audition des braconniers appréhendés, transmettent les procès-verbaux aux autorités judiciaires ainsi que les saisies effectuées. Les biens saisis sont gérés par le Parquet et font l’objet suivant les cas d’une destruction ou d’une vente aux enchères publiques. Par ailleurs, il est également habilité dans certains cas à procéder aux transactions au profit du Trésor Public. De juillet à septembre 2021, la Direction de la Garde Forestière et Faunique a effectué dans le cadre de ses missions, les saisies ci-dessous :

Tableau .3.15. Activités de lutte anti braconnage et lutte contre la déforestation (3^{ème} trimestre de l'année 2021)

Période	Mai-Juin	Aout	Septembre
Arrestations		Une personne arrêtée par la Secteur de lutte anti braconnage pour abattage des animaux et détention illégale d'armes de guerre. Ce présumé a été auditionné sur PV et mis à la disposition de la Justice	7 pers personnes arrêtées pour transport illégal des produits forestiers et mises à la disposition de la justice.
Matériels	02 armes de chasse Bouriate (produit toxique servant à l'abattage des oiseaux	03 dont 01 arme et 02 calibres 06 véhicules contenant des sacs de charbon de bois et des bois de chauffe	05 véhicules 02 mini bus contenant des sacs de charbon de bois 08 charriots transportant du charbon de bois 05 chevaux 04 ivoires

192. L'Office Central de lutte contre la drogue et le terrorisme (OCLDT) est un outil de répression contre la drogue et le terrorisme rattaché à la Direction Générale de la Police Nationale et qui a pour missions, entre autres, de coordonner les opérations tendant à la répression de la production, du commerce, du trafic et de l'usage illicite de drogues et des précurseurs chimiques sur le territoire national, d'entretenir la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue et le terrorisme. Dans le cadre de sa collaboration avec les unités de police, la gendarmerie et la douane, les auteurs des infractions relatives aux stupéfiants sont recherchés, interpellés et déférés devant les tribunaux. L'OCLDT a procédé à la saisie des stupéfiants courant 2017, 2018, 2019 et 2021, tel que cela apparait dans le tableau ci-dessous :

Tableau .3.16. Stupéfiants courant 2017, 2018, 2019 et 2021

Années	2017	2018	2019	2021
Stupéfiants saisis	66 Kg de cannabis 669.345 comprimés de tramadol	56 kg de cannabis 912.153 comprimés de tramadol	54 kg de cannabis 669.345 comprimés de tramadol	1Tonne et 399kg de cannabis herbe + de 4tonnes et 522kg de substances psychotropes 79 kg de médicaments contrefaits 109 kg de cannabis 40.000 comprimés de diazepam (benzodiazepine) 1870 comprimés de tramadol (antalgique) 1000 comprimés d'exol 2 cartons contenant divers produits aphrodisiaques (viagra) pesant 8kg

193. L'Inspection Générale d'Etat (IGE) a pour principale mission la promotion de la Bonne Gouvernance, la lutte contre la corruption, le détournement des deniers publics et les autres infractions à caractère économique et financier. A l'issue de ses missions d'inspection, elle poursuit le recouvrement des sommes dues à l'Etat soit à travers un accord transactionnel, soit en action civile devant les tribunaux. A cet effet, de 2019 à 2021, des saisies conservatoires de créance ont été mises en œuvre et des recouvrements et redressements effectués dans le cadre de l'exécution des dossiers civils.

194. Les statistiques se présentent ainsi que suit :

Tableau .3.17. Situation d'exécution des dossiers civils

Années	2019	2020	2021
Libellé			
Saisie conservatoire	1	0	0
Ordonnance de saisie de créance	5	3	8
Paiement de la créance de la Mairie de Ndjamena	2	0	0
Paiement redevance	1	0	0

Tableau .3.18. Recouvrements et redressement

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant de recouvrement	54 880 412 817 FCFA	46 761 826 249 FCFA	40 000 000 000FCFA	46 710 486 633FCFA	17 140 121 142 FCFA	37 004 586 003 FCFA
Montant de redressement	89 681 345 328 FCFA	124 746 740 987 FCFA	92 556 667 000 FCFA	82 199 072501 FCFA	113 985 868 103 FCFA	113 985 868 103 FCFA

195. La douane a compétence d'effectuer la saisie des espèces et autres biens en lien avec le BC/FT à l'entrée comme à la sortie du territoire. Les autorités douanières ont indiqué qu'elles procèdent régulièrement aux saisies. Une fois la saisie effectuée, avant de disposer des biens, une requête de confiscation est adressée au procureur de la République compétent contre décharge. En fonction de la nature des biens saisis, ceux-ci sont orientés vers les services compétents pour en disposer conformément à la loi. Lorsque la saisie concerne les drogues, les faux médicaments et les produits de la faune, ceux-ci sont incinérés. Les métaux et pierres précieuses font l'objet d'une vente aux enchères et les espèces sont confisquées au profit du Trésor Public. La douane tchadienne a indiqué avoir procédé à la saisie de devises, des stupéfiants et de faux médicaments. Toutefois, elle n'a pas fourni les statistiques y afférentes.

196. L'Administration des impôts dispose d'une direction de coordination du recouvrement. Après constatation par le Service d'enquête et de recherche, des irrégularités en matière de paiement d'impôts et de taxes par les sociétés, des amendes et autres pénalités sont infligées conformément à la loi. Le recouvrement fiscal est assuré par le Trésor Public. Les irrégularités

constatées sont entre autres, la non déclaration et la dissimulation du chiffre d'affaires. Les autorités ont indiqué que les infractions fiscales constatées ne donnent pas lieu à des poursuites judiciaires et ne sont réglées que sous l'angle des conséquences en matière d'impôts et taxes. Les autorités fiscales ont affirmé avoir procédé aux recouvrements. Cependant, aucune statistique sur les amendes, les fraudes qui les ont générés et les recouvrements effectués n'ont été fournies à la mission.

Cas de restitution des biens saisis

197. Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Ndjamena a mené courant 2022, dans le cadre d'un dossier, des poursuites pour blanchiment d'argent, corruption et complicité qui se sont soldées par un jugement de relaxe sur tous les chefs de poursuite. Cette affaire avait donné lieu à la saisie d'une somme de 50.000.000 FCFA et d'un véhicule. Le Tribunal a ainsi ordonné la restitution des fonds et du bien saisis. Un extrait de jugement correctionnel a été mis à la disposition des évaluateurs.

Blocage préalable

198. En matière de mesures provisoires, l'ANIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures afin de prémunir tout risque de dissipation des fonds suspectés d'être d'origine illicite. Lors de la visite sur place, l'ANIF a indiqué faire usage de cette prérogative mais n'a produit qu'un seul cas datant de 2022 dans lequel elle a fait opposition à l'exécution des opérations d'un compte bancaire dans le cadre de ses investigations ouvertes pour suspicion de crime économique et financier.

199. Le Tchad ne dispose pas d'organe ou de mécanisme central de gestion des biens ou des fonds saisis et confisqués. En effet, les biens saisis dans le cadre des procédures judiciaires constituent des scellés qui font l'objet d'inventaire et sont déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont administrés par les greffiers en fonction de leur nature. La restitution de ces biens est assurée conformément à la loi. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'elles avaient du mal à gérer certains actifs qui se déprécient, disparaissent ou sont détruits. En outre, les locaux et les instruments juridiques mis à la disposition des Greffiers des Tribunaux sont inadéquats. En ce qui concerne les biens confisqués, lorsqu'il s'agit des biens meubles, la disposition varie en fonction de la nature du bien (incinération des produits du braconnage, des faux médicaments, faux billets, attribution aux services de police des véhicules confisqués, remise des armes au Ministère de la Défense...). L'aliénation des biens immobiliers confisqués est poursuivie par l'Administration des domaines qui en effectue la vente aux enchères au profit de l'Etat. Le Tchad ne dispose donc pas d'un organe ou de mécanisme central de gestion des biens ou des fonds saisis et confisqués. Les biens saisis et confisqués ne sont donc pas gérés de manière adéquate.

3.4.3. Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses

200. Le cadre juridique met en place un système de déclaration d'espèces à l'entrée ou à la sortie du territoire tchadien. En effet, tout montant égal ou supérieur à 5 millions de FCFA ou son équivalent en monnaie étrangère doit être déclaré (dans un formulaire) auprès des services de douanes. Le transport transfrontalier illicite d'espèces et d'instruments négociables au porteur (INP) est réprimé par la saisie et le cas échéant la confiscation. La Douane a donc

compétence pour effectuer les saisies d'espèces et autres biens se rapportant au BC, au FT et aux infractions sous-jacentes lors des contrôles aux frontières.

201. Les saisies d'espèces et d'INP sont effectuées conformément aux dispositions du Règlement CEMAC portant LBC/FT, à la réglementation des changes de la CEMAC et du code des douanes communautaire. Les espèces et INP ainsi saisis font l'objet d'une réquisition de confiscation adressée par la douane au procureur de la République contre décharge et sont confisqués au profit du Trésor Public. A ce titre, la douane tchadienne a indiqué avoir effectué des saisies de devises pour non déclaration de devises. Toutefois, aucune donnée n'a été fournie à ce sujet. Ce qui empêche d'apprécier le caractère proportionnel et dissuasif des éventuelles sanctions prononcées.

202. Au cours des entretiens, les autorités ont indiqué qu'il existe une forte circulation illégale de fonds entre le Tchad et les pays frontaliers (Niger, Nigeria, Soudan, Cameroun, Lybie). Cependant, ces mouvements transfrontaliers illicites ne sont pas souvent interceptés et par conséquent ne font pas l'objet de saisies ou de confiscations.

203. La douane coopère et échange les informations avec l'ANIF. En revanche, cette dernière n'est pas destinataire des informations collectées dans le cadre des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses en raison, selon les autorités tchadiennes, de leur récente collaboration.

3.4.4. Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

204. Le Tchad est en plein processus de son ENR. Toutefois, il ressort des entretiens avec les autorités compétentes que les risques de BC/ FT sont élevés et sont alimentés par des menaces dont les plus importantes sont entre autres, l'escroquerie, l'abus de confiance, le braconnage, la corruption, les détournements de fonds publics et les trafics de stupéfiants. Le pays a mis en place un cadre juridique visant à lutter contre ces infractions et à en confisquer les produits et instruments ainsi que les biens de valeur équivalente.

205. Bien que le système de justice pénale applique dans une certaine mesure une politique de confiscation, les actions menées restent bien faibles. Il n'y a pas de statistiques centralisées, pertinentes et claires concernant les saisies et confiscations effectuées au Tchad et éventuellement à l'étranger et celles relatives au transport transfrontalier illicite d'espèces et d'INP. Il est donc difficile de procéder à une évaluation des résultats obtenus dans ce domaine.

206. L'inexistence de confiscations relatives au BC/FT fait entorse aux politiques et priorités des autorités tchadiennes en la matière et en exclue toute cohérence. Aussi, afin d'aligner le résultat des confiscations aux risques de BC/FT, une mise en œuvre efficace de la politique nationale de LBC/FT en matière de confiscation est requise.

Conclusions sur le RI 8

Les saisies et les confiscations sont mises en œuvre dans une mesure limitée et concernent principalement les infractions sous-jacentes. Les autorités d'enquêtes et de poursuite ne disposent pas d'expertise suffisante pour mettre correctement en œuvre ces mesures. Aucune donnée en lien avec les mouvements transfrontaliers illicites d'espèces interceptés n'a été fournie. Ce qui empêche d'en apprécier l'existence et la pertinence. Le pays ne dispose pas d'un organe ou de mécanisme central de gestion des biens saisis et confisqués.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 8.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

4.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat immédiat 9

a) La situation géographique du Tchad le place dans une zone d'insécurité complexe qui en fait une place de choix pour les groupes terroristes et armés opérant à l'intérieur et dans les pays voisins, et qui profitent des activités illicites telles que la contrebande, divers trafics d'armes, de drogues, d'êtres humains, de ressources minières, le braconnage, le vol de bétail, les enlèvements contre rançons pour renforcer leurs moyens logistiques, opérationnels et financiers. L'ENR étant cependant en cours de réalisation, les cas de FT ne sont pas encore clairement identifiés et compris par les acteurs du dispositif de LBC/FT mis en place.

b) Depuis 2015, le Tchad a connu des actes terroristes du fait du groupe terroriste BOKO HARAM. Le FT trouve un terrain favorable au Tchad en raison de la prédominance du secteur informel qui favorise la circulation de l'argent fiduciaire, l'importation massive des marchandises, les transactions financières en cash conjuguée à la porosité des frontières qui facilite le transport physiques transfrontaliers d'espèces, la proximité avec les zones de conflits (Cameroun, Nigeria, Niger, Libye, Soudan, RCA), la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire et la faiblesse de son système d'identification civile des citoyens.

c) Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites peinent à détecter les cas de FT aussi bien dans les affaires de terrorisme que dans celles liées aux infractions sous-jacentes au BC/FT du fait que pour la plupart, le fonctionnement des structures opérationnelles spécialisées est récent et de ce fait, elles ne disposent pas encore d'expertise en matière de FT et de moyens techniques. En plus, un déficit élevé de formation et de sensibilisation dans le domaine de la LBC/FT des autorités chargées des enquêtes et des poursuites a été noté, de même que l'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles.

d) Le Tchad a créé au sein du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena et de la Cour d'Appel de N'Djamena un pool judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes. Ce Pool Judiciaire a une compétence exclusive pour les actes de terrorisme. Toutefois, il n'existe pas de politique de priorisation des procédures et les enquêtes financières parallèles ne sont pas menées lors des investigations sur les actes criminels pouvant générer des revenus susceptibles de financer le terrorisme.

e) Le Tchad n'a fourni aucune statistique sur des cas d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour FT.

f) Les autorités tchadiennes ont créé la Commission Mixte de Sécurité pour la Ville de N'Djamena composée des hauts responsables des structures étatiques en charge de la sécurité et qui se réunit à une fréquence hebdomadaire pour des échanges d'informations et

de renseignements. Cette Commission, dont les missions ne sont pas déclinées dans le texte de création, ne prend en compte que les problématiques sécuritaires de la ville de N'Djamena. Par ailleurs, l'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières n'en fait pas partie.

g) Le financement des voyages des combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé au Tchad ;

h) Aucune condamnation pour FT n'ayant été prononcée à l'encontre de personnes physiques ou morales pour FT, le Tchad n'a pas pu mettre en œuvre l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Il en est de même du recours à d'autres mesures visant à interrompre les activités de FT, ce qui traduit une appropriation insuffisante de la Réglementation communautaire sur la LBC/FT.

Résultat immédiat 10

a) Le Tchad n'a pas encore défini de procédures et mécanismes de traitement des listes établies au titre des Résolutions 1267 et résolutions subséquentes et 1373 des Nations Unies ni désigné les autorités nationales compétentes chargées d'appliquer ces mesures, malgré l'existence d'un cadre légal communautaire pour la mise en œuvre des SFC.

b) Le Tchad n'a pas mis en place un mécanisme de dissémination des listes de sanctions aux entités déclarantes et d'actions de communication au grand public. Il y a lieu cependant de relever que certaines banques disposent d'applications leur permettant de recevoir les mises à jour de ces listes à l'effet de mettre en œuvre les SFC lors de leurs opérations.

c) La liste nationale des terroristes en vertu de la Résolution 1373 n'est pas établie. L'autorité compétente chargée des désignations des personnes ou d'entités au Comité 1267 n'est pas identifiée. Le Tchad n'a pas également reçu une demande d'un pays tiers.

d) Selon l'étude de typologies menée par le GABAC, le secteur des OBNL au Tchad présente une vulnérabilité élevée de son utilisation abusive aux fins de FT. Malgré ce constat et avec environ 3000 associations et 250 ONG, le Tchad n'a pas encore effectué une évaluation des risques de ce secteur afin d'identifier les OBNL vulnérables au FT, ni mener des actions de sensibilisation à leur profit.

e) Les organes de tutelle et de supervision effectuent un suivi évaluation des projets. Toutefois, lors de leur contrôle, le ministère de l'Administration du territoire, pour les associations, et le SPONGAH pour les ONG, ne se limitent qu'aux aspects administratifs sans toucher aux questions de LBC/FT.

f) En l'absence de poursuites pour FT, des mesures de gel n'ont pas été exécutées en rapport avec les cas de condamnations pour terrorisme que le pays a connus. Il sied également de relever l'absence de procédures et mécanismes d'identification des avoirs et actifs et de désignation de l'autorité compétente.

g) Les actions menées par le Tchad ne sont pas cohérentes avec le profil de risque de FT du pays, plusieurs individus et entités liés au groupe terroriste Boko Haram actif au Tchad ayant été listés par le Comité des sanctions 1267 des Nations Unies.

Résultat immédiat 11 :

- a) Des mécanismes pour la mise en œuvre sans délai des SFC relative la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive font défaut au Tchad
- b) La question de la lutte contre le financement de la prolifération n'est pas très bien connu des autorités compétentes et des assujettis. Seules quelques Institutions Financières semblent avoir une certaine connaissance de ces obligations, laquelle découle des initiatives internes.
- c) Il n'y a aucun mécanisme technique au travers duquel les autorités tchadiennes surveillent et s'assurent du respect par les IF et EPNFD de leurs obligations des Sanctions Financières Ciblées en matière de financement de la prolifération.

Recommandations

Résultat immédiat 9

Le Tchad devrait :

- a) Former les personnels des unités spécialisées en charge des enquêtes et des poursuites dans les domaines du FT ;
- b) Doter les unités spécialisées des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des moyens techniques leur permettant de conduire avec succès les affaires de FT ;
- c) S'assurer que dans le cadre des enquêtes contre le terrorisme, les autorités en charge de l'application de la loi incluent systématiquement des enquêtes parallèles pour FT.
- d) Renforcer l'opérationnalité de la Direction des Statistiques Judiciaires du Ministère de la Justice afin de lui permettre de renforcer la collecte des données judiciaires dans les juridictions et de les centraliser ;
- e) Elargir le mandat et le champ de compétence de la Commission Mixte de Sécurité au niveau national, afin de couvrir également le FT dans ses attributions et envisager d'y inclure l'ANIF comme membre ;
- f) Réviser la législation tchadienne afin d'incriminer le financement des voyages des combattants terroristes étrangers et de couvrir la répression du FT par les autres biens.
- h) Poursuivre la vulgarisation du Règlement CEMAC auprès des autorités d'enquêtes et de poursuite afin de leur permettre d'appliquer efficacement toutes les mesures de répression du FT ;

Résultat immédiat 10

Le Tchad devrait :

- a) Désigner les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre sans délai des SFC et mettre en place un mécanisme de dissémination des listes de sanctions aux entités déclarantes ;

- b) Mettre en place un mécanisme d'identification des personnes devant être placées sous sanctions et faire usage du mécanisme de désignation nationale au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- b) Evaluer le secteur des OBNL afin d'identifier les sous-groupes d'OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT du fait de leurs activités ou de leur nature, et prendre des mesures ciblées pour atténuer les risques identifiés ;
- c) Doter les organes de supervision des OBNL de compétences en matière de LBC/FT pour leur permettre d'effectuer des contrôles suivant une approche basée sur le risque et leur octroyer de ressources humaines et financières suffisantes ;
- d) Organiser des sessions de formation et de sensibilisation au profit des OBNL sur les risques de FT auxquels ils sont exposés et leurs obligations en matière de LBC/FT ; et sanctionner ceux qui ne respectent pas leurs obligations.
- e) Mettre en place un cadre de coopération, de coordination et d'échange d'informations intégrant les officiers de police pour coordonner tous les acteurs intervenant dans le processus de création, d'existence et de contrôle des OBNL.

Résultat immédiat 11

Le Tchad devrait :

- a) mettre en place des mécanismes en vue de la mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération et tenir des statistiques y afférentes ;
- b) Organiser des sensibilisations sur les SFC relatives au financement de la prolifération au profit des assujettis et des autorités compétentes ;
- c) S'assurer, au moyen d'inspections régulières, que les entités assujetties respectent leurs obligations sur les SFC relatives au FP.

207. Les Résultats immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont : les RI.9, RI.10 et RI.11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de la conformité technique au titre du présent chapitre sont les R.5, R.6, R.7 et R.8.

4.2. Efficacité : Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites en matière de FT)

4.2.1 Types d'activités de FT poursuivis et condamnations, cohérence avec le profil de risques du pays

208. Le Tchad est entouré de foyers de conflits et de crises, dans une région caractérisée par l'expansion du terrorisme, les trafics illicites en tous genres, y compris la traite des êtres humains liée à l'immigration clandestine, la criminalité transnationale organisée. Le Tchad a connu des actes terroristes dès 2015 du fait du groupe terroriste BOKO HARAM qui opère dans le bassin du Lac Tchad, au nord du Cameroun, au Nigéria et au Niger. Les frontières avec le Soudan et la Lybie constituent également des zones d'insécurité où agissent des groupes armés

et des trafiquants, autour de vastes territoires dangereux et insuffisamment couverts par les services de défense et de sécurité.

209. Le Tchad n'a pas encore finalisé son ENR lui permettant de mesurer le niveau réel de la menace de FT. Les autorités judiciaires et sécuritaires ont néanmoins identifié les principales menaces auxquelles le pays est confronté en matière de criminalité susceptible de générer des fonds pouvant financer le terrorisme. Elles s'articulent autour des activités criminelles liées au vol de bétail, aux enlèvements avec rançon, au braconnage et autres trafics faunique et floristique, aux trafics de stupéfiants, d'êtres humains et d'armes, à l'exploitation illégale des ressources minières. Ces activités sont exacerbées par la porosité des frontières couplée à la prédominance du secteur informel dans les activités de transferts d'argent de type HAWALA, le change manuel clandestin, l'utilisation des espèces lors des transactions financières importantes et l'inexistence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers des espèces.

210. Les formes de criminalité répertoriées font l'objet d'enquêtes mais aucune n'a donné lieu à des poursuites pour FT. Les données fournies par la Direction de la Police Judiciaire, l'Office Central de Lutte Contre la Drogue et le Terrorisme, la Direction Générale de la Garde Forestière et Faunique montrent que les infractions en rapport avec certaines menaces de FT qui font l'objet d'enquêtes auraient pu conduire à des enquêtes financières parallèles.

211. Le Juge d'instruction du Pool Judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes a fait état de l'inculpation de 200 personnes en 2020 et de 40 affaires pendantes en 2022 pour actes de terrorisme. Au passage de la mission, 05 dossiers étaient clôturés et 10 en instance. 05 ordonnances ont été fournies, lesquelles font état de poursuites et condamnations pour actes de terrorisme et complicité :

- 1- Courant juin 2020, la Direction Générale des Renseignements Militaires a mis à la disposition de la Section Nationale de Recherches Judiciaires 08 individus pour régularisation de procédure d'enquête pour les faits d'actes de terrorisme. Auditionnés sur procès-verbal d'enquête préliminaire puis déférés au parquet d'instance, une information judiciaire a été ouverte contre eux pour acte de terrorisme et complicité. Cette procédure a donné lieu à une ordonnance de non-lieu partiel pour 06 inculpés et à la poursuite de 02 autres.
- 2- Suivant les instructions du Procureur de la République, la Section Nationale des Recherches Judiciaires, a fait auditionner 40 individus sur un procès-verbal d'enquête préliminaire et déférer devant le parquet lequel a ouvert une information judiciaire contre les susnommés. Conduits devant le magistrat instructeur pour la suite de la procédure, ils ont été inculpés pour actes de terrorisme et placés sous mandat de dépôt. Au terme des diligences, 04 ont été libérés et 36 poursuivis pour actes de terrorisme.

- 3- Le 04 avril 2018, la Direction des Renseignements Militaires a intercepté des appels téléphoniques entre une dame et son fils qui était suspecté d'appartenance à la secte BOKO HARAM. Cette dernière a été mise à la disposition de la Police Judiciaire pour des nécessités d'enquête. Après avoir été interrogée sur un procès-verbal régulier, la mise en cause a été déférée au parquet qui a ouvert une information judiciaire contre elle pour complicité d'acte de terrorisme. Elle a par la suite été mise en liberté pour charges insuffisantes.
- 4- Le 14 juin 2019, des individus lourdement armés à bord de plusieurs véhicules en provenance de la Libye ont attaqué sauvagement de paisibles citoyens dans la ville de BAOU au Tchad, et détruit leurs biens ainsi que les édifices publics. Leur objectif était de déstabiliser les institutions étatiques, semer la terreur dans la population et créer une insécurité généralisée. Sur les 350 mis en cause, 212 ont été reconnus coupables d'actes de terrorisme et complicité et condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme ; et 13 reconnus coupables d'actes de terrorisme et d'enrôlement de mineurs et condamnés à 20 ans d'emprisonnement ferme (06) et à perpétuité (07).
- 5- Courant 2016, sur le territoire national du Tchad, faisant suite aux différentes attaques terroristes qu'a connues le pays, et sur des renseignements des services spécialisés en matière de sécurité, plusieurs personnes avaient été arrêtées et déférées au Parquet d'instance de N'Djamena où une information judiciaire avait été ouverte contre eux pour actes de terrorisme et complicité d'actes de terrorisme. Sur les 70 accusés, 45 ont été déclarés coupables d'actes de terrorisme et condamnés à 20 ans d'emprisonnement ferme. 12 ont été déclarés coupables de complicité d'actes de terrorisme et condamnés à une peine de 10 ans d'emprisonnement ferme.

212. Pour ces cinq affaires, il n'a pas été fait cas de l'identification d'éventuelles sources de financements ou de poursuites des auteurs pour FT. Pourtant, ces cas auraient pu donner lieu à des enquêtes, poursuites et condamnations pour FT. En effet, il est indiqué dans l'expédition du jugement relatif au dernier cas cité que certains inculpés entretiennent une complicité avec les terroristes avec une subtilité telle qu'il n'est pas facile de la déceler à première vue, en les ravitaillant en vivres et en carburant. Les auteurs de ces actes ont été poursuivis et condamnés pour complicité d'actes de terrorisme, ce qui pose le problème de spécialisation des autorités de poursuite qui impacte sur la qualification des faits.

213. Le Tchad n'incrimine pas dans sa législation le financement des voyages des combattants terroristes étrangers, ce qui constitue une faiblesse dans son dispositif de lutte contre le FT du fait des incursions dans son territoire de groupes terroristes opérant dans les pays frontaliers, largement favorisées par la porosité de ses frontières.

4.2.2. Identification d'affaires de FT et enquêtes

214. Les activités de FT ne sont pas détectées par les unités spécialisées en charge des enquêtes. En effet, les Autorités tchadiennes ont créé des structures spécialisées en charge de la lutte contre le terrorisme dont les activités ont conduit au jugement des auteurs d'actes de terrorisme sans pour autant entraîner l'ouverture d'enquêtes pour FT.

215. Par Arrêté N°050/CMT/PCMT/PMT/MSPI/SG/DGPN/2022 abrogeant les dispositions des Arrêtés N°102/CMT/PCMT/PMT/MSPI/DGPN/2021 du 25 août 2021 et N°045/PR/CMT/PM/MSPI/2021 du 8 mai 2021, la Commission Mixte de Sécurité pour la Ville de N'Djamena a été créée. Elle est composée d'une structure de supervision, d'une force opérationnelle et d'une cellule d'informations. La structure de supervision est composée des Directeurs Généraux de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, des Renseignements et des Investigations, de l'Agence Nationale de Sécurité, du Renseignement Militaire, des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat, ainsi que du Commandant de la Division des groupements Spéciaux Anti-terrorisme, du Quartier Général de l'Etat-Major Général des Armées et du Maire de la ville de N'Djamena. La force opérationnelle est composée des éléments provenant de ces structures. La cellule d'informations quant à elle est composée des personnels des Directions Générales des renseignements et des Investigations, de l'Agence Nationale de Sécurité et du Renseignement militaire. La structure de supervision se réunit tous les vendredis et les éléments de la force opérationnelle sont déployés par secteurs dans la ville de N'Djamena et ses environs. Cette Commission comme son nom l'indique ne prend en compte que les problématiques sécuritaires de la ville de N'Djamena et ses environs alors que certaines zones frontalières sont en proie aux attaques terroristes. Ses missions ne sont pas clairement indiquées dans son texte de création. Les autorités chargées des enquêtes ont toutefois indiqué qu'il s'agit d'un cadre de partage d'informations entre les structures en charge de la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, l'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières n'en est pas membre bien que son Directeur National prenne part aux réunions de sécurité et qu'elle échange avec les composantes de cette Commission dans le domaine du terrorisme.

216. L'ANIF n'a pas disséminé de rapports sur le FT aux autorités judiciaires compétentes qui ont déclaré n'avoir aucune connaissance d'affaires de FT menées ou en cours. Le Procureur de la République a indiqué avoir reçu quelques rapports de l'ANIF mais aucun n'a trait au FT.

217. Le Tchad dispose de l'arsenal juridique et des unités spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme et des infractions connexes (Règlement CEMAC, Loi n°003, Loi N°29, code pénal). La Loi n°003/2021 crée au sein du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena et de la Cour d'Appel de N'Djamena un pool judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes. Ce Pool Judiciaire est compétent sur l'étendue du territoire national pour connaître des infractions d'actes de terrorisme, de financement du terrorisme, de BC, de la traite des personnes, du trafic des armes, du trafic de drogues et des infractions connexes incriminées par la législation nationale en vigueur. La section spécialisée du Parquet comprend le Procureur de la République et deux Substituts. Il existe également au sein de ce Parquet un Pool Judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières. Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du BC/FT, l'ANIF transmet un rapport au Procureur de la République qui est tenu d'engager des poursuites. Les renseignements financiers sont également fournis par la Direction Générale des Renseignements Généraux.

218. Par Décret n°0112/PR/MJCDH/2021 du 22 janvier 2021, le Tchad a réorganisé le Corps de la Police Judiciaire en créant une Coordination Générale de la Police Judiciaire comportant une Direction de la Police Judiciaire en charge des affaires criminelles et de terrorisme, des affaires économiques et financières ainsi qu'une Direction Nationale des Recherches Judiciaires en charge des enquêtes, des renseignements et procédures judiciaires. Au sein de la Direction Générale de la Police Nationale, l'Office Central de Lutte Contre la Drogue et le Terrorisme se charge de la coordination des opérations de répression de la production, du commerce, du trafic et de l'usage illicite des drogues et des précurseurs chimiques ainsi que de la lutte contre le terrorisme. Elle comprend une Sous-Direction des Stupéfiants et une Unité chargée de la Lutte anti-terrorisme. Il a également été créé au sein de la Gendarmerie Nationale par arrêté N°070/PR/PM/MDPRCDNACVG/EMP/2018 du 14 février 2018 une unité GAR-SI (Groupe d'Action Rapide-Surveillance et Intervention) placée sous l'autorité directe du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale. Elle comporte un pool de 09 officiers de police judiciaire et 09 agents de renseignement chargés de la sécurisation et la collecte des informations relatives aux questions frontalières et de lutte contre le terrorisme. En outre, la Gendarmerie nationale dispose également d'un peloton d'intervention anti-terroriste. La Direction Générale de la Garde forestière et faunique lutte contre les facteurs de destruction des ressources naturelles et les formes de destruction de l'environnement en menant des actions de contrôle et de lutte anti braconnage.

219. La Direction de la Police Judiciaire et la Direction Nationale des Recherches Judiciaires mènent des enquêtes bien que les statistiques y relatives n'aient pas été fournies par ces unités. La Direction Générale de la garde Forestière et faunique a transmis environ 8 dossiers au Parquet alors que l'Office Central de Lutte Contre la drogue et le terrorisme en a transmis 30. Ces unités procèdent également à d'importantes saisies d'armes, de véhicules, d'ivoires, de produits forestiers pour la première et de drogues pour la seconde. Cependant, aucun dossier de FT n'est signalé.

220. Les services de la Gendarmerie Nationale ont déploré l'absence de moyens techniques de détection d'activités de FT pouvant leur permettre de matérialiser les preuves de cette infraction. Les enquêtes financières parallèles ne sont pas systématiquement menées, ce qui ne leur permet pas de tracer les fonds générés par les activités illicites qui font l'objet d'enquêtes. Cet état des choses pourrait s'expliquer par le déficit de formation des enquêteurs et des magistrats en matière de FT, l'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles des unités d'enquêtes et de poursuites spécialisées, un déficit de communication et de sensibilisation de la part de l'ANIF. Le Procureur de la République, procureur du pool judiciaire a indiqué que le traitement des affaires en général ne connaît pas un ordre de priorité, sauf en cas de tapage médiatique d'un dossier.

4.2.3. Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme

221. Le Tchad ne dispose pas encore d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre les enquêtes relatives au FT.

222. Le pool judiciaire antiterroriste a la compétence exclusive pour les actes de terrorisme pour lesquels des enquêtes financières parallèles ne sont pas menées. Il en est de même des services spécialisés de la Police et de la Gendarmerie.

4.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT

223. Aucune condamnation pour FT n'a été prononcée au Tchad. Aussi, l'absence de sanctions ne permet pas d'évaluer leur caractère efficace, proportionné et dissuasif.

4.2.5. Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue

224. Les mesures alternatives ne sont pas mises en œuvre au Tchad

Conclusions sur le RI 9

Depuis 2015, le Tchad a prononcé quelques condamnations de personnes physiques pour terrorisme et complicité d'actes de terrorisme mais aucune pour FT, infraction qui semble encore largement méconnue. Ceci dénote des insuffisances des autorités compétentes à identifier, enquêter et poursuivre les auteurs de FT. Malgré la création et la mise sur pied de services spécialisés, les personnels ne sont pas suffisamment formés et outillés dans les questions de FT, n'ont pas connaissance de la nécessité d'ouvrir systématiquement des enquêtes financières parallèles et n'ont pas suffisamment de ressources. En plus, les mesures alternatives ne sont pas mises en œuvre en matière de FT. En l'absence de publication des résultats de l'ENR, l'identification des cas de FT est limitée de la part des acteurs de la justice pénale, ce qui explique la nature des infractions faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites qui n'ont pas de lien avec celles susceptibles de générer le FT.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI9.

4.3. Efficacité : Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT)

4.3.1. Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes

225. Le Tchad dispose d'un cadre juridique lui permettant de mettre en œuvre les SFC des Résolutions 1267 et résolutions subséquentes, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En effet, le Règlement CEMAC prévoit que l'autorité compétente ordonne, par décision écrite, l'application des mesures des SFC aux personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Néanmoins, il n'existe pas de mécanismes ni procédures de désignation, encore moins les autorités compétentes nationales responsables de leur application sans notification préalable de la décision et sans délai.

226. Le Ministère des Affaires Etrangères reçoit les listes de désignations de sa Représentation Permanente auprès des Nations Unies dans un délai qui n'a pas été communiqué à l'équipe d'évaluation. Ces listes sont ensuite transmises au Ministère de la Justice et au Ministère des Finances. L'inexistence d'un mécanisme de dissémination sans délai des listes des sanctions aux entités déclarantes constitue une limite à l'exécution des SFC.

227. Quelques banques appartenant à des filiales de grands groupes disposent d'applications leur permettant de recevoir les mises à jour de ces listes à l'effet de mettre en œuvre les SFC lors de leurs opérations. Les autres entités déclarantes par contre ne les reçoivent pas et en conséquence, n'appliquent pas les mesures des SFC.

228. Malgré les risques de FT identifiés par les acteurs de la LBC/FTP au Tchad, le pays n'a pas mis en place un mécanisme d'identification des personnes et entités devant être désignées ni procéder à la désignation des autorités compétentes ayant les pouvoirs de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267. Le Tchad n'a pas établi une liste nationale de terroristes au titre de la Résolution 1373.

4.3.2. Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

229. Le rapport de l'étude du GABAC sur les OBNL dans les Etats de la Sous-région indique que le secteur présente une vulnérabilité élevée à son utilisation abusive aux fins de FT au Tchad. En dépit de ce constat, le pays n'a pas encore effectué une évaluation des risques de ce secteur afin d'identifier les OBNL vulnérables au FT.

230. Le Tchad a conclu une série d'accords de siège avec différentes ONG étrangères dont les obligations principales se résument au respect des engagements des parties contractantes. Il existe 86 ONG internationales qui ont signé un protocole d'accord avec le Gouvernement Tchadien, 167 ONG nationales autorisées et environ 3000 associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, du développement, de la bienfaisance, de la religion, des questions de jeunesse et de la femme.

231. Le Décret N°1917/PR/MEDP/2018 du 24 décembre 2018 portant statut des organisations non gouvernementales au Tchad confère leur tutelle aux services techniques du Ministère en charge du Plan en l'occurrence le Secrétariat Permanent des ONG. Celle des associations est assurée par le Ministère de l'Administration du Territoire. Ces organes assurent le contrôle et le suivi des activités. Toutefois, ces contrôles ne se limitent qu'aux aspects administratifs sans toucher aux questions de LBC/FT. La mission d'évaluation a obtenu de l'autorité de tutelle des ONG les statistiques des contrôles d'une ONG internationale sur les 86 existant et relatives au suivi des activités de 6 projets entre décembre 2018 et mai 2022. Un déficit de moyens financiers et de ressources humaines et matérielles est à mettre au compte de cette défaillance.

232. Dans la mise en place et le fonctionnement des OBNL, il n'existe pas une approche basée sur les risques. Au moment de leur établissement, des enquêtes de moralité sont menées et les services des renseignements, les autorités administratives et locales exercent un suivi de ces entités. L'identification des bénéficiaires des projets se fait dans un cadre interministériel comprenant le Ministère de la Justice, le Ministère de la Sécurité, le Ministère du Plan et de la

coopération, le Ministère de l'administration du Territoire. Les organes de tutelle reçoivent les rapports d'activités semestriels assortis d'états financiers.

233. Les organes de tutelle informent les OBNL de leurs obligations de déclarer les financements à l'ANIF, ce qui n'est pas le cas pour le moment de l'avis des acteurs qui ont déclaré être sollicités par l'ANIF uniquement pour les demandes d'informations sur des financements suspects. De plus, les autorités de supervision ne font pas de déclarations des donations à l'ANIF. Par ailleurs, les autorités de tutelle et les OBNL ont fait part de l'inexistence des campagnes de sensibilisation sur les risques de FT. La tutelle des ONG tient des réunions périodiques avec les directeurs pays des ONG internationales mais celles-ci n'ont pas trait à la problématique du FT.

234. Les Officiers de Police Judiciaire, en l'occurrence ceux des services de renseignement, ont accès aux informations liées au suivi des activités des OBNL mais il n'existe pas de mécanisme national de coopération, de coordination et d'échange d'informations relatives à leur processus de création, d'existence et de contrôle.

4.3.3. Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT

235. Le Tchad ne dispose pas d'autorités nationales compétentes pour ordonner les mesures de gel. En conséquence, aucune mesure de gel des fonds ou d'actifs n'a été réalisée dans le cadre des Résolutions des Nations Unies. Il en est de même de l'absence de confiscations au terme des condamnations pour actes de terrorisme qui ont été prononcées.

4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT

236. Le Tchad dispose d'un arsenal juridique répressif et de services spécialisés mis en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et son financement. Néanmoins, aucune décision de condamnation pour FT n'a été prononcée.

237. Le Tchad n'a pas désigné les autorités nationales compétentes ni mis sur place un mécanisme pour la mise en œuvre des SFC en dépit de la présence sur la liste du Comité des sanctions 1267 d'individus et entités liés à Boko Haram, encore moins établi une liste nationale des terroristes en vertu de la Résolution 1373.

238. Les OBNL ne font pas l'objet d'un encadrement et d'un contrôle basés sur les risques malgré leurs vulnérabilités au FT.

Conclusions sur le RI 10

Le Tchad n'a pas encore défini de procédures et mécanismes de traitement des listes établies au titre des Résolutions 1267 et résolutions subséquentes et 1373 des Nations Unies. Il n'a pas réalisé une évaluation des risques du secteur des OBNL pour identifier ceux qui sont vulnérables au FT. Les organes de tutelle n'exercent pas une supervision axée sur l'approche basée sur les risques. Il n'existe pas une liste de terroristes tchadiens et aucune mesure de gel n'a encore été prise pour priver les terroristes de leurs avoirs. Les actions menées n'ont aucun rapport avec les risques de FT.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 10.

4.4 Efficacité : Résultat Immédiat 11 (sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

4.4.1 Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

239. Le Tchad ne met pas en œuvre les SFC liées au FP. Aucun mécanisme n'a été institué pour la mise en œuvre sans délai des mesures de gel, conformément aux RCSNU se rapportant au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les entités assujetties du secteur privé au Tchad (IF comme EPNFD), à l'exception des banques appartenant à de grands groupes financiers disposant d'outils internes de criblage des listes, ne reçoivent pas communication des désignations du CSNU dans le cadre des SFC-FP.

4.4.2 Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités

240. L'identification par les autorités compétentes des fonds ou autres biens des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre des SFC-FP ne peut se faire au Tchad en raison de l'inexistence d'un mécanisme approprié. En outre, sur la période d'évaluation, aucune entité assujettie, en particulier les banques, filiales de grands groupes financiers qui disposent d'outils de criblage des listes, n'a démontré avoir identifié au Tchad des avoirs ou fonds gelés appartenant à des personnes ou entités désignées au titre des RCSNU liées au FP, ni appliqué des mesures de gel dans le cadre des SFC-FP.

4.4.3. Respect et compréhension des obligations par les IF et les EPNFD

241. La compréhension et le respect des obligations des SFC-FP n'est pas uniforme parmi les IF œuvrant au Tchad. Globalement, les banques filiales de grands groupes financiers respectent et comprennent bien leurs obligations de gel. Cette compréhension découle généralement d'initiatives internes et de la politique développée au sein du groupe. Ce niveau est faible pour les autres IF. Quant aux EPNFD, elles méconnaissent leurs obligations liées aux SFC-FP et n'appliquent pas les mesures de gel y relatives.

242. Les autorités du Tchad n'ont pas démontré d'initiatives de formation, de sensibilisation, ni de lignes directives en vue de promouvoir le respect et la compréhension des obligations liées aux SFC-FP parmi les IF et EPNFD.

4.4.4. Surveillance et vérification du respect des obligations

243. Comme pour la surveillance des autres obligations en matière de LBC/FT, aucune autorité au Tchad ne veille au respect des obligations relatives à la lutte contre le financement de la prolifération à l'égard des EPNFD.

244. Dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération au Tchad, le respect par les institutions financières, de leurs obligations liées aux sanctions financières ciblées ne font pas l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance particulière par les organes de supervision, en dehors des contrôles généraux et ordinaires du respect des normes prudentielles qui sont fait par la COBAC. Pour ce qui est des EPNFD et des PSAV, aucune mesure n'a été adoptée à ce sujet par le Tchad. Des sanctions civiles, administratives ou pénales sont prévues par l'article 113 du Règlement CEMAC en cas de non-respect de ces lois et moyens contraignants.

Conclusions sur le RI 11

L'absence de mécanisme pour la mise en œuvre effective des SFC liées à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, de même que la méconnaissance de leurs obligations en la matière par les acteurs majeurs du secteur privé, constituent des lacunes majeures dans le dispositif de lutte contre le financement de la prolifération du Tchad.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 11

CHAPITRE 5 : MESURES PREVENTIVES

5.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a)** Les banques appartenant aux grands groupes étrangers et les établissements de microfinance de grandes tailles, ont une bonne compréhension des risques BC/FT auxquels elles sont exposées. Elles ont pris des mesures pour atténuer ces risques. Dans ce cadre, elles ont généralement adopté une approche basée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures LBC/FT. Au niveau des autres institutions financières, le niveau de compréhension des risques BC/FT est généralement faible.
- b)** Les institutions financières, notamment bancaires, comprennent généralement leurs obligations de vigilance vis-à-vis des clients (y compris l'application de CDD renforcée et simplifiée) et se conforment aux exigences en matière de conservations des informations. Elles ont nommé des correspondants ANIF et des Responsables de la conformité à la LBC/FT. Les procédures de CDD sont faibles au niveau des institutions financières non bancaires et les DOS faites y sont plus faibles, voire inexistantes.
- d)** Les prestataires de transfert de fonds n'appliquent que les diligences relatives à l'identification de la clientèle. Les établissements de crédit auxquels ils s'adosent sont responsables des autres mesures de LBC/FT.
- e)** Les deux prestataires de services de paiement par téléphonie mobile n'ont pas une bonne compréhension des risques de BC/FT. Dans le cadre de leur contrat de partenariat ce sont les banques qui prennent en charge toutes les diligences en matière de LBC/FT.
- f)** Des mesures sont mises en place pour l'identification des PPE au moment de l'entrée en relation d'affaires par les banques. Cependant aucun mécanisme n'est mis en place pour savoir si un client existant est devenu PPE.
- g)** L'identification des bénéficiaires effectifs constitue un défi majeur pour l'ensemble des IF.
- h)** Les banques et les EMF de grande taille ont mis en place des systèmes de contrôles internes conformes aux exigences réglementaires, contrairement aux autres institutions financières. Toutefois les ressources humaines qui y travaillent ne sont pas suffisantes.
- i)** Les bureaux de change manuel agréés ont une compréhension très limitée de leurs exigences en matière de LBC/FT. Ils appliquent dans une moindre mesure les obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle.
- j)** Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) regroupent plusieurs domaines d'activités, notamment les avocats, les notaires, les experts comptables, les négociants en pierres et métaux précieux. Elles ont une connaissance très limitée des risques auxquels elles sont exposées. En effet, aucune des professions n'a fait une évaluation interne des risques.
- k)** L'activité des PSAV n'est pas réglementée au Tchad.

Recommandations

Le Tchad devrait :

- a)** Améliorer le niveau de compréhension des exigences de LBC/FT au niveau des autres institutions financières, autres que le secteur bancaire, en renforçant les actions de formation, d'information et de sensibilisation. Ces actions, devront se diriger prioritairement au niveau des EMF, des bureaux de change manuel, des établissements de mobile money et de transferts.
- b)** Les autorités de contrôle devraient concentrer leurs actions sur les procédures internes afin de s'assurer que toutes les diligences en matière d'identification d'évaluation et d'atténuation des risques, autant dans les banques que dans les autres institutions financières assujetties soient effectives.
- c)** Le Tchad devrait veiller à ce que la compréhension et la conformité aux exigences de LBC/FT par les EPNFD et les IF de petites tailles soient effectives, une des solutions proposées serait de désigner très rapidement les Autorités de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT, compte tenu du profil d risques du pays. Ces Autorités désignées devraient recevoir une assistance technique de l'ANIF. Aussi, les directives sectorielles devraient être édictées en relation avec ces Autorités d'autorégulation désignées afin de mieux conforter la compréhension des risques de BC/FT dans le secteur. Un accent particulier devrait être mis sur les professionnels du droit et du chiffre, les agents immobiliers et les négociants en pierres et métaux précieux, secteurs où le risque de BC/FT est élevé en fonction des conclusions préliminaires de l'ENR.
- d)** Les Institutions financières, notamment les institutions non bancaires, devraient être dotées de systèmes de contrôles internes à même d'assurer une vigilance accrue à l'égard de la clientèle et le cas échéant procéder à la déclaration d'opérations suspectes de qualité à l'ANIF.
- e)** Désigner une autorité compétente pour de la diffusion des listes de sanctions des Nations Unies auprès des institutions financières et autres entités déclarantes.
- f)** renforcer le contrôle des bureaux de change agréés.
- g)** mettre en place une structure ou créer un mécanisme chargé de recueillir et de donner des informations sur les bénéficiaires effectifs et les PPE.
- h)** obliger tout opérateur d'émission de monnaie électronique à se conformer au Règlement n°4/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement et au Règlement COBAC R-2019/01 relatif à l'agrément et aux modifications des situations des prestataires de service de paiement.
- i)** les autorités tchadiennes devraient se doter d'un organe d'autorégulation des EPNFD, doté des pouvoirs en matière de LBC/FT afin qu'ils puissent s'assurer que les EPNFD respectent distinctement, dans leur secteur d'activités les obligations de LBC/FT.
- j)** Réglementer l'activité des actifs virtuels, en définissant le cadre formel des autorités compétentes en charge de l'agrément et du contrôle des PSAV ; mais également l'obligation de déclarer toutes les tentatives d'opérations suspectes se rapportant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

245. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.9 à 23 et certains éléments des R.1, 6, 15 et 29.

246. Les évaluateurs ont pondéré la mise en œuvre des mesures préventives *hautement importante* pour le secteur bancaire, les établissements de microfinance et de paiements, les sociétés de transferts de fonds ou de valeurs, les bureaux de change, le secteur immobilier, le secteur des négociants en pierre et métaux précieux ; *importante* pour le secteur des avocats, les notaires, les comptables agréés et les experts comptables ; et *faiblement* pour le secteur des assurances et des valeurs mobilières (Cf. Chapitre 1).

247. Depuis sa dernière évaluation, le Tchad a renforcé son dispositif de LBC/FT avec l'adoption du Règlement CEMAC. À cela viennent s'ajouter les textes émanant des différentes autorités de contrôle, notamment la COBAC à travers de nouvelles Circulaires relatives à la gouvernance, à la gestion des risques, au contrôle interne, à la conformité, à la réglementation des changes et à l'exercice des fonctions d'administrateurs dans les banques.

5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV

248. Au TCHAD, le Règlement CEMAC est le cadre légal qui fait obligation aux institutions financières et au EPNFD à évaluer et comprendre les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.

249. Les banques du Tchad surtout les filiales des grands groupes étrangers et une grande banque nationale ont procédé à des évaluations des risques et élaboré des mesures d'atténuation adéquates avant l'ENR. Toutes les grandes banques, en particulier celles appartenant à des importants groupes étrangers, ont procédé à une évaluation des risques institutionnels et ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT liés à leur clientèle, à leurs produits, à leurs canaux de distribution et à leurs zones géographiques et sont en train de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT proportionnelles au risque identifié en raison des disparités régionales. L'équipe d'évaluation a noté que généralement, les banques adoptent des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle dans certaines zones rurales en reposant leurs décisions sur la base des informations issues des enquêtes de proximité ou sur la base des témoignages des chefs de quartiers ou de village.

250. En général, le secteur des IF a mis en œuvre des mesures visant à atténuer les risques. Toutefois, la mise en application de ces mesures entre les différentes catégories des IF reste disparate. Les EPNFD pour leur part sont caractérisées par un défaut de mise en œuvre de ces mesures.

Les Institutions financières

- 251.** Secteur bancaire. Les banques ont mis en place un programme de LBC/FT et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation de leurs risques. Cela comprend des programmes internes de formation et de sensibilisation de leur personnel en matière de LBC/FT. L'ouverture de comptes par les clients présentant des risques élevés, notamment les PPE est le plus souvent validée par le service de la conformité. La plupart disposent de cartographie des risques BC/FT et procèdent à la classification des risques par nature et par types d'activités. Elles sont dotées de divers outils de profilage qui leur permettent de faire le monitoring des comptes et de mettre fin à la relation d'affaires le cas échéant. Certaines banques ont acquis des bases de données sur les Personnes exposées que le personnel à chaque entrée en relation d'un client. Les banques ont de façons cohérentes élaborer des plans d'actions qui leurs permettent de mettre en œuvre les mesures correctrices préconisées, suite à l'identification et à la classification des risques. On le remarquable le plus au niveau des banques étrangères qui appliquent de façon typique les mesures et politiques et procédure de LBC/FT au niveau du groupe.
- 252.** Etablissement de Microfinance. La rencontre avec les acteurs du secteur a permis de constater que les EMF de grandes tailles (deuxième catégorie) ont mis en place des procédures d'atténuation de leurs risques et disposent à cet effet d'une cartographie des risques inhérents à leurs activités. La classification des clients est basée sur les risques. Par contre, les EMF de petites tailles (première catégorie) n'ont pas procéder à l'évaluation de leurs risques et ne disposent pas de cartographie des risques liés à leurs activités.
- 253.** Bureaux de change. Les bureaux de change manuels ne disposent ni de cadre d'évaluation des risques ni de procédures internes nécessaires pour remplir leurs obligations d'appréciation des risques. Certains agréés rencontrés indiquent toutefois faire appel à leurs expériences dans le cadre du traitement d'une opération avec un client.
- 254.** Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) regroupent plusieurs domaines d'activités, notamment les avocats, les notaires, les experts comptables, les négociants en pierres et métaux précieux. Elles ont une connaissance très limitée des risques auxquels elles sont exposées. Les avocats, les experts-comptables et les notaires ont fait montre d'une infime compréhension de leurs risques. Quant aux négociants en pierre et métaux précieux, ils n'ont pas une bonne compréhension des risques. Aucune des professions n'a fait une évaluation interne des risques. Ainsi, les travaux de l'ENR en cours leur permettront d'identifier les risques et, à terme de mettre en place des procédures et des programmes visant à atténuer les risques de BC/FT.
- 255.** Concernant le secteur des PSAV, ce secteur n'est pas encore réglementé et aucune étude n'a été faite dans ce secteur.

5.2.2. Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques

256. En général, le secteur des IF a mis en œuvre des mesures visant à atténuer les risques. Toutefois, la mise en application de ces mesures entre les différentes catégories des IF reste disparate. Les EPNFD pour leur part sont caractérisées par un défaut de mise en œuvre de ces mesures.

Les Institutions financières

257. Secteur bancaire. Les banques ont mis en place un programme de LBC/FT et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation de leurs risques. Cela comprend des programmes internes de formation et de sensibilisation de leur personnel en matière de LBC/FT. L'ouverture de comptes par les clients présentant des risques élevés, notamment les PPE est le plus souvent validée par le service de la conformité. La plupart disposent de cartographie des risques BC/FT et procèdent à la classification des risques par nature et par types d'activités. Elles sont dotées de divers outils de profilage qui leur permettent de faire le monitoring des comptes et de mettre fin à la relation d'affaires le cas échéant. Certaines banques ont acquis des bases de données sur les Personnes exposées que le personnel à chaque entrée en relation d'un client. Les banques ont de façons cohérentes élaborer des plans d'actions qui leurs permettent de mettre en œuvre les mesures correctrices préconisées, suite à l'identification et à la classification des risques. On le remarquable le plus au niveau des banques étrangères qui appliquent de façon typique les mesures et politiques et procédure de LBC/FT au niveau du groupe.

258. Etablissement de Microfinance. La rencontre avec les acteurs du secteur a permis de constater que les EMF de grandes tailles (deuxième catégorie) ont mis en place des procédures d'atténuation de leurs risques et disposent à cet effet d'une cartographie des risques inhérents à leurs activités. La classification des clients est basée sur les risques. Par contre, les EMF de petites tailles (première catégorie) n'ont pas procéder à l'évaluation de leurs risques et ne disposent pas de cartographie des risques liés à leurs activités.

259. Bureaux de change. Les bureaux de change manuels ne disposent ni de cadre d'évaluation des risques ni de procédures internes nécessaires pour remplir leurs obligations d'appréciation des risques. Certains agréés rencontrés indiquent toutefois faire appel à leurs expériences dans le cadre du traitement d'une opération avec un client.

260. Les sociétés de transfert d'argent (STA) et les Sociétés de Monnaie Électronique ont une compréhension de leurs exigences en matière de LBC/FT. Cependant, les STA sont régies par des conventions de prestation de service avec les Banques qui sont responsable de la mise en œuvre des exigences en matière d'identification de la clientèle, des risques et de déclaration des opérations suspectes. Les STA sont des opérateurs techniques qui mettent à la disposition des banques et des EMF leurs plateformes techniques, ces derniers étant seuls habilités à exécuter le service de transfert rapide et à signer des contrats avec des sous-agents, mandataires pour exercer, pour leur compte et sous leur responsabilité, cette activité. Les sous-agents sont assujettis aux dispositions relatives à la LBC/FT. A la fin de chaque année, les intermédiaires habilités, communiquent à la BEAC, à la Commission Bancaire et au Ministère chargé des Finances, la liste de leurs mandataires ainsi que le modèle-type de contrat de sous agent à signer avec ces derniers. Toute modification apportée à l'accord de contrat doit être notifiée aux autorités de supervision. Les STA rencontrés n'ont pas indiqué les risques auxquels ils font face. Toutefois, la liste des sanctions, les pays à haut risque et les PPE sont prévues dans certaines plateformes. Aussi, elles ont connaissance d'un certain nombre d'incidents enregistrés surtout chez les opérateurs sous agents liés notamment à

leurs négligences. Les STAV ne procèdent aux déclarations d'opérations suspectes, cela est du ressort des banques et des EMF, mais les plateformes ont prévu des blocages d'opérations en fonction de la nature de la clientèle et notamment des limites individuelles et cumulatives d'un (1) millions de FCFA par semaine.

261. Quant aux Opérateurs de Monnaie Électroniques rencontrées, elles opèrent en tant que partenaires techniques qui mettent à la disposition des banques leurs plateformes techniques agréés par la BEAC. Les Sociétés rencontrées sont de filiales de Groupe d'Opérateurs de téléphonie mobile et elles mettent en œuvre les exigences et politiques, notamment en matière de LBC/FT. Ces sociétés ont une compréhension de leurs exigences en matière de LBC/FT. Cependant, l'application de ces exigences est limitée. L'identification de la clientèle par ses Sociétés est basée sur la détention d'une carte SIM de leurs opérateurs de téléphonie pour laquelle le numéro est bien identifié. Ce numéro de téléphone, pour être valide, doit être confirmé par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes). En plus de la détention d'un numéro de téléphonie mobile identifié, la Société procède à une seconde identification pour l'ouverture d'un portemonnaie électronique.

262. Secteur des assurances. La compagnie d'assurance vie a mis en place dans une moindre mesure une disposition pouvant atténuer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en interdisant le paiement des primes d'assurance en espèces. Toutefois, elle ne dispose pas des programmes internes de formation et de sensibilisation de son personnel en matière de LBC/FT. Elle ne dispose pas encore d'un responsable de la conformité et ne procède pas encore à la classification des risques par nature et par types d'activités de même aucune diligence n'est prévue pour les clients présentant un haut risque comme les PPE.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

263. Les EPNFD sont caractérisées globalement par le manque de compréhension des risques, cette insuffisance de compréhension à une conséquence factuelle sur la mise en œuvre des mesures proportionnées visant à atténuer les risques du fait de méconnaissance des risques auxquels ils sont exposés et de leur obligation en matière de LBC/FT

264. Les Avocats ont une compréhension limitée des risques de LBC/FT auxquels ils sont exposés, Aucune évaluation des risques internes n'a été faite. Le Barreau a indiqué que sa collaboration avec l'ANIF n'a commencé que dans le cadre des travaux de l'ENR en cours. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats réalisent la constitution des sociétés, effectuent des transactions immobilières, gèrent des comptes clients, pour ne citer que ceux-ci. Lors d'entrée en relation d'affaires avec les clients ; personnes physiques ou morales, les avocats procèdent à leur identification par l'ouverture des dossiers et les pièces à fournir pour assurer le service de conseils ou d'assistance. Cette identification est faite dans l'intérêt de disposer de dossier des clients, car elle ne prend pas en compte le volet de la LBC/FT.

265. Les Notaires accomplissent les cessions de sociétés et de propriétés privés ainsi que leur enregistrement, la rédaction de contrat, l'authentification de documents et la constitution de sociétés. Toutefois, ils ne mettent pas en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ainsi, il a été constaté que la majorité des transactions immobilières

s'effectue en dehors du circuit bancaire, c'est-à-dire que le mode de paiement en espèce est le plus utilisé. Par conséquent il est difficile de tracer les opérations et d'identifier l'origine des fonds.

- 266. Experts comptables :** l'Ordre National Professionnel des Comptables du Tchad (ONPCT) dispose des normes déontologiques pour l'exercice de la fonction, mais le secteur n'a pas encore mis en place des mesures spécifiques de LBC/FT. Les services généralement offerts aux clients par les experts comptables sont de deux catégories : les services d'assistance et de conseils, et les services de contrôle. Les premiers visent à accompagner le client dans son organisation, la production et l'exploitation de ses informations financières et comptables. Quant aux services de contrôle, ils permettent à l'expert-comptable de vérifier que les systèmes d'organisation, de production et d'exploitation de l'information financière et comptable de son client sont efficaces et efficaces. Cependant, la méconnaissance de la typologie des risques et de leur obligation en matière de LBC/FT prive entièrement la corporation de prévoir les modalités de détection des opérations illicites mais également de faire de déclaration de toutes les transactions suspectes prévues par le règlement communautaire
- 267. Les Agents immobiliers :** les agents immobiliers évoluent majoritairement dans le secteur informel. Les transactions immobilières sont effectuées très régulièrement sans la moindre précaution de se prémunir des risques de la LBC/FT. La SOPROFIM, qui est l'unique entité que les évaluateurs ont rencontrée a pris quelques dispositions d'atténuation de risque de BC/FT par la mise en place d'un partenariat avec les banques commerciales. Contrairement aux autres agents immobiliers qui effectuent la quasi-totalité de leur transaction hors au circuit bancaire avec des risques élevés du BC. Les agents immobiliers exercent principalement à N'Djamena et dans certaines grandes villes du Tchad sans un agrément préalable. La société rencontrée a une compréhension infime des obligations de LBC/FT et ne comprend pas les risques de BC/FT auxquels ils font face. Les mesures de vigilance en matière de LBC/FT ne sont pas prises au cours de leurs transactions
- 268. Les Casinos :** Au Tchad le secteur des jeux est faiblement représenté par un seul casino. Toutefois, le Ministère de l'Administration du Territoire octroie une autorisation d'ouverture aux casinos et les jeux du hasard. La mission n'a pas rencontré les services de casino afin d'apprécier s'il prend des mesures appropriées en vue d'atténuer les risques du BC/FT.
- 269. Le secteur des mines et des métaux précieux :** le secteur minier est encadré par l'ordonnance N°04/PR/2018 portant le Code Minier et les agréments pour y accéder sont accordés par le Ministère des Mines. Les négociants en pierre et métaux précieux ne mettent pas en œuvre des mesures appropriées en vue d'atténuer les risques auxquels le secteur est exposé. En effet, ils affirment que les questions de LBC/FT ne sont pas intégrées dans le processus de vente. Aussi, affirment-ils que le secteur ne bénéficie pas de formations et de sensibilisation sur la LBC/FT. La grande partie des transactions minières s'effectuent en espèce entre les exploitants miniers et les collecteurs miniers. Ce mode de transaction comporte d'énorme risque de BC/FT.

5.2.3. Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des Informations

270. Secteur bancaire. Les institutions bancaires en général ont fait montre de leur compréhension des mesures de CDD. A cet effet et conformément aux dispositions des lois LBC/FT et diverses réglementations sectorielles, elles ont mis en place des procédures et de politiques internes validées le plus souvent par les conseils d'administration ou inspirées de celles du Groupe pour la plupart des institutions appartenant à des groupes étrangers. Cependant, le degré de mise en œuvre ou d'application des mesures de CDD est plus important dans les IF filiales de groupes étrangers que dans les autres. Les banques appartenant à des groupes étrangers à réseau ont mis en place une approche de CDD basée sur les risques par catégorie de clientèle et par produits. Certaines de ces banques appliquent des règles de leur Groupe souvent plus contraignantes que les lois et réglementations nationales. En effet, le constat a été fait que les banques appliquant des exigences plus contraignantes en matière de CDD, les banques ont enregistré des fuites de clients vers d'autres banques moins rigoureuses. En outre, certaines banques appartenant à des groupes étrangers, dans le cadre du respect des règles de leur Groupe, ont indiqué avoir des difficultés liées à l'obtention des informations sur certains clients enregistrés. Ces difficultés étant entières, les banques sont confrontées à l'absence d'une structure ou d'un mécanisme chargé de recueillir et de donner les informations sur les bénéficiaires effectifs et les PPE. Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance basées sur les risques, certaines banques ont indiqué n'avoir pas établi de relations d'affaires et avoir rompu des relations de clientèle. Toutes les banques qui ont adopté des mesures simplifiées de diligence (CDD) n'ont pas entrepris de recherche ou d'analyse pour appuyer l'adoption de CDD simplifiées.

271. Certaines IF ont développé des produits spécifiques présentant des risques moindres sur lesquels les CDD simplifiées sont appliquées aux utilisateurs, alors que certaines des banques interrogées par l'équipe d'évaluation ne considèrent aucun indicateur de risque ou n'effectuent aucune analyse interne devant servir de base d'adoption pour les mesures CDD simplifiées.

Identification des bénéficiaires effectifs et mise en œuvre des obligations à l'égard des BE :

272. La plupart des banques interrogées savent qu'il faut obtenir des informations sur le Bénéficiaire effectif (BO), et en assurent bien la collecte. Cependant, certaines d'entre elles disent être confrontées à des défis, car les clients sont généralement réticents à fournir des informations utiles précises, surtout lorsque certains administrateurs sont des étrangers. Enfin, l'accès aux informations auprès des Greffes sur les personnes physiques et morales a demeuré l'une des difficultés évoquées par les institutions financières rencontrées. Les banques ont des politiques et procédures en matière d'archivage de leurs données. Le délai de conservation au Tchad est d'au moins de 5 ans voire plus. L'accès aux archives se fait généralement sous le contrôle de la conformité. Il est à noter que la plupart des pertes de clientèle évoquées par les institutions rencontrées n'ont pas fait l'objet de DOS à l'ANIF.

273. Etablissement de microfinance. Au niveau des EMF, ceux de filiales des groupes grandes tailles étrangers ont, à l'instar des banques, mis en place des mesures de vigilance

à l'égard de la clientèle, notamment au moment de l'ouverture de compte. En effet, ils exécutent les mesures de KYC à l'ouverture du compte et pendant toute la relation d'affaires, il demeure par fois des insuffisances puisqu'ils n'identifient pas les bénéficiaires effectifs et ne disposent pas des outils nécessaires pour assurer le suivi des opérations effectuées par les clients. Une relation d'affaires ou une opération peut être refusée lorsque la documentation nécessaire (législation, procédures, diligence, condition d'ouverture de compte) n'est pas respectée ou satisfaite et dispose de politique d'archivage qui intègre un délai de plus de 5 ans de conservation. En outre, la vigilance est observée à travers une procédure de double visa des opérations, afin de minimiser les risques de blanchiment. Cette vigilance n'est toutefois pas observée au niveau des EMF de petites tailles.

274. Bureaux de change. Les bureaux de change manuels ne disposent ni de cadre d'évaluation des risques ni de procédures internes nécessaires pour remplir leurs obligations d'appréciation des risques. Ils n'exécutent pas de manière adéquate les mesures de KYC. En effet, ces structures demandent rarement l'identité des clients lorsqu'elles effectuent des transactions. Il n'existe aucune preuve que ces IF ont refusé des clients ou des affaires en raison d'une CDD incomplète. Certains agréés rencontrés indiquent toutefois faire appel à leurs expériences dans le cadre du traitement d'une opération avec un client. En outre, du fait leurs obligations de reporting mensuelles et des obligations d'archivage, ces établissements ont constitué des bases de données physique au sein de leurs établissements.

275. Les Sociétés de Transfert d'Argent et les Opérateurs de Monnaie Electronique. Les plateformes des STA et de mobile money sont assez sécurisée, les opérations sont soumises à des procédures et l'utilisation du produit exige l'identification de l'utilisateur. Elles appliquent des mesures de KYC à plusieurs niveaux à leurs clients et ont des plafonds de transactions en fonction du type de client. Ces plateformes permettent de retracer facilement les transactions. Et dans le cas de mobile money, toute opération faite est toujours rattachée à un numéro de téléphone portable spécifique et les informations sur ces transactions (numéro de téléphone portable de l'expéditeur, numéro de téléphone portable du bénéficiaire, montant et date) restent enregistrées pendant plus de 5 ans. Cependant, les STA et les OME ne disposent pas encore de politiques LBC/FT et n'ont pas de responsables de conformité et des programmes de formation en LBC/FT.

276. Secteur des assurances. Les compagnies d'assurance locales ont adopté des mesures de CDD faibles. Les Compagnies d'Assurance n'ont pas mis en place un dispositif de gestion de risques internes de LBC/FT. Elles ne disposent pas de politique et de procédure internes en matière de KYC/CDD. Notamment, l'absence de procédure d'acceptation ou de rejet des clients au sein de ces institutions ; en termes de gestion de risques, elles n'ont pas adopté des mesures proportionnées aux risques de LBC/FT. Jusqu'à la fin de la visite sur place, aucune compagnie d'assurance n'avait fait de déclaration de soupçons à l'ANIF. L'équipe d'évaluation a constaté durant la visite sur place que la plupart des compagnies d'assurance locales ne vérifient pas convenablement l'identité de leurs clients, même celles qui le font, utilisent des méthodes manuelles qui prennent beaucoup de temps. Les dossiers sont conservés par les compagnies d'assurance sous diverses formes (manuelle, électronique ou les deux) pour la période requise d'au moins 5 ans. Cependant, les faibles mesures de diligence vis-à-vis de la clientèle ne permettant pas l'identification du bénéficiaire effectif et l'absence de dispositif de gestion de risques pourraient avoir un impact sur la quantité et la qualité des dossiers conservés, en particulier par les compagnies d'assurance locales, et par extension, leur capacité à répondre efficacement aux demandes d'information des autorités compétentes.

- 277. EPNFD.** Dans le cadre des exigences faites en matière de la LBC/FT, les EPNFD doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD), de conserver les données et les opérations relatives aux clients. Ce secteur a une compréhension très limitée des risques auxquels il est exposé. Aucune évaluation des risques n'a été faite par l'ensemble des professions qui constituent ce secteur. Cela a pour conséquence la difficulté à appliquer les mesures de CDD. La notion de bénéficiaires effectifs n'est pas connue par les EPNFD, par conséquent elles ne peuvent pas faire les diligences à leur identification, ni prendre mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs. Malgré une compréhension très limitée des risques de BC/FT auxquels le secteur fait face et la difficulté à appliquer les mesures de CDD, certaines professions telles que les avocats, les notaires et les experts comptables arrivent quand même à identifier leurs clients sans pourtant que cela n'ait un lien avec les mesures relatives à la LBC/FT.
- 278.** Les EPNFD, notamment les avocats et notaires, ne disposent pas de mécanisme pour identifier l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs, en particulier lorsqu'ils effectuent des transactions immobilières et quand ils agissent dans le cadre de la création d'une entreprise.
- 279.** Les experts comptables, les notaires et les avocats présentent un intérêt pour conserver les documents relatifs aux transactions avec leurs clients dans le domaine de leur profession, contrairement aux autres EPNFD.
- 280. Secteur des assurances.** Les compagnies d'assurance locales ont adopté des mesures de CDD faibles. Les Compagnies d'Assurance n'ont pas mis en place un dispositif de gestion de risques internes de LBC/FT ; Nous notons aussi, l'absence de procédure d'acceptation ou de rejet des clients au sein de ces institutions ; en termes de gestion de risques, elles n'ont pas adopté des mesures proportionnées aux risques de LBC/FT. Jusqu'à la fin de la visite sur place, aucune compagnie d'assurance n'avait fait de déclaration de soupçons à l'ANIF. L'équipe d'évaluation a constaté durant la visite sur place que la plupart des compagnies d'assurance locales ne vérifient pas convenablement l'identité de leurs clients, même celles qui le font, utilisent des méthodes manuelles qui prennent beaucoup de temps. Les dossiers sont conservés par les compagnies d'assurance sous diverses formes (manuelle, électronique ou les deux) pour la période requise d'au moins 5 ans. Cependant, les faibles mesures de diligence vis-à-vis de la clientèle ne permettant pas l'identification du bénéficiaire effectif et l'absence de dispositif de gestion de risques pourraient avoir un impact sur la quantité et la qualité des dossiers conservés, en particulier par les compagnies d'assurance locales, et par extension, leur capacité à répondre efficacement aux demandes d'information des autorités compétentes.

5.2.4. Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques

- 281.** Parmi les Institutions rencontrées, seules les banques appliquent des mesures de vigilance renforcées en fonction de la nature des risques. Les entrées en relation avec les clients à risque accru sont en général validées par le service de la conformité, et s'agissant des PPE, elles sont soumises à l'autorisation d'un membre de la haute direction.
- 282. Personnes politiquement exposées.** Les banques rencontrées indiquent comprendre leurs obligations de vigilance envers les PPE. L'entrée en relation de cette catégorie de clientèle est validée par le Conseil d'Administration (CA) et les grandes

banques font un suivi de ces clients et de leurs opérations au quotidien. Les banques filiales des groupes étrangers ont établi des listes internes qui sont mise à jour régulièrement, listes qui sont complétées par des bases de données obtenues à l'aide de prestataires de services externes auxquels elles sont abonnées. Le degré d'application complète des mesures à l'égard des PPE est divers. Cependant, certaines banques ont évoqué des contraintes matérielles liées à l'identification des PPE et surtout des personnes qui leur sont propres. Ceci représente un défi majeur d'autant plus que les exigences du cadre juridique et réglementaire liées aux PPE laissent à désirer.

283. Correspondant bancaire. Les banques rencontrées indiquent en général mettre en place des mesures de vigilance renforcées à l'entrée en relations d'affaires avec leurs clients institutions financières utilisant les services de banque correspondante. Cependant aucune statistique de refus de relation ou de rupture de relation n'a été présentée aux évaluateurs pour juger de l'efficacité de cette mesure. Aussi, les exigences liées aux cadres juridiques et réglementaires ont été jugées non conforme aux recommandations du GAFI.

284. Sanctions financières ciblées. Les grandes banques mettent en œuvre des mesures spécifiques pour observer leurs obligations en matière de sanctions financières liées au financement du terrorisme. En effet, lors de nos échanges, l'une d'entre elle nous a présenté une statistique de refus de relation d'affaires après consultation d'une liste de sanctions. Elle a par la suite signalé l'incident à l'ANIF. Ces listes sont généralement obtenues auprès de Nations Unies et communiquées à ces institutions via la DMC, mais des progrès restent à accomplir. Cependant, les Évaluateurs ont noté un certain manque de coordination entre Autorités de répression nationales pour l'établissement d'une liste nationale centralisée. De manière générale, les contrôles sur la mise en œuvre des obligations en matière de sanctions financières ciblées doivent être renforcés pour améliorer la conformité dans ce domaine.

285. Nouvelles technologies. Les IF n'ont pas fait montre de la mise en œuvre des obligations de vigilance renforcées en matière de nouvelles technologies.

286. Virements électroniques. Les banque de grandes tailles déclarent comprendre les diligences en matière de virements électroniques. Elles disent vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

287. Pays à risque élevé. Les banques rencontrées ont présenté les pays listés par le GAFI comme figurant sur leurs listes de pays à haut risque. Toutefois, il n'existe pas de dispositions contraignantes au Tchad qui exigent l'application par les institutions financières des mesures de vigilance renforcée aux relations d'affaires présentant des liens avec des pays considérés comme à risque par le GAFI.

5.2.5. Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du « tipping-off »

288. Les IF ont une bonne compréhension de leur devoir de déclaration d'opérations suspectes. L'application de cette exigence est cependant plus rigoureuse dans les banques que les autres IF.

289. Banques. Elles disposent d'outils automatisés de suivi et de déclaration des opérations suspectes et d'autres transactions en espèces importantes et inhabituelles. Le degré

d'efficacité de ces exigences et l'importance des DOS, des Déclarations des Transactions en Espèces (DTE) et d'autres rapports transmis à l'ANIF varient d'une banque à l'autre (voir le Tableau ci-dessous). Les banques appartenant à des groupes étrangers disposent de mesures de suivis plus efficaces et plus complets que celles des à capitaux nationaux et établissements de microfinance.

Tableau .5.1. DOS soumises à l'ANIF (2017-2022)

IF	2017	2018	2019	2020	2021	Janvier- avril 2022	Valeur en %
Banques appartenant à des groupes étrangers.	07	05	18	50	18	17	78,8
Banques à capitaux nationaux.	02	07	07	04	01	02	15,8
Compagnies d'assurance.	0	0	0	0	0	0	
EMF	07	0	01	0	0	0	5,4
Prestataires de transferts de fonds.	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs d'émission de monnaie électronique.	0	0	0	0	0	0	0
Bureaux de change manuel.	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	16	12	26	54	19	19	100

290. Globalement et selon les statistiques ci-dessous transmises aux Evalueurs, les DOS transmises à l'ANIF par les IF ont connu une évolution en dents de scie. L'ensemble des banques et les établissements de microfinance ont fait 100% du total des DOS soumises à l'ANIF. Par contre le reste des IF n'ont pas soumis des DOS à l'ANIF sur les cinq (5) dernières années. La non soumission de DOS par plusieurs secteurs constitue une préoccupation majeure dans le contexte du Tchad marqué par une zone régionale sujette à plusieurs trafics et à des actes insurrectionnelles ou terroristes. Il ressort de nos entretiens avec les banques que le faible nombre des DOS produits serait lié au fait que les

blanchisseurs délaisseraient le secteur bancaire trop réglementé au profit d'autres Institutions financières ou le secteur informel qui seraient moins exigeants.

- 291.** La plupart des IF ont conçu des systèmes d'alerte soit manuels ou électroniques, afin de déclencher des alertes visant à fournir le fondement pour la classification des transactions considérées comme étant suspectes.
- 292.** Les mesures sont prises notamment par les IF pour empêcher qu'une information ayant fait l'objet d'une DOS ne soit divulguée.
- 293.** Concernant les ENPFD, de 2017 à 2022, une (01) DOS a été faite par un cabinet d'avocat. Ainsi, ce taux très faible des DOS émanant des ENPFD est dû au fait qu'elles n'ont pas une bonne compréhension des risques auxquels ils sont exposés et ne mettent pas en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. De Plus, le manque de formation et de sensibilisation, de même que l'absence d'un dispositif de conformité pourraient expliquer ce faible taux de DOS. Certains cabinets des experts-comptables et des notaires disent ne pas maîtriser la procédure de transmission des DOS aux autorités compétentes.

5.2.6. Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires

- 294.** Le Règlement 01 CEMAC 2016, la loi 029 /PR/2018 ainsi que les textes spécifiques font obligation aux institutions financières de mettre en place des contrôles et procédures internes. Les banques et les EMF établissements financiers sont encadrés par des Instructions de la COBAC sur le dispositif de contrôle interne. A l'issue des Instructions, ces Institutions ont l'obligation de mettre en œuvre des politiques, procédures de contrôles internes adéquates adaptées non seulement à leur taille et complexité mais également à leur profil de risques, y compris les risques de BC/FT auxquels elles font face. Les banques, et certains EMF de grandes tailles disposent de politiques et de procédures de contrôles internes. Aussi, pour les banques appartenant à des groupes étrangers, ces procédures et politiques intègrent celles du Groupe avec parfois une ligne de métier directement rattachée à l'entité correspondante du Groupe. Un partage d'information en la matière existe dans le Groupe sans entrave. Toutefois, la COBAC a informé les Evalueurs des insuffisances contenues dans leurs rapports d'inspection au niveau des contrôles internes de certaines banques. Ces insuffisances sont relatives essentiellement à la faiblesse de leurs outils de profilage, aux exigences en matière d'identification et de profilage du risque client et des PPE ainsi qu'à la liste des sanctions financières ciblées publiées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- 295.** En général, le niveau de mise en œuvre de contrôles internes dans la compagnie d'assurance vie est inadéquat aux dispositions réglementaires. La supervision effectuée par la CIMA et la DNA n'intègre pas spécifiquement les volets LBC/FT, par conséquent, il est difficile d'identifier les insuffisances liées aux contrôles internes dans ce secteur.
- 296.** Chaque IF, notamment les banques, nomme en général un agent chargé de LBC/FT ayant en charge de mettre en œuvre et de coordonner les programmes et politiques de LBC/FT au sein de l'Institution. Il s'agit souvent du directeur de la conformité il est le point

de contact entre l'Institution, les Autorités compétentes et l'ANIF. En outre, ce cadre est chargé d'organiser des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel de l'Institution. Il n'existe pas une telle pratique dans la compagnie d'assurance-vie. Les programmes de formation sur la LBC/FT sont déroulés dans la plupart des institutions financières. Selon certaines banques appartenant à des groupes étrangers, ces programmes sont réguliers et concernent des agents jusqu'au top management.

297. Les EPNFD n'appliquent pas des procédures et de contrôle interne appropriés afin de s'assurer de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT. Les contrôles exercés par les AOR des professionnels du droit (avocats et notaires) et les cabinets des experts comptables ne prennent pas en compte les questions de LBC/FT. Il se limitent au contrôle du respect des exigences professionnelles des différentes corporations.

Conclusions sur le RI 4

Le secteur bancaire qui prédomine la sphère financière, présente une bonne compréhension des risques de BC/FT et une bonne connaissance des obligations en la matière et dans une large mesure met en œuvre les dispositions d'atténuations y afférents.

En outre, le fait que la majorité des grandes banques tchadiennes soient des filiales des grands groupes étrangers, renforce la conformité de celles-ci en y ajoutant des mesures de LBC/FT du groupe, souvent plus exigeantes. Il en est de même pour les EMF de grandes tailles (la deuxième catégorie) et dans une moindre mesure les STA et les Opérateurs de Monnaie Electronique (mobile money).

Toutefois, la compréhension des risques et la connaissance des obligations de BC/FT, restent très limitées au niveau des compagnies d'assurance et des bureaux de change manuel.

Au Tchad, toutes les institutions financières rencontrent des difficultés à mettre en œuvre les exigences relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs. En dehors des grandes banques, l'application de la CDD et des mesures renforcées par les IF non bancaires et les EPNFD est contrastée et se situe entre faible et inexistante.

Concernant les DOS, seules les banques et un établissement de microfinance de deuxième catégorie s'acquittent de leur obligation de déclaration à l'ANIF. Le respect de l'obligation de déclaration par les IF non bancaires et les EPNFD est inexistant.

Les banques disposent de politiques et procédures de contrôle interne dotée en ressources humaines et procèdent régulièrement à des audits internes et à des formations. Ce qui n'est pas très souvent le cas au niveau des IF non bancaires et des EPNFD.

Les banques tchadiennes filiales des grands groupes étrangers ont une bonne connaissance des SFC. Elles disposent des mécanismes internes pour l'application de ces sanctions inhérentes au groupe. Mais par contre, les IF non financières et les EPNFD n'ont pas démontré leur connaissance en la matière.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 4

CHAPITRE 6 : CONTROLE

6.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 3

Institutions Financières

- a) Les autorités en charge de l'agrément des institutions financières du Tchad que sont le Ministère des Finances et du Budget, la COBAC, la BEAC et la CIMA mettent en œuvre, à travers les informations qu'elles collectent et traitent tant à l'entrée sur le marché qu'à l'occasion des modifications majeures en cours d'exploitation, des mesures de vigilance aux fins d'empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation significative dans les institutions financières qu'ils contrôlent, d'en prendre le contrôle ou d'y occuper un poste de direction. Tel n'est pas le cas pour la COSUMAF qui ne prend pas en compte les exigences liées à la LBC/FT dans son processus d'agrément des acteurs du marché financier. Aussi, l'absence de diligences liées à l'identification des bénéficiaires effectifs dans l'ensemble du secteur financier réduisent les effets escomptés de ces actions .
- b) L'absence de mesures fortes contre les acteurs agissant dans le secteur informel, notamment dans les secteurs de change et de transfert de fond, sapent les efforts fournis par les différentes autorités compétentes en matière d'agrément pour empêcher les criminels de prendre le contrôle ou de gérer les IF du Tchad.
- c) Compte tenu du manque d'évaluation sectoriels des risques de BC/FT et la non finalisation de l'ENR, La compréhension des risques de BC/FT par les autorités de contrôle reste globalement à un stade précoce. Même si certaines parmi elles notamment la COBAC, la CIMA et la BEAC ont une meilleure perception des risques de BC/FT aux quels leurs assujettis font face. Ce qui n'est pas le cas de la COSUMAF et de l'Autorité monétaire.
- d) Bien que la supervision en matière de LBC/FT soit effective dans le secteur financier, seule la COBAC a entamé le processus pour l'utilisation de l'approche basée sur le risque. Elle n'a pas encore organisé de contrôle thématique sur la LBC/FT au Tchad cependant elle intègre un volet LBC/FT de manière systématique lors des missions générales et missions thématiques sur le respect de la réglementation de change. Pour ce qui est du secteur des Assurances, L'approche basée sur les risques n'est pas encore prise en compte, et la problématique de la LBC/FT n'est que sommairement prise en considération lors des contrôles effectués par la CRCA ou la Direction Nationale des Assurances. Quant à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF), elle n'a pas encore intégré dans son dispositif de contrôle le volet relatif à la LBC/FT.
- e) Les autorités de contrôle appliquent peu d'actions correctives. Par conséquent, bien qu'une gamme variée de sanctions soit prévue en cas de manquement aux obligations de LBC/FT, il est difficile de conclure quant à leurs caractères efficaces, proportionnés

et dissuasifs. Cette situation pourrait s'expliquer par une absence de coopération entre superviseurs nationaux et communautaires

- f) La faiblesse des DOS, combinée à la rareté des inspections sur place et l'absence de sanction met en exergue l'impact limité des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des IF.
- g) L'édition des lignes directrices par le Ministère des Finances et du Budget, l'ANIF et la CIMA et la tenue de rencontre annuelle entre le Président de la COBAC et la profession bancaire et financière de la CEMAC constituent des actions de promotion d'une meilleure compréhension par les IF de leurs obligations en matière de LBC/FT.

EPNFD

- a) Au Tchad, le secteur des EPNFD est composé de plusieurs professions dont celles qui sont présentées comme étant les plus à risque, sont le secteur immobilier, le secteur artisanal de l'or et les structures de jeux du hasard exercent pour l'essentiel sans agrément. Aussi, au niveau de certaines professions dont les avocats et les Experts Comptables, des entités ont été autorisées à exercer sans passer par la procédure normale et n'ont donc pas été admis à leurs associations professionnelles respectives.
- b) L'absence de mesures fortes contre les acteurs agissant dans le secteur informel, notamment dans les secteurs immobilier et minier, sapent les efforts fournis par les différentes autorités compétentes en matière d'agrément pour empêcher les criminels de prendre le contrôle ou de gérer une EPNFD au Tchad.
- b) Il n'existe pas au Tchad d'autorités désignées en charge de la Supervision des EPNFD en matière de LBC/FT. Par conséquent, aucun contrôle ne s'effectue sur le respect de leurs obligations de LBC/FT à plus forte raison celle basée sur le risque.
- c) Les EPNFD ne disposent pas de lignes directrices ou guide visant à les aider à la bonne mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT et aucune sanction n'a été appliquée aux EPNFD pour manquement à ces obligations.

PSAV

- a) L'absence de cadre juridique sur les Actifs Virtuels et sur les conditions d'exercice des Prestataires de Service d'Actifs Virtuels (PSAV) accroît les risques de criminalité inhérents à ces activités. Par conséquent aucune action n'est prise par les autorités tchadiennes pour assurer le contrôle des PSAV.

Recommandations

Pour améliorer l'efficacité de leur dispositif de LBC/FT, les autorités Tchadiennes devraient mettre en œuvre les actions suivantes :

Institutions Financières

- a) Inviter les autorités communautaires de contrôle (COBAC, BEAC, COSUMAF et CIMA) à renforcer les capacités de services en charge de la supervision de BC/FT par la mise à disposition des outils, des formations spécifiques sur l'identification, l'analyse et la

compréhension des risques de BC/FT inhérents à chaque secteur et des missions de vérification de la mise en œuvre des recommandations des missions précédentes pour s'assurer de la correction effective des manquements initialement constatés.

b) Inviter les autorités de contrôle communautaires des IF au Tchad (COBAC, BEAC, COSUMAF et CIMA) afin qu'elles s'assurent d'une bonne compréhension des risques de BC/FT par toutes les IF à travers des actions de formation et de sensibilisation de tous les assujettis.

c) Inviter les autorités de contrôle (COBAC, BEAC, COSUMAF et CIMA) à organiser des missions de vérification de la mise en œuvre des recommandations des missions précédentes pour s'assurer de la correction effective des manquements initialement constatés, au cas échéant, appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des assujettis qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT, en collaboration avec le Ministère des Finances et du Budget.

c) Prendre des mesures nécessaires afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de change et de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, et de mettre en œuvre de manière effective la délivrance d'un agrément pour l'entrée sur le marché des opérateurs offrant ces services, y compris les grandes sociétés internationales de transfert de fonds. .

d) Prendre des mesures nécessaires, notamment à travers la sensibilisation, le renforcement des contrôles et la répression pour mettre fin aux activités des acteurs informels du change manuel ou exerçant sans habilitation.

f) Inviter les autorités en charge de la réglementation de publier des notes d'orientation/instructions pour clarifier certaines obligations réglementaires relatives notamment à l'identification des BE, des PPE et l'utilisation des produits d'inclusion financière.

EPNFD

a) Procéder à la désignation d'une autorité en charge de la supervision des EPNFD identifiées comme à risque élevé en matière de LBC/FT et la doter des pouvoirs et ressources nécessaires, ou élargir le mandat des autorités de tutelle ou des OAR, afin qu'ils intègrent dans leurs missions les diligences liées à la LBC/FT ;

b) Inviter les autorités en charge de l'agrément des différents types d'EPNFD, à respecter leurs procédures d'agrément, en particulier lorsqu'il s'agit d'EPNFD identifiées comme à risque élevé ;

c) Renforcer les capacités des services en charge de l'agrément et de la supervision des EPNFD jugées à risque élevé de BC/FT, par la mise à disposition, des formations spécifiques ayant trait à l'identification et l'analyse des risques de BC/FT inhérents à chaque secteur et sous-secteur ;

d) Allouer des ressources conséquentes aux autorités de supervision pour faciliter la mise en œuvre efficace d'un contrôle basé sur les risques ;

e) Prendre des mesures nécessaires, notamment à travers la sensibilisation, le renforcement des contrôles et la répression pour mettre fin aux activités des acteurs des secteurs de l'immobilier et minier exerçant dans le secteur informel ou sans habilitation.

f) Produire et disséminer des documents d'orientations qui expliquent aux différentes catégories d'EPNFD leurs obligations en matière de LBC/FT ;

g) Inviter les autorités de contrôle des EPNFD à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des assujettis qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de LBC/FT.

PSAV

a) Réglementer le secteur des PSAV, en définissant les conditions d'utilisations des actifs virtuels au Tchad.

b) Définir et mettre en œuvre un mécanisme de supervision des PSAV en matière de LBC/FT conformément à la R.15.

298. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.14, 15,26-28, 34-35 et certains éléments de la R.1 et 40.

6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle)

299. Dans ce chapitre, les analyses et conclusions de l'équipe d'évaluation sont fondées sur les entretiens avec les diverses autorités de contrôle et d'organismes d'autorégulation. Elles tiennent compte de l'importance des secteurs et leur niveau de risque BC/FT dans le contexte de la République du Tchad, tels qu'établis au chapitre 1^{er}. L'économie tchadienne est caractérisée, entre autres, par une forte préférence du public pour les espèces, une faible inclusion financière et une grande taille du secteur informel. La combinaison de ces facteurs la rend plus vulnérable au BC/FT au regard des risques élevés de BC/FT auxquels sont exposés les banques, les établissements de microfinance et de paiements, les sociétés transferts des fonds ou valeurs, les bureaux de change, le secteur de l'immobilier, le secteur des métaux et pierres précieuses. Par conséquent, les évaluateurs ont accordé une plus grande attention aux secteurs susmentionnés. Par contre les secteurs de l'assurance et du marché financier, sont de taille plus réduite et ont un volume ou un nombre limité de transactions, ce qui a un impact de faible importance sur les risques de BC/FT.

Tableau 6.1 : présentant les Autorités en charge de l'agrément et de la supervision des IF et des EPNFD au TCHAD

Type d'entités	Nombre	Autorités en charge de l'agrément	Autorité de contrôle prudentiel	Superviseur en matière de la LBC / FT
Institutions financières				
Banques	10	Ministère des Finances / COBAC	COBAC	COBAC
Etablissements de Microfinance	13	Ministère des Finances / COBAC	COBAC	COBAC
Sociétés en valeurs mobilières	1	Ministère de Finances / COSUMAF	COSUMAF	COSUMAF
Compagnies d'assurance	3	Ministère de Finances / CRCA	CRCA et DNA	CRCA et DNA
Agents et courtiers d'assurance	22	Ministère de Finances / DNA	DNA	DNA
Sociétés de transferts de fonds		Ministère des Finances / COBAC	COBAC	COBAC
Bureau de change		Ministère des Finances / BEAC	BEAC	BEAC
Etablissements de paiements		Ministère des Finances / COBAC	COBAC	COBAC
EPDNF:				
Casinos		Ministère de l'Administration du Territoire	Ministère de l'Administration du territoire	Aucun
Agents immobiliers		Ministère de l'Urbanisme	Ministère de l'Urbanisme	Aucun
Notaires		Ministère de la Justice / Ordre des notaires	Ordre des notaires	Aucun
Avocats		Ministère de la Justice / Ordre des avocats	Ordre des avocats	Aucun
Experts Comptables		Ordre professionnel des comptables agréés /CEMAC	Ordre professionnel des comptables agréés	Aucun
Négociants en métaux précieux et pierres précieuses		Ministère des Mines et de la Géologie	Ministère des Mines et de la Géologie	Aucun

300. Comme le montre ce tableau, les compétences en matière d'agréments et de supervision des IF au Tchad sont réparties entre les instances communautaires (COBAC, BEAC, COSUMAF, CIMA) et nationales (Ministère des finances). Tandis que ce rôle est exclusivement assuré par les autorités nationales et les organismes autorégulés pour les EPNFD.

6.2.1. Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou de prestataires de services d'actifs virtuels, ou d'y occuper un poste de direction.

Institutions Financières

301. Les autorités de contrôle des institutions financières du Tchad notamment l'autorité monétaire, la COBAC et la CIMA mettent en œuvre, à travers les informations collectées et traitées tant à l'entrée sur le marché qu'à l'occasion des modifications majeures en cours d'exploitation, des mesures de vigilance aux fins d'empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation significative dans ces institutions financières qu'ils contrôlent, d'en prendre le contrôle ou d'y occuper un poste de direction. Cependant, les mêmes diligences ne sont pas observées dans le secteur du marché financier dont le contrôle d'accès par la COSUMAF ne prend pas en charge les exigences liées à la LBC/FT. De plus, l'absence des mesures pour lutter contre l'exercice illégal d'activité dans certains secteurs

jugés à haut risque comme le transfert d'argent et le change et l'absence de diligences liées à l'identification des bénéficiaires effectifs dans l'ensemble du secteur financier, limitent les actions des autorités compétentes pour l'atteinte de cet objectif.

302. Aussi, les diligences liées à l'identification des bénéficiaires effectifs sont non effectives dans l'ensemble du secteur financier. De leurs côtés, les bureaux de change manuel, et les sociétés de transfert de fonds, souffrent fortement de la concurrence du secteur informel, ce qui donne la possibilité aux délinquants financiers et leurs complices de jouir facilement du produit de leurs forfaitures.

303. D'une manière générale, les autorités de contrôle des institutions financières au Tchad, mettent en œuvre, des mesures pour contrôler l'origine des fonds, la moralité et l'honorabilité des propriétaires, administrateurs et dirigeants, comme le prévoit les dispositions des articles. 12 et 13 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ; et du titre IV du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ; l'article. 326 du Code des assurances ; les articles. 6, 80, 91, 104, 149, 189, 190, 194, 195, 249 et 334 du Règlement général de la COSUMAF du 15 janvier 2009 ; l'article 82 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC. L'ensemble des institutions financières avant de démarrer leurs activités au Tchad doivent bénéficier d'un agrément dûment délivré par une autorité clairement désignée dans les textes communautaires ou nationaux.

304. Les dispositions que contiennent les textes encadrant les différentes catégories d'IF précisent également à divers points les exigences minimales à remplir par les demandeurs d'agrément ou d'autorisation.

305. Pour les banques et les établissements de microfinance et de paiements, les dossiers de demandes d'agrément des établissements de crédits et de paiements, des dirigeants et des commissaires aux comptes, sont déposés au niveau de la Direction Financière et Monétaire du Ministère des Finances qui examinent la conformité des dossiers par rapport aux exigences prévues dans les textes réglementaires avant de les transmettre à la COBAC qui procèdera à l'examen de fond avant de donner son avis conforme. Parmi les pièces faisant l'objet d'une attention particulière permettant de s'assurer de l'honorabilité des postulants, on peut citer le casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les personnes physiques requérantes, la composition des participations et les informations sur les actionnaires pour les personnes morales. Dans les cas où les actionnaires et/ou les dirigeants sont originaires des états non membres de la CEMAC, la COBAC sollicite des informations supplémentaires auprès des Autorités de contrôle homologues avec lesquelles elle a signé des conventions de coopération. Le Ministère de Finances qui délivre l'agrément est liée par l'avis de la COBAC. L'ensemble de ces contrôles permettent d'empêcher que des personnes condamnées pour crimes économiques et financiers ne puissent bénéficier d'un agrément et intégrer le secteur financier.

Tableau 6.2 : récapitulatif des demandes d'avis conforme auprès de la COBAC

Années	2019		2020	
	Nombre de dossiers instruits	Avis favorable	Nombre de dossier instruits	Avis favorable
Avis conforme établissement de crédit			2	1
Informations préalables administrateurs	30	28	17	17
Avis conforme dirigeants	9	8	3	2
Autorisation préalable commissaire aux comptes	9	3	3	2

Source: COBAC

306. A titre d'illustration, comme le montre le tableau ci-dessus pour les exercices 2019 et 2020 ; des demandes d'avis conforme ont fait l'objet de rejets au cours de la période susvisée, qu'il s'agisse des établissements de leurs administrateurs, dirigeants ou commissaires aux comptes. Néanmoins aucun cas concret de refus d'agrément n'a été présenté, et les statistiques fournies ne sont pas accompagnées d'explications concernant les raisons des rejets des demandes d'avis conforme.

307. Bureau de change : le processus conduisant à l'autorisation d'exercice de l'activité de change manuel au Tchad commence par le dépôt d'un dossier qui contient⁷ les documents requis pour une demande d'agrément auprès du Ministère des Finances qui s'assure que les pièces exigées sont au complet avant de les transmettre à la BEAC pour l'étude du dossier. Au niveau de la BEAC le dossier est orienté vers la Cellule Centrale d'Etudes de Transferts et suivi de la Réglementation de Change qui se charge de l'analyse sur le fond de la demande. Cette analyse prend généralement en compte la qualité des promoteurs, la licéité des fonds, l'honorabilité des dirigeants. C'est à l'issue de l'avis conforme de la BEAC que le Ministère des Finances va délivrer l'agrément étant donné qu'il est lié par cet avis. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du Règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, les dossiers de mise en conformité des bureaux de change existant antérieurement sont en cours.

308. Toutefois, dans la pratique, des personnes non agréées exercent de manière informelle les activités de change manuel ou de transfert d'argent. Les acteurs agréés rencontrés déplorent cette cohabitation qui constitue un facteur de risques important de BC/FT contre laquelle des actions ne sont toujours pas entreprises par les autorités compétentes en dépit de multiples dénonciations.

⁷ Les informations et documents qui doivent être fournis pour la demande d'agrément sont cités à l'article 22 de l'Instruction n°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC.

- 309. Sociétés de transfert de fonds :** L'activité de transfert d'argent au Tchad peut être exercée par des sous-agents qui signent des partenariats avec les établissements de crédit dont elles deviennent des prestataires. Dans ces conditions elles n'ont pas besoin d'être agréées par l'autorité monétaire. Dans la plupart des cas les établissements de crédit proposent directement ces produits de transfert de fonds à leur clientèle.
- 310.** Par ailleurs, pour empêcher qu'un délinquant financier ne puisse prendre le contrôle d'un établissement de crédit ou de paiements, toute modification en cours de vie qui affecte de manière significative les statuts de l'établissement (changement dans l'actionnariat, modification du capital social, changement de dénomination sociale, cession de fonds de commerce, fusion, scission, cession des participations significatives, etc.) nécessite l'autorisation préalable de la COBAC et de l'Autorité monétaire. Cette autorisation qui se fait dans les mêmes conditions que l'agrément est de nature à permettre aux autorités de supervision de s'assurer que les criminels ou leurs complices ne puissent détenir une participation significative ou de contrôler une institution financière ou y occuper un poste de direction en cours de vie.
- 311.** Les sociétés d'assurances sont agréées par le Ministre des Finances, sur avis conforme de la CRCA, après étude de la Direction Nationale des Assurances (DNA) suivant les conditions fixées par le code CIMA42 et ses textes d'applications. Ces conditions sont applicables aux actionnaires, administrateurs et les dirigeants qui doivent remplir les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle. Quant aux autres acteurs du secteur (notamment les courtiers et les agents généraux), ils sont agréés directement par le Ministre des Finances.
- 312.** Pour les Institutions Financières soumises à la supervision de la COBAC et du CRCA, nonobstant le défi lié à l'identification du BE, on peut se satisfaire que les informations collectées et traitées, sont de nature à permettre de s'assurer que des criminels et/ou leurs complices ne puissent prendre des participations significatives à la propriété ou d'y occuper des postes de direction dans les établissements de crédit et les compagnies d'assurances exerçant leurs activités au Tchad.
- 313. Les acteurs du marché Financier,** au Tchad où il n'existe qu'une seule société de bourse en activité Filiale d'une banque de la place. Les dossiers d'agrément des acteurs du marché financier sont instruits par la COSUMAF. Cependant, jusqu'à date, la problématique de la LBC/FT, à travers la vérification de l'origine des fonds ou le passé judiciaire des promoteurs et dirigeants ne fait pas véritablement l'objet de préoccupation pour la COSUMAF dans le traitement des dossiers de demande d'agrément des acteurs du marché boursier. Néanmoins, il faut souligner que la seule société de bourse exerçant au Tchad étant une filiale d'une banque de la place limite le risque lié à son utilisation à des fins de BC/FT.

Les Entreprises et Profession Non Financières Désignées

- 314.** Au Tchad ou le secteur des EPNFD est composé des avocats, des notaires, des experts comptables et comptables agréés, des casinos et autres établissements de jeux de hasard, des négociants en métaux précieux et des promoteurs immobiliers. Ce secteur reste globalement confronté à un déficit en matière de contrôle lié à la LBC/FT. L'accès à ces différentes corporations est soumis tout de même à des exigences minimales en matière d'honorabilité et de compétences. Toutefois les textes juridiques qui les régissent ne prennent généralement pas en compte les exigences liées à la LBC/FT, ces textes n'ayant pas été mises à jour à l'aune de la réglementation 01/16 de la CEMAC et de la Loi N°29 /2018 sur la LBC/FT. Ces textes précisent à divers points les exigences minimales à remplir par les demandeurs d'agrément ou d'autorisation avant l'accès à ces professions.
- 315.** Dans leur majorité les EPNFD doivent nécessairement obtenir un agrément ou une licence avant d'entrer en fonction.
- 316.** Le secteur immobilier est sous la tutelle du Ministère des affaires foncières. Il existe une seule société immobilière, une institution parapublique créée par un décret du Président de la République en 2009 et dont le but est la mise à disposition de la population des parcelles assainies et des maisons à caractère social et pour en bénéficier il faut nécessairement passer par un virement bancaire pour bénéficier de ses services. Cependant, des agents immobiliers ne sont soumis à aucune obligation d'enregistrement, ils exercent exclusivement dans l'informelle ce qui accroît le risque de l'utilisation du secteur immobilier à des fins de BC/FT et ce, compte tenu du contexte du pays.
- 317.** S'agissant des négociants en pierres et métaux précieux, qui sont sous la Tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, il est à noter que les diligences menées dans le processus de délivrance des permis d'exploration ou d'exploitation n'intègrent pas en général des mesures liées à la vérification de l'origine des fonds ou des bénéficiaires effectifs des entités.
- 318.** Pour les Casinos, un conflit de compétence existe sur le Département qui devrait être en charge de leurs agréments. En effet si une Loi de 1962 donne ce mandat au Ministère de l'Intérieur, qui en réalité se limite à l'autorisation d'un débit de boisson sans se soucier du volet des paris. Une autre Loi, celle sur la LBC/FT au Tchad donne ce mandat au Ministère de Finances, dont un décret devrait préciser les modalités pratiques. Ce décret n'ayant pas encore été pris on note un vide juridique dans la procédure encadrant l'entrée sur le marché. Ces lacunes impactent négativement sur le secteur de jeux de hasard au Tchad, aggravant de manière significative son exposition aux risques BC/FT.
- 319.** Pour les Notaires et les Avocats dont l'autorisation d'accès à la profession est donnée par le Ministère de la Justice après consultation de leurs ordres professionnels qui veillent à ce que certaines soient conditions remplies, ces dernières reposent sur l'honorabilité et l'intégrité des requérants. La vérification se fait à travers des enquêtes de moralité et

l'exigence de la présentation du casier judiciaire qui n'est pas informatisé au Tchad. Pour le cas des avocats, une fois l'autorisation obtenue auprès de l'administration compétente, ils doivent prêter serment avant d'exercer. Il a été rapporté cependant à la mission qu'au moins quatre candidats n'ayant pas obtenu leur admission à l'examen pour l'accès à la profession d'avocats ont bénéficié d'une décision de la Cour Suprême pour obtenir leur autorisation d'exercer.

320. La procédure indiquée ci-dessus est la même pour les experts comptables dont l'agrément s'effectue au niveau de la CEMAC, après dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'ordre nationale des professionnels comptables créé en 2016 par les décrets 397 et 398. Cependant certains aspirants ont déposé leurs demandes directement auprès de l'autorité monétaire, en violation des règles régissant la profession.

Prestataires des Services aux Actifs Virtuels

321. Le Tchad n'a pas encore réglementé l'accès sur son marché **des Prestataires des Services aux Actifs Virtuels**, même s'il a été rapporté à la mission que des promoteurs du Bitcoin venus du Nigeria ont réussi à arnaquer la population tchadienne, particulièrement celle de N'Djamena en leur proposant des rendements mirobolants via des investissements sur actifs virtuels (Bitcoin).

322. D'une manière générale, lors des échanges avec les différentes autorités de tutelle des IF et des EPNFD pendant la visite sur place, il n'a pas été relevé des cas avérés de rejet de dossier pour soupçon se rapportant au BC/FT. Néanmoins, Les cadres rencontrés au niveau du Ministère de Finances ont indiqué que très souvent les dossiers ne remplissant pas toutes les conditions sont soit complétés avant leur transmission à la COBAC ou à la CIMA, dans le cas contraire, ils sont purement et simplement rejetés. L'exercice d'activités sans autorisation ou agrément sont décelés soit au moment des tournées d'inspection soit par dénonciation des corporations qui exercent en toute légalité.

6.2.2. Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs

323. Le Tchad n'a pas encore finalisé sa première Evaluation Nationale des Risques, débuté en novembre 2021. De leurs côtés, les différents organes de contrôle n'ont pas effectué des évaluations des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs assujettis à leur supervision, et ainsi, d'adopter une approche de supervision fondée sur les risques identifiés.

324. **La COBAC** qui assure la supervision des banques, des établissements de microfinance et des établissements de paiements (EME et STF) disposent d'une méthodologie d'évaluation des risques mise en place à travers une note de service datant de 2021. Toutefois l'application permettant la cotation des risques n'est pas encore implémentée, cette situation fait que la COBAC n'est pas encore en mesure d'évaluer et classer les IF qu'elles supervisent en fonction des risques de BC/FT. **La BEAC** qui est en charge de la

supervision des Bureaux de Change, ne dispose pas d'outils d'évaluation des risques, il n'a donc pas une bonne compréhension des risques, même s'il dispose d'une certaine perception des risques à travers les menaces et vulnérabilités existantes dans le pays. Quant au Ministère des Finances et du Budget en sa qualité d'Autorité monétaire, tous les dossiers de demande d'agrément des différents IF souhaitant exercer au Tchad passe par ses services. Cependant depuis la publication de règlement 01/17 son rôle en matière de supervision se limite uniquement au contrôle administratif. Par ailleurs, il a été noté une absence de collaboration entre l'Autorité monétaire et les instances communautaires dans l'exercice de leurs activités de supervision, même si elles étaient censées partager avec lui tous les rapports de mission qu'elles effectuent au Tchad.

- 325.** Au plan opérationnel, la COBAC a mis en place un outil de contrôle permanent et d'autoévaluation. Cette évaluation de l'adéquation et de la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT dans les établissements de crédit est administrée par le questionnaire ASTROLAB. Pour assurer la régularité du suivi de ces diligences, l'auto-évaluation fait partie intégrante du système de *reporting* CERBER. Cependant, ce dispositif de *reporting* qui est une vérification de la conformité, n'est pas suffisant pour permettre à la COBAC de comprendre les risques de BC/FT dans le secteur bancaire, ni procéder à des mises à jour de cette compréhension. Aussi, on note une absence de dispositif pouvant permettre à la COBAC de s'assurer d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans le secteur des établissements de Microfinance et de Paiements. La faiblesse des contrôles sur place effectués par la COBAC ne lui permet pas d'avoir de manière conséquente une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur financier. Néanmoins, pour y remédier, la COBAC a déjà défini un cadre pour l'élaboration d'une cartographie de risques de BC/FT. A ce stade, il ne lui reste que l'implémentation de l'outil dans son système de cotation de risques pour sa mise en œuvre.
- 326.** **Dans le secteur des assurances**, la CRCA et la Direction Nationale des Assurances ne disposent pas d'outils pouvant leur permettre d'identifier et de comprendre de manière continue les risques de BC/FT se rapportant au secteur des assurances. Aucune approche n'a été mise en œuvre afin d'évaluer les risques de BC/FT dans leur secteur et ainsi assurer une bonne compréhension des risques.
- 327.** **Dans le secteur du marché financier**, la COSUMAF n'a pas encore intégré les préoccupations de LCB/FT dans ses activités de sorte que son personnel n'est pas formé en la matière. De ce fait, la COSUMAF ne peut ni identifier, ni s'assurer d'avoir une compréhension continue des risques de BC/FT dans le secteur du marché financier. Il faut cependant préciser que la COSUMAF envisage de remédier à cette insuffisance.
- 328.** **Dans le secteur des EPNFD**, aucune autorité n'a été désignée au Tchad, afin d'assurer le contrôle de ce secteur sur les questions de LCB/FT. En l'absence d'une autorité de contrôle sur les aspects de LCB/FT, il est difficile de pouvoir procéder à l'identification et la compréhension des risques auxquels les différents acteurs du secteur sont exposés.

329. En l'absence des PSAV et de toute réglementation les concernant, au moment de la visite sur place, aucune disposition n'ait prise par le Tchad pour assurer la supervision **des PSAV**, ce qui justifie l'absence d'actions diligentes par une autorité de contrôle tendant à identifier et s'assurer d'une compréhension continue des risques auxquels les PSAV seraient exposés au cas où des PSAV existants à l'extérieur du pays proposeraient leurs services à la population tchadienne.

6.2.3. Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD et les PSAV de leurs obligations de LBC/FT

330. Dans le déroulement de son plan d'action annuel, la COBAC organise chaque année des missions d'inspections dans les établissements sous sa supervision. Sur la base des statistiques fournies à la mission on constate qu'un accent est de plus en plus mis sur la problématique de LBC/FT. Il s'agit, lors de ces missions de vérification, portant sur l'existence des procédures dédiées à la LBC/FT, l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'existence des procédures formelles de déclaration de soupçon et la fréquence de leur mise à jour, l'existence d'une fonction conformité, la formation et la sensibilisation du personnel.

331. Par ailleurs, il est important de préciser que le contrôle sur pièces du respect par les établissements bancaires de leurs obligations sont effectuées sur la base du formulaire ASTROLAB qu'ils renseignent chaque semestre et soumettent à la COBAC. Ce questionnaire qui comporte les informations et données sur le correspondant ANIF, les filiales et succursales de l'établissement déclarant implanté hors CEMAC, les statistiques relatives aux déclarations enregistrées et aux formations dispensées au personnel au cours du dernier semestre écoulé, les procédures internes et le fonctionnement du dispositif préventif adopté par l'établissement déclarant dans le cadre de la LBC/FT peuvent permettre à l'Autorité de contrôle de s'assurer de la mise en œuvre de leurs obligations par les assujetties. Néanmoins, les informations collectées ne semblent pas suffisantes pour aboutir à une approche de supervision basée sur les risques.

Tableau .6.3. Tableau récapitulatif des missions de supervision conduites par la COBAC sur les cinq dernières années.

Type de missions et catégories d'établissement	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Contrôle thématique ayant un volet LBC/FT	0	3	4	2	2	10
Etablissement de crédit	0	3	4	2	2	10
Etablissement de microfinance	0	0	0	0	0	0
Vérification générale avec un chapitre LBC/FT	0	0	1	0	1	3
Etablissement de crédit	0	0	1	0	0	1
Etablissement de microfinance	0	0	0	0	1	1
Nombre de missions abordant la problématique LBC/FT	0	3	5	2	3	13
Nombre total des missions réalisés au Tchad	6	7	11	2	3	29
Pourcentage des missions ayant au moins au moins un volet LBC/FT	0%	43%	45%	100%	100%	45%

Source COBAC

332. Comme le montre ce tableau, on constate que la COBAC, tient de plus en compte de la LBC/FT dans la réalisation de ses missions de contrôle qu'elle effectue. Cependant il ressort que le nombre de mission est relativement faible et se concentre essentiellement au niveau des banques, une seule mission ayant visée les EMF durant les cinq dernières années. Aussi, selon les informations obtenues auprès de la COBAC, les mesures sanitaires liées à la pandémie ont contribué à réduire le nombre des missions sur place entre 2020 et 2021.

333. Sur le plan national, le Ministère des Finances et du budget dispose en son sein des services chargés du suivi du secteur financier, ayant des capacités à conduire des contrôles administratifs. Dans le secteur des établissements de crédit, des EMF et des assurances, on y trouve respectivement la direction des affaires financières et monétaires qui compte en son sein la division de la supervision des EMF et la direction nationale des Assurances. Les plans d'actions annuels de ces structures comportent toujours des missions de contrôle. Mais les vérifications qu'elles effectuent sont généralement de contrôles administratifs et n'ont aucun lien avec la LBC/FT. Il s'agit généralement des vérifications pour s'assurer que les établissements qui exercent disposent bien d'un agrément, qu'ils sont bien immatriculés au RCCM, qu'ils adhèrent à leurs associations professionnelles respectives. De plus, si les agents de la DNA sont associés aux missions de contrôle effectués par le CRCA, ce n'est pas le cas des agents de la division de la supervision des EMF pour les missions effectuées par les Inspecteurs de la COBAC.

334. Au moment de la visite sur place, la CIMA n'a pas encore fait des contrôles spécifiques aux questions de LBC/FT.

335. Avant chaque mission de contrôle effectuée par la COBAC auprès des IF dont elle assure la supervision, une lettre d'information est adressée au Ministre des Finances pour

l'informer sur le périmètre et le délai de la mission. A la fin de chaque mission une copie du rapport envoyé au Ministère des Finances qui lui assure au niveau national le contrôle administratif sur l'ensemble des IF installées au Tchad.

336. Pour le superviseur du marché financier, l'équipe d'évaluation a constaté qu'aucun contrôle sur la thématique de la LBC/FT n'a été effectué par la COSUMAF.

337. S'agissant du secteur des EPNFD, il ne dispose pas d'autorité désignée en matière de LBC/FT, vu que leurs autorités de tutelle ou d'autorégulation respectives n'ont pas de mandat en matière de LBC/FT. Par conséquent la vérification du respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT, n'est pas encore effective à plus forte raison d'envisager une approche de supervision basée sur les risques en la matière.

338. Concernant les PSAV, en l'absence d'une autorité de contrôle les concernant aucune action n'est prise pour ce secteur.

6.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées

339. Bien que le pouvoir de sanctions est dévolu aux autorités de contrôle en cas de non-respect des diligences de LBC/FT par les assujettis comme le prévoit les articles 113 et suivants du Règlement CEMAC, cet outil de persuasion efficace n'est malheureusement pas utilisé par ces autorités à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant été impliquées dans le BC/FT. Les échanges avec les différentes autorités de supervision ont révélé que le niveau de mise en œuvre des sanctions consécutives au non-respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT est très faible. La COBAC par exemple utilise plus les injonctions pour exiger des établissements qu'elle supervise de mettre en place des actions correctrices dans un délai qu'elle précise.

340. Il n'y a pas eu de sanctions sur la période de référence visant un manquement en relation avec la LBC/FT au Tchad. Les mesures préventives par application de décision d'injonction ont été privilégiées par la COBAC, dont le dispositif réglementaire permet l'application des injonctions assorties d'astreintes en cas de non-respect des termes à l'échéance fixée. Les autres autorités en charge du contrôle des IF et d'EPNFD n'ont prises aucune mesure contraignante à l'endroit de leurs assujettis pour des manquements liés à la LBC/FT. Cependant, il n'a pas été démontré par des faits saillants si les injonctions mentionnées ont produit les effets escomptés.

Tableau 6.4. Référence des décisions d'injonction prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis implantés au Tchad en raison d'au moins une infraction en matière de LBC/FT entre 2016 et 2021.

Références des décisions en lien avec la LBC/FT	Montant astreintes	Date de l'injonction	Terme de l'injonction
COBAC D-2019/249		23/09/2019	31/12/2019
COBAC D-2019/038		25/04/2019	31/12/2019
COBAC D-2019/244		23/09/2019	31/12/2019
COBAC D-2019/261		23/09/2019	31/12/2019
COBAC D-2019/252		23/09/2019	31/12/2019
COBAC D-2019/253		23/09/2019	31/12/2019
COBAC D-2019/259	9,3 M		

Source COBAC

NB : Le délai moyen laissé aux établissements (ceux recensés sur la période de référence) afin de déférer aux astreintes ressort à 3 mois à compter de la date de la signature de la décision.

Le montant de l'astreinte par jour de retard est adossé au PNB de l'établissement. Il est liquidé, dans le cas où l'établissement n'a pas déféré aux termes de l'injonction fixé par la Commission Bancaire.

Néanmoins, aucune information n'a été donnée sur la suite accordée aux injonctions indiquées ci dessus et pourquoi elles n'ont pas conduit à la matérialisation des sanctions pour les manquements ayants conduits à leurs prises. Il est à préciser qu'il n'y pas eu au Tchad des missions de vérification de la mise en oeuvre des recommandations des missions précédentes pour s'assurer de la correction effective des manquements initialement constatés.

6.2.5. Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières, des EPNFD et des PSAV

341. L'impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des IF et des EPNFD reste marginale dans l'ensemble.

342. Néanmoins, il y a lieu de relever que les banques et les établissements de micro finance en raison des exigences liées à leur ouverture sur l'extérieur, notamment les relations de correspondance pour ce qui concerne les banques, et les interrelations fortes qu'ils établissent avec les banques pour les EMF, améliorent progressivement leurs niveaux de conformité.

343. La faiblesse de contrôle pour les autres institutions financières et l'absence de contrôle des EPNFD en matière de BC/FT n'ont pas permis d'avoir un impact sur le niveau de conformité en matière de LBC/FT de ces différents assujettis.

344. L'existence des PSAV n'est pas démontrée au Tchad, par conséquent il n'existe aucune action des autorités compétentes dans le secteur.

6.2.6. Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT

345. Conformément à ses attributions la COBAC a organisé le 25 juillet 2019 à N'Djaména, la 11ème rencontre annuelle entre le Président de la COBAC et la profession bancaire et financière de la CEMAC dont le thème portait sur les diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la nouvelle réglementation des changes.

346. Le Ministère de Finances et du Budget a aussi pris l'Arrêté N° 208/PR/MFB/ANIF/2018 du 1er août 2018 fixant les sanctions administratives à l'égard des assujettis dans le but de les amener à respecter scrupuleusement leurs obligations en matière de LBC/FT. Cependant, sa mise en œuvre souffre du fait que les autorités nationales telles que la Direction Nationale des Assurances, la Direction des Affaires Financières Monétaires et de Supervision des établissements des crédits et microfinances n'ont pas les pouvoirs de contrôle des institutions financières. Ces pouvoirs sont dévolus aux organes communautaires tels que la COBAC et la CIMA qui à la suite des contrôles qu'elles effectuent au Tchad, n'utilisent pas les dispositions du présent arrêté pour amener les assujettis du secteur financier à respecter leurs obligations en matière de BC/FT.

347. L'ANIF de son côté à travers les lignes directrices N°001/2018 et 002/2019 relatives aux indicateurs d'alerte de crime économique et financière et au blocage des transactions suspectes a donnée à l'ensemble des IF une orientation pour permettre de détecter les différentes formes possibles de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier.

348. De la même manière, la CIMA a édictée le Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021, qui a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les états membres de la Conférence Interafricaine du Marché des Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances, exigent que les entreprises et organismes d'assurance se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, et de gestion et de contrôle des risques de BC/FT

349. Du constat de la mission d'évaluation, il ressort que qu'en dehors des entités citées ci-dessus, les autres autorités de contrôle des IF et des EPNFD n'ont pas élaboré et diffuser

des lignes directrices appropriées, et ce, depuis l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT.

350. Vu que le secteur des actifs virtuels n'est pas encore réglementé, aucune action n'est menée par les autorités compétentes pour l'identification des PSAV, afin de s'assurer d'une bonne compréhension des risques dans le secteur.

Conclusions sur le RI 3

L'absence des mesures pour traiter le non-respect des obligations d'agrément ou d'enregistrement dans certains secteurs jugés à haut risque comme le transfert d'argent et le change informel, le secteur immobilier et minier vient saper les efforts des différentes autorités compétentes en matière d'agrément pour empêcher les criminels de prendre le contrôle ou de gérer des Institutions Financières ou des EPNFD au Tchad.

Aucune sanction en dehors des injonctions n'a été prononcée jusqu'à date malgré certains manquements constatés à l'occasion des missions de contrôle effectué par la COBAC.

Le Tchad n'a pas désigné d'autorités de supervision de la LBC/FT pour les EPNFD. Les autorités de tutelle ainsi que des OAR, ont fait preuve d'un manque de compréhension des risques de BC/FT, par les entités du secteur, ce qui a pour conséquence, la faible mise en œuvre de leurs obligations, notamment la non-déclaration des DOS, ce qui pourrait potentiellement accroître les risques de BC/FT.

A tous les niveaux, les autorités de contrôle mènent très peu d'actions tendant à permettre aux assujettis de mieux s'acquitter de leurs obligations.

Par ailleurs, le manque de coordination entre les autorités de contrôle communautaires et les autorités compétentes au niveau national constitue un défi majeur, pour améliorer la compréhension des risques BC/FT par les assujettis et coordonner la lutte pour les atténuer. A date, il n'a pas été démontré l'existence des PSAV, ce secteur n'est pas donc pas pris en compte dans les politiques nationales de LBC/FT au Tchad.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 3.

CHAPITRE 7 : PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a)** La création des personnes morales au Tchad est régie par les Actes uniformes OHADA relatifs au Droit Commercial Général et au Droit des Sociétés commerciales et Groupe d'intérêt Economique. Ces textes obligent les sociétés à s'immatriculer au RCCM. Dans l'ordre interne, les autorités tchadiennes ont pris des mesures réglementaires dans l'optique de renforcer les obligations relatives à la transparence dans la création des personnes morales. Les informations élémentaires enregistrées dans le RCCM ne sont pas directement accessibles au public et leur accès est subordonné à une autorisation préalable. Concernant les associations et les fondations notamment, leurs informations et procédures sont fixes dans les textes appropriés réglementaires suscités et sont disponible au journal officiel ou peuvent être consultées auprès des autorités compétentes de tutelle
- b)** Les constructions juridiques au Tchad ne font l'objet d'un encadrement spécifique. Cependant, aucun texte ne les interdit non plus. Il n'existe pas au Tchad d'entités type trusts étrangers, fiducies et autres constructions juridiques similaires.
- c)** Le Greffier en Chef du Tribunal de commerce de N'Djamena est dépositaire des informations relatives à la création des personnes morales en tant que gérant du fichier central du RCCM. L'exactitude des informations qui lui sont soumises se vérifient à travers les documents exigés pour la création de la société. Ces informations ne sont pas centralisées encore moins conservées dans un fichier national informatisé.
- d)** Les inscriptions modificatives relatives à la vie de l'entreprise, s'effectuent auprès de Guichet unique qui est une entité de la Direction Générale de l'Agence Nationale des Investissement et Exportations (ANIE) et comprend les administrations concernées par les formalités de création d'entreprise.
- f)** Au niveau national, Les autorités n'ont pas encore fait une évaluation des risques d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT. Il en est de même pour l'ANIE qui est la structure en charge de la création d'entreprise au Tchad. Les autorités Tchadiennes n'ont pas de connaissance des risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales.
- g)** les textes sur la création des personnes morales au Tchad ne font pas de l'identification du bénéficiaire effectif une obligation. A cet égard, aucun mécanisme n'a été mis en place pour la collecte des informations pertinentes sur l'identité des bénéficiaires effectifs lors de la création des personnes morales. L'ANIE n'a que la connaissance de l'identité du porteur du projet ou le mandataire dument désigné par lui au moment de la réalisation des formalités d'immatriculation.
- h)** Quelques enquêtes sont menées dans le cadre des investigations en général et pour le BC/FT spécifiquement dans le cas de demande d'informations qui émanent de l'ANIF.

i) Le texte applicable aux personnes morales au Tchad ne prévoit pas des sanctions pour non-respect par les personnes morales des obligations d'information.

Recommandations

Les Autorités Tchadiennes devraient :

a) Mettre en place les mécanismes nécessaires qui puisse permettre aux autorités compétentes d'accéder directement aux informations élémentaires disponibles sur tous les types de personnes morales enregistrées ;

b) Définir des mécanismes clairs en vue de l'identification, de la collecte et la conservation des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs lors de la création des personnes morales ou de la modification de leurs statuts ; de veiller à leur mise à jour régulière et de sanctionner tout manquement au respect de cette obligation, le cas échéant ;

c) Conduire une évaluation des risques d'utilisation abusive des personnes morales et éventuellement des constructions juridiques opérant au Tchad à des fins de BC/FT ; En diffuser les résultats à toutes les parties prenantes pour renforcer leur compréhension des risques et considérer la définition et l'application de mesures d'atténuation adaptées ;

d) Doter l'ANIE des pouvoirs de contrôle pour la vérification de l'exactitude des informations sur les personnes morales enregistré au RCCM et sanctionner les cas de manquements ;

e) Doter les autorités en charge de création des personnes morales des outils (système informatisé) qui puissent centraliser les statistiques de toutes les informations relatives aux personnes morales, ayants droits économiques et bénéficiaires effectifs en vue d'assurer une meilleure conservation et la célérité de communication des données les concernant.

f) Former les autorités compétentes, notamment celles impliquées dans les formalités de constitution des personnes morales sur les questions de BC/FT et celles relatives aux constructions juridiques conformément aux standards internationaux ;

g) veiller à ce que les personnes morales tiennent effectivement un registre à jour de leurs actionnaires/associés/membres/représentants et de leurs ayants droits économiques, y compris pour les sociétés avec actions au porteur, en vue de vérifier l'exactitude des informations sur la propriété juridique et les bénéficiaires effectifs et le rendre accessible aux autorités compétentes en temps opportun.

351. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.24, R.25, et certains éléments des R.1, R.10, R.37 et R.40.

7.2. Efficacité : Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

7.2.1. Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques

- 352.** Les modalités d'accessibilité par le public des informations sur les procédures de création et de modification des personnes morales sont fonction des types de personnes morales pouvant être créées. Au Tchad on dénombre deux catégories de personnes morales ; celles créées en vertu des Actes Uniformes de l'OHADA, à savoir : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL), la société par action simplifiée (SAS), la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), la société coopérative et le groupement d'intérêt économique (GIE). Les informations de création et de modification pour ce type de personnes morales sont décrites dans les Actes Uniformes qui les prévoient (AUDCG et AUSCGIE) et peuvent être consultées par le public directement sur le site officiel de l'OHADA.
- 353.** L'autre catégorie de personnes morales pouvant être créées au Tchad est constituée de : (a) les Associations qui sont régies par l'Ordonnance N° 023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des Associations ; (b) les ONG règlementées respectivement par le Décret N° 1917/PR/MEPD portant statut des ONG en République du Tchad et le Décret 1918/PR/MEPD/201 portant institution d'un protocole d'accord standard des ONG au Tchad. Les informations et procédures relatives à leur création sont contenues dans les textes réglementaires suscités et sont disponible au journal officiel ou peuvent être consultées auprès des autorités compétentes de tutelle. Quant aux fiducies et autres formes de constructions juridiques, elles ne font l'objet d'un encadrement spécifique. Cependant, aucun texte ne les interdit non plus. Elles n'ont aucun lieu de référence et aucune publicité les concernant.
- 354.** Il n'existe pas au Tchad des constructions juridiques telles que les trusts et les autres structures juridiques similaires de gestion des patrimoines. Le Tchad n'ayant pas ratifié la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust. Néanmoins, aucun texte n'interdit l'installation au Tchad des types de structures juridiques telles que les trusts ou les fiducies venant de l'étranger. Aucun cadre juridique ne précise les conditions de leur création.
- 355.** Les formalités de création, de reprise d'une entreprise, d'ouverture d'une filiale, d'une succursale ou d'un établissement secondaire, ainsi que les inscriptions modificatives relatives à la vie de l'entreprise, s'effectuent auprès du Guichet unique qui est une entité de la Direction Générale de l'Agence Nationale des Investissement et Exportations (ANIE). Le Guichet unique comprend les administrations concernées par les formalités de création d'entreprise à savoir notamment : le Greffe du Tribunal de commerce, la Direction Générale des Impôts et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. L'ordre de passage pour la constitution d'une société est déterminé comme suit : le RCCM (le Greffe du Tribunal de Commerce), le Numéro d'Identification fiscale (la DGI), l'Immatriculation d'entreprise (La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) et l'Attestation d'exercice commercial, industriel ou artisanal, (la Direction Générale de l'ANIE). Les formalités d'immatriculation peuvent être effectuées par le porteur du projet ou par un mandataire dûment désigné par lui. Elle est une obligation générale de transparence pour les personnes morales au Tchad. Cette

formalité constitue une première étape dans la lutte contre l'utilisation abusive à des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en ce qui concerne les sociétés.

- 356.** La création de personnes morales pour l'exercice des professions dans le domaine de la santé, de la sécurité privée, du tourisme et de l'éducation ainsi que du transport fait l'objet d'une réglementation spéciale.
- 357.** Les informations élémentaires des personnes morales enregistrées se trouvant au Guichet Unique qui est au sein de l'ANIE ne peuvent être facilement et directement consultées par le public. Leur accès est conditionné à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ANIE. L'autorisation préalable s'applique au public, Les autorités d'enquêtes et de poursuites peuvent accéder facilement à ces informations, c'est le cas du Parquet, par réquisition et de l'ANIF sur ordre de mission. Lorsque l'ANIE est saisie d'une demande, elle y répond dans les 48 heures. Les enquêtes sont confidentielles. Ces informations ne sont pas centralisées encore moins conservées dans un fichier national informatisé.
- 358.** D'autres types de personnes morales existent au Tchad, notamment : (a) les Associations qui sont régies par l'Ordonnance N° 023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des Associations ; (b) les ONG règlementées respectivement par le Décret N° 1917/PR/MEPD portant statut des ONG en République du Tchad et le Décret 1918/PR/MEPD/201 portant institution d'un protocole d'accord standard des ONG au Tchad.
- 359.** Dans le cadre de la LBC/FT, l'ONG s'engage au moment de son établissement, et à chaque fois qu'il y a changement, à déclarer ses financements et leurs sources à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et un récépissé doit être obligatoirement fourni au Ministère en charge des ONG ; se doter de mécanismes à même de l'aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; se doter des mécanismes de contrôle propre à garantir que tous les fonds soient dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objectif pour lequel ils sont destinés et la finalité de ses activités déclarées ; produire à tout moment des informations sur l'identité de la personnes ou des personnes qui possèdent, contrôlent et gèrent ces activités, y compris les dirigeants, les membres du Conseil d'administration et les administrateurs.
- 360.** Le SPONGAH qui relève du Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement de la Coopération est chargé de l'étude des demandes d'agrément et du suivi des activités des ONG.

Il ne contrôle pas les financements reçus de différents partenaires octroyés aux ONG. Conformément aux dispositions du décret précité le SPONGAH exige lors de ses contrôles l'attestation que délivre l'ANIF. Le décret N°1917 et le protocole d'accord de coopération entre le gouvernement de la République du Tchad et l'Organisation Internationale Non Gouvernementale, à son article 21, exige de toute ONG désirant s'installer au Tchad de s'engager à déclarer ses financements et ses sources à la BEAC et à l'ANIF.

361. Il n'existe pas au Tchad des constructions juridiques telles que les trusts et les autres structures juridiques similaires de gestion des patrimoines. Le Tchad n'étant pas signataire de la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, les autorités compétentes rencontrées n'ont pas de connaissance sur les constructions juridiques. Aucun texte n'interdit l'installation au Tchad des types des structures juridiques telles que les trusts ou les fiducies venant de l'étranger.

7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT

362. Au moment de la visite sur place, l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) de BC/FT était en cours. Ainsi, aucune étude sur l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT n'a été menée sur le plan national, encore moins par l'ANIE. Cette dernière ne prend pas encore en compte les aspects de LBC/FT dans son processus de création d'entreprise.

363. Quelques acteurs ont déclaré que des OBNL et associations opérant dans les zones de conflits peuvent être utilisées à des fins de financement du terrorisme. Ils n'ont pas démontré certains cas à ce sujet.

364. Les différents services dans la création des personnes morales au Tchad ne prennent pas en compte les aspects de LBC/FT. Ils ne se limitent qu'à des vérifications usuelles sur la régularité des différentes pièces exigées au dossier.

365. L'absence de l'évaluation des risques associés aux différentes catégories de personnes morales créées au Tchad ne permet pas d'une part, de connaître et de comprendre les risques encourus par les personnes morales et constructions juridiques et d'autre part, de prendre des mesures tendant à empêcher l'utilisation des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT.

7.2.3. Mise en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT

366. Il est tenu au Tchad au greffe du Tribunal de commerce et auprès du greffier du même Tribunal en détachement au Guichet unique qui est au sein de la Direction Générale de l'ANIE, un Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Le RCCM contient des informations sur la situation des commerçants.

367. L'ANIE ne se limite qu'aux formalités de la création des entreprises en octroyant une attestation après avoir vérifié, outre les antécédents judiciaires, la déclaration sur honneur, la fiche d'identification du demandeur (requérant) ainsi que la carte de séjour pour les

ressortissants étrangers. La demande du projet de création est rejetée par l'ANIE, une fois qu'elle se rend compte que le promoteur avait déjà créé une entreprise ou alors les éléments du dossier sont incomplets. Cette mesure ne permet pas de renforcer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques afin d'empêcher leur utilisation à des fins de BC/FT. Seules au niveau des banques appartenant à de grands groupes financiers internationaux qui ont mis en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT à travers notamment l'identification du bénéficiaire effectif. L'efficacité des mesures à mettre en place en matière de transparence ou l'absence de telles mesures, le cas échéant, concernant les fiducies et autres constructions juridiques similaires au trust est tributaire de cadre juridique concernant les constructions juridiques.

7.2.4. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays.

368. Il est possible pour les autorités compétentes d'obtenir des informations élémentaires, sur tous les types de personnes morales créés au Tchad. Les informations élémentaires sur les personnes morales enregistrées sont disponibles au Guichet unique de l'ANIE. Cependant, il y a des conditions pour accéder à ces informations pourtant disponibles. En effet, en vertu des compétences qui leurs sont dévolues, l'ANIF, l'administration fiscale et les autorités de poursuites pénales peuvent obtenir, en temps opportun les informations disponibles à l'ANIE par réquisition ou par ordre de mission, selon le cas. Le Greffier en chef du Tribunal de commerce de N'Djamena est dépositaire des informations relatives à la création des personnes morales en tant que gérant du fichier central du RCCM. Trois types de fiches peuvent être consultés à savoir : les fiches locales, la fiche nationale et la fiche régionale. Le Greffier en charge du RCCM ne sait pas vérifier que les demandes sont complètes ainsi que la conformité des demandes aux pièces justificatives produites étant donné qu'au niveau du greffe, il n'y a qu'un logiciel de scannage. Les autorités rencontrées ont affirmé que les informations sont tenues manuellement et leur conservation pose problème.

369. Il n'existe pas au Tchad de mécanismes d'identification et de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et les informations sur les BE des personnes morales ne figurent pas dans le registre des sociétés. Seules les banques appartenant aux grands groupes financiers internationaux ont parfois la possibilité d'identifier dans certains cas les bénéficiaires effectifs. L'ANIE n'a que la connaissance de l'identité du porteur du projet ou le mandataire dûment désigné par lui au moment de la réalisation des formalités d'immatriculation.

370. Les notaires ne font pas des diligences additionnelles sur les promoteurs, les potentiels dirigeants et les actionnaires des personnes morales à créer, une fois que toutes les pièces à fournir sont réunies. Ils transmettent le dossier à l'ANIE. Et pourtant son expertise pouvait

permettre de faciliter la crédibilité des informations à sa possession et l'amènerait à réaliser ses obligations en matière de LBC/FT.

371. Les informations sur les personnes morales peuvent être partagées avec les homologues étrangers. Cet échange peut se faire sur la base des accords de coopération. Lors de la visite sur place, les autorités rencontrées ont affirmé que dans la pratique les autorités compétentes étrangères font plus recours aux informations de l'ANIF. Cependant, le pays n'a pas mis à la disposition de la mission d'évaluation des données permettant d'apprécier cette coopération. L'ANIE n'a pas encore reçu des demandes provenant de l'Etranger sur une personne morale. Au cours des investigations impliquant les personnes morales, les autorités compétentes telles que l'ANIF ou les autorités d'enquêtes et de poursuite peuvent recourir à l'ANIE en vue d'obtenir certaines informations les concernant.

7.2.5. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, satisfaisantes, exactes et à jour, en temps opportun sur tous les types de constructions juridiques créés dans le pays.

372. Le Tchad n'étant pas signataire de la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, les autorités compétentes rencontrées n'ont pas de connaissance sur les constructions juridiques. Il n'existe pas de registre des trusts étrangers et des fiducies. C'est dans cette perspective que ces autorités ne peuvent pas obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Néanmoins, au Tchad aucun texte n'interdit l'installation des types de trusts ou les fiducies venant de l'étranger. Cette absence d'interdiction déduit que les trusts étrangers peuvent fonctionner au Tchad et des professionnels nationaux peuvent fournir des services aux trusts de droit étranger. Il n'y a pas des mesures prises pour prévenir les effets de trusts constitués à l'étrangers et faciliter l'accès aux autorités compétentes à des informations pertinentes sur les constructions juridiques créées, ou impliquant des personnes ayant leur résidence fiscale au Tchad. Toutefois, il n'existe pas au Tchad des constructions juridiques de type telles que les trusts et les autres structures juridiques similaires de gestion des patrimoines.

7.2.6. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées

373. . Les autorités judiciaires n'ont transmis à l'équipe d'évaluation aucune donnée chiffrée sur des cas de dissolution ou de radiation de personnes morales.

374. Le décret N° 1793/PR/PM/MECDT/2015 portant procédures de création, modification, dissolution ou radiation des entreprises au TCHAD dispose que toute personne physique doit demander, en cas de cessation de ses activités, dans un délai d'un mois, sa radiation au Registre de Commerce. En cas de décès, les ayants-droits ont un délai de trois mois pour demander la radiation ou la continuité des activités. A défaut de demande de radiation dans les délais visés à l'alinéa ci-dessus, la radiation est décidée par la juridiction compétente. Toute personne morale, peut être dissoute, pour une cause quelconque. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la dissolution doit être déclarée dans un délai d'un mois,

auprès du greffe de la juridiction auprès duquel elle est immatriculée. La radiation interviendra à la demande du Liquidateur, un mois après la clôture des opérations de liquidation.

- 375.** La Loi n°2003-008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA fixe les peines applicables aux infractions prévues dans les actes uniformes OHADA relatifs, au droit commercial général ; droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux procédures collectives d'apurement du passif. Ainsi, elle prévoit des peines d'emprisonnement allant de trois mois à 5 ans et des amendes allant de 100.000 à 20.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement à l'encontre des responsables de la personne morale ou à la société elle-même en cas de non-respect des règles de transparence des personnes morales. Il en est ainsi lorsque l'immatriculation a été obtenue par fraude ou que la société a été irrégulièrement constituée, lorsque le respect de l'obligation de la forme nominative des actions n'a pas été observé, lorsque des mentions relatives à l'immatriculation de la personne morale ont été omises dans les documents établis par la société.
- 376.** Les demandes des différents projets de création des sociétés font l'objet de rejet lorsque le demandeur ne remplit pas toutes les conditions requises auprès de l'ANIE.
- 377.** Alors qu'il y a des sociétés qui modifient leur objet social, leur dénomination, les membres des organes, leur siège social, les associés, les Gérants, bref leurs statuts et autres actes constitutifs et devraient les signifier aux autorités compétentes dont celles en charge de la conservation des informations sur les personnes morales, ces dernières ne disposent pas suffisamment de pouvoirs pour contraindre, qui plus est, ne s'occupent pas d'identifier, les personnes morales ou leurs dirigeants/associés qui procèdent à de nouvelles nomenclatures. Les autorités ne font pas les diligences nécessaires pour appliquer les sanctions aux personnes morales qui ne mettent pas à jour les informations sur les modifications majeures qui interviennent au sein de la personne morale ou des régularisations requises par la loi.
- 378.** Le Tchad n'a entrepris aucune mesure relative aux sanctions applicables aux infractions prévues par les Actes Uniformes de l'OHADA. Aucune sanction n'a été infligée en cas de non-respect des obligations d'enregistrement, d'informations, de non conservation des documents, ni en cas de non mise à jour des informations ou de refus de communiquer les informations aux autorités compétentes à l'égard des personnes morales pendant leur vie. Les informations fournies par le pays évalué ne permettent pas de noter que des sanctions tant pénales qu'administratives, efficaces, proportionnées et dissuasives sont appliquées aux personnes morales créées ou opérant au Tchad. Dans la pratique, lors de l'enregistrement, en cas de manquement de pièces, les dossiers sont rejetés. L'équipe d'évaluation n'a pu obtenir des informations relatives aux sanctions encourues et appliquées aux fiducies étant donné que cette catégorie n'a pas été identifiée par les autorités compétentes. Aucune obligation d'informations, d'enregistrement du contrat fiduciaire ainsi que les sanctions encourues pour le manquement aux obligations déclaratives fiscales ne sont prévues au

Tchad. Aucune IF ou EPNFD n'a subi de sanction liée aux obligations de diligence relatives au BE.

379. Au regard du tableau fourni à l'équipe d'évaluation par la Direction des Affaires Politiques et de l'Etat Civil, services des Associations civiles qui est au sein du Ministère en charge de l'Administration du Territoire (MATD) il ressort qu'il y a deux condamnations des Associations sans préciser le domaine dans lequel les condamnations ont été prononcées.

Conclusions

Les personnes morales, essentiellement, les sociétés commerciales, sont créées au Tchad, en vertu de l'AUDCG et de l'AUSCGIE. Elles sont soumises à des obligations générales de transparence dont l'immatriculation au RCCM constituerait une protection de base contre leur utilisation abusive à des fins de BC/FT. La procédure de création des différents types de personnes morales au Tchad est celle conforme au décret N° 1793/PR/PM/MECDT/2015 portant procédures de création, modification, dissolution ou radiation des entreprises. Celle des ONG, Associations et autres types de personnes morales garantissant également la transparence des informations sur les fondateurs, responsables ou gérants suit leur réglementation en vigueur. Au Tchad, les trusts, les fiducies et autres formes de constructions juridiques, ne font l'objet d'un encadrement spécifique. Aucun texte ne les interdit non plus pour fonctionner. En conséquence, ceux, constitués à l'étranger peuvent y opérer au Tchad.

Aucune mesure n'a été prise par le Tchad pour empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT.

Il n'y a pas d'accessibilité directe par les autorités compétentes des informations élémentaires sur les personnes morales enregistrées. Cet accès est conditionné par la production d'une réquisition ou d'un ordre de mission. Les autorités compétentes ne font pas souvent usages des informations élémentaires détenues par le RCCM, l'ANIE et les notaires dans le cadre des dossiers de BC/FT et ne veillent pas non plus sur la mise à jour régulière et la disponibilité en temps opportun de ces informations.

Il n'existe pas au Tchad de mécanismes d'identification et de collecte d'informations des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, en dehors des obligations qui s'imposent aux assujettis par le Règlement CEMAC sur la LBC/FT, qui ne sont d'ailleurs obligatoires que lorsque le client n'agit pas pour son propre compte, et dont l'application ou le respect n'est perceptible qu'au niveau des banques appartenant à de grands groupes financiers internationaux.

Le Tchad n'a pas encore mené d'étude sur les risques d'utilisation abusive des catégories de personnes morales à des fins de BC/FT en vue de proposer des mesures d'atténuation.

Aucune sanction pour non-respect des obligations de transparence par les personnes morales n'a encore été prononcée tant au moment de la création que pendant la vie de la personne morale.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 5

CHAPITRE 8 : COOPERATION INTERNATIONALE

8.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a) Le cadre juridique pour l'entraide et l'extradition est adéquat. Toutefois, le niveau de coopération observée reste insuffisant. Le Tchad a sollicité l'extradition pour poursuivre des affaires domestiques en lien avec des infractions sous-jacentes. Les réponses des homologues semblent être obtenues dans les délais raisonnables. Le Tchad n'a pas octroyé ou sollicité l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de BC/FT.
- b) Il n'existe pas de procédures clairement définies sur la priorisation, la gestion et le suivi ainsi que le délai de traitement des demandes de coopération internationale. Ce qui empêche d'apprécier la pertinence et la célérité des réponses du pays aux sollicitations des pays requérants
- c) Les statistiques sur la coopération judiciaire internationale ne sont ni collectées ni traitées adéquatement
- d) En plus du fait que L'ANIF du Tchad soit membre du Groupe Egmont, elle a aussi signé des accords de coopération avec certaines CRF étrangères dans le but de faciliter les échanges avec ses homologues. Elle peut obtenir des assujettis, des renseignements pour le compte de ces derniers. Cependant, l'ANIF n'a pas régulièrement collaboré avec ses homologues et la quasi-totalité de ses demandes sont restées sans réponses.
- e) L'ANIF est provisoirement déconnectée du site Web du Groupe Egmont en raison des changements intervenus dans l'équipe dirigeante.
- f) Les autorités d'enquêtes, la douane, les impôts échangent des informations avec leurs homologues étrangers et mènent des actions conjointes. Malheureusement les données relatives à ces échanges ne sont pas conservées.
- g) La COBAC a signé des accords de coopération avec certains superviseurs. A ce titre, elle mène plusieurs activités de coopération et d'échanges d'expérience avec ses homologues étrangers. Toutefois, l'échange d'informations est limité s'agissant de la LBC/FT.
- h) La COSUMAF échange des informations avec ses homologues étrangers dans le cadre des organismes régionaux et internationaux dont elle est membre. Elle mène également des actions conjointes. Les données relatives à la coopération n'ont pas été fournies.
- i) Les informations élémentaires sur les personnes morales peuvent être échangées avec les homologues étrangers. Toutefois, celles relatives aux bénéficiaires effectives ne peuvent être transmises faute de mécanisme de leur identification.

Recommandations

- a)** Faire recours aux mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition et de la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites des infractions de BC et de FT qui ont généralement des éléments d'extranéité.
- b)** Formaliser des procédures axées sur la priorisation, la gestion et le suivi ainsi que le délai de traitement des demandes de coopération internationale afin d'octroyer une assistance de qualité aux homologues étrangers et, assurer la formation en continue des autorités judiciaires et administratives intervenant dans la mise en œuvre desdites procédures.
- c)** Mettre en place un mécanisme de collecte et de traitement des données sur la coopération judiciaire internationale.
- d)** Sensibiliser les autorités d'enquêtes et de poursuites, la douane, les impôts, ainsi que les autres structures à conserver systématiquement, par un moyen informatisé, les données relatives à leur coopération avec les homologues.
- e)** Poursuivre les démarches en vue de la reconnexion de l'ANIF au site Web du Groupe Egmont.
- f)** Dynamiser la coopération entre l'ANIF et ses homologues étrangers en vue d'un échange d'informations fluide et pertinent.
- g)** Encourager la COBAC ainsi que d'autres autorités de contrôle et de supervision a mené des missions spécifiques à la LBC/FT en vue d'un échange pertinent dans le domaine.
- h)** Mettre en place un mécanisme d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en vue de la coopération internationale.

380. Le Résultat immédiat pertinent examiné dans le présent chapitre est le RI.2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de la conformité technique au titre du présent chapitre sont les R.36, R.37, R.38, R.39 et R.40.

8.2. Efficacité : Résultat Immédiat 2 (*Coopération Internationale*)

8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

381. La coopération internationale au Tchad se fait d'une part, sur la base des conventions internationales (convention de Vienne, convention de Palerme, convention internationale pour la répression du FT, convention des Nations Unies contre la corruption), régionales (Accords conclus dans le cadre de la CEEAC et de la CEMAC portant), tripartite (Accord de coopération judiciaire entre le Mali, le Niger et le Tchad), bilatérale (Accord de coopération judiciaire avec l'Etat du Qatar) et autres (Accord de Coopération Judiciaire en matière de sécurisation des frontières entre la Lybie, la Niger, le Soudan et le Tchad) auxquelles le pays est partie, qui sont en lien directement ou indirectement avec la lutte contre le BC et FT. D'autre part, elle peut se faire sur la base des lois nationales et notamment, le Code de procédure pénale pour ce qui est des infractions sous-jacentes, la loi n° 003 /PR/2020 du 20 mai 2020 pour les actes de terrorisme et la loi n° 29/PR /2018 pour

le BC et le FT ainsi que le Règlement CEMAC portant LBCFT. Toutefois, le recours à la coopération internationale n'est pas très actif. Dans la période couverte par l'évaluation (2017- 2021), le pays a indiqué n'avoir reçu aucune demande d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière de BC/FT . En revanche, dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes, il a répondu à la demande d'extradition d'un citoyen soudanais, poursuivi et définitivement condamné au Tchad pour des faits commis au Soudan.

382. Les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition aux fins d'établir des faits de BC/FT ou aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, sont adressées par voie diplomatique. La même procédure est indiquée lorsque les demandes concernent les infractions sous-jacentes. En cas d'urgence, les demandes peuvent être transmises directement aux autorités compétentes pour exécution ou à travers l'OIPC-INTERPOL.

383. La Direction de la Coopération et des Organisations Internationales (Ministère des Affaires Etrangères) reçoit les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sollicitées par d'autre pays. Elle les fait examiner par la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux et les transmet au Ministère de la Justice pour traitement via la Division des Traités, des Accords et de l'Entraide Judiciaire. La demande de coopération est ainsi transmise à la Division des Accords, service technique du Ministère de la Justice qui, après vérification de sa régularité la fait transmettre immédiatement pour exécution au Procureur Général par le canal du Ministre de la Justice. Toutefois, la Division des Accords n'a pas indiqué faire un suivi du traitement des demandes de coopération transmises aux autorités judiciaires. Nonobstant le fait que le pays ait indiqué pouvoir répondre aux demandes de coopération internationale et ce de manière adéquate, qu'il s'agisse de la Division des Accords du Ministère de la Justice ou des autorités judiciaires chargées d'exécuter les demandes de coopération, aucune information claire sur la priorisation, la gestion et le suivi ainsi que le délai de traitement des demandes n'a été communiqué à la Mission afin d'apprécier la pertinence et la célérité des réponses du pays aux sollicitations des pays requérants.

384. Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont traitées en toute confidentialité. A chaque étape du traitement de ces demandes, elles ne sont gérées que par les responsables des services eux-mêmes, lesquels sont d'ailleurs soumis à des règles de déontologies et de confidentialité.

8.2.2. Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

385. Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont adressées aux homologues étrangers par le canal du Ministère des affaires étrangères. En cas d'urgence ces derniers

peuvent être directement saisis, tout en veillant cependant à la régularisation de cette saisine par la procédure ordinaire.

- 386.** Le Tchad n'a pas sollicité d'entraide judiciaire ou d'extradition s'agissant du BC/FT.
- 387.** Le pays a sollicité l'extradition dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes, notamment, l'escroquerie, le faux et usage de faux et l'abus de confiance. De 2019 à 2021, quatre (4) mandats d'arrêts émis par le pays ont permis d'extrader du Cameroun, du Nigeria, du Kenya et du Niger vers le Tchad, les personnes ainsi poursuivies. Les données fournies par le pays à ce sujet se présentent ainsi que suit :

Tableau .8.1. Extraditions effectuées de 2019 à 2021 par le moyen de la coopération policière internationale en exécution des mandats d'arrêts

<u>Date d'extradition</u>	<u>Infraction</u>	<u>Pays</u>	<u>Suite</u>
Mai 2019, Mandat d'Arrêt n°006/MJDH/CA/NDJ/2019 du 19 avril 2019	Escroquerie et faux et usage de faux (escroquerie portant sur la valeur immobilière : échange de terrain avec de faux documents)	Cameroun	
Juin 2020 Mandat d'Arrêt n°010/MJDH/CA/NDJ/2020 du 19 mars 2020	Abus de confiance (d'un montant de 1.000.000.000 FCFA)	Nigeria	
2021 Mandat d'Arrêt n°005/MJDH/CA/NDJ/2021 du 03 mars 2021	Abus de confiance d'un montant de 1.400.000 dollars	Kenya	
05 mai 2022 Mandat d'Arrêt n°012/MJDH/CA/NDJ/PG/21 du 14 septembre 2021	Abus de confiance d'un montant de 530.000.000 FCFA	Niger	

- 388.** Globalement, on constate que le Tchad a reçu certaines réponses aux sollicitations faites aux homologues étrangers. Toutefois, bien que les auteurs des infractions poursuivies aient été extradés, le pays n'a pas indiqué la suite qui a été réservée à ces procédures.
- 389.** Les autorités tchadiennes ont indiqué en sus avoir sollicité et obtenu du Niger trois (3) autres extraditions par le biais d'Interpol. Cependant, les données y relatives n'ont pas été produites.

390. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le Tchad a transmis au Soudan, courant avril 2020, une commission rogatoire aux fins d'audition d'une personne poursuivi du chef de vol des métaux précieux. Cette demande de coopération est cependant, jusqu'ici sans réponse.

391. Par ailleurs, le Tchad a reçu de la France, notification pour information, de huit (8) avis de condamnation des citoyens tchadiens vivant sur le territoire français

8.2.3. Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

392. L'ANIF est, respectivement au plan communautaire et au plan international, membre de la Conférence des ANIF de la CEMAC (CAC) et du Groupe Egmont. Dans le même cadre, elle a signé quatre (4) accords de coopération respectivement avec les CRF du Togo, du Sénégal, du Benin et de l'Allemagne. Ainsi, elle échange des informations avec ses homologues étrangers. De 2017 à 2022, l'ANIF a indiqué avoir sollicité de ses homologues étrangers 11 demandes d'informations. Il s'agit notamment des CRF du Cameroun, de Côte d'Ivoire, de France, du Canada, de l'Afrique du Sud et de l'Allemagne.

393. Les statistiques produites par l'ANIF se présentent ainsi que suit :

Tableau .8.2. Demandes d'informations adressées aux autres CRF et réponses

ANNEE	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PAYS		Allemagne COTE D'Ivoire Cameroun	France Canada Afrique du Sud Autres			
NOMBRE	0	Allemagne...1 COTE D'Ivoire1 Cameroun ...1	France.1 Canada.1 Afrique du Sud.1 Autres...4	0	0	1
REPONSES		1				

(Période 2017- 2022)

394. A l'analyse du tableau ci-dessus, la mission d'évaluation constate que sur les 11 demandes d'informations adressées aux CRF homologues, l'ANIF n'a obtenu qu'une seule réponse. Elle n'a indiqué aucune raison à cet état de fait qui peut être révélateur d'une difficulté dans l'échange d'informations entre elle et ses homologues étrangers, ni même mentionné des éventuelles tentatives de relance de ces derniers.

. De même aucune appréciation de la qualité ou la célérité de la réponse obtenue n'est possible. On note également le fait que l'ANIF n'a pas sollicité d'informations trois (3) ans durant, notamment en 2017, 2020 et 2021.

- 395.** Les autorités et structures d'enquêtes (La Coordination de la Police Judiciaire, la Gendarmerie Nationale, l'Office Central de lutte contre la drogue et le terrorisme), le BCN-Interpol peuvent obtenir de leurs homologues étrangers des informations dans le cadre de leurs missions. Sur cette base, la Direction de la Police Judiciaire a indiqué que des remises de police à police ont eu lieu entre le Cameroun et le Tchad. Ainsi, cinq (5) personnes poursuivies et localisées au Cameroun du chef des infractions sous-jacentes ont fait l'objet de remise aux autorités tchadiennes.
- 396.** La douane tchadienne est membre de l'OMD. A ce titre, elle échange des renseignements avec ses homologues étrangers. Elle mène également des actions conjointes et échange des informations avec les douanes de la CEMAC à travers le Bureau de Liaison et de Renseignements. Dans le même cadre, elle a signé un accord de coopération avec le Cameroun. Cependant, aucun cas concret dans lesquels la coopération a pu être sollicitée n'a été mis à la disposition des évaluateurs.
- 397.** L'Administration des Impôts échange des informations avec les homologues étrangers dans le cadre de l'OCDE, du CRENAF, d'Inspection sans Frontières et de l'ATAF. Ces canaux lui permettent de solliciter en cas de besoin, des informations auprès de ses homologues étrangers en vue de l'accomplissement de ses missions. Cependant, aucun cas concret dans lesquels la coopération a pu être sollicitée n'a été mis à la disposition des évaluateurs.
- 398.** La COBAC a signé des accords de coopération en vue de l'échange d'informations avec ses homologues étrangers. Elle a mené des actions conjointes dans le cadre du Collège des superviseurs pour une supervision efficace des groupes bancaires transfrontaliers.
- 399.** La COSUMAF a signé des accords de coopération en vue de l'échange d'informations avec l'Autorité marocaine du marché financier et le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers de l'UEMOA. En outre, elle est membre de l'Institut Francophone des Régulateurs Financiers et de l'Organisation Internationale de Commissions et de Valeurs (OICV) qui a pour rôle de fixer les standards internationaux pour les régulateurs financiers. Elle peut ainsi mener des actions conjointes sur la base des dits accords et sollicité des informations dans le cadre de ses missions. Toutefois, aucune donnée sous-tendant la coopération sollicitée n'a été fourni.

8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

- 400.** Au cours de l'année 2019, l'ANIF a reçu 3 demandes d'informations de CENTIF Bénin, une de FIU Germany et une de FINCEN USA, mais elle n'a pas indiqué la suite réservée à ces demandes. Elle a indiqué sa récente déconnexion provisoire du Site Web du Groupe Egmont en raison des changements intervenus s'agissant de l'équipe dirigeante. Ceci s'explique par le fait que chaque changement d'une telle nature induit une suspension provisoire de la CRF à l'accès aux bases de données afin d'empêcher toute éventuelle

intrusion aux informations de la part de l'équipe sortante. Cette situation est d'ailleurs en phase d'être réglée par le service informatique du Groupe Egmont chargé d'octroyer à l'ANIF un nouveau code d'accès. Tout de même, l'ANIF participe aux différentes réunions du Groupe Egmont⁸.

- 401.** En outre, l'ANIF a indiqué être à même de demander aux assujettis communication des documents relatifs à l'identification des clients, des ayants droits économiques, à la surveillance particulière de certaines opérations, ainsi que les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients habituels ou occasionnels, pour le compte de ses homologues étrangers. Toutefois, aucun cas se rapportant à cette prérogative n'a été mis à la disposition des évaluateurs.
- 402.** Les autorités d'enquêtes échangent des informations avec leurs homologues étrangers. A travers le mécanisme de remise de police à police, la Direction de la Police Judiciaire a indiqué que trois (3) délinquants poursuivis par les autorités camerounaises et localisées au Tchad ont fait l'objet de remises. Dans le cadre de la lutte contre la drogue, l'Office Central de lutte contre la drogue et le terrorisme collabore, via les autorités compétentes, avec les structures d'enquêtes du Soudan, de la Lybie, du Niger et du Cameroun. Les cas dans lesquels l'assistance a pu être octroyée aux homologues n'ont pas été rapportés.
- 403.** L'administration des douanes et des impôts entretiennent une coopération avec leurs homologues étrangers. A ce titre, elles mènent non seulement des actions conjointes mais peuvent également fournir en cas de demandes, des renseignements pour appuyer leurs homologues dans le cadre de leurs missions. Toutefois, ni les autorités douanières, ni celles en charge des impôts n'ont fourni des données à ce sujet.
- 404.** La COSUMAF peut fournir des informations aux régulateurs étrangers sur la base des accords de coopération qu'elle a signée mais aussi en sa qualité de membre d'organismes régionaux et internationaux des régulateurs financiers. Elle peut également être appelée en assistance pour une mission de contrôle effectuée par un homologue. Ainsi elle a pu mener une mission conjointe d'enquête et de contrôle à but pédagogique dans le cadre de l'UEMOA. Toutefois, aucune indication sur la LBC/FT n'a été mentionnée.
- 405.** La COBAC mène plusieurs activités de coopération et d'échanges d'expérience avec ses homologues étrangers (Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine : CB-UMOA ; Banque Centrale de la République de Guinée ; Banque Centrale de la Mauritanie et Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest : BCEAO (BCEAO)). Dans le cadre du Collège des Superviseurs pour la supervision efficace des groupes bancaires transfrontaliers disposant des filiales au Tchad, plusieurs réunions effectuées dans une fréquence annuelle ont inclus la thématique de la LBC/FT. Des relevés de conclusions, il

⁸ Lors de la réunion en face-à-face, du 13 au 14 octobre 2022, il a été relevé que l'ANIF du Tchad a été reconnectée au site web du Groupe Egmont depuis le 16 août 2022. Elle peut donc à nouveau échanger avec les CRF homologues via ce canal.

ressort entre autres faiblesses identifiées, la non-appropriation des procédures LBC/FT par les conseils d'administrations, l'indisponibilité des cartographies de risques de non-conformité, le non-respect des procédures en la matière par les sous-agents de transfert rapide d'argent, etc. La COBAC dispose d'accords de coopération avec les régulateurs ci-après : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), la Bank Al-Maghrib (BAM) du Royaume du Maroc, la Banque Centrale de Sao Tomé et Príncipe (BCSTP), la Banque Centrale du Congo et la Central Bank of Nigeria. Outre la coopération dans le cadre du Collège des superviseurs, la COBAC n'a pas indiqué avoir octroyé des informations sur la base desdits accords.

8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques

- 406.** Le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) comporte toutes les informations de base liées à la création et la vie des personnes morales commerciales. Il est composé de registres locaux et du fichier national, lesquels alimentent le fichier régional tenu à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). Ainsi les informations relatives à toutes les personnes morales créées dans le pays sont accessibles sur demande formulée Au greffier du tribunal de commerce compétent, qui a indiqué que les réponses peuvent être obtenues dans un délai de 48 heures. Chaque greffe assure la conservation numérique des informations par le biais d'un scannage. Le RCCM n'offre pas d'interconnexion entre bases de données. Toutefois, le partage d'informations avec les homologues étrangers est assuré par le biais d'une demande adressée à l'autorité nationale compétente.
- 407.** Par ailleurs, l'absence d'un mécanisme pour la collecte d'informations et l'identification des bénéficiaires effectifs, dans le processus de création d'entreprises au Tchad, rend difficile les échange d'informations entre l'ANIE et ses homologues étrangers sur la question.

Conclusions sur le RI 2

Le Tchad n'a pas octroyé ni sollicité d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière de BC/FT. Il a cependant d'une part, octroyé et d'autre part sollicité l'extradition et l'entraide judiciaire pour poursuivre des affaires domestiques en lien avec les infractions sous-jacentes. L'ANIF coopère avec ses homologues, mais de manière très limitée. Les autres autorités compétentes ainsi que les autorités de supervision notamment la COBAC et la COSUMAF coopèrent avec leurs homologues étrangers mais les données de cette coopération ne sont pas systématiquement conservées pour plusieurs d'entre elles. Les statistiques sur la coopération judiciaire internationale ne sont ni collectées ni traitées adéquatement, tout comme il n'existe pas un mécanisme de collecte d'informations et d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales. Ce qui, dans ce dernier cas, limite fortement la capacité du pays à octroyer une assistance efficace aux pays requérants.

Le Tchad est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 2

ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE

INTRODUCTION

La présente annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité de la République du Tchad aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de mai 2014. Le rapport est disponible sur le site suivant : www.spagabac.org

Le système de LBC/FT du Tchad a enregistré, depuis la dernière évaluation mutuelle, d'importantes améliorations juridiques et institutionnelles qui ont contribué à corriger les insuffisances identifiées, notamment à travers l'adoption, le 11 avril 2016, du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, lequel a intégré les nouvelles obligations découlant des Recommandations révisées du GAFI en 2012.

Recommandation 1 : Evaluation des risques et applications d'une approche fondée sur les risques

Cette Recommandation a introduit de nouvelles obligations qui n'avaient pas été évaluées lors de la précédente évaluation mutuelle du Tchad.

Obligations et décisions des pays

Evaluation des risques

Critère 1.1 : Le Tchad n'a pas encore mené une évaluation des risques de BC/FT auxquels il est exposé.

Critère 1.2 : Le Tchad a mis en place une Commission chargée de la conduite de l'ENR par Arrêté N°099/PCMT/PMT/MFB/ANIF/2021 du 15 octobre 2021 portant révision de la commission chargée de la conduite de l'ENR.

Critère 1.3 : Le Tchad n'a pas encore procédé à une quelconque mise à jour des évaluations des risques, ni déterminé la périodicité de cette mise à jour.

Critère 1.4 : En l'absence d'une ENR, le Tchad n'a pas encore mis en place de mécanismes de diffusion des résultats de l'Evaluation Nationale des Risques pouvant permettre d'atteindre tous les acteurs impliqués dans la LBC/FT.

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.5 : Le Tchad n'a pas encore appliqué l'approche fondée sur les risques étant donné qu'aucun risque de BC/FT n'a fait l'objet d'une quelconque étude spécifique et n'a été identifié.

Critère 1.6 : Les institutions financières ou les EPNFD mettent en œuvre des mesures de LBC/FT en rapport avec les Recommandations du GAFI. Aucune exemption aux Recommandations du GAFI ne s'applique au pays.

Critère 1.7 : Les articles 56 à 59 du Règlement CEMAC commandent aux assujettis de prendre dans certaines circonstances des mesures de vigilance renforcées, notamment dans le cadre d'une correspondance bancaire transfrontalière ou lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé. Toutefois, en l'absence de l'ENR, le régime de LBC/FT, du Tchad ne dispose pas d'un mécanisme de traitement des risques plus élevés notamment :

- a) En imposant aux IF et EPNFD de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques, ou
- b) En imposant aux IF et EPNFD de s'assurer que ces informations soient intégrées dans leurs évaluations des risques.

Critère 1.8 : Au regard des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, les institutions financières et les EPNFD peuvent prendre des mesures simplifiées à condition qu'un risque faible ait été identifié. Mais, il n'est pas expressément indiqué la condition que le risque faible identifié soit cohérent avec l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays

Critère 1.9 : L'article 12 al. 4 du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de s'assurer que les IF et les EPNFD mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activité en application de la Recommandation 1. Cependant, les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations de LBC/FT. De même, les OAR ne disposent pas d'attributions de contrôle en la matière.

Obligations et décisions des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées

Evaluation des risques

Critère 1.10 : Les IF et les EPNFD doivent prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT auxquels elles sont exposées conformément à l'article 14 du Règlement CEMAC. A cet égard, elles sont tenues de :

- a) documenter leurs évaluations des risques (alinéa 2) ;
- b) envisager tous les facteurs des risques pertinents (clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution) en appliquant des mesures d'atténuation appropriées (alinéa 3) ;
- c) tenir à jour ces évaluations (alinéa 2) ;

- d) communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulations les informations sur leurs évaluations des risques (alinéa 2).

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.11 : L'article 14 du Règlement CEMAC fait obligation aux IF et les EPNFD de :

- a) disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (soit par le pays, soit par l'institution financière ou par l'entreprise ou profession non financière désignée) ;
- b) surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
- c) lorsque des risques plus élevés sont identifiés, prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.

Ces obligations sont également contenues dans le Règlement COBAC 2016/04 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et holding financières aux articles 10, 11, 12 et 14

Critère 1.12 : Les articles 52 à 55 du Règlement CEMAC permettent aux IF et EPNFD du Tchad de mettre en œuvre ce critère. Toutefois, la lacune relevée au c.1.9 relative à l'absence d'autorité de contrôle pour les EPNFD impacte sur la conformité du présent critère.

Pondération et conclusion

Le Tchad n'a pas encore mené une Evaluation des risques de BC/FT et n'applique pas encore une approche basée sur les risques dans les politiques de LBC/FT. Les mécanismes de dissémination et de mise à jour des résultats de l'ENR ne sont pas en place. Il n'existe pas d'autorité désignée du contrôle du respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et les OAR existants n'ont pas d'attributions en la matière.

Le Tchad est noté non conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales

Lors de l'évaluation mutuelle de 2014 du Tchad, cette Recommandation (ancienne 32) relative à la coordination nationale avait été notée NC au motif qu'il y avait absence de coordination au niveau national des acteurs de la LBC/FT.

Critère 2.1 : Le Tchad ne dispose pas encore de politiques nationales de LBC/FT.

Critère 2.2 : Les dispositions de l'article 13 du Règlement CEMAC font obligations aux Etats de désigner une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques identifiés. Cependant, le Tchad n'a pas encore désigné d'autorité responsable de la coordination des politiques nationales de LBC/FT et ne dispose pas d'un quelconque mécanisme de coordination de ces politiques.

Critère 2.3 : Aucun mécanisme de coordination et de coopération ne sont mises en place au Tchad pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT au plan national.

Critère 2.4 : Les autorités tchadiennes compétentes ne disposent d'aucun mécanisme de coopération et/ou de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération.

Critère 2.5 : Aucun cadre de coopération et/ou de coordination n'existe entre les autorités compétentes afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires.

Pondération et conclusion

Aucun critère n'est rempli.

Le Tchad est noté Non conforme à la Recommandation 2

Recommandation 3 : Infraction de blanchiment des capitaux

Lors de l'évaluation mutuelle du premier cycle en 2014, le Tchad avait été noté PC à l'ancienne R.1, qui portait sur l'infraction de blanchiment des capitaux, aux motifs que le terrorisme, les délits boursiers, le trafic des migrants, le trafic des adultes ne sont pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Après cette évaluation, le Tchad a amélioré son cadre juridique en adoptant le nouveau Règlement CEMAC, la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et un nouveau Code pénal.

Critère 3.1 : La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération est régie au Tchad par trois textes : le Règlement CEMAC, la loi N°29/PR/2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, enfin le code pénal. L'incrimination de blanchiment des capitaux (art.8 du Règlement CEMAC, art.2 de la loi anti blanchiment, art. 228 du code pénal) y respecte les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne et de Palerme. Les éléments matériels constitutifs de cette infraction sont la conversion, le transfert ou la manipulation, la dissimulation ou le déguisement, l'acquisition, la détention ou l'utilisation.

Critère 3.2 : L'article 1^{er} (20) du Règlement CEMAC établit une large gamme d'infractions sous-jacentes telles que prévues par les conventions de Vienne et Palerme.

Ces infractions sous-jacentes sont prévues et réprimées par le code pénal tchadien, notamment la traite des personnes (articles 327 et 328), le trafic illicite de migrants (art. 329 à 331), le trafic des organes (art.427 et s.), la corruption (art.192 et s.), le délit d'initié (art.224), la manipulation des marchés (art. 215 et s.).

Critère 3.3 : Au Tchad, le blanchiment des capitaux s'applique aux produits générés par toute activité criminelle.

Critère 3.4 : Le blanchiment des capitaux dans le Règlement CEMAC [art. 1^{er} (18)] s'applique aux avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que les documents et instruments juridiques sous quelque forme que ce soit. L'art.5(2) de la loi anti blanchiment N°29/PR/2018 précise que les biens regroupent aussi les documents et instruments juridiques de quelque forme que ce soit y compris électronique ou numérique attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs. Sont concernés les biens qui sont directement ou indirectement le produit du crime, indépendamment de leur valeur.

Critère 3.5 : Le Règlement CEMAC n'exige pas que l'auteur de l'infraction d'origine soit poursuivi ou condamné. La répression s'applique combien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. (Art. 120).

Critère 3.6 : Selon l'article 8 al.2 du Règlement CEMAC, il y'a BC même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers. Dans le même sens, l'article 10 du code pénal tchadien dispose que la loi pénale est applicable pour des faits de blanchiment commis à l'étranger.

Critère 3.7 : Selon les dispositions de l'article 120 du Règlement CEMAC, l'auteur de l'infraction sous-jacente peut également être poursuivi pour blanchiment des capitaux.

Critère 3.8 : L'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement CEMAC dispose que l'élément intentionnel peut être déduit des circonstances de fait objectives. De même, l'article 2 (4) de la loi anti blanchiment N°29/PR/2018 dispose que la connaissance, l'intention ou les motivations nécessaires en tant qu'éléments de l'infraction peuvent être déduites des circonstances objectives.

Critère 3.9 : Tant le Règlement CEMAC (art.114) que le code pénal tchadien (art.228) condamnent le blanchisseur personne physique à des peines de 5 à 10 ans de prison, ce qui en fait des infractions graves au regard des peines habituellement appliquées dans ce pays.

Les peines d'amende par contre ont des quantums différents. Tandis que le Règlement CEMAC les fixe à 10 fois le montant des sommes mises en cause sans être inférieures à dix (10) millions de francs, le code pénal tchadien les limite au triple de la valeur des biens mis en cause, ce qui n'a aucun impact sur le caractère dissuasif des peines applicables .

Critère 3.10 : Les personnes morales reconnues coupables de BC peuvent être condamnées à une amende d'un taux égal au quintuple des peines encourues par les personnes physiques, en plus des peines complémentaires qui vont jusqu'à la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés (article 126 du Règlement CEMAC)

L'article 231 du code pénal tchadien prévoit pour sa part une amende égale au double des peines encourues par les personnes physiques sans être inférieure à un million de francs CFA (environ 1524 euros), dans les deux cas, la poursuite des personnes morales est bien prévue.

Critère 3.11: La tentative, la complicité et la coaction, la participation, l'association et l'entente, l'aide et l'assistance sont prévues par les articles 114 et 115 du Règlement CEMAC.

La tentative (article 78), la coaction et la complicité (article 79) sont considérées par le code pénal tchadien comme le crime ou le délit lui-même. Il est assez troublant que l'article 230 du code pénal tchadien punisse l'entente ou la participation à une association en vue de commettre le blanchiment des capitaux à une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans, peine inférieure à celle de l'auteur principal (5 à 10 ans), ce qui n'altère en rien les poursuites et condamnations éventuelles .

Pondération et conclusion :

Tant le Règlement CEMAC que le code pénal tchadien incriminent le blanchiment des capitaux et répriment leurs auteurs selon les critères définis par les recommandations du GAFI et les conventions internationales. Il se trouve toutefois que la coexistence de ces deux textes, complémentaire par moment, présente des contradictions au niveau des peines de prison et d'amende applicables, sans remettre en cause leur caractère dissuasif.

Le Tchad est conforme à la Recommandation 3.

Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires

Lors de l'évaluation mutuelle de 2014, le dispositif LBC/FT Tchadien a été jugé PC en ce qui concerne les exigences de confiscation et les mesures provisoires, en raison de l'impossibilité de confisquer les biens de valeur équivalente aux produits ou instruments du crime et de l'insuffisance de mise en œuvre du Règlement CEMAC. Depuis lors, le Tchad a amélioré son régime juridique de confiscation avec l'adoption en 2016 du nouveau Règlement CEMAC qui prévoit la confiscation des biens de valeur équivalente.

Critère 4.1 : Au Tchad, la confiscation des biens suivants, qu'ils soient ou non détenus par des accusés dans une procédure pénale ou par des tiers, est prévue dans l'ordonnancement juridique. Ainsi :

- a) - les biens blanchis (article 35 loi n°35/PR/2018 portant lutte contre le BC/FT et de la prolifération) ;
- b) - le produit de l'infraction (revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes (art. 130 du Règlement CEMAC) ;
- c)- les biens constituant le produit du, utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes (art. 131 du Règlement CEMAC) ;
- d)- des biens d'une valeur correspondante (art. 131 al 4).

Ces dispositions sont complétées par celles plus générales de l'article 35 du code pénal qui prévoit comme peine complémentaire la confiscation de certains biens.

Toutefois, la confiscation des biens blanchis (a) prévue à l'article 35 de la loi tchadienne sur la LBCFT est limitée aux personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le CSNU agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par le comité Ministériel ou les États membres de la CEMAC au titre de la résolution 1373. De même la confiscation des biens de valeur équivalente (d) dans le cas de BC est limitée aux biens acquis légitimement par le condamné auxquels sont mêlés les produits de l'infraction ainsi qu'aux revenus et autres avantages tirés de ces produits.

Critère 4.2 : Se référant au cadre juridique tchadien, les autorités d'enquêtes disposent de pouvoirs nécessaires pouvant être mis en œuvre dans le cadre des confiscations. En effet,

- a) - Les dispositions générales du code de procédure pénale Tchadien sur les pouvoirs d'enquête des officiers de police judiciaire (art. 237, 265-280) permettent à ces derniers d'identifier, de dépister et d'estimer les biens aux fins de confiscation. De façon spécifique, l'article 98 du Règlement CEMAC énumère une gamme de techniques d'enquête pouvant être mise en œuvre, sur décision de l'autorité judiciaire, aux fins d'obtention des preuves de BC/FT et de la prolifération et de la localisation des produits du crime.
- b) - Les dispositions des articles 104 et 105 du Règlement CEMAC qui prévoient la mise en œuvre des mesures conservatoires de saisie et de gel de fonds et biens en relation avec les infractions de BC/FT et de la prolifération précisent que : « ces mesures conservatoires sont autorisées en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de

faire l'objet d'une confiscation ». Elles sont mises en œuvre sans notification préalable. L'article 34 de la loi n°29/PR/2018 du 28 novembre 2018 portant LBC/FT et de la prolifération indique également : « *L'autorité judiciaire peut prendre des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou de la prolifération, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. Ces mesures conservatoires, sont autorisées en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation* ».

c)- L'autorité judiciaire peut ordonner diverses mesures telles que le séquestre de biens ou le blocage de comptes pour empêcher la distraction des biens susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel, saisie ou confiscation. Dans le même sens, l'article 34 al 3 de la loi n°29/PR/2018 du 28 novembre 2018 portant LBCFT et de la prolifération dispose qu' : « *Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation* ».

d)- Le code de procédure pénale tchadien attribue aux autorités compétentes des pouvoirs suffisants pour prendre toutes les mesures d'enquête appropriées aux fins de confiscation.

Toutefois, en matière de FT, aucune autorité n'a été désignée pour mettre en œuvre les mesures de gel administratif et pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays à geler les fonds des terroristes.

Critère 4.3 : Les dispositions des articles 110, 112 et 131 al 5 (Règlement CEMAC), et 36 al 5 (loi n° 29/ PR/ 2018 du 22 novembre 2018 portant LBC/FT et de la prolifération) instituent des mécanismes de recours administratifs et judiciaires qui garantissent la protection des droits des tiers de bonne foi.

Critère 4.4 : Les biens gelés et saisis sont gérés par les greffes des tribunaux et les biens meubles et immeubles confisqués sont mis à la disposition de l'Administration des Domaines et les fonds sont confisqués au profit du Trésor Public. L'article 36 al 4 (loi n° 29/ PR/ 2018 du 22 novembre 2018 portant LBC/FT et de la prolifération) prévoit tout de même que les biens saisis ou confisqués seront déposés dans un compte de dépôt et consignation et administrés par une agence publique placée sous la tutelle conjointe du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge des finances. Toutefois, ni le compte de dépôt et consignation, ni l'agence publique n'ont été créés.

Pondération et conclusion

Le Règlement CEMAC de 2016 a corrigé les défaillances les plus importantes relatives aux mesures conservatoires et à la confiscation des produits et instruments liés au BC/FT. Cependant des lacunes persistent quant à la confiscation des biens blanchis et celle des biens de valeur équivalente dans le cas de BC. Il n'existe pas d'autorité pour appliquer les mesures de gel administratif en matière de FT. En outre, le compte de dépôt et consignation et l'agence publique pour la gestion et la disposition des biens gelés, saisis et confisqués ne sont pas encore mis en place.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme

Lors de l'évaluation de 2014, le Tchad avait été noté NC aux obligations édictées par la RS. Il portant sur l'incrimination du financement du terrorisme. Il lui avait été reproché l'absence d'incrimination du financement d'une organisation terroriste, le financement des actes terroristes et d'un terroriste, l'irresponsabilité des personnes morales en matière de financement du terrorisme et l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC. Par ailleurs, le Tchad n'était pas partie à la Convention sur le financement du terrorisme, son processus d'adhésion à ladite Convention étant en cours au moment de sa dernière évaluation.

Pour y remédier, le Tchad a adopté le Règlement CEMAC du 11 avril 2016 ; la loi sur la répression des actes terroristes.

Critère 5 : L'article 9 du Règlement N01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale incrimine l'infraction de financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'article 9 dispose qu'est constitutif de financement du terrorisme, le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, pour la commission d'un ou plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste, par un terroriste ou un groupe de terroristes, ou en vue d'apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste. En plus, la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme en République du Tchad incrimine le financement du terrorisme en son article 10.

Critère 5.2 : L'article 9 du Règlement CEMAC et l'article 10 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme en République du Tchad disposent que l'infraction de financement du terrorisme s'applique à toute personne physique qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, soit :

- a) en vue de la commission d'un ou plusieurs actes terroristes ;
- b) par une organisation terroriste ou par un terroriste, de même que le soutien à un terroriste ou un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Cependant, le Règlement CEMAC ne vise pas la réunion ou la fourniture d'autres biens.

Critère 5.2 bis : Le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme n'est pas incriminé au Tchad.

Critère 5.3 : Bien que l'article 9 du Règlement CEMAC indique que les infractions de financement de terrorisme s'appliquent à tous les fonds, qu'ils soient d'origine licite ou non, et ne précise pas les autres biens de manière explicite, l'article 10 de la Loi N°003/PR/2020 du 20

mai 2020 portant répression des actes de terrorisme en République du Tchad fait allusion à « des valeurs ou des biens », sans toutefois l'étendre aux autres biens, d'où l'impact de la lacune du C.5.2 sur la conformité du présent critère.

Critère 5.4 : Le corpus juridique Tchadien établit l'infraction de financement du terrorisme :

- a) même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction ou la tentative (article 9 du Règlement CEMAC et article 10 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020) ;
- b) y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (article 10 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020).

La lacune relevée au c.5.2 a un impact négatif sur le présent critère.

Critère 5.5 : La volonté criminelle est déduite des circonstances factuelles objectives pour établir la preuve de l'infraction de financement du terrorisme, d'après le dernier alinéa de l'article 9 du Règlement CEMAC.

Critère 5.6 : Les articles 121 à 125 du Règlement CEMAC traitent des sanctions pénales applicables en matière de financement du terrorisme. Il en découle que les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme (article 121). En cas de circonstances aggravantes, ces peines sont portées au double (article 122). Les personnes physiques coupables des infractions de financement du terrorisme peuvent encourir des peines complémentaires (article 124), et ne sont pas admises au bénéfice des dispositions de la loi nationale sur le sursis et sur les mesures d'amnistie (article 125). De même, l'article 10 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020 punit d'une peine d'emprisonnement à vie toute personne physique coupable de l'infraction de financement du terrorisme. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Critère 5.7 : Dans son article 127, le Règlement CEMAC prévoit des peines à l'encontre des personnes morales coupables de financement du terrorisme. Cet article dispose que « les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits. Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
- b) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ;
- c) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- d) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- e) la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- f) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés. »

D'après les dispositions de l'article 24 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020, la personne morale déclarée coupable de l'infraction de financement du terrorisme est punie d'une amende de cinquante millions (50 000 000) FCFA à cinq cent millions (500 000 000) FCFA.

Toutes ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Critère 5.8 : Sont également incriminés comme financement du terrorisme par le Tchad les comportements ci-après :

- a) tenter de commettre une infraction de financement du terrorisme (article 121 du Règlement CEMAC, article 25 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020) ;
- b) participer en tant que complice à une infraction, ou à une tentative d'infraction de financement du terrorisme (articles 9 et 121 du Règlement CEMAC, article 25 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020) ;
- c) organiser la commission, ou donner instruction à d'autres de commettre une infraction ou une tentative d'infraction de financement de terrorisme (articles 9 et 121 du Règlement CEMAC, article 25 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020) et,
- d) contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou de tentatives d'infraction de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert (articles 9 et 121 du Règlement CEMAC, article 25 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020).

Critère 5.9 : Le financement du terrorisme constitue, d'après l'article 1^{er} (20) du Règlement CEMAC, une infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux.

Critère 5.10 : Selon les dispositions de l'article 9 du Règlement CEMAC, l'infraction de financement du terrorisme est établie et la sanction pénale encourue même si les auteurs d'actes de financement du terrorisme résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes de terrorisme. L'article 10 de la Loi N°003/PR/2020 du 20 mai 2020 précise que l'infraction de financement du terrorisme est constituée même si les biens ont été collectés ou les services ont été offerts sur le territoire d'un autre Etat.

Pondération et conclusion

Les critères majeurs de cette Recommandation qui a trait à l'incrimination du financement du terrorisme sont remplis par le Tchad. Toutefois, le financement des voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité n'est pas incriminé au Tchad de même que la répression du FT par les « autres biens » n'est pas couverte par la législation tchadienne.

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Lors de son évaluation de 2014, le Tchad avait été noté NC sur cette Recommandation (ancienne RSIII). Cette notation a été justifiée par la confusion dans le dispositif régional de gel des fonds au titre des Résolutions 1267 et 1373, l'absence d'une réglementation nationale pour la mise en œuvre des exigences relatives aux Résolutions 1267 et 1373, l'absence de mécanismes de considération des listes soumises par les Etats tiers au titre de la Résolution 1373 et l'absence de confiscation de biens de valeur équivalente.

Avec l'adoption le 11 avril 2016 du Règlement CEMAC, certains de ces manquements ont été relativement corrigés.

Identification et désignation

Critère 6.1 : Pour ce qui est des désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988 (ci-après les « régimes de sanctions des Nations Unies »), le Tchad n'a pas mis en place des mécanismes permettant de couvrir les exigences prescrites aux points a), b), c), d) et e) de ce critère.

Critère 6.2 : En ce qui concerne les désignations relatives à la RCSNU 1373, aucune disposition n'a été prise par le Tchad pour répondre aux exigences prescrites aux points a), b), c), d) et e) de ce critère.

Critère 6.3 : Le Tchad n'a pas désigné des autorités compétentes disposant des pouvoirs, et des procédures ou des mécanismes juridiques pour :

- a) recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ; et
- b) intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

Gel

Critère 6.4 : L'article 105 du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les fonds qui font l'objet d'une mesure de gel procèdent immédiatement à leur gel dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure ou par une autorité compétente. Néanmoins, le Tchad n'a pas désigné des autorités compétentes pour ordonner les mesures de gel.

Critère 6.5 : Le Règlement CEMAC applicable au Tchad définit, dans son article 105, le cadre juridique de mise en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux procédures et mesures suivantes :

- a) les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les fonds objet du gel procèdent immédiatement à leur gel dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure ou par une autorité judiciaire compétente. Cependant, il n'est pas précisé que ces mesures doivent être mises en œuvre « sans délai et sans notification préalable » ;

- b) le gel visé à l'article 105 concerne les fonds et autres biens possédés ou contrôlés par la personne ou entité désignée et non seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste particuliers. Les fonds et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou les entités désignées ; les fonds et autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes et entités désignées ; et les fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées ne sont pas pris en compte par le Règlement CEMAC ;
- c) L'interdiction pour les personnes assujetties de mettre directement ou indirectement les fonds objet de la procédure de gel à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice ; de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice. Toutefois, cette interdiction est limitée aux personnes assujetties et ne vise pas tous les ressortissants ou toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire. Elle ne s'étend pas également aux ressources économiques ou services financiers et autres services liés, intégralement ou conjointement ; ni aux entités possédées ou contrôlées directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ; et aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies applicables.
- d) l'existence d'un mécanisme permettant de communiquer les désignations au secteur financier, aux entreprises et professions financières non désignées dès que ces mesures interviennent, et de fournir des lignes directrices claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions financières non désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel n'est pas indiquée.
- e) l'article 105 du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans délai l'ANIF de l'existence de fonds provenant du blanchiment de capitaux ou liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Comité Ministériel ou des Ministres des Finances des Etats membres relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et mises à jour. Par contre, il n'y est fait référence à l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations.
- f) Dans le cadre de la protection des droits des tiers de bonne foi, aucune mesure n'a été adoptée en exécution des obligations au titre de la R.6.

Cependant, le Tchad n'a pas désigné les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées.

Retrait des listes, dégel et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6 : Le Tchad n'a pas encore développé et mis en œuvre des procédures connues du public, relatives au retrait des listes et au dégel des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation, afin d'être conforme aux sous-critères a), c), d), e) et g) du présent critère. Néanmoins :

b)- des pouvoirs et procédures ou mécanismes pour radier des listes et débloquer les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation sont prévus. L'article 112 du Règlement CEMAC, organise des procédures ou mécanismes pour permettre à toute personne physique ou morale qui ne remplit plus les conditions et dont les fonds et autres ressources financières ont été gelées, pour formuler un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision dans le journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. La demande est adressée à l'autorité compétente en fournissant tous les éléments objectifs susceptibles de démontrer l'erreur ;

f)- pour les personnes et entités dont les fonds auraient été gelés par inadvertance, l'art 112 al 1 du Règlement CEMAC dispose que toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication au journal officiel. Le recours est introduit devant l'autorité qui a ordonné le gel ou, si le recours est fondé sur le manque de base juridique, auprès du juge de l'urgence territorialement compétent.

Cependant, l'autorité compétente en matière de gel administratif n'a pas été désignée, ce qui imite la mise en œuvre de ces procédures.

Critère 6.7 : L'art. 108 du Règlement CEMAC indique que l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, pour une personne physique, les frais courants du foyer familial ou, pour une personne physique, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

Cependant, l'autorité compétente n'est pas désignée. Il n'est pas également fait cas de l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1373.

Pondération et conclusion

Le Tchad n'a pas désigné les autorités nationales compétentes ni instaurer des mécanismes de mise en œuvre et d'application des mesures liées aux SFC.

Le Tchad est noté Non Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Lors de l'évaluation mutuelle qu'a connue le Tchad en 2014, cette Recommandation n'existait pas sur la base des 40+9 Recommandations de GAFI. La Recommandation relative aux sanctions financières ciblées liées à la prolifération est introduite lors de la révision des Recommandations du GAFI en 2012.

Critère 7.1 : Les dispositions des articles 10 et 127 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale évoquées par le Tchad ne permettent pas d'assurer la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération sans délai conformément aux RCSNU adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Il y a absence des dispositions législatives et/ou réglementaires relatives aux SFC liées à la prolifération.

Critère 7.2 : Le Tchad n'a pas désigné d'autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des SFC liées à la prolifération, ni défini les pouvoirs de telles autorités pour mettre en œuvre les procédures et normes prévues aux a), b), c), d), e) et f)

Critère 7.3 : Le Tchad n'a adopté aucune mesure pour surveiller et assurer le respect par les IF, les EPNFD et les PSAV des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7.

Critère 7.4 : Les procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation n'ont pas été développées et mises en œuvre au Tchad.

Critère 7.5 : S'agissant des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle les comptes ont fait l'objet de sanctions financières ciblées :

- a) l'article 107 du Règlement CEMAC dispose que « les fonds ou autres ressources financières dus en vertu des contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes ».
- b) aucune disposition sur les mesures de gel prises conformément à la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231 qui ne devraient pas empêcher une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que : (i) les pays concernés aient décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ; (ii) les pays concernés aient décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ; (iii) les pays concernés aient notifié au préalable au Conseil de Sécurité leur intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

Pondération et conclusion :

En dehors des mesures de contrôle et surveillance applicables aux IF afin d'assurer le respect par celles-ci des lois et moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations en ce qui concerne les SFC liées à la prolifération et d'une réglementation à propos des contrats, accords ou obligations établis avant une mesure de SFC pour permettre l'ajout aux comptes gelés conformément aux RCSNU 1718 ou 1737, le Tchad ne satisfait pas aux exigences des critères de la R.7.

Le Tchad est noté Non conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 8 : Organismes à but non lucratif (OBNL)

Le Tchad avait été noté NC lors de l'évaluation de son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de 2014. Il lui avait été reproché l'inadéquation et la non-conformité de la réglementation aux critères de la RS VIII, l'inexistence des mécanismes de suivi et de contrôle des associations, l'absence de sensibilisation aux risques d'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme, le manque de coopération au plan national et l'absence de dispositif spécifique pour les Organismes à But Non Lucratif au Tchad faisant les transactions financières.

La révision du Règlement CEMAC intervenue en 2016 a permis d'améliorer le cadre juridique en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des Organismes à But Non Lucratif au Tchad.

Adopter une approche fondée sur les risques

Critère 8.1 : Le Tchad n'a adopté aucune mesure pour remplir les exigences des sous-critères a), b), c) et d).

Sensibilisation relative aux questions relatives au financement du terrorisme

Critère 8.2:

- a) les articles 44 à 46 du Règlement CEMAC définissent les obligations des organismes à but non lucratif. Elles portent sur la surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents, les mesures de surveillance et de contrôle et l'obligation de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif. Cet ensemble de dispositions est de nature à favoriser la responsabilité et l'intégrité des organismes à but non lucratif de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement. Les dispositions du Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018 portant statut des organisations non gouvernementales en République du Tchad (articles 21 et 22) concourent également à l'atteinte de cet objectif ;
- b) Le Tchad n'a fourni aucun élément attestant de l'existence de campagnes de sensibilisation et d'éducation ayant pour but d'encourager et approfondir les connaissances au sein des organismes à but non lucratif et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des organismes à but non lucratif face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les organismes à but non lucratif peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation ;

- c) La tenue de session de travail avec les OBNL n'est pas effective au Tchad, le pays n'ayant pas fourni les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les organismes à but non lucratif contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme ;
- d) L'article 46 du Règlement CEMAC dispose que les organismes à but non lucratif « déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer ».

Surveillance ou contrôle ciblé des organismes à but non lucratif basé sur les risques

Critère 8.3 : Le Tchad n'a pas fourni d'éléments concernant des mesures prises pour promouvoir la surveillance ou le contrôle des organismes à but non lucratif susceptibles d'être exploités à des fins de financement de terrorisme suivant une approche basée sur les risques. En effet, l'article 44 du Règlement CEMAC qui dispose que « tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent » ne prévoit pas des mesures fondées sur les risques.

Critère 8.4 :

- a) aucune procédure portant sur l'application de mesures fondées sur les risques dans le cadre de la surveillance de la conformité des organismes à but non lucratif avec les exigences de la présente Recommandation n'a été fournie par le Tchad ; et
- b) l'article 46 du Règlement CEMAC indique que l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions de blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et financement de la prolifération. L'article 38 du Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018 portant statut des organisations non gouvernementales en République du Tchad dispose que « l'organisation non gouvernementale peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une suspension en cas de non-respect des dispositions du présent décret ou du protocole d'accord de coopération ».

Enquêtes et collectes d'informations efficaces

Critère 8.5 :

- a) D'après l'article 46 du Règlement CEMAC, les faits se rapportant aux activités des organismes à but non lucratif doivent être consignés dans un registre mis en place par l'autorité compétente et qui peut être consulté par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif, en l'occurrence le Ministère en charge du Plan au Tchad. Néanmoins, il n'existe pas de mécanisme susceptible de garantir l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange

d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les organismes à but non lucratif ;

- b) En vertu des pouvoirs généraux dont elles disposent dans la conduite des investigations, les autorités d'enquête et de poursuite au Tchad ont la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes ;
- c) Suivant l'article 46 du Règlement CEMAC, les informations relatives à l'administration et la gestion d'un organisme à but non lucratif particulier (y compris les informations financières et relatives aux activités) peuvent être obtenues dans le cadre d'une enquête ; et
- d) Il est visé dans l'article 46 du Règlement CEMAC que toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de l'ANIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme. Néanmoins, il n'est pas prévu de mécanismes appropriés pour faire en sorte que, afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes, les autorités compétentes soient informées rapidement lorsqu'un organisme à but non lucratif (1) est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte des fonds ; (2) est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien du terrorisme ; ou (3) dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés en fait au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un organisme à but non lucratif suspect

Critère 8.6 : Le Tchad n'a fourni aucun élément susceptible de renseigner sur l'existence de points de contact et des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout organisme à but non lucratif suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

Pondération et conclusion :

Le Tchad n'a pas identifié le sous-ensemble des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus en matière de financement du terrorisme ni identifié la nature des menaces auxquelles les OBNL sont exposés. Il n'existe pas de mesures de supervision basées sur le risque ni un point de contact désigné pour répondre aux demandes de collaboration dans ce domaine. Les OBNL ne sont pas sensibilisés sur leurs vulnérabilités à être exploités abusivement à des fins de FT et sur les mesures pour se protéger d'une telle exploitation. Aucune initiative de travail n'a été entreprise avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT.

Le Tchad est noté Non conforme à la Recommandation 8.

Recommandation 9 : lois sur le secret professionnel des institutions financières

Dans son premier REM, Le Tchad a été noté NC à la Recommandation 9 (ancienne R4) lois sur le secret professionnel des Institutions Financières. On a reproché à ce pays, des lacunes dans les dispositions des textes communautaires, notamment en termes de délais dans la transmission des informations, d'aptitude par le tiers de fournir des éléments de vigilance sur demande, l'absence générale de mise en œuvre et d'effectivité dans le secteur Financier bancaire et non bancaire. Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad, et adoption du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021. Il convient de noter que tous ces changements contribuent à renforcer les lois sur le secret professionnel des Institutions Financières.

Critère 9.1 :

L'article 75 du règlement CEMAC dispose en substance que le secret professionnel ne peut pas être opposé à l'ANIF par les Institutions Financières dans le cadre de sa mission en matière de LBC/FT. En retour, aucune poursuite pour violation du secret ne peut être engagée à l'encontre des Institutions Financières ou de leurs dirigeants, préposés ou employés. Aussi, ledit règlement son article 101 énonce que les assujettis ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de fournir des informations aux autorités compétentes, telles que : les autorités de contrôles, l'ANIF. Ce secret ne peut aussi être invoqué à l'encontre des autorités judiciaires dans le cadre des enquêtes portant sur les faits de BC/FT.

L'article 40 du Règlement COBAC reprend les dispositions du Règlement CEMAC relatif à la transmission des données à l'ANIF, aux autorités judiciaires ou d'enquêtes et à la COBAC.

En matière de partage des informations et de ses modalités l'art. 94 du Règlement CEMAC y apporte des précisions pour les institutions financières appartenant au même groupe. Cependant, l'échange de renseignements entre institutions financières n'appartenant pas au même groupe n'est pas encadré au Tchad.

Pondération et conclusion

Le Tchad dispose d'un texte de loi sur le secret bancaire des Institutions Financières depuis 2016. L'ANIF et les autorités judiciaires ne peuvent se voir invoquer le secret bancaire dans leurs investigations. Toutefois, aucun cadre d'échange d'informations entre institutions financières n'appartenant pas au même groupe n'est prévu.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 9.

Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Dans son premier REM, la République du Tchad a été notée Partiellement Conforme à la Recommandation 10 sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle notamment pour les raisons suivantes : absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver ; absence de précisions en ce qui concerne le type d'informations à collecter pour permettre la reconstitution des transactions (en dehors de certaines opérations) ; absence d'obligation explicite pour les institutions financières de s'assurer qu'elles sont à mesure de mettre en temps

opportun les informations et pièces qu'elles conservent à la disposition des autorités nationales compétentes ; absence d'effectivité, notamment pour le secteur financier non bancaire ; absence de mise en œuvre spécifique à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Toutefois, depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle loi sur la LBC/FT au Tchad, et l'adoption du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021. Il convient de noter que tous ces changements contribuent à renforcer le devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Critère 10.1 : L'article 23 al.2 du Règlement CEMAC commande aux institutions financières l'obligation de vigilance permanente sur toutes les opérations de la clientèle et interdit à celles-ci de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2 : *En ce qui concerne* les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, ils sont consacrés par diverses dispositions du titre II du Règlement CEMAC qui traite des mesures de prévention du BC/FT. Ces obligations s'imposent aux IF lorsque :

a) - elles établissent des relations d'affaires : les IF sont tenues d'identifier leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document probant (art. 21) ;

b) - elles effectuent des opérations occasionnelles d'un montant excédant dix millions de francs 10.000.000 FCFA soit l'équivalent de 15.000 Euros, pour les personnes autres que les changeurs manuels ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs 5.000.000 FCFA soit l'équivalent de 7.500 Euros, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. L'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé en cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds (art. 29, 32 et 42) ;

c)- elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme d'un transfert de fonds au niveau national ou international (art. 29 et 36). Page 173 sur 244 ;

d)- il existe un soupçon de BC/FT même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé (art. 29) ;

e)- l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (art. 29). Les dispositions du Règlement CEMAC susmentionnées sont renforcées par celles du Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale, notamment en ses art. 4 et 5. Enfin, les art. 8, 9, 10, 11, et 14 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT, renferment également des dispositions relatives aux obligations de vigilance

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3 : Les art. 21, 29 à 34 du Règlement CEMAC et les art. 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 exigent que les IF identifient le client qu'il soit occasionnel ou permanent et qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, de vérifier l'identité au moyen des documents, des données et des informations de sources fiables et indépendantes. De même, pour les organismes d'assurances les mesures applicables sont définies à l'art. 8 du Règlement n°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. Cependant, l'identification d'une construction juridique n'est pas expressément indiquée dans les textes précités. Par conséquent, il n'est pas fait obligations aux IF d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques.

Critère 10.4 : Les IF doivent s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de leur client, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés (art. 29 Règlement CEMAC). Les mêmes obligations sont consacrées par les art. 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 et par l'art. 8.4 du Règlement N°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08.

Critère 10.5 : Concernant l'identification du BE, elle n'est obligatoire que quand le client n'agit pas pour son propre compte. En effet, sur la base des dispositions des art. 21 et 33 du Règlement CEMAC qui disposent qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Ils identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Enfin, au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. L'identification du BE n'est requise que si et seulement si le client ou la relation d'affaires n'agit pas pour son propre compte. Par conséquent si le client agit pour son propre compte, c'est son identification qui est exigée. L'art. 1er (16) définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Cette définition du BE est conforme à celle figurant dans le glossaire de la Méthodologie du GAFI.

Critère 10.6 : L'article 22 du Règlement CEMAC prescrit aux Institutions Financières, l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires notamment la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, tout en exigeant pendant toute la durée de la relation d'affaires, qu'elles analysent les éléments d'information, les mettent à jour de façon permanente afin de conserver une connaissance appropriée de leur client. De même l'article 31 sur l'identification d'une personne morale fait obligation de la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. De plus, l'article 43 dudit Règlement prévoit des mesures de vigilance complémentaires en cas de doute ou de soupçon. Cependant, il n'existe pas de liste des informations dressée par une Autorité compétente devant être recueillie par les institutions

financières ; ce qui conduit à une application variée et parfois non conforme de ces exigences, en l'absence d'une norme unique et obligatoire.

Critère 10.7 : Concernant la vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, le Règlement CEMAC contient des dispositions à cet égard, notamment :

a) - L'article 23 al.1 du Règlement CEMAC qui fait obligation aux IF d'exercer une vigilance permanente pendant toute la durée de la relation d'affaires et d'examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes de la connaissance qu'elles ont de leurs clients.

b) - L'article 22 du Règlement CEMAC dispose que, pendant la durée de la relation d'affaires, les IF, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente dans l'objectif de conserver une connaissance appropriée de leur client. Seulement, l'absence de liste dressée par une Autorité constitue une défaillance pour la conformité de ce critère.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8 : L'alinéa 3 de l'article 31 du Règlement CEMAC commande aux IF la mise en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires, la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

L'obligation relative à la compréhension de la nature des activités des personnes morales est également prescrite par les articles 5 et 7 du Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005.

Critère 10.9 : Pour les mesures spécifiques de vigilance requises à l'égard des personnes morales et des constructions juridiques, le Règlement CEMAC et le Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005 permettent de répondre dans une moindre mesure aux exigences du présent critère, notamment en :

a) - prévoyant l'identification par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification (art. 31 Règlement CEMAC) ;

b) - énonçant l'obligation des IF de procéder à l'identification de leurs clients et de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés lors de l'établissement de la relation d'affaires et au cours de celle-ci ;

c)- prenant des mesures de vigilance complémentaires.

Pour les organismes d'assurances, cette obligation est satisfaite en application des dispositions de l'art. 8 du Règlement n°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08.

Cependant, dans tous ces cas, il n'est pas prévu une obligation d'identification de l'adresse de l'un des principaux centres d'activités, si elle est différente de l'adresse du siège social.

En outre, l'identification d'une construction juridique n'est pas expressément indiquée dans les textes précités. Par conséquent, il n'est pas fait obligations aux IF d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques

Critère 10.10 : Le Règlement CEMAC contient des dispositions qui obligent les IF à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

a) - En application de l'art. 21 du Règlement CEMAC les IF sont tenues d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et de vérifier ses éléments d'identité sur présentation de tout document écrit probant. L'art. 1er (16) définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

b) - Il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux IF, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens.

c) - Il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux IF, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée après la mise en œuvre des mesures des points a) ou b) ci-dessus, d'identifier la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critère 10.11 : Le dispositif juridique en vigueur n'oblige pas les institutions financières, pour les clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes que ce soit :

a) pour les trusts – l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;

b) pour d'autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12 : L'article 42 du Règlement CEMAC traite des obligations particulières des compagnies d'assurances, en définissant les diligences d'identification uniquement à partir du seuil annuel cumulé des primes de cinq millions FCFA ou en prime unique de dix millions FCFA, ou dans certaines conditions pour l'assurance retraite. En dehors des mesures générales de vigilance et d'identification du bénéficiaire effectif contenues aux articles 29, 30 et 31 du Règlement CEMAC, il n'existe pas de dispositions particulièrement explicites pour les bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance. Aucune loi n'oblige les institutions financières à conserver "*les résultats de toute analyse*".

Critère 10.13 : Aucune disposition n'oblige expressément les IF à considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Aucune disposition de loi n'oblige les institutions financières à conserver "*les résultats de toute analyse*".

Moment de la vérification

Critère 10.14 : La lecture combinée des articles 21, 22, 23 et 32 du Règlement CEMAC et les articles 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005 couvrent les exigences a), b) et c) du présent critère.

Critère 10.15 : La législation en vigueur au Tchad ne prévoit pas la possibilité pour un client de bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

Clients existants

Critère 10.16 : Les articles 22, 23 et 34 du Règlement CEMAC font obligation aux IF d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard des clients existants. L'article 22 fait référence à la vigilance constante sur les relations d'affaires ; quant à l'article 23, il traite de la vigilance permanente sur toutes les opérations de la clientèle ; enfin l'article 34 quant à lui oblige les IF à procéder à une nouvelle identification des clients lorsqu'elles ont de bonnes raisons de penser que les informations de leurs clients précédemment obtenues ne sont plus exactes ou pertinentes.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17 : Les dispositions des art. 56 à 60 du Règlement CEMAC obligent les IF à mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés.

Critère 10.18 : Selon les dispositions de l'art. 52 du Règlement CEMAC lorsque le risque de BC/FT leur paraît faible, les IF peuvent réduire l'intensité de la vigilance permanente sur toutes les opérations de la clientèle. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19 : L'article 33 du Règlement CEMAC impose aux institutions financières la clôture de leurs relations d'affaires si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique. De même, l'article 32 de ce même Règlement conditionne la réalisation des opérations des clients occasionnels à partir de certains seuils et sous certaines conditions, à l'obligation de vigilance ; seulement, cette approche par seuil crée un vide sur les autres opérations sortant du champ des seuils. En dehors de ces deux hypothèses, il n'existe pas une norme interdisant de manière formelle l'ouverture de compte, l'entrée en relations d'affaires ou l'exécution d'une opération en cas d'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance.

L'article 14 du Règlement COBAC R.2005/1 recommande la clôture des comptes sur lesquels apparaissent des problèmes d'identification insolubles en cours de fonctionnement. Au niveau des assurances, l'article 13 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 précise que ces professionnels doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant. L'article 83 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire reste douteuse en dépit des diligences effectuées en matière

d'obligations de vigilance. Cette disposition est reprise à l'article 26 du Règlement COBAC R.2005/1

Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation

Critère 10.20 : Il n'existe pas de dispositions formelles permettant aux institutions financières, dans les cas où elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et pensent qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, de choisir de ne pas accomplir cette procédure de vigilance et d'effectuer plutôt une DOS.

Pondération et conclusion

Les textes encadrant la LBC/FT au Tchad contiennent des dispositions pertinentes en matière de devoir de vigilance relative à la clientèle, à la lumière des exigences du GAFI. Seulement, aucune disposition ne précise l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujettis sur le bénéficiaire effectif. Par ailleurs, il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens. Tout comme il n'existe pas de dispositions particulièrement explicites pour les bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, ou encore sur l'obligation d'établissement d'une liste des informations dressée par les autorités compétentes pour les IF. Par ailleurs, aucune disposition réglementaire ne contraint les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 11 : Conservation des documents

Dans son premier REM, le Tchad a été noté Non Conforme à la Recommandation sur la Conservation des documents. Ce qui a été reproché au pays, ce sont les conditions cumulatives pour le déclenchement des obligations de vigilance particulière ; l'absence de seuil de déclenchement des obligations de vigilance particulière, excepté pour les professionnels de l'assurance ; le seuil pris par la CIMA sans compétence en la matière ; l'absence de mise en œuvre effective et l'absence de mise à la disposition du rapport aux commissaires aux comptes. Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad, et l'adoption du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021. Il est à noter que toutes ces modifications contribuent à consolider le dispositif de conservation des documents.

Critère 11.1 : L'art. 38 du Règlement CEMAC dispose que : « sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils

ont effectuées et le rapport visé à l'art. 35 ci-dessus (rapport confidentiel établi à la suite de la surveillance particulière de certaines opérations) pendant dix (10) ans après l'opération ».

Critère 11.2 : Aux termes de l'art. 61 du Règlement CEMAC, en matière de consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée il est mentionné que les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrites à l'art. 59 du Règlement CEMAC, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'art. 38 du même texte.

L'art. 39 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 prévoit quant à lui une durée de 5 ans pour la conservation des documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels ainsi que les caractéristiques de ces opérations.

Cependant, Le Règlement ne couvre pas de manière explicite la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée pour les IF, en dehors des compagnies d'Assurance ». Le fait de laisser aux IF le choix des documents des opérations à conserver, constitue une vulnérabilité. Aucune disposition de loi en effet n'oblige les institutions financières à conserver "*les résultats de toute analyse*"

Critère 11.3 : Le Règlement CEMAC dispose à son art. 39 que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux art. 30 à 33 et dont la conservation est mentionnée à l'art. 38, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 6 et 7 du Règlement, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'art. 83 du Règlement ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à son art. 46.

Par ailleurs, les art. 39 et 40 du Règlement COBAC R-2005 et l'art. 13 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 abordent la question dans le même sens.

Critère 11.4 : L'article 39(2) du Règlement CEMAC dispose que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification et dont la conservation est conforme à la loi, sont communiqués, sur leur demande, par les IF, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF.

Pondération et conclusion

Les obligations relatives à la conservation des documents et à leur communication aux autorités compétentes sont en grande partie satisfaites par les textes régissant la LBC/FT au Tchad. Toutefois, ces textes ne couvrent pas de manière explicite la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle,

les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée pour les IF, en dehors des compagnies d'Assurance ».

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 11.

Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées

Dans son premier REM, le Tchad a été noté Non Conforme à la Recommandation 12 sur les personnes politiquement exposées pour absence de mise en œuvre des obligations de LBC/FT. Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad, et l'adoption du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021.

Critère 12.1: Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC traitent spécifiquement des obligations de vigilance des assujettis vis-à-vis des PPE en général, y compris les PPE étrangères.

a) Ces articles font obligation aux institutions financières de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client (article 25) ou le bénéficiaire effectif (article 60) est une personne politiquement exposée. Cependant l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs qui ont qualité de PPE n'est pas clairement précisée ;

b) L'article 25 oblige les institutions financières d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client PPE ;

c) Ces articles demandent aux institutions financières de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine des PPE ; Seulement, aucun de ces articles ne vise le bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine. Les articles susvisés demandent aux institutions financières d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Critère 12.2 :

a) Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC font obligation aux institutions financières de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, y compris les PPE étrangères ;

b) Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC font obligation aux IF, pour les PPE nationales et étrangères : d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires, de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine des PPE, et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires. Toutefois, les dispositions en matière d'origine des fonds et de patrimoine ne couvrent pas les cas où le bénéficiaire effectif est une PPE.

Critère 12.3 : Conformément à la définition des PPE au terme de l'article 1^{er} (55) du Règlement CEMAC, les institutions financières sont obligées d'appliquer aux membres de la famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2, lesquelles sont précisées par les articles 25 et 60 du même Règlement, tel qu'indiquées supra. L'article 8 du Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005

prévoit les mêmes exigences avant l'admission d'une PPE y compris l'un de ses apparentés à ses guichets.

Toutefois, les dispositions en matière d'origine des fonds et de patrimoine ne couvrent pas les cas où le bénéficiaire effectif est une personne étroitement liée à une PPE.

Critère 12.4 : L'article 42 du Règlement CEMAC fait obligation aux compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement, à chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année atteint 5.000.000FCFA ou plus de 10.000.000FCFA.

Cependant, aucune disposition n'est prévue pour déterminer si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'une police d'assurance vie sont des PPE.

Pondération et conclusion

Le Tchad ne remplit que partiellement les exigences des critères de la Recommandation 12. En effet, même si le Règlement CEMAC prescrit aux institutions financières des mesures particulières et renforcées aussi bien vis-à-vis des PPE nationales qu'étrangères, ces mesures ne s'étendent pas dans la plupart des cas aux bénéficiaires effectifs et aux proches associés. De plus, l'obligation d'identification des BE qui ont qualité de PPE n'est pas clairement précisée. Aucune disposition ne vise le BE en ce qui concerne l'obligation d'identifier l'origine des fonds ou du patrimoine. Enfin, aucune disposition expresse n'exige aux institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 12.

Recommandation 13 : Correspondance bancaire

Dans son premier REM, le Tchad a été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 13 relative à la correspondance bancaire. Il lui a été notamment reproché, l'absence d'obligation de déclaration des tentatives d'opération et l'absence de mise en œuvre du dispositif en dehors du secteur bancaire. Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad et adoption du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021.

Critère 13.1 :

L'article 41 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

a) D'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire, de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente, d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement

disponibles; mais cela n'implique pas à savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de BC/FT ;

b) D'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; c) D'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire ; d) Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la compréhension des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT. En plus, l'article 11 du Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005, qui traite des relations avec les correspondants bancaires, oblige tout établissement assujéti de se renseigner suffisamment sur la nature des établissements de crédits correspondants, leur procédure de prévention et de détection du blanchiment, la finalité du compte dont l'ouverture est sollicitée, l'état de la réglementation et du contrôle bancaire dans le pays de l'implantation de ces établissements.

Critère 13.2 :

a)- L'article 59(5) du Règlement CEMAC dispose que « lorsque les institutions financières reçoivent des services de banques correspondantes directement utilisés par des tiers indépendants pour l'exécution de transactions pour leur propre compte, elles doivent s'assurer que l'institution de crédit contractante a vérifié l'identité des clients ayant directement accès à ces comptes correspondants et a pris pour ces clients des mesures de vigilance conforme à celles prévues aux art. 24 et 25 du Règlement ».

b) - Toutefois, aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.

Critère 13.3 : L'article 58 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale porte sur l'interdiction de relation de correspondance bancaire avec une banque fictive. Il interdit aux IF de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou un groupe réglementé.

Pondération et conclusion

Le Tchad satisfait en grande partie aux dispositions de la recommandation relative à la correspondance bancaire. Cependant, aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante. Aussi, les relations de correspondance bancaire intra-CEMAC ne sont pas considérées comme une relation de correspondance transfrontalière.

Le Tchad est noté Largement conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs

Dans son premier REM, le Tchad a été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 14 sur les services de transfert de fonds ou de valeurs. Il a été reproché à son dispositif, l'absence d'exceptions à l'interdiction d'informer les tiers alors que des échanges sont pratiqués entre institutions financières appartenant à un même groupe ; la contradiction entre les mesures relatives au secret instituées par le Règlement CEMAC et la transmission de la déclaration de soupçon au procureur instituée par le Règlement CIMA et l'absence de mesures dans les règlements sectoriels protégeant les dirigeants et employés, contre toute responsabilité professionnelle ou disciplinaire pour violation des règles de confidentialité. Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad, et l'adoption du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021.

Critère 14.1 : L'article 92 al 1er du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM dispose que « conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité ». Cependant, aucun texte national spécifique ne réglemente les conditions d'agrément ou d'enregistrement des STFV. Pour les institutions financières déjà agréées comme les banques et EMF, il n'est pas nécessaire d'obtenir un agrément distinct pour effectuer les services de transferts de fonds.

Critère 14.2 : Le Tchad n'a pris aucune mesure pour identifier et sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transferts de fonds et de valeurs.

Critère 14.3 : Aucune autorité n'a été désignée au Tchad pour assurer la surveillance du respect par les STFV des exigences de LBC/FT.

Critère 14.4 : Le dernier alinéa de l'article 92 du Règlement CEMAC fait obligation aux prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Critère 14.5 : Aucune obligation n'est faite aux prestataires de STFV recourant à des agents d'intégrer ces derniers dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents desdits programmes.

Pondération et conclusion

Le Tchad ne dispose pas de cadre juridique encadrant l'agrément ou l'enregistrement et le contrôle des prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs. Le Tchad n'a pris aucune mesure pour identifier et sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transferts de fonds et de valeurs. De même, aucune mesure n'a été prise afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement. Enfin les PSTFV pouvant recourir à des agents ne sont pas tenus de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect.

Le Tchad est noté Non Conforme à la Recommandation 14.

Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Dans son premier REM, le Tchad a été noté Partiellement Conforme à la Recommandation se rapportant aux Nouvelles Technologies. Les facteurs justifiant cette notation portaient sur l'absence de dispositif applicable à l'ensemble des composantes du secteur financier, à la méconnaissance totale des procédures COBAC d'auto évaluation du dispositif de contrôle interne, à l'absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et à l'absence totale de dispositif pour le secteur financier non bancaire. Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad, et l'adoption du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021.

Critère 15.1 : L'article 13 du Règlement CEMAC, dispose que l'Autorité compétente de chaque Etat membre prenne des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels il est exposé. Il est également indiqué à l'article 40 al. 1er qu'en matière de gestion des risques liés aux nouvelles technologies, les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter :

1. du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
2. de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants ;

Cependant, au Tchad, aucune étude spécifique n'a été menée auprès des IF liée aux nouvelles technologies

Critère 15.2 :

a) - Dans son alinéa 2 l'article 40 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale dispose que l'évaluation des risques devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.

b) - Le même article indique que les IF devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Critère 15.3 : Aucun dispositif réglementaire en vigueur au Tchad ne prend en compte les actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels.

Critère 15.4 : a) (i) Il n'existe aucune disposition prescrivant spécifiquement que les PSAV doivent être agréés ou enregistrés, lorsque le PSAV est une personne morale, dans la juridiction où elle a été créée, ou (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où est situé son établissement ;

b) Aucun texte n'oblige les autorités compétentes à prendre des mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être

le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.

Critère 15.5 : Il n'existe aucune disposition juridique obligeant le pays à prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.

Critère 15.6 :

- a) Aucune disposition juridique ne traite spécifiquement de la réglementation et du contrôle des PSAV. Il n'existe aucune autorité de contrôle dédiée aux activités des PSAV.
- b) Il n'existe au Tchad aucune norme juridique obligeant les autorités de contrôle à disposer des pouvoirs nécessaires pour contrôler ou surveiller les PSAV afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le pouvoir de procéder à des inspections, d'exiger la production de toute information pertinente et d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément ou l'enregistrement du PSAV.

Critère 15.7 : Aucun texte ne contraint les autorités compétentes et les autorités de contrôle à établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations afin d'aider les PSAV dans l'application des mesures nationales de LBC/FT et en particulier à détecter et à signaler les opérations suspectes.

Critère 15.8 :

- a) Les textes en vigueur au Tchad ne prévoient aucune gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, pénale, civile ou administrative, applicables aux PSAV qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT ;
- b) Aucune disposition ne prévoit que les sanctions susvisées soient applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

Critère 15.9 : Il n'existe au Tchad aucune réglementation sur les mesures préventives en matière de LBC/FT applicables aux PSAV pour se conformer aux exigences du présent critère.

Critère 15.10 : Aucune disposition ne répond aux exigences du présent critère.

Critère 15.11 : En application des dispositions de l'article 91a.4 du Règlement CEMAC qui prévoient que chaque autorité de surveillance et de contrôle coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes, les autorités de contrôle des PSAV peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quel que soit leur nature ou leur statut et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV. Toutefois, au Tchad, il n'existe pas d'autorité de contrôle des PSAV.

Pondération et conclusion

Le Tchad ne satisfait pas aux exigences fondamentales relatives aux nouvelles technologies. Le dispositif présente des lacunes majeures liées au défaut de réglementation des PSAV.

Le Tchad est noté Non Conforme à la Recommandation 15.

Recommandation 16 : Virements électroniques

Dans son premier REM, le Tchad a été noté Non conforme à la Recommandation 16 se rapportant aux virements électroniques. Il a été reproché à ce pays l'absence de dispositif de contrôle interne et de programmes spécifiques de formation sur la LBC/FT et l'absence de dispositions prévoyant des contremesures contre les pays n'appliquant ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI. Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad, et l'adoption du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021.

Critère 16.1 : L'article 36 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale dispose en effet, que les IF dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification national ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

Selon ce même article, ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Il est à noter ici qu'aucun montant n'est indiqué. En outre, il n'est précisé la nature du virement (transfrontalier ou national) ce qui signifie que tous les virements sont concernés

Critère 16.2 : L'article 36 du Règlement CEMAC dispose que les IF dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

En pratique, cette disposition s'applique à la fois aux transferts individuels et aux transferts par lots effectués par le même donneur d'ordre.

Critère 16.3 : Le Tchad n'applique pas de seuil. Les mesures prévues à l'art. 36 du Règlement CEMAC s'appliquent à tous les virements électroniques.

Critère 16.4 : Non applicable

Critère 16.5 : L'article 36 du Règlement 01/16/CEMAC/UMAC/CM portant sur la vérification des virements électroniques, reprend toutes les obligations du c.16.1, tant pour les virements électroniques nationaux que transfrontaliers.

Critère 16.6 : Le document accompagnant le transfert contient toutes les informations requises

Critère 16.7 : Comme le dispose l'article 38 du Règlement 01/16/CEMAC/UMAC/CM, sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les IF conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport après l'exécution de l'opération.

Critère 16.8 : S'agissant des dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre, l'article 37 du Règlement 01/16/CEMAC/UMAC/CM dispose que si les IF reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert.

Institutions financières intermédiaires

Critère 16.9 : L'article 36 du Règlement 01/16/CEMAC/UMAC/CM dispose que les IF dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'IF du donneur d'ordre de ces transferts. Seulement, les défaillances constatées à la Recommandation 11 (critère 11.2) supra atténuent la complétude des dispositions sus visées par rapport à ce critère.

Critère 16.10 : L'article 38 du Règlement 01/16/CEMAC/UMAC/CM relatif à la conservation des pièces et documents par les IF prescrit que ceux-ci conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Toutefois, le Règlement CEMAC n'invoque pas de réciprocité en termes de conservation des informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire.

Critère 16.11 : Il n'existe pas de normes spécifiques obligeant les institutions financières intermédiaires de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. L'article 37 du Règlement CEMAC exige de manière générale des institutions financières réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'expéditeur, qu'elles prennent les mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès de l'établissement financier émetteur ou du bénéficiaire afin de compléter et vérifier lesdites informations. Toutefois, les données incomplètes sur le bénéficiaire ne sont pas couvertes.

Critère 16.12 :

Les articles 14, 28, 37 et 95 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à disposer de politiques et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de

celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique obligeant les IF à :

(a) disposer des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et ;

(b) des actions consécutives appropriées à prendre.

Institutions financières du bénéficiaire

Critère 16.13 : L'article 28 du Règlement 01/16/CEMAC/UMAC/CM fait de l'adoption par les IF des procédures et contrôle interne une obligation, de même à l'article 37 on rappelle les dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre, et en fin, l'article 95 fait de la mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de BC/FT une obligation.

Toutefois, aucune mesure ne porte clairement sur une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Critère 16.14 : Sur le Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, l'article 37 portant dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre, exige de l'institution du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait. En outre l'article 38 sur la conservation des pièces et documents par les IF, prescrit que ceux-ci conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Critère 16.15 : Il n'existe, de manière précise, aucune disposition obligeant les IF à disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :

- a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire ;

Pour ce qui est des actions consécutives appropriées :

b) l'article 37 du Règlement CEMAC oblige les IF à prendre des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire des informations manquantes en vue de compléter et de vérifier. Au cas où elle n'obtiendrait pas ces informations ; elle s'abstient d'exécuter le transfert.

Critère 16.16 : Au terme de l'art. 92 du Règlement CEMAC, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité.

Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC.

Les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Cependant, aucun acte juridique ne détermine les conditions d'exploitation et de contrôle des STFV au Tchad.

Critère 16.17 :

a) - Les articles 32, 36, 62 et 63, du Règlement CEMAC obligent les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs à prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ou pas :

b) - L'article 83 quant à lui oblige les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs à déposer une déclaration d'opération suspecte, et mettre à disposition de la cellule de renseignements financiers toutes les informations sur l'opération.

Toutefois, l'obligation de déposer une déclaration d'opérations suspectes dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect n'est pas explicitement prévue dans ledit Règlement.

Critère 16.18 : Au terme de l'article 105 du Règlement CEMAC l'autorité compétente ordonne, par décision écrite, le gel de fonds et la saisie aux fins de confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment des capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, des personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Seulement aucun mécanisme de diffusion des listes n'est effectif au Tchad et aucune Autorité n'a été désignée pour la mise en œuvre des SFC

Pondération et conclusion

Le Tchad satisfait en partie aux exigences de cette Recommandation. Toutefois, des lacunes existent. En effet, aucune obligation n'est faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Il n'existe aussi aucune obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre. Les obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre ne sont pas prise en compte. De même, il n'existe pas des dispositions obligeant l'IF à prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une

surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. En outre il n'existe pas une disposition obligeant les IF à déposer une déclaration des opérations suspectes au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 16.

Recommandation 17 : Recours à des tiers

Le rapport d'évaluation mutuelle du Tchad avait attribué la note de NC à la recommandation 17. Les mesures de vigilances constituent le fondement de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, faisant obligation aux institutions financières et les EPNFD d'exercer leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et pour permettre au pays de se prémunir des risques et de la vulnérabilité.

Critère 17.1 :

a) L'article 64, dispose que le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 23 et 24 du présent Règlement, met sans délai à la disposition des institutions financières les informations relatives à l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

b) Les IF ne sont pas obligées de prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers transmet la documentation – au contraire, le Règlement met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.

c) Tout de même, il est fait obligation aux institutions financières qui font recours à des tiers, conformément à l'article 63 du règlement CEMAC, de s'assurer qu'ils disposent de la réglementation en la matière, aussi bien d'un pouvoir de contrôle permanent visant à respecter la réglementation sur les obligations des mesures de vigilance relatives à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, conformément aux Recommandations 10 et 11 du GAFI.

Critère 17.2 : Aux termes de l'article 14 al. 1^{er} du Règlement CEMAC, les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties. De même l'article 63 (1) dispose que le tiers doit imposer des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que prévues à l'alinéa 2 de l'Article 52 du Règlement. Cependant, il ne prévoit pas explicitement que le pays doive tenir compte des informations disponibles sur le niveau du risque du pays dans lequel est implanté le tiers.

Critère 17.3 :

a) - Cette recommandation est prise en compte par l'article 96 du Règlement N°01/16/CEMAC qui oblige les institutions financières à appliquer des mesures au moins équivalentes à celles

prévues au chapitre 3 du Titre II du présent Règlement, en matière de vigilance envers le client et de tenue des comptes dans leurs agences situées à l'étranger.

b) - Les articles 63 et 96 obligent les institutions financières ayant recours à un tiers faisant partie du même groupe financier à mettre en œuvre des mesures de vigilance et de conservation des documents et des programmes de LBC/FT relatives à la clientèle. Cependant, l'obligation que ces mesures soient contrôlées au niveau du groupe par une autorité compétente n'est pas prévue.

c)- Afin de prévenir les risques de BC/FT, l'article 96 du Règlement CEMAC oblige les succursales ou filiales établis dans un pays tiers, à appliquer les mesures de LBC/FT du groupe si elles sont plus strictes que celles du pays hôte. En substance, les dispositions ci-dessus exigent que les autorités de supervision s'informent mutuellement lorsque la législation d'un Etat tiers ne permet pas l'application des mesures, afin qu'une action coordonnée puisse être entreprise pour résoudre la question. Dans le cas où la législation de l'Etat tiers ne permet pas l'application des mesures du groupe, les IF sont tenus de prendre des mesures additionnelles pour traiter efficacement les risques de BC/FT et d'informer les autorités de supervision de leur Etat d'origine. Si les mesures additionnelles ne sont pas suffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures additionnelles, qui peuvent même aller jusqu'à demander la cessation des activités du groupe financier dans l'Etat hôte.

L'article 64 du règlement de la CEMAC rappelle les diligences à faire en matière de communication d'information, précisant la nécessité de formaliser dans une convention la procédure de transmission des informations aux autorités compétentes. Certes, cette recommandation est soutenue par l'article 96 du règlement CEMAC, sur la vigilance et la tenue de leur compte à l'étranger, sans que le Tchad ne dispose d'une convention, ni d'une instruction pour contraindre les institutions financières et les EPNFD à se soumettre aux dispositions. Ce vide permet à ce secteur hautement sensible d'évoluer sans une contrainte réglementaire de sanction, non seulement à l'égard des institutions financières ou entreprises.

A l'exception du règlement communautaire qui s'impose à tous, le Tchad n'a pas pris d'autres dispositions complémentaires pour dissuader les institutions financières et entreprises qui n'observent pas les dispositions de la recommandation 10 du GAFI et l'article 96 du règlement de la CEMAC.

Pondération et conclusion

Le Tchad satisfait aux obligations faites en grande partie à la problématique de recours à des tiers pour s'acquitter des mesures de vigilance relatives à la clientèle au regard des textes communautaires qui encadrent les IF et les EPNFD, telles que prévues dans la Recommandation 10. A contrario, les IF ne sont pas obligées de prendre des dispositions nécessaires pour s'assurer que le tiers communique la documentation sur l'identification des bénéficiaires effectifs et les origines des opérations. Bien au contraire, le Règlement met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 17.

Recommandation 18 Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Le rapport d'évaluation mutuelle du Tchad de 2014 a attribué au pays la note de PC, en invoquant deux raisons principales, à savoir ; absence de dispositions sur l'utilisation de banques fictives par les correspondants bancaires et absence d'actions concertées entre la COBAC et les autorités nationales pour s'assurer du respect de l'interdiction d'établissement de banques fictives

Critère 18.1 : L'article 27 du règlement CEMAC précise que les IF doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- a) Il est prévu à l'article 27 al 1 tiret 2 du Règlement CEMAC l'obligation pour les IF de posséder des dispositifs de contrôle de la conformité y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'Administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local.
- b) Bien qu'il n'existe aucune disposition légale obligeant les IF de disposer des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés conformément aux exigences liées à la fonction, néanmoins, pour des raisons déontologique et d'éthique, les IF prévoient des procédures de RH prenant en compte les exigences nécessaires au recrutement;
- c) L'article 27, alinéa 1 point 3 du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 oblige les IF à mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent notamment, la formation continue des personnels destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
- d) L'article 14 alinéa 4 deuxième tiret du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 oblige les IF à mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent une fonction d'audit indépendante chargée de tester le système.

De même, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, les articles 8, 31 et 32 du Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance et les articles 4, 5 et 7 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 couvrent dans son ensemble la présente Recommandation.

Critère 18.2 :

a) - Les exigences prévues par ce critère sont couvertes par le Règlement CEMAC qui, en son article 94 al. 1^{er} fait obligation aux institutions financières qui font partie d'un groupe, de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'article 96 quant à lui dispose que les institutions financières, appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du titre II de ladite loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs filiales situées à l'étranger que celles imposées dans son propre territoire.

b) - L'article 94, al. 1^{er} du Règlement CEMAC fait obligation aux institutions financières qui font partie d'un groupe, de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les mêmes dispositions précisent que les politiques et procédures visées doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les Etats membres et dans des Etats tiers. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les informations à mettre à disposition.

c)- L'article 94, al. 1^{er} du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures de protection des données et l'al. 3, prévoit que les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures minimales appropriées en matière de LBC/FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger. Cependant ces dispositions ne prévoient pas explicitement des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.

Par ailleurs, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières couvrent une bonne partie de la Recommandation, les articles 8, 31 et 32 du Règlement COBAC-EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance et les articles 4, 5 et 7 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 vont dans le même sens.

Critère 18.3 : L'art. 94, al. 2 du Règlement CEMAC exige des IF de veiller à l'application des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent. L'alinéa 3 quant à lui précise que si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

Par ailleurs, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières couvrent une bonne partie des exigences de cette Recommandation.

Pondération et conclusion

Le Tchad satisfait aux obligations visant aux contrôles internes des succursales et filiales à l'étranger. Toutefois, ces dispositions ne précisent pas les informations la qualité des informations à fournir aux autorités compétentes. En plus, ces dispositions ne prévoient pas explicitement des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées. Enfin, l'on note l'absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 18.

Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé

Le Tchad a été noté PC à la Recommandation 19 lors de la première évaluation de 2014. Cette notation a été justifiée par l'absence de dispositif informatisé permettant la sécurisation, le traitement et la restitution des données.

Critère 19.1 : L'article 14 du Règlement CEMAC dispose que les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, identifiés au niveau de la Communauté, des Etats membres et des personnes assujetties. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la taille de celles-ci. Toutefois, Il n'y a pas d'obligations pour les IF d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

Critère 19.2 : Il n'existe aucune exigence ou disposition explicite permettant l'application par le pays de contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI le demande, et indépendamment de tout appel du GAFI.

Critère 19.3 : L'alinéa 2 de l'article 14 du Règlement CEMAC dispose que les évaluations visées à l'alinéa premier du même Règlement sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des Agences Nationales d'Investigation Financière et des autorités compétentes. Cependant, il n'existe aucune disposition qui couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et Conclusion

Le Tchad ne satisfait pas entièrement aux obligations à la Recommandation 19. Des dispositions sont insuffisamment prises pour atténuer les lacunes relatives à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire. Il n'existe aucune obligation sur l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI. Enfin, il n'existe aucune disposition qui couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 19.

Recommandation 20 Déclaration des opérations suspectes

Au cours de la précédente évaluation mutuelle du cycle des évaluations de 2014, le Tchad a été noté PC à la Recommandation 20 du GAFI, se rapportant à la déclaration d'opérations suspectes (DOS) (anciennes R. 13 et RS. IV). Il a été reproché au dispositif, l'absence de mise en œuvre des obligations de la LBC/FT et de la déclaration des opérations suspectes.

Critère 20.1 : L'article 83 du Règlement CEMAC et les articles 26 et 28 du Règlement COBAC R-2005/01 du 1er avril 2005 font obligation aux institutions financières d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF lorsqu'elles savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que l'opération mise en cause peut relever du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération. Par ailleurs, le Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 fait obligation, notamment en son article 4.4, aux organismes d'assurance de faire des déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF. De même, les dispositions des articles 230 et 231 du Règlement général de la COSUMAF du 23 juillet 2008 font obligation aux intermédiaires du marché financier de faire des DOS sans délais à l'ANIF en cas de soupçon de BC ou FT. Cependant, l'obligation de faire immédiatement une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'ANIF n'est pas clairement indiquée.

Critère 20.2 :

L'article 83 alinéa 1 du Règlement CEMAC fait obligation aux institutions financières d'effectuer des DOS à l'ANIF lorsqu'elles savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que l'opération mise en cause peut relever du BC/FT. Les dispositions de l'article 83 al. 2 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à déclarer à l'ANIF les tentatives d'opérations suspectes qui proviennent d'une fraude douanière ou fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur. Telle que libellée, cette obligation est restrictive et ne couvre pas toutes les tentatives d'opérations suspectes se rapportant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération

Pondération et Conclusion

Le Tchad satisfait en partie les dispositions de la recommandation 20, du fait que les textes communautaires s'appliquent directement au sein des Etats. Tout de même, des insuffisances majeures sont à relever, à savoir : préciser clairement l'obligation de faire instantanément une DOS ; délimiter l'obligation de déclarations des tentatives d'opérations suspectes au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 20.

Recommandation 21 – Divulgateion et confidentialité

Le Tchad a été noté PC à la Recommandation de 21 de GAFI, au cours de l'évaluation du premier cycle de 2014 pour des multiples manquements constatés dans la mise en œuvre de cette Recommandation. Entre autres, la détermination trop limitée du champ des relations d'affaires et des transactions ; L'absence de contre-mesures additionnelles pour les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI ; L'absence de mesures destinées à informer des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT, d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ; Enfin les mesures de vigilance relatives aux opérations sans objet économique ou licite apparent non applicables expressément aux opérations opérées avec des personnes morales et physiques résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

Notant que l'adoption en 2016 du Règlement n°01/16/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale par le Tchad à pallier aux lacunes relever au cours du précédent REM.

Critère 21.1 : Les dispositions des articles 88 et 89 du Règlement CEMAC et des articles 30 et 31 du Règlement COBAC R-2005/01 garantissent que les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont protégés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle ayant trait à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à l'ANIF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.

Critère 21.2 : Aux termes des dispositions de l'article 87 du Règlement CEMAC et de l'article 15.3 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008, les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont interdits de divulguer le fait qu'une déclaration d'opérations suspectes ou une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF.

Pondération et Conclusion

Le Tchad a rempli tous les critères de la Recommandation 21 du GAFI.

Le Tchad est noté Conforme à la Recommandation 21.

Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées – Devoir de vigilance relative à la clientèle

Le rapport d'évaluation mutuelle du premier cycle de 2014, a attribué au Tchad la note NC à la Recommandation 22 du GAFI, relevant les manquements suivants : obligation parcellaire pour le secteur bancaire, absence d'obligation d'information du superviseur bancaire ou non bancaire et application non effective des dispositions.

Critère 22.1 :

a) - L'article 47 du Règlement CEMAC oblige les casinos et établissements de jeux à respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle par la conservation et la mise à jour des informations se rapportant aux joueurs et aux opérations que ceux-ci effectuent dans le cadre du jeu pour une somme supérieure ou égale à un million de francs CFA, soit l'équivalent de 1500 Euros. Toutefois, cela n'est pas équivalent à obtenir et vérifier les informations comme dans la R.10.

b) - De même, l'article 48 du Règlement CEMAC fait obligation aux agents immobiliers impliqués dans des opérations pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles qu'énumérées dans la R.10.

c)- L'article 50 du Règlement CEMAC dispose que les négociants en pierres et/ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèce égale ou supérieure au seuil fixé par l'autorité nationale ou à défaut par le Comité Ministériel. Cependant, aucun seuil n'est à ce jour défini par ces autorités.

d)- En application des dispositions de l'article 49 du Règlement CEMAC, les avocats, les notaires, les experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables observent les obligations de vigilance relatives à la clientèle définies aux articles 21 à 25 dudit

Règlement, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes : (i) achat et vente de biens immobiliers ; (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ; (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et enfin, (v) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

e) - Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement CEMAC, de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la R. 10 et en lien avec le critère 22.1

Critère 22.2 : L'article 47 du Règlement CEMAC fait obligation aux casinos et établissements de jeu de conserver les documents pendant dix ans après la dernière opération enregistrée. L'article 24 du Décret n°2007/1138 oblige les agents immobiliers de conserver leurs registres pendant dix ans et de les soumettre au contrôle des agents du Ministère chargé de l'habitat à chacune de leurs réquisitions.

Aucune disposition ne fait obligation aux autres catégories des EPNFD (négociants en pierres et/ou métaux précieux, avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables, prestataires de services aux trusts et aux sociétés) de conserver des documents pendant au moins cinq ans.

Critère 22.3 : Au terme des dispositions de l'article 25 du Règlement CEMAC, les EPNFD dans leur ensemble sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une PPE, et dans le cas échéant, elles sont tenues de respecter les obligations relatives aux PPE établies dans la R.12. Cette exigence ne prend pas en compte le bénéficiaire du contrat d'assurance vie et/ou le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie s'il est PPE.

Critère 22.4 : Le Règlement CEMAC ne fait pas obligation aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15.

Critère 22.5 : Le Règlement CEMAC ne fait pas obligation aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations relatives à un tiers énoncées dans la R.17 relative aux recours à des tiers.

Pondération et Conclusion

Le Tchad a satisfait à une partie insuffisante des critères de la Recommandation 22. Il est relevé que seuls les casinos et des agents immobiliers tiennent aux obligations de conservation des documents établies à la R.11, contrairement aux autres catégories des EPNFD, tels que les Agents immobiliers, les trusts et les négociants en métaux précieux dont aucun seuil du montant des opérations n'est fixé par les autorités. En plus, le Règlement CEMAC ne fait pas obligations aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies évoquées dans la R.15 et la vigilance aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées - Autres mesures

Au cours des évaluations du premier cycle du Tchad en 2014, le REM a affecté la note NC à la Recommandation 23, en faisant remarquer plusieurs insuffisances de la mise en œuvre de cette Recommandation, telles que : l'absence de procédures conformes d'enregistrement et de contrôle des prestataires de services de transmission de fonds ; l'absence de mécanismes de contrôle des bureaux de change en matière LBC/FT et l'importance du secteur informel non contrôlé ; l'absence de régulation spécifique pour le secteur des assurances et les marchés financiers ; l'absence de mécanismes écrits et opérationnels visant à empêcher les criminels de contrôler les institutions financières et l'absence de mise en œuvre du dispositif.

Critère 23.1 : Les obligations de déclaration des opérations suspectes établies dans la Recommandation 20 s'appliquent à toutes les EPNFD visées aux articles 6 et 7 du Règlement CEMAC, dans les circonstances suivantes :

- a) – Pour les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur : (i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; (ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; (iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; (iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; (v) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ; (vi) la constitution ou la gestion de fonds de dotation.
- b) - Pour les négociants en pierres et métaux précieux, ils sont tenus à l'obligation générale de DOS sans limitation de seuil.
- c)- Pour les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, ils sont tenus à l'obligation générale de DOS sans indication des circonstances ou hypothèses visées au c.22.1(e).

Mais l'obligation formelle de déclaration des tentatives d'opérations n'est couverte par aucun texte ; tout comme la problématique de l'immédiateté de la déclaration de soupçon à l'ANIF.

Critère 23.2 : L'alinéa 3 de l'article 28 du Règlement CEMAC dispose que les personnes assujetties autres que les IF mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT définies par les autorités de contrôle. Cette disposition englobe en soi les EPNFD, mais seulement cette obligation est conditionnée par la définition par les autorités de contrôle des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT à mettre en œuvre. Cependant, le Tchad n'ayant pas encore désigné d'autorité(s) de supervision de la LBC/ FT pour tous les types d'EPNFD, le pays ne remplit pas les exigences de ce critère.

Critère 23.3 : Dans les situations prévues au critère 23.1, aucune disposition n'est prévue pour obliger les EPNFD de respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la R.19. Les lacunes relevées dans la R.19 sont pertinentes pour ce critère. Il n'existe pas de mécanismes permettant au pays d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite ou indépendamment de tout appel du GAFI. Enfin, l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient

informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, n'est pas explicitement couverte.

Critère 23.4 : Les dispositions des articles 87 et 88 du Règlement CEMAC font obligation aux EPNFD, de respecter les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité établies dans la R. 21. L'article 87 al. 2 du Règlement CEMAC dispose que, sous peine des sanctions prévues par les dispositions du présent Règlement, il est interdit aux entités déclarantes de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou des tiers, autres que les autorités de supervision, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de l'ANIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Les dispositions des articles 88 et 89 dudit Règlement, protègent toute personne lorsqu'elle déclare les soupçons de bonne foi.

Pondération et Conclusion

Le Tchad satisfait insuffisamment au critère de la Recommandation 23, au regard de la réglementation nouvelle de la CEMAC. Cependant, les déclarations de tentatives d'opérations suspectes ne sont pas totalement couvertes et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS immédiatement en cas de soupçon. Pour autant il faut noter l'absence de mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire et l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, n'est pas entièrement couverte.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 23.

Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Ancienne Recommandation 33 sur la base des 40+9 Recommandations de GAFI , lors de sa première évaluation mutuelle, le Tchad a été noté PC à la Recommandation sur la transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales pour les raisons suivantes :Les informations portées aux RCCM recommandées par les textes OHADA ne renseignaient pas sur les bénéficiaires effectifs au sens de la R.33 (actuelle R.24) ; l'accès limité à l'information sur l'ensemble du territoire, en dehors de N'Djamena Sarh, Moundou et Abéché; la prédominance de l'activité informelle ne permettait pas d'avoir des informations adéquates, pertinentes et mises à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques.

Le Tchad évoque de nouveaux textes. Cependant, il est à noter qu'il n'y a toujours pas de dispositions relatives aux bénéficiaires effectifs.

Critère 24.1 :

a) - Le Tchad est membre de l'OHADA. Aux termes des dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général – AUCDG et de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique – AUSCGIE du 17 avril 1997 qui fixent le régime juridique de création et d'immatriculation des sociétés dans les pays membres de l'espace OHADA, des mécanismes sont prévues qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales pouvant être

créées au Tchad. Au Tchad on dénombre deux catégories de personnes morales ; celles créées en vertu des Actes Uniformes de l'OHADA, à savoir : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL), la société par action simplifiée (SAS), la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), la société coopérative et le groupement d'intérêt économique (GIE). Le dispositif OHADA est complété par le décret N°745/PR/PM/MCI/2010 du 16 septembre 2010 portant procédures administratives de création d'entreprises sans préjudice de la Loi N°004/PR/2008 du 03 Janvier 2008 portant création de l'Agence Nationale des Investissements et Exportations (ANIE) et du Décret N°1793/PE/PM/MECDT/2015 portant procédures de création, modification, dissolution ou de radiation des entreprises ainsi que de l'Arrêté N° 1827/PR/PM/2016 portant création d'un Guichet Unique. L'autre catégorie de personnes morales pouvant être créées au Tchad est constituée de : (a) les Associations qui sont régies par l'Ordonnance N° 023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des Associations ; (b) les ONG règlementées respectivement par le Décret N° 1917/PR/MEPD portant statut des ONG en République du Tchad et le Décret 1918/PR/MEPD/201 portant institution d'un protocole d'accord standard des ONG au Tchad.

b) - Ces mêmes dispositions décrivent les procédures de création de ces personnes morales ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant. Toutefois aucune disposition ne fait mention des obligations de recueillir et de conserver sous les mêmes formes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Les informations sur des personnes morales et autres consignées dans le registre tenu au « Guichet unique » de création d'entreprise ne permettent pas de déterminer le bénéficiaire effectif des personnes morales.

Critère 24.2 : L'article 13 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale recommande que l'autorité compétente de chaque Etat prenne des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auxquels il est exposé et tienne à jour cette évaluation. Cependant, jusqu'à ce jour le Tchad n'a pas encore mené son évaluation nationale des risques. En conséquence, les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées au Tchad n'ont pas été évalués.

Informations élémentaires

Critère 24.3 : Au sens des dispositions des articles (1, 27, 28, 29,33,34 et 35) de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial Général, les sociétés créées dans un pays sont inscrites dans un registre des sociétés, en consignnant la dénomination sociale, la preuve de leur constitution en société, leur forme juridique et leur état, l'adresse de leur siège, les éléments principaux régissant leur fonctionnement et la liste des membres du conseil d'administration. L'article 97 de l'AUSCGIE traite également de l'obligation d'immatriculation des sociétés au RCCM. Pour les autres types de sociétés à l'instar des sociétés civiles, les lois spéciales les régissant disposent qu'elles doivent être enregistrées et doivent fournir toutes les informations de base concernant leurs compositions, formes, les personnes responsables et leurs sièges. L'ensemble des informations qui sont contenues dans le RCCM sont accessibles au public selon le cas. En ce qui concerne les autres sociétés qui ne relèvent pas de l'AUDCG, de l'AUSCGIE

ou de l'AUSC, ces informations sont détenues par les autorités étatiques en charge de leur agrément, régulation et supervision. Elles peuvent être mises à la disposition du public suivant une demande écrite adressée par l'intéressé. Cependant les autorités rencontrées ont affirmé n'avoir pas encore reçu une telle demande. Elles se posent la question de savoir ceux qui ont besoin de ces informations, c'est pour quelle fin étant donné, par exemple au niveau de SPONGAH qui s'occupe des ONG au Tchad, il est demandé à chaque ONG de faire la déclaration de ses fonds au niveau de l'ANIF avant de fonctionner.

Critère 24.4 : Les sociétés n'ont pas l'obligation expresse de conserver les informations telles que la dénomination sociale ; la preuve de leur constitution en société, leur forme juridique et leur état, l'adresse de leur siège social, leurs règles de fonctionnement ainsi que la liste des membres du conseil d'administration et de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres contenant le nom des actionnaires et des membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés. Il n'y a pas également d'obligation à ce que ces informations soient conservées au Tchad à un endroit notifié au registre des sociétés.

Critère 24.5 : Les dispositions des articles 28, 29, 31, 32, 33 et 37 de l'AUDCG et les articles 261 à 269 de l'AUSCGIE comportent des obligations pour garantir l'exactitude et la mise à jour des informations mentionnées aux c.24.3. En vertu des dispositions de l'AUSCGIE, le greffe en charge du registre du commerce et des sociétés vérifie que les demandes sont complètes ainsi que la conformité des demandes aux pièces justificatives produites. De plus, le greffe peut, en application des dispositions de l'acte sur le registre du commerce des sociétés et la publicité du crédit mobilier vérifier à tout moment la permanence de l'exactitude des informations. Toute fausse déclaration, information inexacte ou incomplète en vue de l'immatriculation, la radiation ou la modification d'une inscription est sanctionnée d'une amende. Aucune obligation ne pèse sur le registre quant au respect des délais. Il n'existe pas de mécanisme permettant de garantir que les informations mentionnées au point critère 24.3. Les aspects du c.24.4 ne sont pas pris en compte par ces dispositions.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

Critère 24.6 : Il n'existe aucun mécanisme permettant au Tchad de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont obtenues par cette société et disponibles à un endroit désigné dans le pays, ou puissent être autrement identifiées en temps opportun par une autorité compétente.

Critère 24.7 : Il n'existe pas de texte afférent à la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.8 : Aucune disposition ne permet de s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs cela incluant les exigences qu'une ou plusieurs personnes résidant dans le pays ou une entreprise ou profession non financière désignée dans le pays soit autorisée par les membres du conseil d'administration ou de la haute direction à communiquer toutes les informations élémentaires et disponibles sur les bénéficiaires et prendre d'autres mesures comparables spécifiquement identifiées par le pays.

Critère 24.9 : Le Tchad n'a pas mis à disposition les textes spécifiques sur les personnes morales pour la conservation des pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire. Seulement, l'art. 38 du Règlement CEMAC dispose que : « sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également toutes les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport visé à l'art. 35 ci-dessus (rapport confidentiel établi à la suite de la surveillance particulière de certaines opérations) pendant dix (10) ans après l'opération ». Aussi, le Règlement ne couvre pas de manière explicite la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée pour les IF, en dehors des compagnies d'Assurance ». Il n'y a pas à proprement parlé des dispositions sur la conservation des pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire. Aussi, le fait de laisser aux IF le choix des documents des opérations à conserver, constitue une vulnérabilité.

Critère 24.10 : Les dispositions de la loi N°012/2017 du 17 juillet 2017 portant Code de Procédure révisé confèrent aux autorités chargées des enquêtes et de poursuite des pouvoirs d'investigations leur permettant d'accéder à tout moment à toutes informations même élémentaires dans le cadre d'une enquête y compris celles afférentes aux bénéficiaires effectifs de la personne morale. L'article 39 du Règlement CEMAC accorde des pouvoirs étendus sur la communication des documents par les entités assujetties aux autorités judiciaires, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF. Les pouvoirs de l'ANIF dans ce domaine sont également étendus par le droit de communication prévu à l'article 75 du même Règlement. Enfin le Règlement COBAC R-2005/01 confère à l'autorité de supervision des IF les pouvoirs d'exiger la communication d'informations. Seulement, l'indisponibilité des informations sur le bénéficiaire effectif constitue une limite à l'exercice de ce pouvoir.

Critère 24.11 : b) Au Tchad, en vertu des dispositions des articles 744 et suivants de l'AUSCGIE, les sociétés anonymes peuvent émettre des valeurs mobilières, des actions et des obligations revêtant la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs ». Toutes les valeurs mobilières doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

Critère 24.12 : Le Tchad ne permet pas l'émission des actions à inscrire sous des prête-noms. Toutefois les administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne peuvent être désignés par mandat.

a) - Ils sont tenus de divulguer à la société l'identité de la personne les ayant désignés, mais ne sont pas tenus de consigner ces informations dans le registre de la société ou tout autre registre pertinent.

b) - Aussi, ces administrateurs sont tenus de présenter un mandat les autorisant dûment à agir pour le compte d'une autre personne, mais ne sont pas tenus de conserver les informations identifiant la personne les ayant désignés ni à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande.

c) Aucun autre mécanisme n'a été identifié par le pays.

Critère 24.13 : Aucune sanction à l'encontre des administrateurs qui ne divulguent pas l'identité de leurs mandants ou qui ne présentent pas leur mandat. Aucune sanction n'est prévue en cas de non conservation des documents, ni en cas de non mise à jour des informations.

Critère 24.14 : Le Tchad s'appuie sur les accords de coopération aussi bien régionaux qu'internationaux, en matière d'entraide judiciaire et d'échange de renseignements et le Règlement CEMAC afin de fournir de manière rapide une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs. Cette coopération implique notamment :

- a) La facilitation d'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires des registres de sociétés ;
- b) L'échange des informations sur les actionnaires ; et
- c) L'utilisation des pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, conformément aux lois nationales, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers. Toutefois, l'indisponibilité des informations sur les BE limite les échanges dans ce domaine.

Critère 24.15 : Aucun mécanisme n'existe au Tchad pour contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion :

Toutes les sociétés de droit Tchadien sont soumises à des obligations de transparence qui découlent des procédures d'immatriculation et d'enregistrement dans les registres établis à cet effet. Le pays s'appuie sur les accords de coopération aussi bien régionaux qu'internationaux, en matière d'entraide judiciaire et d'échange de renseignements et le Règlement CEMAC afin de fournir de manière rapide une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs. Cependant le registre du commerce et des sociétés ne comprend aucune information sur les bénéficiaires effectifs. Les sociétés créées en vertu des actes uniformes OHADA ne sont pas tenues de tenir un registre des informations de base et des bénéficiaires effectifs de la société encore moins tenues de conserver des pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire. Absence de mesure d'appréciation des risques pour permettre au Tchad de prendre les mesures nécessaires afin de mitiger les différents risques. Il n'existe pas de mécanisme pour s'assurer que les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont à jour et disponibles en temps opportun. Aucune sanction applicable en cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète. Aucune sanction n'est prévue contre les administrateurs pour non-respect de l'obligation d'information sur leur mandat. Enfin, le pays ne peut pas contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs. Aucun mécanisme ne permet de s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs.

Le Tchad est noté Non Conforme à la Recommandation 24.

Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Ancienne Recommandation 34 sur la base des 40+9 Recommandations du GAFI, lors de sa première évaluation mutuelle, en 2014, le Tchad a été noté NA à la Recommandation sur la transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques du fait que la législation Tchadienne ne reconnaissait pas les constructions juridiques du type Common law. Aucun texte n'interdisait l'installation au Tchad des types de structures juridiques telles que les trusts ou les fiducies venant du Nigéria voisin ou de tout autre pays Anglo-Saxon, il avait été recommandé au Tchad de prendre des mesures pour assurer le contrôle effectif et la conformité à la Recommandation R.34. Le Tchad évoque, pour l'ensemble des critères relatifs à cette Recommandation, deux textes légaux à savoir : le Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale et la Loi N°012/2017 du 14 juillet 2017 portant Code de Procédure Pénale révisé.

Critère 25.1 : Le Tchad n'est pas signataire de la Convention de la Haye du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Il n'existe pas de trusts régis par le droit Tchadien. Cependant, la législation Tchadien n'interdit pas les trusts constitués à l'étranger de fonctionner sur son territoire ou d'administrer des biens situés sur son territoire.

a) - Non applicable, Il n'existe pas de trusts régis par le droit Tchadien

b) - Non applicable, Il n'existe pas de trusts régis par le droit Tchadien

c) Les dispositions de l'article 51 du Règlement CEMAC sont relatives aux obligations spécifiques aux prestataires des services aux trusts et aux sociétés. Elles prévoient des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, d'une manière générale, qui s'imposent aux prestataires des services aux trusts lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec certaines activités spécifiques. Ainsi, conformément à cet article, les membres des professions juridiques indépendantes, tels que les notaires et les avocats qui administrent des biens dans les mêmes conditions que les trusts, ainsi que les fiduciaires et les fournisseurs professionnels de services sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de certains acteurs intervenant dans l'opération, à savoir le client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et tenir à jour ces informations collectées pendant au moins 10 ans. Cependant, hormis les informations élémentaires sur le client et le BE, le dispositif ne requiert pas aux trustees professionnels de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust qui interviennent dans l'opération, notamment les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux.

Critère 25.2 : L'article 51 du Règlement CEMAC relatif aux obligations spécifiques aux prestataires des services aux trusts et aux sociétés renvoi aux dispositions générales relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. En s'y référant, les dispositions de l'article 22 sont relatives à la vigilance constante de la clientèle ce, dans le but d'obtenir des informations exactes et aussi à jour que possible. A son alinéa 2 toutes ces informations détenues doivent être mises à jour malheureusement pas en temps opportun.

Critère 25.3 : Conformément à l'article 31 du Règlement CEMAC, l'identification d'une personne morale, par l'IF et/ou l'EPNFD lorsqu'elles établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil, à l'instar des trusts (y compris les administrateurs de trusts de droit étranger), est effectuée par la production des statuts et tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Cette disposition peut être complétée par les articles 21 à 25, 29, 48, 49 et 51 du même Règlement.

Critère 25.4 : Aucune loi ou autre disposition réglementaire n'empêche aux trustees de fournir aux autorités compétentes ou aux IF et aux EPNFD des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Critère 25.5 : En vertu de la loi n°012/2017 du 14 juillet 2017 portant Code de Procédure Pénale révisé les autorités compétentes Tchadiennes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale ont les pouvoirs d'accéder en temps opportun aux informations élémentaires détenues par les trustees et les autres parties, en particulier les informations détenues par des IF et des EPNFD sur : a) - les bénéficiaires effectifs des trusts. b) - la résidence du trustee. c)- tout actif détenu ou géré par l'IF ou l'EPNFD en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

Critère 25.6 : En matière de coopération internationale, à travers le Ministère des Affaires Etrangères qui adresse les demandes aux autorités nationales compétentes, le Tchad échange des informations avec ses homologues étrangers. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, c'est le Règlement CEMAC qui institue un mécanisme de coopération judiciaire internationale entre les Etats membres de la CEMAC d'une part et entre ceux-ci et les Etats tiers d'autre part. L'article 57 du Règlement CEMAC énumère l'éventail des mesures d'entraide en matière de la LBC/FT. L'alinéa premier de cet article énonce le principe d'entraide, car il dispose que : « les autorités judiciaires des Etats coopèrent avec celles des autres Etats aux fins d'entraide judiciaire, d'échange d'informations, d'investigation et de procédure, visant la prévention et la répression des infractions prévues par le présent Règlement en particulier les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits desdites infractions... » Par ce canal, les accords que le Tchad signe en matière d'entraide judiciaire et d'échange de renseignements peuvent lui permettre, de manière rapide, de fournir une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques et sur les bénéficiaires effectifs, dans la mesure où elles sont disponibles. Au regard des dispositions des articles 130 et 133 de la loi N°012/2017 du 14 juillet 2017 portant code de Procédure Pénale révisé, à travers la procédure de commission rogatoire, les autorités compétentes peuvent utiliser, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, trusts et autres constructions juridiques similaires, pour le compte d'homologues étrangers.

Critère 25.7 : Les dispositions de l'article 6 du Règlement CEMAC font des trustees une catégorie des assujettis. Les articles 113, 117 et 123 du Règlement CEMAC prévoient des sanctions et des responsabilités en cas de non-respect par les assujettis de leurs obligations de LBC/FT. Ce qui permet de s'assurer que les trustees sont :

a) juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations ;

b) des sanctions proportionnées et dissuasives qu'elles soient pénales (cas de la responsabilité pénale de la personne morale), civiles ou administratives leur sont applicables en cas de non-respect de leurs obligations.

Critère 25.8 : Il n'y a aucune sanction applicable aux trustees (de trusts de droit étranger) en cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des autorités compétentes, en temps opportun, des informations sur les trusts.

Pondération et conclusion :

Le Tchad, à travers le Règlement CEMAC, reconnaît les mécanismes de type commonlaw tels que les trusts et autres constructions juridiques patrimoniales similaires. Il n'existe pas de trusts régis par le droit Tchadien. Le dispositif juridique Tchadien remplit en partie les exigences de la Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Cependant, dans le cadre des services aux trusts, hormis les informations élémentaires sur le client et le Bénéficiaire effectif, le dispositif Tchadien ne requiert pas aux trustees professionnels de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust qui interviennent dans l'opération. Il n'y a aucune sanction applicable aux trustees (de trusts de droit étranger) en cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des autorités compétentes, en temps opportun, des informations sur les trusts.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 25

Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières

Dans son premier REM, le Tchad a été noté NC à la Recommandation se rapportant à la réglementation et contrôle des institutions financières (ancienne R.24). Il a été reproché à ce pays l'absence de procédures conformes d'enregistrement et de contrôle des prestataires de services de transmission de fonds ; l'absence de mécanismes de contrôle des bureaux de change en matière LBC/FT et l'importance du secteur informel non contrôlé ; l'absence de régulation spécifique pour le secteur des assurances et les marchés financiers à la date de la mission sur place ; l'absence de mécanismes écrits et opérationnels visant à empêcher les criminels de contrôler les institutions financières ; l'absence de régulation pour les marchés financiers ainsi que l'absence de mise en œuvre du dispositif dans son ensemble.

Depuis cette évaluation, la CEMAC, les autorités Tchadiennes et les autorités de contrôle communautaires ont pris des mesures pour corriger certaines lacunes, à travers notamment, l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT au Tchad, et la révision du Règlement CIMA. Il convient de noter que tous ces changements contribuent à renforcer le principe de surveillance et de contrôle suivant une approche fondée sur les risques.

Critère 26.1 : L'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale dispose que les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect par les institutions financières des prescriptions en matière de prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale, le contrôle des établissements de crédit assujettis aux dispositions du présent acte est exercé par la Commission Bancaire dans les conditions prévues à l'article 10 de la Convention du 16 octobre 1990 instituant la COBAC.

L'article 2 du Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale confère à la COBAC le droit d'exercer un contrôle et un pouvoir disciplinaire sur les établissements assujettis (établissements de crédit, intermédiaires en opérations de banque, établissements de microfinance et les bureaux de change), en matière de LBC/FT. Selon les dispositions des articles 4, 7, 8, 9 et 13 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 Septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance, la réglementation et la supervision des établissements de microfinance sont assurées par la COBAC et par le Ministère des finances. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance à titre principal et accessoire sont effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT.

L'article 3 du Règlement Général de la Commission de Surveillance des Marchés Financiers (COSUMAF), dispose qu'elle est l'Autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du Marché Financier de l'Afrique Centrale. Tandis que l'article 2 du Règlement N°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale confère à la COSUMAF la surveillance et le contrôle des acteurs du marché financier dans la zone CEMAC.

Les dispositions du Traité instituant la CIMA (art. 16) donnent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) la compétence de la réglementation et du contrôle des Sociétés d'Assurances et de Réassurance. La supervision des intermédiaires en assurance est assurée au niveau national par les services de la Direction Nationale des Assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, la BEAC assure, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, le contrôle du respect par les changeurs manuels de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes.

La COBAC supervise les prestataires de services de paiement en veillant au respect par eux des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables dont la réglementation en matière de LBC/FT (article 14 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

Toutefois, aucune disposition n'impose spécifiquement l'agrément formel préalable des grandes sociétés internationales de transfert de fonds opérant au Tchad.

Entrée sur le marché

Critère 26.2 : Les institutions financières sont tenues d'être agréées (ou autorisées) avant d'exercer leurs activités au Tchad.

L'article 12 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale précise que les organismes de droit local ou les filiales d'établissements ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir un agrément de l'autorité monétaire, prononcé sur avis conforme de la COBAC avant d'exercer toute activité d'établissement de crédit. De même, l'ouverture au Tchad des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger est subordonnée à l'agrément de l'autorité monétaire, sur avis conforme de la COBAC (article 13).

Pour exercer l'activité de microfinance au Tchad, l'article 47 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC fait obligation aux postulants l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité monétaire après avis conforme de la COBAC.

Les dispositions de l'article 6 du Règlement général de la COSUMAF du 15 janvier 2009 stipulent que « *Les organismes de marché, les intermédiaires, les émetteurs et toute autre personne ou entité ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF aux fins de débiter leurs activités, de fournir leurs prestations ou d'initier leurs opérations.* ».

Pour ce qui concerne le secteur des assurances, le Code des assurances dans son article 326 soumet, avant de commencer leurs activités, les sociétés d'assurances à l'obtention d'un agrément qui est délivré par le Ministère des Finances.

Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit délivre l'agrément des bureaux de change (articles 19 et 82 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC) après avis conforme de la BEAC (article 14 dudit Règlement).

L'exercice en qualité de prestataire de services de paiement au Tchad est subordonné à l'agrément de l'autorité monétaire, délivré après avis conforme de la COBAC (article 23 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 92 du Règlement CEMAC interdisent l'exercice des activités de transfert ou de transport de fonds et valeurs sans l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel cette activité sera exercée. Cette exigence s'applique aussi bien à toute personne morale ou physique qui opère dans un Etat de la CEMAC en qualité d'agent d'un quelconque prestataire de services de transfert de fonds et valeurs.

Toutefois, il n'existe aucune disposition imposant spécifiquement l'agrément formel préalable des grandes sociétés internationales de transfert opérant au Tchad. Aussi plusieurs personnes exercent les activités de change manuel ou de transfert (type hawala) sans être agréées.

Les conditions d'agrément/autorisation telles que édictées par ces textes ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives.

Critère 26.3 : L'article 91 du Règlement CEMAC fait obligation aux autorités de surveillance et de contrôle de prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la

possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière.

Les textes spécifiques relatifs aux banques et établissements financiers (articles 27 et 43 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, les dispositions pertinentes du Règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, et enfin, l'article 6 du Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC) définissent en détails des critères à remplir pour être actionnaires, dirigeants ou commissaires aux comptes des établissements de crédit. Ils exigent de tout requérant à produire un certain nombre de documents parmi lesquels un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence. De plus, les actionnaires personnes physiques sont tenus de présenter une attestation notariée de la situation patrimoniale, la liste exhaustive des participations qu'ils détiennent dans d'autres établissements de crédit ou toute autre entreprise. L'actionnaire personne physique comme personne morale soumet également une déclaration sur honneur par lequel il indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites.

Quant aux établissements de microfinance, les chapitres 2 et 3 du Règlement COBAC EMF R-2017/05 fixant les conditions et modalité d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes énumèrent tous les éléments d'information à fournir pour permettre à la COBAC d'instruire la demande d'agrément. Les informations et renseignements collectés permettent à la COBAC d'apprécier la qualité et l'honorabilité des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants. De plus, la COBAC vérifie que le requérant dirigeant n'est frappé par aucune des interdictions prévues par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le Marché financier, l'article 152 du Règlement général de la COSUMAF prévoit que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur laquelle le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses ne peut être administrateur, dirigeant, actionnaire ou contrôleur interne d'une Société de Bourse.

L'article 329 du Code des Assurances fait interdiction à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, de toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions suscitées, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, de fonder, diriger, administrer ou gérer des entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Par ailleurs, l'article 506 fixe les conditions qui confèrent aux requérants les capacités d'exercer les professions d'agent général ou de courtier d'assurances. Parmi ces

conditions, on relève que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ne peut exercer ces professions.

S'agissant de change manuel, les dispositions de l'Instruction N°011/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoient que tout requérant gérant ou dirigeant doit produire, entre autres, un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste ne pas être frappé de l'une des interdictions ou incompatibilités prévue par la réglementation en vigueur. Les actionnaires personnes physiques doivent produire un extrait de casier judiciaire. Et pour les actionnaires personnes morales, il est attendu la production de la liste détaillée de tous les actionnaires faisant ressortir pour chacun d'eux le nombre d'actions détenues, la valeur nominale des actions ainsi que le pourcentage de participation correspondant et l'équivalence en droit de vote. De plus, il est fait exigence d'indiquer tous les actionnaires ascendants jusqu'à l'identification des personnes physiques actionnaires finaux.

Pour des prestataires de services de paiement ayant recours à une externalisation ou à une assistance technique auprès d'un partenaire technique, l'article 62 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC précise que, lorsque le partenaire technique ou ses dirigeants responsables tombent sous le coup des incompatibilités dont une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions, vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts, la COBAC peut s'opposer ou ordonner la suspension ou l'arrêt de ces services.

A l'exception du change manuel, ces exigences ne sont pas suffisamment explicites quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière ou prenant le contrôle de celle-ci. En dehors des lacunes sur les bénéficiaires effectifs susmentionnées, ces textes permettent, pour le reste, d'empêcher aux criminels ou leurs complices de détenir ou de contrôler une institution financière ou d'y occuper un poste de direction.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4 :

a) - Selon les dispositions pertinentes des textes en vigueur, les institutions financières soumises aux principes fondamentaux et relevant du périmètre de supervision de la COBAC, sont soumises à une réglementation et un contrôle en accord avec les principes fondamentaux, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT. Ce même cadre de surveillance consolidée est prévu pour les entreprises relevant du secteur des assurances. Par contre, le Tchad n'a pas fourni des éléments attestant de l'existence d'un dispositif similaire en ce qui concerne les acteurs du marché financier.

b) - Les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, sont également soumises à une réglementation et à un contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT. Les institutions financières qui fournissent des services de change sont aussi soumises à des systèmes de surveillance, ce qui n'est pas le cas des services de transfert de fonds qui doivent cependant toujours collaborer avec une IF supervisée pour opérer au Tchad.

Critère 26.5 :

a) b) & c) : Le Tchad n'a pas fourni des éléments pour justifier l'adoption d'une quelconque approche fondée sur les risques en ce qui concerne la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et sur pièces exercés en matière de LBC/FT sur les institutions financières ou les groupes financiers. Les autorités de contrôle programment et conduisent des inspections en fonction de leur politique.

Critère 26.6 : Aucune disposition ne fait obligation aux autorités de contrôler d'adopter une démarche consistant à revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier y compris de risque de non-conformité, et ceci, de manière régulière et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.

Pondération et conclusion

Le Tchad dispose de textes désignant diverses autorités en charge de la réglementation et de la surveillance du respect par les différentes catégories des IF des exigences en matière de LBC/FT. Toutefois, il n'existe aucune disposition imposant spécifiquement l'agrément formel préalable des grandes sociétés internationales de transfert opérant au Tchad.

En effet ces entités préfèrent s'adosser aux structures sur place au lieu de se soumettre à l'exigence d'agrément. Aussi plusieurs personnes exercent les activités de change manuel ou de transfert (type hawala) sans être agréées. De plus, des lacunes subsistent quant à la question de recueil d'informations aux fins d'identification du bénéficiaire effectif qui ne fait pas l'objet d'exigences explicites dans les textes en vigueur, à l'exception de l'instruction relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC. Enfin, les exigences d'une approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance sont insuffisamment prises en compte dans les textes qui régissent la LBC/FT au Tchad.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 26.

Recommandation 27 : Pouvoirs des autorités de contrôle

Lors de sa première évaluation mutuelle, le Tchad a été noté PC pour la Recommandation se rapportant aux pouvoirs des autorités de contrôle (ancienne R.30). Il avait été noté des doutes sur les pouvoirs réels de sanction de la Direction Nationale des Assurances et une absence de mise en œuvre du dispositif dont l'appréciation relève désormais de l'analyse de l'efficacité. Depuis l'adoption de son REM en 2014, la CEMAC et le Tchad ont adopté des Règlements et Lois et amendés certains textes pour combler certaines lacunes.

A cet égard, les Règlements CEMAC, COBAC, COSUMAF et CIMA et la loi N°29/PR/2018 sur la LBC/FT au Tchad, autorisent des contrôles sur pièces, des inspections sur place et l'application de sanctions au niveau de tous les types d'IF.

Critère 27.1 : L'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 oblige les autorités de surveillance et de contrôle des IF à surveiller le respect par celles-ci de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les textes spécifiques à chaque catégorie d'IF confèrent à leurs autorités de tutelle des pouvoirs de contrôle pour surveiller le respect des obligations mises à la charge des IF de façon générale et dans le domaine de la LBC/FT en particulier.

Conformément aux dispositions du titre II de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, et de l'article 2 alinéa 2 du Règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, la COBAC est dotée de pouvoir pour surveiller le respect par les établissements de crédit de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elle procède à des contrôles sur pièces et sur place des établissements bancaires et des établissements financiers.

La COBAC procède à des contrôles sur pièces et sur place pour s'assurer du respect par les établissements de microfinance des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, qu'elles soient édictées par les Etats membres de la CEMAC, par le Comité Ministériel de l'UMAC, par l'Autorité monétaire, par la BEAC ou par la COBAC elle-même (articles 13 et 14 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC).

Pour le Marché financier, en vertu des dispositions de l'article 181 du Règlement général de la COSUMAF, les sociétés de Bourse sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de la COSUMAF. Ce contrôle s'applique également au personnel et aux Représentants Agréés des sociétés de Bourse.

En ce qui concerne le secteur des Assurances, les dispositions de l'article 16 point a) confèrent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances les pouvoirs de procéder à des contrôles sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance. Par ailleurs, le Ministère des Finances procède également, à travers la Direction Nationale des Assurances, à des contrôles sur pièces et sur place des acteurs du secteur des assurances notamment les courtiers.

Pour les acteurs du change manuel, la section 6 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoit que la BEAC, la COBAC ou encore le Ministère des Finances peuvent effectuer des contrôles périodiques pour s'assurer que les agréés de change respectent les dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel.

Suivant les dispositions des articles 14 et 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC, la COBAC effectue des contrôles sur pièces et sur place des prestataires des services de paiement pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, par le Ministère des Finances, par la BEAC ou par la COBAC elle-même, et qui leur sont applicables.

Critère 27.2 : Selon les dispositions de l'article 10 de la Convention du 16 Octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, la B.E.A.C. organise et exerce au nom de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit.

De son côté, les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 autorisent les autorités de contrôle de procéder à des inspections des institutions financières en cas de nécessité.

Critère 27.3 : En vertu des dispositions de l'article 101 du Règlement CEMAC relatif à la prévention et à la répression du BC/FT, les autorités de contrôle sont autorisées à exiger la

production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT, sans recourir à la décision d'un tribunal.

La COBAC est habilitée, de par les dispositions de l'article 9 de la convention de 1990 portant création de la COBAC et de l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, à exiger aux établissements de crédit la production de tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires pour la bonne exécution de ses missions.

Les dispositions des articles 9, 14, 52, 62, 68 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/ COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des EMF et l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01, autorisent la COBAC d'exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les EMF de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Pour le Marché financier, l'article 12 point (vi) du Règlement N°06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale, et l'article 328 du Règlement général de la COSUMAF, autorisent la COSUMAF à exiger, dans le cadre du contrôle permanent qu'elle exerce sur les acteurs du marché, la production de tous documents et renseignements nécessaires pour conduire ses contrôles.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut demander aux entités soumises à son contrôle, toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification (article 310 du Code CIMA).

Selon les dispositions de l'article 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiements dans la CEMAC, la COBAC est habilitée à demander aux prestataires de services de paiement, à leurs commissaires aux comptes, partenaires techniques, distributeurs, sous-distributeurs et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

S'agissant des acteurs du Change manuel, les bureaux de change sont tenus de mettre à la disposition du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, de la BEAC et la COBAC et, le cas échéant, de toute autre personne dûment habilitée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les informations et documents nécessaires au bon déroulement des contrôles (l'article 17 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, et l'article 49 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC).

Critère 27.4 : Conformément aux dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une entité assujettie, a méconnu ses obligations en matière de LBC/FT, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Les textes spécifiques qui organisent ces différentes autorités de contrôle leur confèrent également des pouvoirs

d'imposer des sanctions disciplinaires et pécuniaires, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière.

A cet effet, lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un établissement assujéti a omis d'accomplir les obligations mises à sa charge, la COBAC peut engager une procédure disciplinaire sur le fondement des textes régissant la profession (art. 60 Règlement COBAC R-2005/01). Conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, la COBAC est autorisée, en cas de non-respect de la réglementation, à infliger toute une gamme de sanctions disciplinaires et pécuniaires aux établissements de crédit, de microfinance et de paiement, ainsi qu'à l'encontre de leurs dirigeants.

Sur le fondement de son pouvoir de sanction, la COBAC peut prononcer le retrait d'agrément d'un établissement bancaire (Charte de conduite des missions de contrôle sur place de la COBAC, Annexe à la Décision COBAC D-2010/004 du 15 février 2010).

Suivant l'article 312 code CIMA, lorsque la Commission Régionale de Contrôle des Assurances constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation, elle est autorisée à prononcer toute une gamme de sanctions disciplinaires ainsi que des amendes.

En vertu des dispositions du titre 8 relatif aux sanctions du Règlement général de la COSUMAF, cette dernière est autorisée à prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des acteurs du marché financier qui ont enfreint à la réglementation.

En matière de change manuel, l'article 153 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM prévoit que lorsque le Ministère en charge des finances et la COBAC, constatent dans le cadre de leur concours à la BEAC des infractions, ils sont autorisés à prononcer des sanctions administratives et pécuniaires dans leurs domaines de compétences respectifs. Cependant, l'absence de mise en œuvre de ces sanctions prévues dans les différents textes des Autorités de contrôle ne permettent pas d'apprécier leurs caractères proportionnés et dissuasifs.

Pondération et conclusion

Les autorités de supervision désignées pour assurer le contrôle des différentes catégories des Institutions Financières au Tchad, sont dotées de larges pouvoirs, leur permettant d'effectuer des contrôles documentaires et des contrôles sur place. La COBAC a par exemple des pouvoirs étendus pour imposer toute une gamme de sanctions disciplinaires et financières en cas de manquements par les établissements de crédit, de microfinance et de paiement ou de leurs dirigeants à leurs obligations en matière de LBC/FT. Il en est ainsi pour la COSUMAF qui supervise les acteurs du marché financier, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances pour le secteur des assurances, et enfin la BEAC avec le concours du Ministère en charge des finances et de la COBAC pour ce qui concerne le change manuel. Cependant, l'absence de mise en œuvre ne permettent pas d'apprécier leurs caractères proportionnés et dissuasifs

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 27.

Recommandation 28 : Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Dans le premier REM du Tchad, le pays a été noté NC à la Recommandation relative à la réglementation et au contrôle des EPNFD (ancienne R.25) en raison de l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC et du fait que les autorités de tutelle et les autorités d'autorégulation des EPNFD ne soient pas en mesure d'exercer un contrôle efficace du respect par leurs membres de leurs obligations au titre de la LBC/FT.

Casinos

Critère 28.1 :

a) - Au Tchad la Loi N°029/PR/2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération dispose à son article 17 alinéa 1 que « Les casinos et les établissements de jeux sont tenus d'adresser, avant de commencer leur activité, une demande d'agrément au Ministère en charge des finances aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la loi en vigueur... ».

b) - L'article 47 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM met en relief les obligations des casinos lors de leur exploitation. Par ailleurs au plan national, la Loi N°029/PR/2018 portant LBC/FTP dispose à son article 17 alinéa 1 que « Les casinos et les établissements de jeux sont tenus d'adresser, avant de commencer leur activité, une demande d'agrément au Ministère en charge des finances aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la loi en vigueur, et de justifier, dans cette demande, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ». Cependant vu qu'à la lecture des attributions de ce Département, il ressorte qu'aucune direction n'est en charge de cette action, cette seule disposition ne semble pas suffisante pour empêcher que des criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'un casino, d'y occuper un poste de direction, ou d'en être l'exploitant. En effet, cette loi ne traite pas de façon précise des modalités d'autorisation de l'exploitation d'un casino incluant des mesures permettant d'empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou contrôler un casino.

c)- Le pays n'a pas désigné une autorité chargée d'assurer le contrôle du respect par les casinos de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

Critère 28.2 : Le pays n'a encore été désignée une autorité, ni un organisme d'auto régulation responsables de la surveillance et du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.

Critère 28.3 : L'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 commande aux autorités de surveillance et de contrôle des EPNFD de s'assurer que ces dernières respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. Cependant, aucune autorité compétente n'a été désignée pour s'assurer du respect par les autres EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Critère 28.4 : L'absence d'une autorité de contrôle chargé de s'assurer du respect par les autres EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT a une incidence négative sur les points **a)**, **b)** et **c)**.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

Critère 28.5 : Faute de surveillance en raison de l'absence d'une autorité de contrôle, les exigences de point a) et b) ne peuvent être remplies.

Pondération et conclusion

La quasi-totalité des entreprises et professions non financière désignées au Tchad ne sont pas soumises à des dispositifs de contrôle et de surveillance qui permettent de s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Le Tchad est noté Non Conforme à la Recommandation 28.

Recommandation 29 : Cellule de Renseignements Financiers (CRF)

Lors de l'évaluation de son dispositif de LBC/FT au titre du premier cycle en 2014, le Tchad avait été noté PC à cette Recommandation pour les raisons suivantes : Indépendance limitée de l'ANIF ; Non effectivité de l'accès aux informations et renseignements nécessaires auprès des sources indiquées ; Protection imparfaite de la confidentialité des données portées sur les déclarations automatiques ; Manque de synergies avec les autres acteurs dans le domaine LBC/FT ; Aucune sanction prévue en cas de refus ou de non-exécution d'une demande d'information de l'ANIF. Pour combler ces lacunes, le Tchad a adopté des textes le Règlement CEMAC, et pris certains actes réglementaires.

Critère 29.1 : L'article 65 du Règlement CEMAC institue une cellule de renseignement financier dénommée ANIF dans chaque Etat membre. L'article 66 de ce texte précise que les missions de cette CRF sont la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le BC/FTP. L'article 2 du décret n°278 du 16/02/2018 organise le fonctionnement de cette CRF qu'il place sous la tutelle administrative du Ministre des Finances.

Critère 29.2 :

a) - L'ANIF du Tchad est le destinataire des déclarations de soupçon en vertu des dispositions de l'article 66 du règlement CEMAC. L'article 83 fait peser l'obligation de déclaration des opérations suspectes sur les entités déclarantes énumérées aux articles 6 et 7 du Règlement qui couvrent les institutions financières et les EPNFD prévues par les Recommandations 20 et 23 du GAFI.

b)- L'ANIF du Tchad reçoit toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission et elle constitue une banque de données (art. 66 (3) du Règlement CEMAC, art. 3 du décret). A ce titre elle reçoit des institutions financières les éléments d'informations relatifs aux opérations de transmission de fonds effectués à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique (article 83(6) du Règlement).

Critère 29.3 :

a) - L'article 3 du décret organique donne pouvoir à l'ANIF Tchad de demander la communication de toutes informations dont elle aurait besoin dans le cadre de ses investigations. Le point 2 de cet article permet à l'ANIF de recevoir toutes autres informations nécessaires à sa mission. L'article 12 de ce même décret instaure l'inopposabilité de secret professionnel à l'ANIF. Ce texte rejoint les articles 66 (3) et 72 (1^{er}) du Règlement CEMAC qui précisent que l'ANIF peut demander communication par les assujettis ainsi que toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les DOS. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir effectué une DOS pour communiquer les informations à l'ANIF.

b) - L'ANIF du TCHAD a accès à la plus large gamme d'informations financières et administratives détenues par les administrations publiques et privées, en vertu de l'article 75 du Règlement CEMAC. Ce pouvoir de communication est confirmé par le point 2 de l'article 3 du décret organique de l'ANIF et 40(1) du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 concernant les établissements assujettis en matière de LBC/FT. Cependant l'ANIF n'a pas un accès direct aux sources d'informations. Elle doit en faire la demande aux entités détentrices, ce qui limite quelque peu son action.

Critère 29.4 :

a) - Les articles 66 du Règlement CEMAC et 3.1 du décret organique de l'ANIF TCHAD confèrent à cette CRF le pouvoir d'analyser, enrichir et exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une saisine par le parquet. Cette analyse opérationnelle lui permet d'identifier les cibles possibles et de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime de BC, infractions sous-jacentes et FT.

b) - Les alinéas 5, 7 et 9 de l'article 3 du décret permettent à l'ANIF de mener ou faire mener des études stratégiques sur l'évolution des techniques de BC/FT, des études pour faire échec aux circuits financiers clandestins, et de donner un avis sur la politique gouvernementale en la matière. Dans la même veine, le Règlement CEMAC (art.66 al.4) donne pouvoir à l'ANIF d'effectuer ou de faire effectuer des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de BC/FT au niveau du territoire national.

Critère 29.5 : L'ANIF transmet l'analyse de ses dossiers au Procureur de la République compétent [art.72 (2) du Règlement CEMAC]. L'article 28 de la loi anti blanchiment n°29 confirme cette disposition. Selon les dispositions de l'article 3(1^{er}) du décret organique de l'ANIF prévoit que celle-ci peut aussi être saisie par le parquet qui est l'autorité chargée de l'action publique. L'ANIF dispose d'un centre informatique, de la documentation et des archivages et d'un agent de liaison au secrétariat du Directeur National, ayant en charge la gestion administrative du courrier et le courrier électronique.

Critère 29.6 :

- a) Il existe au sein de l'ANIF Tchad une commission d'examen des dossiers présidée par le Directeur National et des trois autres membres. Il rend la décision définitive concernant la transmission des dossiers au parquet compétent. Ces membres ainsi que les correspondants prêtent le serment de confidentialité. L'ANIF Tchad dispose d'un manuel de procédures de traitement des dossiers qui formalise la consultation, le traitement et même l'archivage des dossiers et qui met l'accent sur la sécurité des dossiers physiques et informatiques.
- b) L'article 29 du règlement intérieur de l'ANIF soumet les membres et l'ensemble du personnel opérationnel au secret des informations pendant et après l'exercice de leurs fonctions. Les membres et correspondants prêtent serment de garder confidentielles ces informations. L'ANIF dispose également d'un code de déontologie qui soumet l'ensemble de son personnel à l'obligation de rectitude et fixe des sanctions.
- c) Les locaux de l'ANIF sont gardés de jour comme de nuit par une garde armée assurée par les forces de défense et de sécurité (art.36 de l'arrêté n°122 du 10 septembre 2020 portant règlement intérieur). L'ANIF Tchad dispose d'un centre informatique, de la documentation et de l'archivage qui contient dans ses attributions définies par à l'article 5-1 de l'arrêté n°51 portant organigramme de l'ANIF, la sécurité informatique. L'accès à ce centre est réservé au Directeur National, aux trois autres membres et sur autorisation du Directeur National, aux analystes pour y puiser des informations utiles à leurs investigations.

Critère 29.7:

- a) L'article 65 du Règlement CEMAC institue dans chaque Etat membre, une ANIF placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. L'article 2 du décret organique de l'ANIF précise qu'elle est un service spécial placé sous la tutelle du Ministre des Finances à qui elle ne rend compte que de ses activités administratives. Ses missions statutaires ne sont soumises à aucune autorité directe ou indirecte.
- b) Les articles 79, 80 et 82 du règlement CEMAC établissent une coopération nationale entre l'ANIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales et une coopération internationale entre l'ANIF et les autres CRF des Etats membres de la CEMAC, puis entre l'ANIF et les CRF étrangères. De plus, l'article 14 du décret prescrit que l'ANIF coopère avec les organismes publics nationaux et internationaux et signe les accords de partenariat et échange des informations avec les autorités des autres Etats membres de la CEMAC ou tiers exerçant des compétences analogues
- c) L'ANIF du Tchad est une structure administrative placée sous la tutelle du Ministre des Finances et du Budget mais jouissant d'une indépendance opérationnelle (article 2 du décret n°278). Son personnel est composé de quatre membres, des correspondants et agents. Dès leur nomination, le Directeur et les membres de l'ANIF cessent toute activité ou fonction au sein de leurs administrations d'origine.

- a) L'ANIF dispose d'un budget annuel dont les fonds proviennent du budget de l'Etat, des contributions communautaires et des partenaires au développement. Elle jouit aussi d'un fonds spécial permettant de financer des enquêtes ou opérations en rapport avec la LBC/FTP qui ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des Comptes. Les subventions provenant du Ministère des Finances peuvent constituer une vulnérabilité du fait que leur décaissement progressif peut constituer un moyen de pression sur la CRF.

Critère 29.8 : L'ANIF du Tchad est membre du Groupe Egmont depuis l'année 2014.

Pondération et conclusion

L'ANIF du Tchad, CRF de type administratif et membre du Groupe Egmont, remplit les dévolutions inhérentes aux cellules de renseignement financier avec toutefois quelques faiblesses mineures, notamment sur son autonomie fragilisée par son mode de financement, son absence d'accès direct aux bases de données des autres administrations.

Le Tchad est Largement Conforme à la Recommandation 29.

Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Lors de l'évaluation de son dispositif de LBC/FT au titre du premier cycle en 2014, le Tchad avait été noté PC à cette Recommandation pour les raisons suivantes : Défaut de spécialisation des autorités de poursuites et d'enquêtes en matière de LBC/FT et absence de dispositions nationales permettant de différer les arrestations et saisies en vue d'identifier les personnes suspectes. Pour combler ces lacunes, le Tchad a adopté le Règlement CEMAC, le nouveau code pénal et le nouveau code de procédure pénale.

Critère 30.1 : Lorsque les faits sont susceptibles de constituer du BC/FT ou portent sur les infractions sous-jacentes au BC, ils font l'objet d'enquêtes par des autorités de poursuites pénales désignées au Tchad. Il s'agit entre autres : de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, du Procureur de la République, du Pool judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes, du Pool Judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières, du Service central d'enquêtes spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et des infractions connexes, de la Direction Générale de la garde Forestière et faunique, de la Direction Générale des Douanes.

Critère 30.2 : Les enquêtes financières parallèles ne sont pas prévues par la réglementation tchadienne

Critère 30.3 : Les articles 104 et 105 du Règlement CEMAC donnent pouvoir à l'autorité judiciaire de prendre des mesures conservatoires, notamment la saisie des biens en relation avec l'infraction de BC/FTP, le gel des sommes d'argent ou opérations financières portant sur lesdits biens. Ce texte est repris par les articles 34 et suivants de la loi anti blanchiment n°29. De plus, l'article 157 du code de procédure pénale tchadien attribue compétence aux officiers de police judiciaire et au magistrat instructeur, dans les modes de preuve en matière d'infraction de corruption et assimilées, de procéder à la saisie conservatoire des biens et des produits de ces infractions.

Critère 30.4 : Le code douanier de la CEMAC confère à l'administration des douanes le pouvoir de procéder à la saisie des biens issus de la fraude douanière (art. 298 et s.). De même l'ANIF du Tchad peut s'opposer à l'exécution d'une opération pendant une durée de 48 heures qui peut être portée à 8 jours par ordonnance du Président du tribunal rendue à la requête de l'ANIF (article de la loi n°29/PR/2018). Ce magistrat peut prononcer le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon.

Le Commandement de la Garde Forestière et faunique instituée par le Décret n°931/PCMT/PMT/MEPDD/2021 du 26 décembre 2021 est une structure technique de lutte contre les crimes environnementaux. Il comprend en son sein un Groupement spécial de lutte anti-braconnage. Son personnel dispose des compétences d'officiers de police judiciaire pour constater et poursuivre les infractions liées à l'environnement. Cette structure dispose du pouvoir de saisies des biens objets de l'infraction pour transmission en justice

Critère 30.5 : L'Inspection Générale de l'Etat est l'autorité chargée de lutter contre la corruption au Tchad. Toutefois, elle n'a pas compétence pour enquêter sur les infractions de BC et FT.)

Pondération et conclusion

Si certaines autorités de poursuite pénale et d'enquêtes disposent de pouvoirs suffisants pour mener leurs activités, notamment l'ANIF et la douane, il n'en est pas de même de toutes. L'IGE qui est l'autorité en charge de lutter contre la corruption ne peut ni identifier, ni geler ou saisir des biens. Elle saisit pour ce faire les tribunaux civils compétents et agit comme demanderesse à l'action. Enfin la législation tchadienne n'a pas prévu d'enquêtes parallèles, ce qui fragilise grandement les enquêtes financières, les biens blanchis n'étant ni identifiés ni localisés.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Lors de l'évaluation de son dispositif de LBC/FT au titre du premier cycle en 2014, le Tchad avait été noté PC à cette Recommandation pour insuffisance des moyens humains, matériels et technique. Pour combler cette lacune, le Tchad a adopté le Règlement CEMAC et le nouveau code pénal et le nouveau code de procédure pénale.

Critère 31.1 :

a)- L'article 39 du Règlement CEMAC fait obligation aux institutions financières de communiquer sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions liées au BC, aux autorités de contrôle et à l'ANIF, les pièces et documents relatifs à l'identité de leurs clients ainsi que tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées en espèces selon le taux fixé à l'article 35 dudit Règlement.

b) - Les articles 129 et suivants du code de procédure pénale tchadien donnent aux autorités judiciaires le pouvoir de recourir aux perquisitions des locaux. Il n'existe pas de disposition relative à la fouille à corps.

c)- La section 3 qui comprend les articles 95 à 124 régit pour leur part le recueil de témoignages.

d)- Enfin les articles 133 et 157 et suivants sont relatifs aux saisies et à l'obtention des preuves.

Critère 31.2 : Les articles 98 et suivants du Règlement CEMAC confèrent à l'autorité judiciaire le pouvoir d'ordonner des mesures particulières notamment la surveillance des comptes bancaires, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, la communication et saisies d'actes et documents, la mise sous surveillance ou l'interception de communications, l'enregistrement d'actes, agissements ou conversations, l'interception et la saisie de courrier, la livraison surveillée (art.99).

De plus le code de procédure pénale en ses articles 150 et suivants accorde des pouvoirs spéciaux aux autorités menant des enquêtes en matière de corruption et infractions assimilées, notamment en organisant les infiltrations (art. 151), les écoutes téléphoniques (art.155) et protégeant les dénonciateurs et témoins (art.159).

Critère 31.3 : Le Tchad ne dispose pas de mécanismes permettant de déterminer si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes ni pour s'assurer que les autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire

Critère 31.4 : L'article 79 du règlement CEMAC dispose que l'ANIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives. De plus, l'art.14 du décret n°278 instituant l'ANIF dispose que l'ANIF coopère avec les organismes nationaux et à ce titre signe des conventions de partenariat encadrant les échanges d'informations.

Pondération et conclusion

Les autorités de poursuite pénale et les autorités chargées des enquêtes disposent de pouvoirs étendus pour recourir à une large gamme de preuves, ordonner des mesures particulières, recevoir tous documents et pièces relatifs à l'identification des clients. Par ailleurs, l'ANIF peut coopérer avec les autorités de contrôle et organismes nationaux. Il manque néanmoins les mécanismes pour sur la détention et le contrôle des comptes et pour l'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 31.

Recommandation 32 : Passeurs de fonds

Le dispositif LBC/FT du Tchad a été noté NC lors de l'évaluation mutuelle de 2014 pour les raisons ci-après : Manque de rigueur dans le système de déclaration d'espèces et titres négociables au porteur au niveau des frontières ;Absence de communication des informations disponibles sur le transport physique transfrontalier d'espèces ou titres négociables au porteur à l'ANIF; Absence de communication des informations sur le transport physique de métaux et pierres précieuses par les services douaniers du Tchad à leurs homologues des pays de transit et de destination ;Absence d'un système automatisé de gestion des informations relatives au transport physique d'espèces ou titres négociables au porteur ;Manque d'accès direct au réseau de communication CEN de l'OMD des services douaniers Tchadiens aux frontières

;Insuffisance de sensibilisation des douaniers et négociants de métaux et pierres précieuses sur les diligences en matière de LBC/FT.

Toutefois, le dispositif s'est amélioré avec l'adoption du Règlement CEMAC de 2016 et du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC du 21 décembre 2018 que le Tchad met en œuvre.

Critères 32.1 : L'article 15 al 1 du Règlement CEMAC met en place un système de déclaration d'espèces d'un montant égal ou supérieur à 5.000.000 FCFA ou l'équivalent en monnaie étrangère, obligation qui incombe à toute personne en provenance d'un État tiers qui entre sur le territoire d'un État membre de la CEMAC ou qui quitte celui-ci à destination d'un État tiers. De même, l'article 78 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC fait obligation d'une déclaration auprès des services de Douane d'une somme supérieure à 5 millions de FCFA. Les services de Douanes doivent s'assurer des contrôles y relatifs. Le Tchad met en œuvre ce système. Cependant, le système de déclaration institué ne s'applique qu'aux voyageurs entrants et sortants sur le territoire de la CEMAC. Aucune obligation de déclaration ou communication n'est requise pour les transports physiques transfrontaliers par courriers ou fret.

Critère 32.2 : Le système de déclaration écrite est celui qui est prévu par les articles 76 à 80 de la réglementation des changes de la CEMAC. Ledit système est fait pour les voyageurs qui transportent des sommes d'un montant supérieur à un certain seuil. Pour le cas du Tchad et de toute la zone CEMAC, le seuil est fixé à un montant égal ou supérieur à 5 millions (article 15 Règlement CEMAC).

Critère 32.3 : Les articles 15 du Règlement CEMAC et 78 de la réglementation des changes de la CEMAC exige aux voyageurs de faire les déclarations de bonne foi, à défaut, la demande n'est pas exécutée par les autorités. Au cas où les informations du voyageur sont incorrectes ou fausses, celui-ci s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

Critère 32.4 : L'article 15 (Règlement CEMAC) et 78 al 3 (Réglementation des changes de la CEMAC) prescrivent l'exigence par les autorités compétentes d'une demande d'informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments au porteur.

Critère 32.5 : Les auteurs de fausses déclarations ou communications font l'objet des sanctions telles que prévues par la réglementation de change. En effet, son article 168 (4^{ème} tiret) punit la non déclaration ou la fausse déclaration ainsi qu'il suit : amende de 15% du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation sans préjudice des sanctions prévues par le Règlement CEMAC sur la LBC/FT de la prolifération (article 15 al 6 : saisie de la totalité des espèces non déclarés ou faussement déclarés).

Critère 32.6 : Les informations recueillies dans le cadre du système de déclaration/communication sont mises à la disposition de la CRF grâce à un dispositif permettant la notification des cas suspects ainsi que les communications statistiques (art. 79 Règlement CEMAC).

Critère 32.7 : Dans le cadre de la surveillance de la circulation des marchandises et dans la mise en œuvre des saisies aux frontières, les services douaniers collaborent avec les services de

police et de gendarmerie. Toutefois, cette collaboration ne fait pas l'objet d'une coordination formelle.

Critère 32.8 : Conformément aux articles 15 (Règlement CEMAC) et 168 (Réglementation des changes de la CEMAC), la douane tchadienne peut arrêter ou retenir les espèces ou INP pendant un délai raisonnable afin de leur permettre d'établir s'il existe des preuves de BC/FT. L'article 15 dispose en substance que la rétention ne peut excéder 72 heures en cas de besoin d'informations complémentaires. Toutefois, en cas de non déclaration ou de fausses déclarations, la Douane procède à la saisine de la totalité des espèces. Quant à l'article 168 de la réglementation des changes, il prévoit également la confiscation des espèces ou des INP en la matière.

Critère 32.9 : Le Tchad n'a pas démontré que son système de déclaration/communication conserve les informations relatives aux sous critères a), b) et c) pour faciliter la coopération et l'assistance internationale conformément aux R.36 à 40.

Critère 32.10 : Le Tchad n'a pas démontré qu'il a pris des précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication et de ne limiter en aucune façon : (i) ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays, (ii) ni la liberté de circulation des capitaux.

Critère 32.11 : Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP en rapport avec le BC/FT ou des infractions sous-jacentes font l'objet de sanctions pénales prévues par le Règlement CEMAC (articles 15, 130 et 131), le code pénal (article 35), la réglementation des changes (article 168). Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Pondération et conclusion

Le Règlement CEMAC ainsi que la réglementation des changes ont amélioré la conformité du dispositif tchadien aux exigences de la Recommandation 32. Toutefois, l'obligation de déclaration/communication n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret. De même, des lacunes existent relativement à la collecte et la conservation des informations sur les communications concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclaration/communication ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales. Le pays n'a pas démontré une coordination satisfaisante entre les entités institutionnelles pour la mise en œuvre des exigences de cette Recommandation. Il n'a pas également démontré qu'il a pris des précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 32.

Recommandation 33 : Statistiques

Le Tchad a été noté Non conforme dans son précédent REM, à la Recommandation 32 du GAFI concernant la production de statistiques en matière de LBC/FT pour absence de suivi et d'outils statistiques.

Critère 33.1 :

- a) – L'ANIF tient des statistiques sur les DOS reçues et disséminées ;
- b) - Le Tchad ne détient pas de statistiques exhaustives sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT ;
- c) - Le Tchad ne détient pas non plus de statistiques exhaustives relatives aux biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d)- Il en est de même avec les statistiques exhaustives relatives à l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues, à l'exclusion de celles liées à l'échange de renseignements de l'ANIF avec ses homologues étrangers.

Pondération et conclusion :

Aucun mécanisme de tenue des statistiques sur les questions de BC/FT n'est mis en place pour permettre aux autorités tchadiennes de cerner régulièrement les points de vulnérabilité et apprécier ainsi l'efficacité du dispositif LBC/FT de leur pays. Il n'existe aucune statistique consolidée sur les enquêtes ni sur les poursuites ni sur l'entraide judiciaire ni sur les autres demandes internationales de coopération et moins encore sur les biens gelés saisis ou confisqués.

Le Tchad est noté Non conforme à la Recommandation 33.

Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations

Lors de son premier REM, le Tchad a été noté NC aux exigences de cette Recommandation (ancienne R 26) en raison de l'absence de guides explicatifs, instructions ou lignes directrices en faveur des établissements assujettis, ainsi qu'une absence d'obligation pour l'ANIF d'informer le déclarant des suites réservées aux DOS reçues. La révision du Règlement CEMAC en 2016, l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT en 2018 et l'adoption d'un nouveau Règlement CIMA en 2021 permettent en partie de corriger ces insuffisances.

Critère 34.1 : Les dispositions des articles 91(3) et 97 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, font obligation aux autorités de surveillance et de contrôle d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations et d'assurer un retour d'information pour aider les IF et les EPNFD à respecter leurs obligations de LBC/FT. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement CEMAC, la CIMA a émis une ligne directrice à travers le Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021, afin de faciliter les acteurs du secteur des assurances dans l'application des mesures de LBC/FT, notamment à détecter et déclarer les opérations suspectes. L'ANIF Tchad de son côté à travers la lettre circulaire N°001/2018 relative aux indicateurs d'alerte de crime économique et financier a donné une orientation pour permettre de détecter les différentes formes possibles de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier.

Pondération et conclusion

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que les autorités de surveillance et de contrôle des IF et des EPNFD prennent des lignes directrices et fassent un retour d'information pour aider les assujettis dans l'application des mesures nationales de LBC/FT. Cependant

depuis l'adoption du Règlement CEMAC 01/16, seule l'ANIF Tchad et la CIMA en tant qu'autorité de contrôle ont émis des lignes directrices à l'attention respectivement du secteur financier et des sociétés d'assurances et de réassurances. Les autres autorités compétentes et de surveillance des IF et des EPNFD n'ont pas satisfait à ces exigences.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 34.

Recommandation 35 : Sanctions

L'évaluation mutuelle du Tchad en 2014 a conclu à la note LC pour les exigences de la Recommandation relative aux sanctions (ancienne R.17). L'insuffisance relevée était l'absence de mise en œuvre du dispositif et ce, malgré l'existence d'un corpus juridique. Cette mise en œuvre est désormais appréciée sur l'angle de l'efficacité.

Critère 35.1 : Les dispositions des articles 113 à 127 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 prévoient toute une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, lesquelles sanctions sont applicables aux personnes physiques et morales assujetties qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT visées par les Recommandations 6 et 8 à 23. Plus spécifiquement l'article 113 du Règlement CEMAC dispose que « lorsque par suite d'un grand défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un assujetti, a méconnu ses obligations en matière de prévention et de détection de BC/FTP, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes spécifiques en vigueur.

Toutefois l'absence au niveau des EPNFD d'une ou des autorités désignée(s) en charge de l'application des sanctions en matière de BC/FT constitue un frein pour la mise en œuvre de cette action. Néanmoins, pour faire face à cette insuffisance, le Ministère des Finances et du Budget a pris l'Arrêté N° 208/PR/MFB/ANIF/2018 du 1er août 2018 fixant les sanctions administratives à l'égard des assujettis dans le but de les amener à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. Cependant, sa mise en œuvre souffre du fait que les autorités nationales telles que la Direction Nationale des Assurances, la Direction des Affaires Financières Monétaires et de Supervision des établissements de microfinance n'ont pas les pouvoirs de contrôle des institutions financières. Ces pouvoirs sont dévolus aux organes communautaires tels que la COBAC et la CIMA. Aussi l'article 2 de cet Arrêté indique que l'ANIF peut faire évaluer par toute autorité de contrôle ou de supervision compétente l'étendue du manquement, notamment l'IGF, la DGI, et la DGDI, qui n'ont mandat ni pour superviser les IF, ni les EPNFD et aucune autorité en charge de la supervision des EPNFD n'a été clairement mentionnée par cet arrêté.

Critère 35.2 : En vertu des articles 117, 119 et 123 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, les sanctions pour non-respect des obligations de LBC/FT sont également applicables aux dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation en matière de LBC/FT. Ces textes ne visent cependant pas de manière explicite les membres de l'organe d'administration. Les lacunes identifiées au niveau du 35.1 impactent ce critère, c'est-à-dire l'absence d'autorité en charge d'administrer ses sanctions

Pondération et conclusion

Les dispositions pertinentes du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale prévoient toute une gamme de sanctions pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation en matière de LBC/FT. Les dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales soumises à cette réglementation sont également sanctionnées lorsqu'ils auront été reconnus complices des faits de blanchiment des capitaux ou financement du terrorisme. Néanmoins, les membres des organes d'administration n'ont pas été ciblés de manière explicite. Aussi, l'absence des autorités en charge de l'application des sanctions au niveau des EPNFD constituent un frein pour la mise en œuvre de ces actions..

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 35.

Recommandation 36 : instruments internationaux

Lors de l'évaluation mutuelle de 2014, le Tchad a été noté PC aux Recommandations relatives aux instruments internationaux (R.35 et RS. I). Le grief étant, la non transposition de manière adéquate, en dehors de la Convention de Vienne, des autres Conventions pertinentes en matière de LBC/FT. Depuis lors, le pays a apporté des améliorations au cadre juridique relatif à la mise en œuvre des instruments internationaux.

Critère 36.1 : Le Tchad est Partie à toutes les Conventions pertinentes sur la LBC/FT de la manière suivante :

- Convention de Vienne : adhésion le 09 juin 1995 ;
- Convention de Palerme : ratification le 27 juillet 2009 ;
- Convention de Mérida : adhésion le 26 juin 2018 ;
- Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme : ratification le 21 mai 2018.

Critère 36.2 : Le Tchad a mis en œuvre les différentes conventions de manière ci-après :

- **La Convention de Vienne :** le Tchad ne dispose pas d'une loi relative au trafic illicite des stupéfiants. Toutefois, il existe un office central de lutte contre les stupéfiants chargé de collecter et de centraliser tous les renseignements et de contrôler toutes les formes de drogues en circulation au Tchad.
- **La Convention de Palerme :** elle est mise en œuvre à travers le Règlement CEMAC, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Toutefois les dispositions des articles 5 et 6 de ladite Convention ne sont pas pleinement mises en œuvre. En effet la liste des infractions principales n'inclut pas le trafic illicite des migrants comme infractions graves. La mise en œuvre du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à ladite Convention n'est pas encore effective.
- **La Convention de Merida :** Elle est mise en œuvre à travers la loi n°004/ PR/2000 du 16 février 2000 portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées. Les articles 547 à 553 du Code de procédure pénale établissent des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

- **La Convention internationale sur la répression du FT** : le Tchad s'appuie sur la réglementation communautaire à travers le Règlement CEMAC et en droit interne sur la loi n°003/PR/ 2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme.

Pondération et conclusion

Le Tchad est Partie à toutes les conventions pertinentes sur la LBC/FT. Toutefois la mise en œuvre du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de Palerme n'est pas encore effective. Le trafic illicite des migrants ne figure pas au nombre des infractions graves. Il n'existe pas non plus de texte interne sur le trafic illicite de stupéfiants.

Le Tchad est noté Largement conforme à la Recommandation 36.

Recommandation 37 : Entraide judiciaire

La Recommandation 37 a été notée LC lors de l'évaluation mutuelle de 2014, le dispositif juridique du pays permettant une entraide judiciaire adéquate. Cependant, la mise en œuvre a été jugée insuffisante. Cette dernière appréciation relève désormais, selon la nouvelle méthodologie d'évaluation, de l'analyse de l'efficacité.

Critère 37.1 : Conformément aux articles 141 à 158 du Règlement CEMAC, le Tchad peut fournir rapidement la gamme la plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes liées aux blanchiments de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. L'article 56 de la loi n°003/ PR/ 2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme traite également de l'entraide judiciaire dans ce domaine spécifique. L'entraide judiciaire peut également être accordée sur la base de Conventions ou d'Accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels le Tchad est Partie, notamment la Convention de Vienne (article 7), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article 18), la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 43), la Convention générale de coopération en matière de justice dite Convention de Tananarive de 1961, l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC du 28 janvier 2004.

Critère 37.2 : L'article 48 (Loi n° 29/PR/2018 du 22 novembre 2018) indique qu'en l'absence d'accord de coopération judiciaire, les demandes d'entraide judiciaire aux fins d'établir des faits de BC/FT ou de la prolifération, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition, sont adressées par voie diplomatique au Ministre de la Justice qui les fait exécuter sous la supervision du Procureur Général de la République. L'article 51 de la même loi établit une procédure simplifiée en prescrivant qu'en cas d'urgence, les demandes d'entraide sont directement échangées entre les autorités judiciaires tchadiennes, notamment le Procureur de la République ou le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, et les autorités judiciaires étrangères. Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur de la République ou par les Officiers ou Agents de Police Judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des Officiers de Police Judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure

qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire (article 51 al 4 et 5).

Le Code de procédure pénale énonce les mêmes règles en ses articles 542 à 545. Conformément à l'article 556 du même code, une demande d'entraide judiciaire ou les communications s'y rapportant peut-être transmise par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification, y compris, si nécessaire, le cryptage, avec confirmation officielle ultérieure si l'État requis l'exige. L'État requis accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication. Dans le cadre de la coopération internationale en matière de répression d'actes terroristes prévue par la loi n°003/ PR/ 2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire des services de l'OIPC-Interpol. En cas d'urgence, une demande verbale peut être acceptée sous réserve qu'elle soit confirmée par tout moyen laissant trace écrite dans les 24 heures (article 59 al 1 et 2). Conformément à l'article 545 du CPP, les demandes d'entraide reçues par le Tchad sont exécutées suivant les règles prévues par ce code. L'alinéa 2 de cet article prescrit que, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédures expressément indiquées par les autorités compétentes de l'État requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le CPP. Toutefois, ces règles ne concernent pas l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Par ailleurs, aucun système de gestion des dossiers n'est également mis en place afin de suivre l'avancement des demandes.

Critère 37.3 : Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont énumérés aux articles 143 (Règlement CEMAC), 550 (Code de procédure pénale) et 61 (loi n°003/ PR/ 2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme). Ces motifs sont en phase avec les standards internationaux et ne constituent pas des conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'octroi de l'entraide judiciaire.

Critère 37.4 :

a) - Les motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire énumérés à l'article 143 du Règlement CEMAC, ne contiennent pas un refus portant sur une infraction impliquant des questions fiscales ;

Une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée pour l'unique motif que l'infraction est considérée comme portant sur des questions fiscales (article 61 loi n°003/ PR/ 2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme).

b) - De même en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 143 précité, et de l'article 61 susvisé, les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne peuvent constituer un motif de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Critère 37.5 : L'article 144 du Règlement CEMAC fait obligation à l'autorité compétente de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide. Cette disposition lui impose également, lorsqu'il n'est pas

possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, d'informer l'État requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Critère 37.6 : Conformément aux dispositions de l'article 143 du Règlement CEMAC qui énumère les motifs de refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, la double incrimination ne constitue pas une condition pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire qui n'impliquent pas d'actions coercitives.

Critère 37.7 : Conformément aux dispositions de l'article 557 du Code de procédure pénale, lorsque l'État requis (Tchad) est autorisé à subordonner l'entraide judiciaire à l'existence d'une double incrimination, cette condition sera considérée comme satisfaite si le comportement constituant l'infraction pour laquelle l'entraide est requise, est qualifiée d'infraction par son droit interne, que le droit interne place ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de l'État requérant.

Critère 37.8 :

a) Le Règlement CEMAC (articles 141, 147 et 151), la loi n°003/ PR/ 2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme (article 60) et le code de procédure pénale (articles 129-139,144-149, 151-157) mettent à disposition des autorités nationales compétentes, des pouvoirs et techniques d'enquête qu'elles peuvent utiliser dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Il s'agit notamment : du recueil de témoignages ou de dépositions, de la remise de documents judiciaires, des perquisitions, saisies et gels des avoirs, de l'examen d'objets et de lieux, de la fourniture de renseignements et de pièces à conviction et de la fourniture des documents bancaires, financiers et commerciaux détenus par les IF ou autres personnes morales ou physiques (article 141 al 3 Règlement CEMAC) ;

b) La gamme des techniques d'enquête prévues à l'article 98 du même Règlement peuvent être également utilisées par les autorités compétentes dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Pondération et conclusion

Le dispositif juridique Tchadien ne prévoit pas des procédures clairement établies pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Aucun système de gestion des dossiers n'est mis en place afin de suivre l'avancement des demandes.

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 37.

Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation

Lors de l'évaluation mutuelle de 2014, le dispositif LBC/ FT tchadien a été noté PC pour cette Recommandation en raison du fait que d'une part, les biens de valeur équivalente n'étaient pas couverts par le Règlement CEMAC en vigueur en 2008 notamment en matière de confiscation. D'autre part en raison de l'absence de dispositions en matière de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays. L'absence de mise en œuvre a été également relevée.

Toutefois, le nouveau Règlement CEMAC adopté, a apporté des améliorations grâce aux nouvelles dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière de gel et confiscation, qui prennent en compte les biens de valeur équivalente.

Critère 38.1 : En application des articles 104, 105, 130 et 131 (Règlement CEMAC), 548, 551, 555, 559, 568 (Code de procédure pénale) et 38 (Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBCFT) et 35 (Loi n°29/PR/2018 portant LBC/FT et de la prolifération) les autorités compétentes du Tchad disposent du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer :

a) -les biens blanchis ;

b) - le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme ;

c)- les instruments utilisés, ou

d)- les instruments destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions, ou

e) - les biens d'une valeur correspondante.

Toutefois (a) la législation du pays ne prévoyant la confiscation des biens blanchis que dans le cadre des personnes ou entités listées comme terroristes, la coopération en matière de confiscation des biens blanchis des personnes autres que les terroristes ne peut être effectuée.

Critère 38.2 : Le Tchad ne peut fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, même dans des circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu.

Critère 38.3 :

a) - L'article 551 al 2 (Code de procédure pénale) prévoit que les décisions de partage du produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un État requérant sont définies par accord entre les États. Toutefois, il n'existe pas d'accords sur la coordination en amont des actions d'une telle confiscation ou des saisies avec d'autres pays.

b) - Les articles 130 et 131 (Règlement CEMAC) font de l'État, à travers le Trésor Public, le propriétaire des biens confisqués en cas de condamnation pour BC/FT. L'article 552 al 3 (Code de procédure pénale) dispose également que l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation émanant des juridictions étrangères entraîne transfert à l'État tchadien de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est autrement convenu avec l'État demandeur. L'article 36 al 4 (loi n° 29/ PR/ 2018 du 22 novembre 2018 portant LBC/FT et de la prolifération) prévoit que les biens saisis ou confisqués seront déposés dans un compte de dépôt et consignation et administrés par une agence publique placée sous la tutelle conjointe du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge des finances. Toutefois, ni le compte de dépôt et consignation, ni l'agence publique n'ont été créés.

Critère 38.4 : L'article 154 du Règlement CEMAC prévoit que l'État dispose des biens confisqués sur son territoire à la demande des autorités étrangères, sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'État requérant. L'article 551 al 2 du CPP prévoit que les décisions de partage du produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un État requérant sont définies par accord entre les États. Ces dispositions donnent au pays la possibilité de signer des

accords portant partage des avoirs confisqués avec d'autres pays. Cependant ces accords de partage sont encore inexistant.

Pondération et conclusion

Les procédures de coopération relatives à la confiscation sans condamnation préalable ne sont pas prévues. Les accords de coordination des actions de saisie ou de confiscation ainsi que ceux relatifs au partage des biens confisqués avec d'autres pays n'existent pas. Il en est de même du mécanisme de gestion des biens gelés ou saisis.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 38.

Recommandation 39 : Extradition

Lors de l'évaluation mutuelle de 2014 le Tchad a été noté PC en raison de l'absence de dispositions permettant la poursuite des nationaux faisant l'objet d'une demande d'extradition et du fait d'une absence de mise en œuvre. Depuis l'adoption du Règlement CEMAC de 2016, cette insuffisance a été palliée.

Critère 39.1 : Le Tchad dispose d'un arsenal juridique et de mécanismes pouvant lui permettre d'exécuter sans retard indu les demandes d'extradition en matière de BC/FT. Il s'agit en particulier de :

a) - Le Règlement CEMAC fait du BC/FT des infractions pouvant donner lieu à extradition (articles 159 à 164). L'article 593 du Code de procédure pénale fixe les conditions de l'extradition en ces termes : Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants : 1) tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ; 2) les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'État requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi est de deux (2) ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux (2) mois d'emprisonnement.

b) - Pour l'exécution des demandes d'extradition, le Règlement CEMAC prévoit une procédure simplifiée incluant un mécanisme d'arrestation provisoire en cas d'urgence. Les dispositions du Règlement sont complétées par celles du code de procédure pénale (article 613) qui indiquent qu'en cas d'urgence et sur demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis soit par la poste, soit par tout moyen et mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 616 du présent Code, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger. Un avis régulier de la demande est transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphie, télécopie ou courrier électronique, ou par tout mode de transmission laissant trace écrite, au ministre des affaires étrangères. Ces dispositions définissent une procédure claire pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition. Les articles 604 à 614 du Code de procédure pénale prescrivent les modalités de gestion du dossier d'extradition, partant de la réception par le

Ministre des affaires étrangères et transmission au Ministre chargé de la justice qui l'envoi pour traitement au Procureur de la république compétent.

c)- Le Tchad n'assortit pas l'exécution des demandes d'extradition de conditions déraisonnables ou indûment restrictives. En effet, ni les dispositions du Règlement CEMAC relatives à la coopération internationale en matière de BC/FT, ni les dispositions générales du Code de procédure pénale, ni celles des lois tchadiennes sur la LBC/FT et sur la répression du terrorisme ne posent de telles conditions à l'exécution des demandes d'extradition.

Critère 39.2 :

a) - Le Tchad n'extrade pas ses nationaux (article 598.1 Code de procédure pénale).

b) - En cas de refus d'extradition pour des motifs liés à la nationalité, il est fait obligation de déférer l'affaire devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande (article 164 du Règlement CEMAC).

Critère 39.3 : L'article 159 (Règlement CEMAC) fait du respect du principe de la double incrimination une exigence en matière d'extradition et renvoie à l'application des règles de droit commun. A cet effet, l'article 557 du Code de procédure pénale, considère que cette obligation est remplie si le comportement constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, est qualifiée d'infraction en droit interne, que le droit interne place ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de l'État requérant.

Critère 39.4 : Le Tchad dispose de procédures simplifiées d'extradition qui incluent même les cas d'arrestation provisoire (articles 160 et 162 du Règlement CEMAC et 613 du code de procédure pénale).

Pondération et conclusion

Le Tchad est noté Conforme à la Recommandation 39.

Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale

Le Tchad a été noté PC aux exigences de la Recommandation 40 en raison d'une insuffisance de mise en œuvre de la coopération internationale et des restrictions à l'échange de renseignements autres que financiers. Depuis l'adoption du Règlement CEMAC de 2016, des améliorations ont été apportées au dispositif.

Principes généraux

Critère 40.1 : Les dispositions du Règlement CEMAC (articles 80, 82 et 133 à 163) permettent aux autorités compétentes tchadiennes d'accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme. Ladite coopération se fait sur demande ou de manière spontanée. De même, la loi n°29/PR/2018 portant LBC/FT et de la prolifération ainsi que la loi n°003/ PR/ 2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme permettent au pays d'accorder une gamme large de coopération internationale. Sont concernés entre autres : les autorités judiciaires, l'ANIF, les autorités chargées de recevoir les déclarations sur le transport

transfrontalier d'espèces et d'INP, les autorités de contrôle. Pour les CRF par exemple, l'article 82 du Règlement CEMAC prévoit que l'ANIF peut communiquer sur leur demande ou à son initiative aux CRF homologues étrangères, les informations qu'elle détient, conformément à la Charte du Groupe Egmont.

Les Conventions bilatérales et multilatérales tant en matière judiciaire, financière que de sécurité auxquelles le Tchad est Partie obligent les différentes autorités compétentes impliquées dans la LBC/FT à coopérer.

Critère 40.2 :

a) - Le Tchad dispose d'un arsenal juridique suffisant composé de Lois, d'Accords et de Conventions qui constituent des bases légales de coopération des autorités compétentes sur la LBC/FT.

b) - Dans le cadre de la coopération judiciaire, les autorités compétentes sont autorisées à utiliser tous les moyens et procédures efficaces qu'offrent les lois et règlements en vigueur.

c)- les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par voie diplomatique au Ministre des Affaires Etrangères qui les transmet au Ministre de la Justice qui les fait exécuter sous la supervision du Procureur Général. En cas d'urgence, elles sont directement échangées entre les autorités judiciaires tchadiennes, notamment le Procureur de la République ou le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, et les autorités judiciaires étrangères. Ces canaux de transmission des demandes sont clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes.

d)- Il n'existe pas de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes.

e) -L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide (article 144 al 1 Règlement CEMAC).

Aussi, les autorités compétentes (ANIF, Police et Douanes) en matière de LBC/FT sont membres des organisations internationales de leurs secteurs. A ce titre elles communiquent le plus souvent par des circuits, canaux ou réseaux sécurisés de ces institutions, qui s'assurent de la protection des informations reçues.

Critère 40.3 : En application du Règlement CEMAC et de son Décret de création, L'ANIF peut négocier et signer des accords avec ses homologues étrangers. Le Tchad a signé des accords de coopération judiciaire et d'extradition avec les États membres de la CEMAC afin de permettre une collaboration efficace avec les autorités judiciaires de ces États. Il en est de même des accords bilatéraux signés avec certains pays de la CEMAC et d'autres à travers le monde. Le Règlement CEMAC prévoit que les demandes d'entraide judiciaire émanant d'un État tiers sont exécutées lorsque la législation de cet État fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente de la CEMAC (article 141 al 2). Le Tchad est Partie à l'accord de coopération entre les polices de l'Afrique Centrale.

Critère 40.4 : Le retour d'informations, en temps opportun, quant à l'usage et l'utilité faits de celles-ci, des autorités compétentes requérantes vers celles desquelles elles ont reçu de l'entraide, n'est pas prévu par une disposition légale expresse. Il est toutefois ainsi indiqué par

les Principes du Groupe Egmont (Point 19) : « *sur demande, et lorsque cela est possible, les CRF devraient fournir de la rétroaction à leurs homologues étrangers quant à l'usage et à l'utilité des informations fournies, ainsi que sur les résultats de l'analyse effectuée à la lumière de cette information* ».

Critère 40.5 : L'arsenal juridique tchadien permet d'échanger des informations ou d'accorder l'entraide sous certaines conditions. Cependant :

a) - la nature fiscale de l'objet de la demande ne fait pas partie des motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire tels qu'énumérés à l'article 143 du Règlement CEMAC ;

b) - le secret professionnel ou la confidentialité ne constitue pas, pour les IF ou les EPNFD, un obstacle à l'exécution d'une demande d'entraide (Art.143 al.2 du Règlement CEMAC) ;

c)- l'article 143 (3) du Règlement CEMAC prévoit le refus d'une demande d'entraide lorsque les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

d)- la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire) de l'autorité requérante distinct de celle ou de celui de son homologue étranger est indifférent pour accorder l'entraide. Seule peut être refusée, dans ce cas, une demande qui n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'État requérant ou qui n'a pas été transmise régulièrement (art. 143 (1) du Règlement CEMAC).

Critère 40.6 : Les échanges d'informations entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers se font sur la base des accords de coopération qui contiennent des clauses stipulant que les informations échangées par ces autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, sauf si une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente requise.

Critère 40.7 : Les différents accords de coopération dûment signés par le Tchad (en matière judiciaire ; de police ; dans le cadre de l'OMD, de l'OCDE, de la Charte du Groupe Egmont et autres) contiennent des clauses qui assure un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Ces clauses indiquent que les autorités compétentes devraient, au minimum, protéger les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations analogues reçues de sources nationales et qu'elles devraient pouvoir refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement ces informations.

Critère 40.8 : Toutes les autorités compétentes tchadiennes peuvent formuler des demandes au nom d'un homologue étranger qui agit dans le cadre de ses missions et échanger toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne. L'ANIF échange des informations avec ses homologues étrangers (article 82 du Règlement CEMAC). Les autorités judiciaires compétentes coopèrent tout en se conformant à la législation en vigueur et aux dispositions des accords de coopération judiciaires signés avec d'autres États. Membre d'Interpol, la police tchadienne échange des informations avec les polices des autres États

membre de cette organisation internationale. Il en est de même de la Douane qui est membre de l'organisation mondiale des douanes.

Échange d'informations entre CRF

Critère 40.9 : Les dispositions des art. 80 (1) et 82 du Règlement CEMAC constituent la base légale de l'ANIF du Tchad pour la coopération intracommunautaire et internationale dans les cas de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT. Cette coopération s'effectue sans considération de la nature juridique de la CRF homologue. Membre du Groupe Egmont, l'ANIF coopère également avec d'autres CRF sur une base de réciprocité ou d'entente mutuelle, conformément aux principes énoncés dans la Charte du Groupe Egmont des CRF.

Critère 40.10 : Le retour d'informations vers les homologues étrangers, relativement à l'utilisation des informations fournies et aux résultats des analyses menées n'est pas prévue par une disposition formelle expresse. Il est toutefois indiqué par les principes (Point 19) énoncés dans la Charte du Groupe Egmont. En effet, membre du Groupe Egmont, l'ANIF Tchad est tenue d'informer ses homologues étrangers de l'usage qui a été fait des informations fournies et des résultats de l'analyse.

Critère 40.11 : Le Règlement CEMAC (art. 80.1 et 82) attribue à l'ANIF Tchad un large pouvoir d'échange pouvant porter sur :

- a) - toutes les informations qu'elle peut consulter ou obtenir directement ou indirectement, notamment en vertu de la Recommandation 29 ; et,
- b) - toute autre information qu'elle a le pouvoir de consulter ou d'obtenir directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier

Critère 40.12 : Les dispositions de l'article 91 al.2, §.4 et 8 du Règlement CEMAC ainsi que celles du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 constituent les bases légales pertinentes pour la coopération des autorités de contrôle du secteur financier avec leurs homologues étrangers, conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT ou pertinentes à cet égard.

Critère 40.13 : Les paragraphes 4 et 8 de l'article 91 al.2 du Règlement CEMAC offrent aux autorités de contrôle du secteur financier, la possibilité d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, notamment des informations détenues par des institutions financières, dans la mesure de leurs besoins respectifs.

Cette possibilité est également offerte à la COBAC, en vertu du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009. A cet effet, la COBAC a signé des accords de coopération avec certains régulateurs. Elle a également adhéré à des groupes régionaux et internationaux dans le cadre des superviseurs en charge de la supervision

transfrontalière des groupes bancaires. Ces accords permettent à la COBAC d'échanger les informations avec ses homologues étrangers.

Critère 40.14 : A des fins de LBC/FT, les autorités tchadiennes de contrôle du secteur financier peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités de contrôle des États membres de la CEMAC ou des États tiers (art. 91 al.2, § 4 et 8 Règlement CEMAC). Ce texte ouvre une large possibilité d'échanges sur tout type d'information et permet de couvrir notamment :

- a) - les informations d'ordre réglementaire ;
- b) - les informations prudentielles ;
- c)- les informations relatives à la LBC/FT.

Aux mêmes fins, la COBAC est autorisée à conclure des accords de coopération et d'échanges d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers des États membres et des États tiers⁹.

Critère 40.15 : Dans sa coopération avec ses homologues étrangers, la COBAC s'appuie sur les accords afin d'échanger des informations. Ces échanges se font à son initiative ou la demande d'un superviseur étranger. En effet, l'article 14 de l'accord de coopération entre la COBAC et la Commission Bancaire de l'UMOA et l'article 7.1 ii, iii et iv du protocole d'accord entre la COBAC et la Banque Centrale du Nigeria disposent que « Une autorité peut réaliser à la requête de son homologue, seule ou avec celle-ci, des contrôles dans les établissements de sa juridiction ayant des liens capitalistiques ou autres avec un établissement assujéti à l'autorité demanderesse. Dans ce cas, une copie du rapport d'inspection est communiquée, dans les meilleurs délais, à l'autorité demanderesse. En cas de contrôle conjoint, les deux autorités valident et paraphent ensemble les rapports et lettres de suite préalablement à leur transmission à l'établissement contrôlé et s'adressent mutuellement une copie des rapports et lettres de suite définitifs transmis audit établissement. Postérieurement à la vérification, les parties s'adressent mutuellement des rapports et lettres de suite définitifs transmis à l'établissement. Elles s'informent mutuellement des décisions subséquentes prises à l'égard des établissements concernés et en assurent la mise en œuvre ». Il en est de même de l'article 14 de l'accord de coopération entre la COBAC et la Banque Centrale du Congo (BCC). Toutefois le dernier alinéa des articles des conventions précédentes n'est pas pris en compte par ledit article.

Fort de ce qui précède, la COBAC peut effectivement rechercher des informations pour ses homologues étrangers et/ou les autoriser à rechercher eux même des informations, mais cela se fera conjointement comme cela est précisé dans les différents accords de coopération.

Critère 40.16 : Dans le cadre de la supervision du secteur bancaire, la COBAC collabore avec ses homologues superviseurs étrangers des autres espaces en vue de recourir aux informations qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions. L'échange d'information se fait le plus souvent sur la base des accords de coopération¹⁰. Ainsi conformément auxdits accords, les informations échangées entre les deux autorités ne peuvent être utilisées à d'autres fins que

⁹ Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009

¹⁰ Accords de coopération concluent par la COBAC avec la BCC, la Banque Centrale du Nigéria, la Commission Bancaire de l'UMOA, la Banque Centrale de Sao-Tomé et Principe.

celles pour lesquelles elles ont été demandées. Lorsque les informations échangées doivent être utilisées pour les besoins d'une procédure administrative, disciplinaire ou pénale, l'autorité demanderesse en informe préalablement son homologue dans la demande ou avant l'ouverture de ladite procédure.

Échanges d'informations entre autorités de poursuite pénale

Critère 40.17 : Les dispositions des articles 145, 150 à 152 du Règlement CEMAC permettent aux autorités de poursuite pénale du Tchad d'échanger les informations auxquelles elles ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête dans le cadre d'affaires de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes associées, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit et les instruments du crime. Ces dispositions sont renforcées par la mise en œuvre des mécanismes de coopération policière établit par l'OIPC-INTERPOL ainsi que par l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale.

Critère 40.18 : En application des dispositions du Règlement CEMAC, les autorités de poursuite pénale du Tchad utilisent leurs pouvoirs, y compris des techniques d'enquête afin de conduire des enquêtes et d'obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers, notamment pour répondre aux demandes d'entraide concernant des mesures d'enquête et d'instruction (art. 145), de perquisition et de saisie (art. 150), de confiscation (art. 151) et des mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation (art. 152). Cette coopération qui est la plus large possible s'appuie également sur les mécanismes de coopération policière institués par l'OIPC-INTERPOL dont le Tchad est membre ainsi que sur les dispositions de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale.

Critère 40.19 : Les autorités de poursuite pénale tchadiennes peuvent constituer des équipes d'enquêtes conjointes avec les autorités compétentes étrangères, afin de conduire des enquêtes de manière coopérative (article 145 al.2 du Règlement CEMAC). Lorsque cela est nécessaire, elles peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux à cette fin. Il en est ainsi, entre autres, dans le cadre du système de coopération policière établit par l'OIPC-INTERPOL et dans le cadre de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale.

Échange d'informations entre autorités non homologues

Critère 40.20 : Le Tchad ne dispose pas de mécanismes d'échanges d'informations entre les autorités compétentes nationales et les autorités non homologues étrangères.

Pondération et conclusion

Le dispositif juridique en vigueur au Tchad permet aux autorités compétentes d'accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT. Toutefois, des procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun de demandes d'entraide ne sont pas prévues. Il n'existe pas de mécanisme pour l'échange d'information entre autorités compétentes nationales et les autorités étrangères non homologues. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition légale expresse

faisant obligation aux autorités compétentes requérantes, de faire un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations reçues.

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 40.

Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales

Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de l'ENR; • Absence d'application d'une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT ; • Absence d'autorité de régulation pour les EPNFD en matière de LBC/FT
2. Coopération et coordination nationales	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'une autorité de coordination des politiques nationales de LBC/FT ; • Absence d'une politique nationale de LBC/FT.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	C	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis conformément aux standards du GAFI. Néanmoins, sans constituer une lacune au regard des Normes du GAFI, la coexistence de deux textes (Règlement et loi nationale), complémentaire par moment, présente parfois des contradictions notamment sur la peine applicable, ce qui pourrait allonger le jugement des affaires.
4. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de confiscation des biens blanchis et celle des biens de valeur équivalente dans le cas de BC ; • Absence de mécanisme de gestion des biens saisis et confisqués.
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'incrimination de financement des voyages des combattants terroristes étrangers.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'autorité responsable pour les désignations au Comité de sanctions en application de la RCSNU 1267 et 1373 ; • Absence de désignation d'une autorité compétente pour la dissémination des listes pour l'application des SFC ; • Absence de mécanisme de mise en œuvre des SFC.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération ; • Absence d'une autorité nationale compétente pour ordonner les mesures ou assurer la supervision de l'application des obligations liées aux SFC relatives à la prolifération.
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'identification du sous-groupe des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus aux fins de FT ; • Absence d'identification des menaces auxquelles les OBNL les plus vulnérables sont exposés ; • Absence de mesures de supervision basées sur les risques ; • Absence d'un point de contact désigné et des procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout moyen.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays rempli les exigences de cette Recommandation
10. Devoir de vigilance relative à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Non prise en compte de la spécificité des contrats d'assurance vie par le Règlement CEMAC
11. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de précision sur les documents à conserver par les IF

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
12. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition expresse n'exige que les IF prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> Aucun texte spécifique ne régit les conditions d'agrément ou d'enregistrement des STFV ; Absence d'autorité désignée pour la surveillance des STFV afin de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences de LBC/FT.
15. Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de réglementation du secteur des PSAV.
16. Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation n'est faite à l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables ; Aucune obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ; Les obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre ne sont pas prise en compte ;
17. Recours à des tiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les IF ne sont pas obligées de prendre des dispositions nécessaires pour s'assurer que le tiers communique la documentation sur l'identification des bénéficiaires effectifs et les origines des opérations
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de disposition obligeant les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ; Absence de mécanismes pour l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle le pays à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI ; Aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Imprécision sur l'immédiateté du respect de l'obligation de DOS ; Champ d'action réduit de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes.
21. Divulgence et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relative à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les obligations de conservation de document établies par la R.11 ne sont pas couvertes par l'ensemble des EPNFD ; Aucune disposition expresse n'exige que les EPNFD prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE ;

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation à l'égard des EPNFD en vue de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R. 15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> Champ d'action réduit de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes ; Imprécision sur l'immédiateté du respect de l'obligation de DOS ; Absence de mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment à l'appel du GAFI ; Aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'informations sur le bénéficiaire effectif dans le registre de commerce ; Absence de sanctions en cas de fausse déclaration ; Absence de sanction à l'égard des administrateurs qui ne divulguent pas l'identité de leurs mandants et ne consignent pas les informations y relatives dans le registre des actionnaires ; Absence de mécanisme pour contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponses aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les BE.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de sanctions proportionnées et dissuasives qu'elles soient pénales civiles ou administrative en cas de non-respect par les trustees de leur obligation de LBC/FT Absence de disposition contraignante expresse prévoyant des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'autorité désignée pour l'agrément, le contrôle, la surveillance et la supervision des PSTFV ; Difficulté à recueillir l'information sur les bénéficiaires effectifs Absence d'application de l'approche fondée sur les risques par les autorités de contrôle dans la conduite des inspections des IF et des groupes financiers en matière de LBC/FT ;
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'absence de mise en œuvre de ces sanctions prévues dans les différents textes des Autorités de contrôle ne permettent pas d'apprécier leurs caractères proportionnés et dissuasifs.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'autorité désignée de contrôle et de surveillance du respect des obligations de LBC/FT par les EPNFD.
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'accès direct aux bases de données des autres administrations.
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'enquêtes financières parallèles
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de mécanismes pour sur la détention et le contrôle des comptes et pour l'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
autorités chargées des enquêtes		
32. Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de l'obligation de déclaration/communication pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret ; • Absence d'obligation pour la collecte et la conservation des informations sur les communications concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclarations/communications ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales ; • Absence de précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication.
33. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de données sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT, • Absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération. • Absence des statistiques fiables et consolidées sur les biens gelés, saisis ou confisqués.
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de lignes directrices édictées par certaines autorités de contrôle et les OAR.
35. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de sanctions applicables aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction des IF et EPNFD pour non-respect des obligations LBC/FT visées aux R.6 et 8 à 23.
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mise en œuvre du Protocole Additionnel à la Convention de Palerme relative au trafic illicite des migrants par terre, air et mer.
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence des procédures clairement établies pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. • Absence de système de gestion du suivi des dossiers
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence des procédures de demandes de coopération de confiscation sans condamnation préalable ; • Absence de mécanismes permettant de partager avec d'autres pays les avoirs confisqués ; • Absence de mécanisme de gestion des biens confisqués.
39. Extradition	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de procédures claires pour l'établissement des priorités en temps opportun en cas de demandes ;